



Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes

Distr.  
GENERALE

CEDAW/C/1995/7  
14 novembre 1994

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION  
À L'EGARD DES FEMMES  
Quatorzième session  
16 janvier - 3 février 1995  
Point 9 de l'ordre du jour provisoire \*/

CONTRIBUTION DU COMITE AUX CONFERENCES INTERNATIONALES

Rapport du Comité sur les progrès accomplis dans la voie  
de l'application de la Convention

Note du Secrétariat

1. A sa trente-sixième session, en 1992, la Commission de la condition de la femme avait décidé que la documentation de base à l'intention de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes: Lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui devait se tenir à Beijing, en 1995, comporterait un état mis à jour de l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Un premier état avait été établi sous forme d'un rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui exposait les succès obtenus par les Etats parties dans la voie de l'application de la Convention et les obstacles auxquels ils avaient à faire face à cet égard, rapport qui devait être présenté à la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix, tenue à Nairobi, en juillet 1985 (A/CONF.116/13).

2. A sa douzième session, en 1993, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au secrétariat de lui soumettre à sa treizième session, pour examen, un plan général de la nouvelle version de l'état de l'application de la Convention.

\*/ CEDAW/C/1995/1.

3. A cette session, le Comité a été saisi du plan général de l'état de l'application de la Convention établi par le secrétariat (CEDAW/C/1994/7). Le Comité a examiné la structure et le contenu du document. Il a décidé d'apporter des modifications au titre, à la structure et au contenu du document établi par le secrétariat.

4. Le Comité a décidé que l'état serait intitulé "Rapport sur les progrès accomplis dans la voie de l'application de la Convention". Il a décidé d'élargir le rapport pour y faire figurer notamment les chapitres mentionnés ci-après:

- a) introduction;
- b) origines de la Convention et pratiques suivies par le Comité;
- c) interprétation et application de la Convention;
- d) avenir de la Convention et du Comité.

Le Comité a ensuite développé ce que chacun de ces chapitres devrait renfermer.

5. Le projet qui est joint en annexe au présent document a été élaboré par la Division de la promotion de la femme, agissant en tant que secrétariat du Comité, conformément aux instructions données. Il est prévu qu'à sa quatorzième session, le Comité examinera et élargira le projet et l'adoptera ainsi modifié en vue de le soumettre à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

ANNEXE

PROGRES ACCOMPLIS DANS LA VOIE DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION  
SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION  
A L'EGARD DES FEMMES

AVANT-PROJET

Etabli par

la Division de la promotion de la femme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
PREFACE . . . . .	1 - 7	5
I. L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'EGALITE DE DROITS DES HOMMES ET DES FEMMES, 1946-1994 . . . . .	1 - 163	7
A. Origine de la préoccupation de l'Organisation des Nations Unies envers l'égalité de droits des hommes et des femmes . . . . .	3 - 11	7
B. Dispositions concernant les questions d'ordre institutionnel et les questions de structure . . . . .	12 - 33	10
C. Etablissement des faits, fixation de normes et élaboration d'instruments internationaux . . . . .	34 - 58	16
D. Mesures d'application . . . . .	59 - 100	23
E. Evolution d'un programme unifié à long terme de promotion de la femme . . . . .	101 - 117	33
F. Année internationale de la femme et lancement de la Décennie des Nations Unies pour la femme . . . . .	118 - 136	37
G. Elaboration de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes . . . . .	137 - 156	42
H. Evolution récente . . . . .	157 - 163	46
II. HISTORIQUE DU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES . . . . .	164 - 302	48
A. Composition du Comité . . . . .	167 - 183	48
B. Organisation des travaux . . . . .	184 - 237	58
C. Attributions du Comité . . . . .	238 - 277	68

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
D. Le Comité dans ses rapports avec d'autres institutions et personnes morales . . . . .	278 - 292	76
E. Le Comité dans ses rapports avec la Commission de la condition de la femme, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale . . . . .	293 - 298	79
F. Le secrétariat du Comité . . . . .	299 - 302	80
III. CONTENU NORMATIF ET APPLICATION DES ARTICLES DE LA CONVENTION DANS LA PRATIQUE DU COMITE . . . . .	303 - 466	84
A. Réserves à la Convention . . . . .	320 - 328	87
B. Analyse des articles de la Convention . . . . .	329 - 466	88
IV. L'AVENIR DE LA CONVENTION ET DU COMITE . . . . .	467 - 564	133
A. Considérations d'ordre organique . . . . .	472 - 531	134
B. Aspects institutionnels . . . . .	532 - 557	147
C. Information du public et publicité . . . . .	558 - 564	152



PREFACE

1. En 1995, il y aura seize ans que l'Assemblée générale a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et il y aura quatorze ans que cette convention est entrée en vigueur. Mais en 1995, il y aura aussi cinquante ans que l'Organisation des Nations Unies aura commencé à s'employer à atteindre les buts énoncés dans sa Charte, dans laquelle les peuples des Nations Unies proclament à nouveau leur "foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes et petites...".
2. Le cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, qui coïncidera avec la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, offre une occasion de réfléchir sur la façon dont l'Organisation des Nations Unies s'est employée à faire de cette proclamation une réalité. Le présent rapport, que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a élaboré avec l'aide de son secrétariat, dont le rôle est joué par la Division de la promotion de la femme de l'Organisation des Nations Unies, cherche à offrir cette occasion de réflexion.
3. L'adoption de la Convention en 1979 a été l'aboutissement de trente années de travail de la Commission de la condition de la femme, organe qui a été créé en 1946. La Commission, au cours de ses vingt-quatre premières sessions, a examiné et affiné un grand nombre des principes qui ont été incorporés à la Convention. Le premier chapitre du présent rapport porte sur cette période ainsi que sur les faits ultérieurs qui ont présenté de l'intérêt pour l'application de la Convention.
4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été constitué en 1981 pour surveiller l'application de la Convention. Au cours de ses quatorze années d'existence, le Comité a mis au point des politiques et pratiques qui ont aidé à façonner l'application de la Convention. Les travaux du Comité et sa composition sont exposés dans le chapitre II du présent rapport.
5. Un des éléments importants des travaux du Comité a eu pour objet de mieux faire comprendre le sens des divers articles de la Convention. Le chapitre III examine comment ces articles sont actuellement compris. Il se fonde sur l'examen des rapports des Etats parties auxquels le Comité a procédé et dont il a été tiré des recommandations générales, ainsi que sur les analyses particulières effectuées aux fins du présent rapport.
6. Se plaçant dans la perspective de ces cinquante années, le rapport cherche à examiner l'avenir de la Convention, sur le plan organique comme sur le plan institutionnel. Il faut espérer que cet examen aidera à affermir encore les progrès déjà enregistrés.

7. Si le présent rapport a été élaboré à l'intention de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, il a aussi pour but de servir de référence de base à quiconque s'intéresse à l'égalité de droits des hommes et des femmes et à la Convention.

La Présidente du  
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

[Signé]  
Ivanka CORTI

I. L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'EGALITE DE DROITS  
DES HOMMES ET DES FEMMES  
1946-1994

1. Le présent rapport retrace l'historique de l'oeuvre que l'Organisation des Nations Unies a accomplie pour favoriser et assurer l'égalité de droits des hommes et des femmes. Tout a commencé au début de l'année 1946. Le présent rapport expose ce qui est à l'arrière-plan et à l'origine de l'intérêt que l'Organisation des Nations Unies porte à la condition de la femme, couvre la période d'établissement des faits et de fixation des normes, met en lumière les principales conventions, déclarations et autres recommandations adoptées et explique les mesures prises pour en surveiller l'application. Il expose aussi comment on a commencé à se préoccuper du rôle de la femme à l'égard du développement et il montre comment cette notion a évolué et aussi comment on en est venu à s'attacher avant tout à l'heure actuelle au triple thème de l'égalité, du développement et de la paix. Il s'agit là dans une large mesure de retracer l'oeuvre de la Commission de la condition de la femme, tant en sa qualité de principal avocat des droits de la femme que dans son rôle de catalyseur de l'action menée par d'autres d'un bout à l'autre de l'ensemble des organismes des Nations Unies.

2. On a souvent dit que les droits de la femme font partie des droits de l'homme et, par suite, qu'il n'est pas nécessaire qu'un organe spécial s'occupe séparément des droits de la femme. Les partisans de cette manière de voir croient que pour les femmes, l'exercice de droits égaux avec les hommes peut être traité le plus efficacement dans le cadre d'ensemble des droits de l'homme. En revanche, on fait valoir avec une conviction égale que si cette façon d'envisager les choses peut paraître logique, l'expérience a montré que ce n'est pas ce qui se produit en pratique et que s'il n'y a pas un organe spécial chargé de veiller sur les intérêts et les préoccupations des femmes, on tend à négliger les questions qui touchent les femmes autrement que les hommes et à leur accorder une priorité peu élevée parmi d'autres besoins pressants. Si le présent chapitre n'a pas pour objet de fournir une réponse catégorique à cette question délicate, l'historique des travaux de la Commission de la condition de la femme montre que sans l'oeuvre de pionnier accomplie par la Commission, les femmes n'auraient pas autant progressé qu'elles l'ont fait et que, malgré les gains considérables enregistrés, les femmes sont encore loin de jouir d'une pleine égalité de droits avec les hommes.

A. Origine de la préoccupation de l'Organisation des Nations Unies  
envers l'égalité de droits des hommes et des femmes

3. L'Organisation des Nations Unies se préoccupe des droits de l'homme et de l'égalité de droits des hommes et des femmes depuis le moment où elle a été créée, en 1945, bien qu'elle n'ait pas été le premier organisme international et intergouvernemental à s'occuper de questions qui touchent la condition de la femme. Des conférences internationales se sont tenues et des conventions internationales ont été adoptées avant même que la Société des Nations ne voie le jour, même si elles n'avaient pas directement trait à la condition de la femme 1/. Il existait sur le plan international des organisations non gouvernementales féminines qui agissaient au nom des femmes longtemps avant la Société des Nations ou l'Organisation des Nations Unies et qui ont toujours exercé une influence puissante lorsqu'il s'est agi de favoriser les droits de la femme.

4. Le premier organisme international et intergouvernemental à prendre des mesures visant expressément à supprimer la discrimination à l'égard des femmes était l'Union panaméricaine, connue maintenant sous le nom d'Organisation des Etats américains. A sa conférence de 1923, l'Union panaméricaine avait décidé que les conférences futures devraient rechercher comment supprimer les incapacités constitutionnelles et juridiques qui frappaient les femmes et, en 1928, elle avait créé la Commission interaméricaine des femmes en la chargeant d'étudier la condition de la femme dans les républiques américaines et de s'employer à favoriser les droits civils et politiques de la femme 2/.

5. Le Pacte de la Société des Nations, qui a été adopté le 28 avril 1919, invitait les Etats membres à s'employer à garantir des conditions de travail équitables et humaines aux hommes, aux femmes et aux enfants. Il assignait aussi pour mandat à la Société des Nations de lutter pour réprimer la traite des femmes et des enfants. Ultérieurement, sous la pression des organisations féminines et des représentants des femmes, notamment dans les républiques américaines, la Société des Nations a effectué des études sur les droits civils et politiques de la femme. En 1937 et 1938, la Société des Nations s'est lancée dans une enquête générale sur la condition de la femme au regard des législations nationales et de leur application. Cette enquête devait se composer de trois parties, consacrées au droit public, au droit privé et au droit pénal, mais elle a été interrompue par le déclenchement de la Seconde guerre mondiale.

6. La Charte des Nations Unies, adoptée à San Francisco, en juin 1945, est le premier instrument international qui vise expressément les droits de l'homme et l'égalité de droits des hommes et des femmes. Dans le Préambule de la Charte, les peuples des Nations Unies proclament à nouveau leur foi "dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites". Le principe de l'égalité est expressément évoqué dans le Préambule, de même qu'à l'Article 8, qui dispose ce qui suit: "Aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires". Au nombre des Buts et Principes de l'Organisation tels qu'ils sont énoncés à l'Article premier, figurent le développement et l'encouragement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. De même, aux termes de l'Article 55 de la Charte, l'Organisation des Nations Unies s'emploie à favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion 3/ et, aux termes de l'Article 56, tous les Etats Membres s'engagent à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre cet objectif.

7. C'est avant tout grâce à la pression exercée par les organisations non gouvernementales, les organisations féminines et les représentants des femmes qui participaient à la Conférence de San Francisco par laquelle l'Organisation des Nations Unies a été créée que ces dispositions ont figuré dans la Charte. Les premiers projets convenus antérieurement à Dumbarton Oaks ne comportaient pas de clause sur les droits de l'homme ou les droits de la femme.

8. Réunis à Londres, en février 1946, lors de la première session de l'Assemblée générale des Nations Unies, 17 représentants et conseillers femmes de 11 pays ont rédigé une lettre ouverte aux femmes du monde entier, dont

Eleanor Roosevelt, qui représentait les Etats-Unis d'Amérique, a donné lecture en leur nom à l'Assemblée lors de la vingt-neuvième séance plénière. Le texte en était le suivant:

"Cette première Assemblée des Nations Unies marque la deuxième tentative faite par les peuples du monde pour vivre en paix dans une communauté mondiale démocratique. Cette nouvelle chance qui s'offre à la paix a été acquise grâce aux efforts concertés d'hommes et de femmes oeuvrant pour des idéaux communs de liberté humaine à un moment où la nécessité d'un effort uni a renversé les barrières tenant à la race, aux croyances et au sexe.

Etant donné la variété des tâches dont les femmes se sont acquittées de façon si remarquable et avec tant de courage pendant la guerre, nous sommes heureuses de constater que 17 membres de délégations ou conseillers femmes, représentant 11 Etats Membres, prennent part au début de cette nouvelle phase de l'action internationale. Nous espérons que leur participation aux travaux de l'Organisation des Nations Unies ira en se développant et se caractérisera par une largeur de vues et une compétence croissantes. A cette fin, nous demandons aux gouvernements du monde entier d'encourager les femmes où qu'elles se trouvent à prendre une part plus active aux affaires nationales et internationales et nous demandons aux femmes, qui sont conscientes des chances qui s'offrent à elles, d'aller de l'avant et de prendre leur part de l'oeuvre de paix et de reconstruction comme elles ont pris leur part de la guerre et de la résistance.

Nous savons que les femmes des diverses régions du monde se trouvent à des stades différents de participation à la vie de leur collectivité, que la législation empêche certaines d'entre elles d'assumer la totalité de leurs droits de citoyennes et qu'il se peut par suite qu'elles envisagent de façon un peu différente les problèmes qui se posent à elles dans l'immédiat.

D'accord sur ces points, nous tenons en tant que groupe à informer les femmes de tous nos pays de notre ferme conviction que les femmes des Nations Unies se trouvent face à une chance et à une responsabilité importantes: en premier lieu, il faut reconnaître les progrès que les femmes ont accomplis pendant la guerre et les faire participer activement à l'action menée pour améliorer les niveaux de vie de leurs propres pays et pour mener à bien l'oeuvre pressante de reconstruction, de sorte qu'il y ait des femmes qualifiées qui soient disposées à accepter des responsabilités lorsque l'occasion s'en présentera; en deuxième lieu, il faut former leurs enfants, garçons et filles indifféremment, à comprendre les problèmes du monde et la nécessité d'une coopération internationale ainsi que les problèmes de leurs propres pays; en troisième lieu, il faut faire en sorte que les femmes ne se laissent pas égarer, maintenant ou à l'avenir, par des mouvements antidémocratiques; en quatrième lieu, il faut comprendre qu'une participation pleine et entière à la vie et aux responsabilités de leurs pays et de la communauté mondiale constitue un objectif commun que les femmes du monde entier doivent s'aider mutuellement à atteindre." 4/

9. Au cours de la même séance, la délégation française a présenté une déclaration exprimant des sentiments analogues et demandant instamment que l'on fasse aux femmes une place beaucoup plus grande dans les délégations à la conférence suivante de l'Organisation des Nations Unies.

10. Ces deux déclarations n'ont pas été mises aux voix, mais le Président de l'Assemblée générale et plusieurs représentants ont formulé le vœu que ces déclarations soient largement diffusées et examinées de très près. Plusieurs représentants ont aussi souligné qu'il importait de créer un comité de la condition de la femme qui exercerait ses fonctions sous l'autorité de la Commission des droits de l'homme du Conseil économique et social 5/.

11. Le cadre se trouvait ainsi en place en 1946 pour l'oeuvre future que l'Organisation des Nations Unies allait accomplir pour favoriser l'égalité de droits des hommes et des femmes.

B. Dispositions concernant les questions d'ordre institutionnel et les questions de structure

1. Création de commissions et sous-commissions

12. Aux termes de la Charte, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Secrétariat sont les trois organes principaux de l'Organisation des Nations Unies à qui incombe la responsabilité essentielle des droits de l'homme, y compris la condition de la femme, et la Commission des droits de l'homme est la seule commission technique qui soit expressément mentionnée dans la Charte (Article 68). Lorsqu'il a créé cette commission, à sa première session, tenue à Londres, en février 1946, le Conseil a signalé qu'il aurait besoin "d'obtenir des avis sur les questions touchant la condition de la femme" et il a en conséquence créé une sous-commission de la condition de la femme. Il a autorisé la sous-commission à saisir la Commission des droits de l'homme de propositions, recommandations et rapports concernant la condition de la femme et de soumettre au Conseil, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, des propositions concernant son propre mandat. Le Conseil lui-même n'a pas à ce moment-là ou ultérieurement constitué d'autres sous-commissions de la Commission des droits de l'homme. Au cours de la même session, il a décidé que les deux organes se composeraient initialement d'un noyau de neuf membres, qui demeureraient en fonctions jusqu'au 31 mars 1947, et il a nommé ces neuf membres originaires (résolution 5 (I) du Conseil en date du 16 février 1946).

13. La Sous-Commission de la condition de la femme n'a tenu qu'une seule session, du 29 avril au 13 mai 1946, au cours de laquelle elle a élaboré un programme général de travail et recommandé qu'elle se compose à l'avenir de quinze membres siégeant à titre individuel. Ni la Sous-Commission ni la Commission des droits de l'homme n'ont contesté en bonne et due forme le statut de la Sous-Commission lors de ces réunions initiales. On se préoccupait toutefois, notamment parmi les représentants des femmes et les organisations non gouvernementales, de constater que le très gros volume de travail auquel la Commission des droits de l'homme faisait face, y compris l'élaboration d'une déclaration internationale des droits, aurait pour résultat que l'on attache peu d'attention et que l'on accorde une faible priorité aux questions concernant les femmes. On craignait aussi que l'instance supérieure ne néglige les besoins particuliers des femmes, dont un grand nombre étaient considérés comme présentant un caractère d'urgence. Les efforts ainsi déployés dans les coulisses

ont eu pour résultat que le 21 juin 1946, le Conseil a décidé de faire de la Sous-Commission une commission à part entière rendant compte directement au Conseil comme la Commission des droits de l'homme.

## 2. Composition, qualité de membre et fréquence des réunions

14. Lors de la deuxième session du Conseil, tenue à New York, en juin 1946, la composition de toutes les commissions techniques qui se trouvaient constituées à cette époque a donné lieu à controverses: ces commissions devaient-elles se composer d'experts siégeant à titre individuel ou devaient-elles au contraire se composer de représentants des gouvernements? La formule sur laquelle l'entente a fini par se faire était que le Conseil élirait les Etats devant être représentés aux commissions, qui consulteraient ensuite le Secrétaire général quant à la personne dont ils présenteraient la candidature. A l'issue de cette consultation, le Conseil confirmait que la personne en question avait la qualité de "membre" de la commission avec droit de vote. Jusqu'aux années 70, le droit de vote, en application de ce mode de désignation, était limité au membre ou à un suppléant dûment désigné, mais cette façon de procéder a perdu de son importance du fait que la plupart des décisions sont désormais prises par voie de consensus.

15. Les membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, créée en 1947, ont toujours été élus à titre individuel et la répartition géographique parmi les pays dont les membres de la Sous-Commission sont ressortissants a toujours été maintenue.

16. La composition des divers organes chargés des droits de l'homme s'est élargie au cours des années parallèlement à l'augmentation du nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. La Commission de la condition de la femme, qui comptait initialement 15 membres, en a vu le nombre porté à 18 en 1952, puis à 21 en 1961, et, en 1966, le nombre des membres de toutes les commissions a été porté à 32 en application d'une formule qui avait pour objet d'assurer une répartition géographique équitable (résolution 1147 (XLI) du Conseil en date du 4 août 1966). En 1989, la Commission a de nouveau augmenté le nombre de ses membres en le portant à 45. La Commission des droits de l'homme a agi de façon analogue, si ce n'est qu'elle comptait au début 18 membres. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui comptait au début 12 membres, est elle aussi passée à 14 membres en 1959, à 18 membres en 1965 et à 26 membres en 1969.

17. Si la Commission des droits de l'homme se réunit chaque année depuis qu'elle a été créée, la Commission de la condition de la femme a souvent dû déployer beaucoup d'énergie pour persuader le Conseil économique et social de conserver l'annualité de ses sessions. A l'exception toutefois de l'année 1964, au cours de laquelle il n'y a pas eu de session, la Commission a réussi à se réunir chaque année de 1947 à 1970. Par la suite, le Conseil a décidé que la Commission ne se réunirait qu'une année sur deux et qu'il en serait ainsi jusqu'à l'année 1987, la Commission étant ensuite autorisée à se réunir chaque année jusqu'à l'an 2000.

### 3. Mandat

18. La Commission de la condition de la femme, créée en 1946, avait pour mandat "d'élaborer à l'intention du Conseil économique et social des recommandations et des rapports de nature à favoriser les droits de la femme dans les domaines politique, économique, social et pédagogique" ainsi qu'au sujet "de problèmes urgents exigeant une attention immédiate dans le domaine des droits de la femme". Ce dernier membre de phrase a été modifié l'année suivante pour souligner le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes. Ainsi modifié, le membre de phrase en question était conçu comme suit: "au sujet des problèmes présentant un caractère d'urgence dans le domaine des droits de la femme, en vue de rendre effective l'égalité de principe entre les droits de l'homme et ceux de la femme et élaborer des propositions destinées à donner effet à ces recommandations" (résolution 48 (IV) du Conseil en date du 29 mars 1947). Tel est le mandat que la Commission a conservé, bien qu'il eût été élargi en 1987 pour englober le rôle dévolu à la Commission qui consistait à favoriser les objectifs d'égalité, de développement et de paix, à surveiller l'application des mesures tendant à assurer le progrès de la femme et à examiner et évaluer les progrès accomplis aux échelons national, sous-régional, régional, sectoriel et mondial.

19. La Commission des droits de l'homme avait pour mandat, aux termes de la même résolution de 1947, "de soumettre au Conseil des propositions, recommandations et rapports concernant a) un projet de déclaration internationale des droits de l'homme, b) des déclarations ou conventions internationales sur les libertés civiles, la condition de la femme, la liberté de l'information et des sujets analogues, c) la protection des minorités, d) la lutte contre les mesures discriminatoires fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion et e) toute autre question concernant les droits de l'homme qui n'était pas visée sous a), b), c) et d)". Ce mandat, y compris la mention de la condition de la femme, demeure valable.

#### 4. La Commission de la condition de la femme et les autres organismes des Nations Unies

##### a) L'Assemblée générale et le Conseil économique et social

20. En tant que commission technique du Conseil économique et social, la Commission de la condition de la femme agit sous son autorité et soumet ses recommandations directement au Conseil et, par l'intermédiaire du Conseil, à l'Assemblée générale. Elle adresse aussi des recommandations aux gouvernements par l'intermédiaire du Conseil.

##### b) La Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

21. Les dispositions en bonne et due forme qui régissent les relations entre la Commission de la condition de la femme et la Commission des droits de l'homme ainsi que les autres organismes des Nations Unies ont été arrêtées par le Conseil en 1947 (résolution 48 (IV) du 29 mars 1947). Le Conseil a décidé que la Commission de la condition de la femme serait représentée aux séances de la Commission des droits de l'homme au cours desquelles seraient examinés les chapitres du projet de déclaration internationale des droits de l'homme qui traitaient des droits particuliers de la femme et que l'avant-projet de



déclaration internationale serait communiqué en même temps aux deux commissions. Plusieurs années plus tard, en 1955, le Conseil a à nouveau entériné ces relations et a demandé à la Commission des droits de l'homme d'inviter la Commission de la condition de la femme à envoyer une représentante participer sans droit de vote à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour qui concernaient directement les femmes (résolution 566 (XIX) du 6 avril 1955). De même, en 1965, sur la recommandation de la Commission des droits de l'homme, le Conseil a décidé, en rapport avec les préparatifs de l'Année internationale des droits de l'homme (1968), qu'une représentante de la Commission de la condition de la femme serait invitée à participer aux séances du groupe de travail chargé d'élaborer le programme de l'Année, de préférence au moment où serait en discussion la conférence internationale envisagée des droits de l'homme (résolution 1074 F (XXXIX) du 28 juillet 1965).

22. Des dispositions analogues ont été prises en 1947, aux termes de la résolution 48 (IV) du Conseil, concernant la participation d'une représentante de la Commission de la condition de la femme aux séances de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

23. En application de ces décisions, la Commission s'est fait représenter aux sessions ultérieures de la Commission des droits de l'homme et de sa Sous-Commission et elle a fait figurer à l'ordre du jour de chacune de ses sessions des points consacrés à l'examen des rapports des représentantes de la Commission qui avaient participé auxdites réunions. La Commission a jugé utile cette façon de procéder qui lui permettait de fournir un apport direct et immédiat aux travaux de ces organismes, notamment à l'égard des projets de déclaration et de convention qui étaient en cours d'élaboration et concernaient les femmes, comme à l'égard des études globales qu'effectuaient les rapporteurs spéciaux que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait nommés à cette époque. La Commission a parfois jugé que les droits de la femme n'étaient pas traités de façon adéquate dans ces études et elle a soit proposé des modifications, soit effectué des études de son côté.

24. La pratique de la représentation aux deux organes a été abandonnée en 1970, essentiellement pour des raisons d'ordre financier, mais aussi du fait que l'on était sur le point de transférer la Division des droits de l'homme à Genève et qu'il était prévu que la Commission de la condition de la femme ne se réunirait qu'une fois tous les deux ans après 1970. La coordination des activités a depuis été assurée par le Secrétariat, mais le manque de rapports quotidiens, notamment à la suite de la scission matérielle des groupes compétents du Secrétariat, d'abord entre New York et Genève, puis, entre Vienne et Genève, a rendu cette tâche plus difficile.

c) Commission du développement social

25. Si pendant les premières années, la Commission de la condition de la femme n'a pas entretenu de rapports de travail aussi étroits avec la Commission des questions sociales (qui porte désormais le nom de Commission du développement social), elle a souvent exprimé l'intérêt qu'elle portait aux composantes de l'oeuvre de cette commission concernant la répression de la traite des femmes et des enfants, la prévention du crime et le traitement des délinquants et le développement communautaire, en formulant aussi des observations au sujet de ces

composantes, et elle s'est fait à l'occasion représenter aux réunions de cette commission. L'intérêt que les deux commissions portaient l'une et l'autre aux questions de développement les a amenées à rapprocher leurs travaux après 1970 et les groupes compétents du Secrétariat se sont aussi rapprochés après 1972 (voir plus loin, section 5).

d) Conseil de tutelle

26. Dès sa création, la Commission de la condition de la femme s'est intéressée à la situation des femmes des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes et elle a adressé diverses suggestions au Conseil de tutelle par l'intermédiaire de l'instance dont elle relevait, à savoir le Conseil économique et social. C'est ainsi qu'elle a proposé des amendements aux questionnaires qui étaient adressés aux autorités administrantes pour leur demander davantage de renseignements sur les femmes. A chacune des sessions de la Commission, jusqu'à l'année 1970, époque à laquelle il n'existait plus guère de tels territoires, le Secrétaire général a à intervalles périodiques présenté au sujet de la situation des femmes dans ces territoires des rapports que la Commission a d'ordinaire examinés dans le cadre des droits politiques. Du fait des renseignements dont elle était saisie, la Commission a été aussi amenée à exprimer son inquiétude à l'égard de certaines institutions et pratiques, y compris le mariage des enfants et les "opérations rituelles" pratiquées sur les fillettes, question que les autres organismes des Nations Unies ont ignorée pendant de nombreuses années (voir plus loin, section 4 du chapitre IV).

e) Institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies

27. Les institutions spécialisées qui ont coopéré le plus étroitement avec la Commission de la condition de la femme depuis sa création sont l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), qui ont été invitées en bonne et due forme, en 1947, à participer à ses travaux. Les deux institutions ont été continûment représentées aux sessions de la Commission et elles ont rendu compte de leurs activités concernant les femmes ainsi que des études spécifiques qu'elles avaient effectuées, à la demande de la Commission, sur des questions relevant de leur compétence. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a été aussi représentée à quelques-unes des premières sessions de la Commission, notamment, par exemple, au moment où la condition des infirmières était étudiée ou au moment où l'on débattait de la question de certaines pratiques traditionnelles. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a joué un rôle un peu plus tard.

28. A mesure que le programme unifié à long terme de promotion de la femme se développait, notamment après la proclamation de l'Année internationale de la femme et de la Décennie des Nations Unies pour la femme, un nombre toujours croissant d'institutions et d'organismes des Nations Unies, y compris des commissions régionales, se sont intéressés aux progrès de la femme et peu à peu c'est l'ensemble tout entier des organismes des Nations Unies qui y a pris part.

f) Organisations intergouvernementales

29. C'est en 1947 déjà que le Conseil économique et social avait accepté la recommandation de la Commission de la condition de la femme tendant à ce que les organisations intergouvernementales régionales soient invitées à envoyer à la

session de la Commission des observateurs qui agiraient à titre consultatif et en vue de renseigner la Commission et assureraient l'échange de renseignements entre la Commission de la condition de la femme et ces organisations à l'égard des questions concernant la condition de la femme. Le seul organisme de cette nature qui existait à l'époque était la Commission interaméricaine des femmes, qui a continûment participé aux sessions de la Commission. La Commission de la condition de la femme arabe, une fois qu'elle a été créée, au début des années 70, a entretenu des relations de travail analogues avec la Commission.

g) Organisations non gouvernementales

30. Les organisations non gouvernementales internationales intéressées qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ont toujours entretenu d'étroites relations de travail avec la Commission de la condition de la femme. Elles participent activement en qualité d'observateurs aux sessions de la Commission, présentent des exposés écrits et oraux et ont joué un rôle décisif lorsqu'il s'est agi d'assurer, tant à l'échelon national qu'à l'échelon international, l'application des recommandations de la Commission par l'intermédiaire de leurs propres programmes et des programmes de leurs organisations affiliées ainsi que dans le cadre de groupes de pression efficaces.

5. Le Secrétariat

31. En tant qu'organe principal de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétariat joue un rôle clé à l'égard de tous les programmes relevant de l'Organisation. Il assure le service des réunions des divers organes, effectue des travaux de recherche, élabore des rapports et autres documents, aide à arrêter la politique générale et a pour tâche de veiller à ce que les recommandations formulées soient appliquées ainsi qu'à élaborer le projet de budget et à faire en sorte qu'il soit approuvé à l'intérieur du Secrétariat ainsi que devant les organes de l'ONU qui sont chargés des questions financières.

32. En 1946, la Division des droits de l'homme, ayant à sa tête un directeur, a été créée dans le cadre du Département des affaires sociales et, à l'intérieur de cette division, il a été créé une Section de la condition de la femme, qui était placée sous l'autorité du directeur. Lorsque la Sous-Commission de la condition de la femme est devenue une commission à part entière, il n'a pas été apporté de modification à la section qui était chargée d'assurer le service de la Commission à part entière et qui a continué de faire partie de la Division des droits de l'homme. Peu après l'adoption de ces dispositions initiales, le Département des affaires sociales a fusionné avec le Département des affaires économiques et la Division des droits de l'homme a automatiquement fait partie du Département des affaires économiques et sociales nouveau. En 1958, une nouvelle modification a été opérée et la Division a été transférée au Cabinet du Secrétaire général en étant appelée à rendre compte au Chef de cabinet et au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales. Cette modification était motivée en partie par le souci de rehausser le statut du programme des droits de l'homme et en partie aussi parce que l'on jugeait que le programme des droits de l'homme était quant au fond plus proche des questions juridiques et politiques que des questions économiques, qui constituaient alors l'intérêt principal du Département. Ces dispositions sont demeurées en vigueur jusqu'au moment où la Division a été transférée à Genève et est devenue le Centre pour

les droits de l'homme. Ce transfert s'est opéré parce que l'on jugeait que le programme des droits de l'homme serait plus efficacement appliqué dans une ambiance que les questions politiques grevaient moins que l'ambiance que connaissait le Siège de l'Organisation des Nations Unies.

33. Au début des années 70, le programme concernant la condition de la femme s'attache de plus en plus aux questions de développement à mesure que le programme unifié à long terme pour le progrès de la femme évolue. La première femme Sous-Secrétaire générale a été nommée en 1972 et c'est à la suite de sa nomination, que le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires a été créé à l'intérieur du Département des affaires économiques et sociales. Il a été ensuite décidé de transférer au Centre la Section de la condition de la femme et de la reclasser pour en faire un service, appelé Service de la promotion de l'égalité de l'homme et de la femme. Tel était le dispositif en vigueur au moment où le Centre a été transféré à Vienne, en 1978, son titre s'étant depuis modifié et le Centre ayant été reclassé Division de la promotion de la femme. A l'issue d'une restructuration très importante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, la Division de la promotion de la femme est devenue un élément constitutif du Département de la coordination des politiques et du développement durable, département nouveau, qui a été à nouveau transféré, retournant de Vienne au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, en 1993.

C. Etablissement des faits, fixation de normes et élaboration d'instruments internationaux

34. Le monde dans lequel l'Organisation des Nations Unies a vu le jour était un monde très différent du monde que l'on connaît aujourd'hui. Les grands progrès techniques du siècle qui s'achève n'avaient pas encore été accomplis. La télévision n'était pas disponible de façon générale et le vaste réseau de communications auquel les gens sont aujourd'hui habitués n'existait pas. Les voyages aériens commerciaux ne faisaient que commencer. La Seconde guerre mondiale avait révélé des violations des droits de l'homme sur une vaste échelle et les fondateurs de l'organisation nouvelle s'employaient à mettre en place un ordre mondial dans le cadre duquel ces violations ne se reproduiraient pas. En 1945, l'Organisation des Nations Unies ne comptait que 51 Etats Membres et un grand nombre des Etats souverains qui sont actuellement Membres de l'Organisation des Nations Unies se trouvaient sous domination coloniale. L'encouragement des droits de l'homme, s'il était proclamé dans la Charte, exigeait que la collectivité internationale les définisse. Les femmes, en particulier les femmes mariées, se heurtaient à un grand nombre d'incapacités de droit et de fait et faisaient l'objet de mesures discriminatoires dans la plupart des pays.

35. Les organes des Nations Unies à qui est confié le soin de favoriser les droits de l'homme et les droits de la femme ont à faire face à une tâche délicate, notamment en raison du Paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, qui ne permet pas d'intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats.

36. La première tâche assignée à la Commission des droits de l'homme consistait à élaborer un projet de texte international des droits de l'homme, mais les avis différaient aussitôt sur le point de savoir si ce projet devait

revêtir la forme d'une déclaration ou d'une convention ayant juridiquement force exécutoire. Cette divergence de démarche s'est reproduite à l'égard de plusieurs autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Il est arrivé souvent que l'on décide de commencer par élaborer une déclaration, sur laquelle l'accord se faisait plus facilement et qui offrait des directives à l'intention des gouvernements qui ne seraient peut-être pas en mesure de ratifier telle ou telle convention ou d'y adhérer. A un stade ultérieur, il se pouvait que l'on élabore une convention ayant légalement force exécutoire, tandis que la déclaration servirait de guide à ceux qui ne deviendraient pas parties à la convention. La décision d'aller de l'avant dans la voie tant d'une déclaration que d'une convention est la décision à laquelle on est parvenu au sujet d'un projet de texte international relatif aux droits de l'homme. Parmi les autres exemples d'instruments en cours d'élaboration qui comportaient à la fois une déclaration et une convention, on peut mentionner la déclaration et la convention sur l'élimination de la discrimination raciale, la déclaration et la convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la déclaration et la convention concernant les droits de l'enfant.

37. A sa deuxième session, en 1947, la Commission des droits de l'homme a décidé que le projet de texte international des droits de l'homme comporterait trois parties, à savoir une déclaration, à laquelle feraient suite une convention ou des conventions et des mesures d'application. La première partie du projet international - la Déclaration universelle des droits de l'homme - a été achevée en 1948, mais les deux pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels n'ont été adoptés que bien des années plus tard, en 1966.

38. Par sa résolution 217 A (III), l'Assemblée générale, le 10 décembre 1948, a proclamé la Déclaration universelle des droits de l'homme "comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations" où sont énoncés les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels dont tous les êtres humains peuvent se prévaloir. L'incorporation au texte des droits économiques, sociaux et culturels en même temps que des droits civils et politiques constituait une démarche nouvelle. Dans le cas des Pactes, il avait été finalement décidé d'élaborer deux instruments distincts de nature à refléter la nature différente des deux catégories de droits. Les dispositions de la Déclaration universelle et des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme s'appliquent sur la base de l'égalité entre les hommes et les femmes. Pour le souligner, la Commission de la condition de la femme avait proposé des amendements aux projets élaborés par la Commission des droits de l'homme. Aux termes de l'article 3 de chacun des Pactes, par exemple, les Etats parties s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme de bénéficier de tous les droits énoncés dans les Pactes et l'article 2 de chacun des Pactes dispose que les droits énoncés dans les Pactes seront exercés sans discrimination aucune fondée, notamment, sur le sexe.

39. De nombreuses autres déclarations, conventions et recommandations internationales relatives aux droits de l'homme ont été adoptées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Certaines d'entre elles, émanant essentiellement de la Commission des droits de l'homme, cherchent à garantir les droits et libertés de tous les êtres humains. D'autres, qui émanent de la Commission de la condition de la femme et sont exposées plus loin, ont expressément trait aux droits de la femme qui, de l'avis de la Commission, n'étaient pas couverts comme il convient par les autres instruments existants.

L'OIT a aussi adopté un grand nombre de conventions et recommandations internationales qui ont trait tant aux salariés en général qu'aux questions qui préoccupent particulièrement les femmes. L'UNESCO a adopté des instruments internationaux qui ont pour objet de lutter contre la discrimination dans l'éducation.

40. La Déclaration universelle des droits de l'homme a inspiré une grande partie des travaux initiaux de la Commission de la condition de la femme lorsqu'elle s'est lancée dans son programme d'établissement des faits et de fixation de normes, débutant là où les travaux de la Société des Nations s'étaient achevés. Au cours de la fin des années 40 et des années 50, elle a consacré beaucoup de temps et d'énergie à étudier tous les droits énoncés dans son mandat en insistant tout particulièrement sur la condition juridique de la femme. Elle a accordé une priorité élevée aux droits politiques car, à son avis, ce n'était qu'une fois qu'elles exerceraient ces droits sur un pied d'égalité avec les hommes que les femmes seraient à même de progresser de façon importante dans d'autres domaines. De plus, en 1945, époque à laquelle l'Organisation des Nations Unies a été créée, les femmes n'avaient le droit de vote que dans 30 des 51 Etats Membres que comptait alors l'Organisation.

41. La Commission a effectué des études très poussées sur la condition de la femme en droit privé en prenant comme point de départ l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que l'homme et la femme ont des droits égaux "au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution". Le Secrétariat a élaboré des rapports descriptifs en utilisant les renseignements communiqués par les gouvernements et les organisations non gouvernementales comme suite à des questionnaires ou les renseignements que l'on trouvait dans les journaux officiels et les écrits d'auteurs éminents, ainsi que les renseignements émanant d'un ensemble de séminaires régionaux sur la condition de la femme dans le droit de la famille. Il a fait adopter de nombreuses résolutions qui avaient pour objet de signaler les problèmes et les inégalités existantes entre les hommes et les femmes, de fixer des normes internationales et d'offrir des directives de nature à encourager les gouvernements à modifier leurs dispositions législatives établissant une discrimination contre les femmes 6/.

42. Au cours de cette période, la Commission, en étroite coopération avec l'OIT, s'est aussi employée à étudier tous les aspects des droits économiques et de l'emploi des femmes. En l'occurrence, elle a cherché en premier lieu à développer les clauses de l'article 23 de la Déclaration universelle. Elle a adopté ses propres propositions et a aussi adressé à l'OIT des recommandations, y compris des suggestions à l'égard des conventions et recommandations en bonne et due forme que cette institution spécialisée était en train d'élaborer 7/.

43. De même, la Commission, en étroite coopération avec l'UNESCO, a examiné tous les aspects de l'éducation des femmes en se fondant sur l'article 26 de la Déclaration universelle. Elle a signalé que l'éducation était décisive pour le progrès de la femme dans quelque domaine que ce soit et elle a formulé de nombreuses recommandations visant à supprimer la discrimination contre les femmes dans l'enseignement, à tous les niveaux et quelle qu'en soit la nature. Elle a aussi signalé le grave problème de l'analphabétisme chez les femmes. Ses recommandations ont toutes cherché à demander instamment aux autorités nationales de prendre des mesures dynamiques pour que, sur le plan de

l'instruction, les filles et les femmes bénéficient de l'égalité avec les garçons et les hommes 8/.

a) Convention sur les droits politiques de la femme

44. En 1946 déjà, on avait commencé à rassembler et à soumettre chaque année à l'Assemblée générale et à la Commission elle-même des données énumérant les pays où les femmes avaient le droit de vote et d'exercer des fonctions publiques dans des conditions d'égalité avec les hommes. En 1949, la Commission a commencé à élaborer la Convention sur les droits politiques de la femme, que l'Assemblée générale a adoptée le 20 décembre 1952 aux termes de sa résolution 640 (VII). C'est là l'une des premières conventions sur les droits de l'homme qui soit entrée en vigueur. Dans trois articles de fond, la Convention dispose que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans discrimination aucune, ont le droit de vote dans toutes les élections (article premier), sont éligibles à tous les organismes publiquement élus constitués en vertu de la législation nationale (article II) et ont le droit d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques établis en vertu de la législation nationale (article III). L'article III n'a toutefois pas été incorporé sans difficulté à la Convention et il a donné lieu à un certain nombre de réserves de la part des Etats parties à la Convention.

45. Il y a peu de femmes aujourd'hui auxquelles la législation refuse les droits politiques, mais, malgré les progrès accomplis, les femmes sont loin de jouir de ces droits dans des conditions d'égalité avec les hommes et, par suite, l'accès des femmes aux postes publics et aux fonctions publiques demeure une priorité élevée. La mise au point de programmes d'instruction civique et politique et d'autres mesures de nature à encourager les femmes à participer activement à la vie publique est aussi une des préoccupations principales de la Commission depuis sa création.

d) Les femmes à l'intérieur de l'ensemble des organismes des Nations Unies

46. L'accès aux postes publics ou fonctions publiques englobe la place faite aux femmes en tant que représentantes de leurs gouvernements lors des réunions internationales et en tant que fonctionnaires des secrétariats de l'ONU et des organisations qui lui sont reliées. Dès les premiers temps de son existence, la Commission de la condition de la femme a montré qu'elle se préoccupait de voir les femmes mieux représentées dans tous les organismes des Nations Unies et nommées à des postes de direction du Secrétariat conformément aux dispositions de l'Article 8 de la Charte. Elle a demandé et obtenu des statistiques sur le nombre de femmes employées au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et elle a formulé un grand nombre de recommandations par lesquelles elle s'employait à promouvoir leur place et à supprimer aussi les clauses discriminatoires que pouvaient renfermer le Statut et le Règlement du personnel. La majeure partie de ses recommandations n'a pas été suivie d'effet pour le motif que les questions de personnel étaient la prérogative du Secrétaire général et devaient être traitées par la Cinquième Commission de l'Assemblée générale. En 1954, le Secrétaire général a pris lui-même la parole devant la Commission pour lui donner l'assurance que dans l'administration qu'il dirigeait, il n'y aurait pas de discrimination contre les femmes 9/. La Commission a été en même temps informée qu'elle ne serait plus désormais saisie de données statistiques.

47. Si la Commission a continué d'exprimer sa préoccupation, ce n'est qu'en 1970 qu'elle a à nouveau soulevé expressément la question. Elle a exprimé l'espoir que les organismes des Nations Unies donneraient l'exemple quant aux possibilités d'occuper des postes de rang élevé et des postes d'administrateur qu'ils offriraient aux femmes, invité ces organismes à assurer aux femmes qualifiées des possibilités égales d'accéder à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur, et prié le Secrétaire général de faire figurer des données sur les femmes dans ses rapports à l'Assemblée générale sur la composition du Secrétariat, en indiquant notamment le nombre de ces postes et leur niveau. Le Conseil économique et social a entériné les recommandations de la Commission (résolution 1511 (XLVIII) du 28 mai 1970), mais deux autres résolutions ont été adoptées, en 1972 et en 1974, avant qu'il ne soit donné suite auxdites recommandations. Ultérieurement, toutefois, en particulier à l'issue de l'Année internationale de la femme et après que les femmes elles-mêmes eurent commencé à s'organiser et à revendiquer l'égalité de droits avec les hommes, la question a été ouvertement débattue. Il va désormais de soi que des données statistiques sur les femmes figurent dans les rapports que le Secrétaire général adresse à la Cinquième Commission au sujet de la composition du Secrétariat et un certain nombre d'autres mesures ont été prises dans l'ensemble des organismes des Nations Unies en vue d'améliorer la condition des femmes. Il n'en reste pas moins que l'égalité est loin d'être atteinte et qu'elle demeure une question importante.

c) Convention sur la nationalité de la femme mariée

48. Au début de l'année 1948, avant même que la Déclaration universelle des droits de l'homme eût proclamé, en son article 15, le droit de tout individu à une nationalité, la Commission de la condition de la femme avait commencé à effectuer un ensemble d'études sur le droit et la pratique en matière de nationalité. Ces études avaient révélé l'existence de conflits de loi influant sur la nationalité de la femme mariée qui, dans quelques cas, infligeaient de graves incapacités à la femme qui avait épousé un homme d'une nationalité différente. La femme pouvait perdre d'importants droits personnels lorsque la nationalité influait sur les droits et les obligations en droit privé. Les conflits de loi pouvaient aussi lui faire courir le risque de devenir apatride.

49. En vue de régler ces questions, la Commission a pris l'initiative de l'élaboration de la Convention sur la nationalité de la femme mariée, que l'Assemblée générale a adoptée en 1957. Aux termes de l'article premier et de l'article 2 de la Convention, les Etats contractants conviennent que "ni la célébration ni la dissolution du mariage entre ressortissants et étrangers, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage, ne peuvent *ipso facto* avoir d'effet sur la nationalité de la femme mariée" et que "ni l'acquisition volontaire par l'un de leurs ressortissants de la nationalité d'un autre Etat, ni la renonciation à sa nationalité par l'un de leurs ressortissants n'empêche l'épouse dudit ressortissant de conserver sa nationalité". L'article 3 dispose qu'une étrangère mariée à l'un des ressortissants de ces Etats peut, sur sa demande, acquérir la nationalité de son mari en bénéficiant d'une procédure privilégiée spéciale de naturalisation. De plus, aux termes du paragraphe 2 de l'article 3, la Convention ne peut être interprétée comme portant atteinte à une loi ou règlement ou à une pratique judiciaire qui permet à une étrangère mariée à l'un des ressortissants des Etats contractants d'acquérir de plein droit, sur sa demande, la nationalité de son mari.



d) Convention et recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages

50. La Convention et la Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages cherchent l'une et l'autre à établir le principe du libre consentement au mariage et à interdire le mariage des enfants. Elles sont issues d'études que la Commission de la condition de la femme avait effectuées et aussi de l'élaboration de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. La Conférence de plénipotentiaires qui avait été convoquée pour adopter la Convention supplémentaire a en fait prié le Conseil économique et social "d'examiner s'il n'y aurait pas lieu d'entreprendre une étude sur la question du mariage en vue de signaler qu'il est souhaitable que les deux parties consentent librement au mariage et que l'on établisse pour le mariage un âge minimum, de préférence, qui ne serait pas inférieur à quatorze ans". Le Conseil avait décidé de charger la Commission de la condition de la femme d'effectuer cette étude (résolution 640 (XXIII) du 25 avril 1957).

51. La Convention dispose qu'aucun mariage ne peut être contracté légalement sans le libre et plein consentement des deux parties, ce consentement devant être exprimé par elles en personne, en présence de l'autorité compétente pour célébrer le mariage et de témoins, après une publicité suffisante, conformément aux dispositions de la loi. Une dérogation limitée prévoit que la présence de l'une des parties n'est pas exigée si l'autorité compétente a la preuve que les circonstances sont exceptionnelles et que cette partie a exprimé son consentement devant une autorité compétente et dans les formes prescrites par la loi et ne l'a pas retiré (article premier). Les Etats parties s'engagent à prendre les mesures législatives nécessaires pour spécifier un âge minimum pour le mariage (article 2), mais l'entente n'a pu se faire sur la fixation de cet âge minimum. Les propositions variaient de 14 à 18 ans et faute d'entente, il a été décidé de laisser à chaque Etat partie le soin de spécifier l'âge requis pour le mariage. Enfin, tous les mariages doivent être inscrits par l'autorité compétente sur un registre officiel (article 3).

52. La Recommandation en bonne et due forme, suivant la structure des recommandations adoptées par l'OIT, se présente sous la forme d'une résolution de l'Assemblée générale. Ses dispositions de fond sont pour l'essentiel identiques à celles de la Convention, si ce n'est que la Recommandation spécifie que l'âge minimal pour le mariage ne peut en aucun cas être inférieur à 15 ans et qu'elle mentionne le mariage par procuration. La Recommandation comporte aussi la présentation de rapports. La Recommandation était conçue en vue d'offrir des directives aux Etats qui ne seraient pas à même de ratifier la Convention. En pareil cas, ce qui est exceptionnel, la Convention ayant légalement force exécutoire a été adoptée avant la Recommandation. C'est le seul instrument relatif aux droits de l'homme qui ait été adopté sous cette forme particulière.

53. Si la Commission, au cours de cette période, a adopté un grand nombre de résolutions sur les droits de la femme concernant le mariage, la Convention et la Recommandation sont les seuls instruments internationaux en bonne et due forme qu'elle ait élaborés, bien que la Déclaration et la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes renferment des articles sur cette question. Elles ne vont toutefois pas aussi loin que la Convention et

la Recommandation sur le ménage en spécifiant comment le libre consentement au mariage doit être garanti. Il a cependant été signalé de temps à autre qu'il fallait disposer de plus d'instruments pour traiter expressément de la condition de la femme en droit privé et en droit familial.

e) Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

54. C'est l'Assemblée générale et non la Commission de la condition de la femme qui a pris, en 1963, l'initiative d'élaborer cette déclaration (résolution 1921 (XVIII) du 5 décembre 1963), ce qui s'explique dans une large mesure du fait que la Commission ne devait pas alors se réunir pendant deux ans et que les partisans que la Déclaration comptait à la Troisième Commission jugeaient qu'une déclaration qui combinerait en un instrument international unique les normes concernant tous les domaines que la Commission avait étudiés depuis sa création contribuerait utilement à favoriser l'égalité de droits des hommes et des femmes. La nécessité d'un tel instrument est énoncée comme suit dans le préambule de la Déclaration (résolution 2263 (XXII) du 7 novembre 1967): "En dépit de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et en dépit des progrès accomplis en ce qui concerne l'égalité des droits, les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations".

55. L'élaboration même de la Déclaration s'est révélée délicate, bien que la résolution par laquelle l'Assemblée générale avait demandé cette élaboration eût été adoptée à l'unanimité, du fait que les questions de fond sur lesquelles elle portait faisaient l'objet d'autres instruments et résolutions et que le document en question était une déclaration et non une convention ayant légalement force exécutoire. Il a fallu deux sessions à la Commission pour convenir d'un texte à soumettre à l'Assemblée générale, qui ne l'a pas accepté. L'Assemblée a invité la Commission à réexaminer le texte compte tenu des amendements et observations présentés par les gouvernements. La Commission a achevé cet examen au début de l'année 1967 et a soumis un texte révisé à l'Assemblée générale. A l'Assemblée, 66 amendements au total ont été présentés, mais il n'y a que 11 de ces amendements qui aient finalement été incorporés à la version définitive de la Déclaration, que l'Assemblée a adoptée le 7 novembre 1967.

56. Les articles de fond de la Déclaration concernent les droits politiques (article 4), le droit à une nationalité (article 5), les droits relevant du droit civil (article 6), les dispositions de droit pénal qui constituent des discriminations (article 7), le trafic des femmes (article 8), les droits à l'éducation (article 9) et les droits économiques (article 10). Les articles qui se sont révélés prêter le plus à controverses, tant à la Commission qu'à l'Assemblée générale, étaient les articles 6 et 10, c'est-à-dire les articles concernant les deux domaines - le mariage et la famille et l'emploi - dans lesquels il n'était pas facile d'accepter le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes. Malgré les difficultés que l'on avait rencontrées pour parvenir à une entente, c'est à l'unanimité que l'Assemblée générale a adopté le texte définitif.

57. La Déclaration a représenté une importante mesure de promotion de l'égalité de droits entre les hommes et les femmes avant l'adoption et l'entrée en vigueur, plusieurs années plus tard, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Pendant bien des

années, la Déclaration a constitué l'étalon en fonction duquel la Commission a évalué les progrès accomplis en droit et en fait sur le plan de la condition de la femme.

f) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

58. Avant de commencer à élaborer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Commission de la condition de la femme avait décidé, en 1972, de consulter les Etats Membres sur la nature et les clauses d'un ou de plusieurs instruments nouveaux tendant à supprimer la discrimination à l'égard des femmes étant donné qu'ils étaient loin d'être unanimes quant à la nécessité à ce stade d'une convention générale. Quelques membres de la Commission auraient préféré une convention ou des conventions sur des droits bien définis, notamment dans le domaine du droit de la famille. Toutefois, en 1974, la Commission, tenant compte des observations et suggestions dont elle avait été saisie, a décidé que l'instrument nouveau devrait être une convention générale et elle s'est mise à l'élaborer. L'Assemblée générale a achevé et adopté la Convention le 18 décembre 1979 (résolution 34/180). Ses clauses de fond vont bien au-delà des droits énoncés dans la Déclaration (voir plus loin, section H).

D. Mesures d'application

1. Clauses incorporées à des conventions

59. La véritable efficacité d'une convention internationale tient à la mesure dans laquelle les Etats parties appliquent ses dispositions sur le plan interne. Il est par suite manifestement souhaitable qu'un aussi grand nombre que possible d'Etats ratifient la convention ou y adhèrent, de préférence sans réserve aucune. Les mesures d'application des conventions relatives aux droits de l'homme évoquent de façon générale les mesures d'ordre national que les Etats parties prennent pour donner effet aux dispositions de la convention ainsi qu'aux mesures et modalités internationales adoptées pour examiner et surveiller les mesures prises. Un tel examen peut se fonder sur la présentation de rapports et peut aussi englober des modalités d'enquête concernant les plaintes pour violation de la convention que des Etats parties font valoir contre d'autres Etats parties ou que font valoir des particuliers ou groupes de particuliers, dans les conditions fixées par la convention dont il s'agit.

60. Les mesures internationales d'application figurant dans les conventions de l'Organisation des Nations Unies présentant un intérêt particulier pour les femmes qui ont été adoptées il y a longtemps diffèrent de convention à convention. La plupart de ces conventions renferment des clauses régissant les différends entre Etats parties dont l'interprétation ou l'application de la convention peuvent faire l'objet. Ces différends, s'ils ne sont pas réglés par voie de négociation, doivent être soumis, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, à la Cour internationale de Justice, qui statue, à moins que les parties ne conviennent d'un autre mode de règlement.

61. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale renferment des clauses d'application internationale dont la portée est la plus vaste par rapport à toutes les conventions relatives aux droits de l'homme qui

ont été adoptées au cours de la période considérée. Aux termes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures pour "assurer progressivement" le plein exercice des droits consacrés par le Pacte, qui met en place un mécanisme détaillé de rapports à présenter au Conseil économique et social (articles 16 à 25) 10/. En revanche, les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont invités à prendre immédiatement des mesures pour garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus par le Pacte. Ce pacte international relatif aux droits civils et politiques institue un Comité des droits de l'homme composé d'experts indépendants et un mécanisme de rapports que les Etats parties doivent soumettre à l'examen de ce comité, qui est aussi habilité à recevoir et examiner les plaintes d'un Etat partie qui prétend qu'un autre Etat partie viole le Pacte, et il met en place des commissions spéciales de conciliation (articles 28 à 45). Le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques habilite le Comité des droits de l'homme à recevoir des plaintes émanant de particuliers. Les deux Pactes ne disent toutefois rien de la question des réserves.

62. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale renferme des clauses d'application tout à fait analogues à celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, si ce n'est que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est habilité par la Convention même à recevoir des plaintes émanant de particuliers ou de groupes de particuliers, à la condition que les Etats parties déclarent reconnaître la compétence du Comité à cet égard (article 14).

63. Aucune des trois conventions qui ont été adoptées, en 1952, 1957 et 1962, à l'initiative de la Commission de la condition de la femme ne renferme de clause prévoyant un examen international, si ce n'est à l'égard du règlement des différends dont l'application ou l'interprétation de la convention en question peuvent faire l'objet. Il existe toutefois des mécanismes de présentation de rapports ne possédant pas la même force juridiquement exécutoire que des dispositions conventionnelles qui ont été institués aux termes de résolutions de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social, ainsi qu'il l'est exposé plus loin, dans la section 2.

64. Au moment où ces trois conventions ont été adoptées, il était sans précédent de faire figurer des clauses d'application dans les conventions relatives aux droits de l'homme adoptées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, même s'il y avait toujours eu à l'OIT des modalités détaillées d'examen prévues par les dispositions de sa Constitution et applicables aux conventions et recommandations en bonne et due forme de l'OIT. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a frayé une voie nouvelle à cet égard en 1965, suivie l'année d'après par les Pactes internationaux.

65. Des réserves sont autorisées aux termes des trois conventions. La Convention sur les droits politiques de la femme les permet expressément aux termes de son article VIII. La Convention sur la nationalité de la femme mariée, en son article 8, permet que l'on fasse des réserves aux articles de fond de la Convention autres que l'article premier et l'article 2, tandis que la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages est muette en la matière.

66. Deux autres conventions de la période considérée qui présentent un intérêt pour les femmes, à savoir la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (résolution 317 (IV) de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 1949), disposent que les Etats parties communiquent au Secrétaire général des renseignements sur les lois, règlements et autres mesures adoptés ou mis en vigueur pour donner effet aux dispositions de ces conventions 11/. La première convention interdit les réserves, tandis que la seconde est muette en la matière.

67. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes institue un comité d'experts chargés d'examiner les rapports présentés par les Etats parties. La Convention ne mentionne pas que le comité puisse être saisi de plaintes pour violation des dispositions de la Convention qui émaneraient des Etats parties ou de particuliers ou groupes de particuliers. Les réserves sont autorisées pour autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (article 28).

68. Les conventions relatives aux droits de l'homme qui ont été adoptées ces dernières années comportent des clauses instituant des comités d'experts chargés d'examiner les rapports présentés par les Etats parties. Quelques-unes habilite ces comités à connaître de plaintes émanant des Etats parties ou de particuliers, à la condition que les Etats parties déclarent accepter la compétence du comité à cet égard.

## 2. Mécanismes d'établissement et de présentation de rapports

69. Avant qu'elle n'adopte, en 1975, le Plan d'action mondial, la Commission de la condition de la femme suivait l'évolution de la condition féminine en se fondant avant tout sur les renseignements que renfermaient les rapports descriptifs établis par le Secrétariat, dans lesquels figuraient les renseignements communiqués par les gouvernements comme suite à des questionnaires, et sur les mécanismes d'établissement et de présentation de rapports applicables aux divers instruments internationaux qui concernaient les femmes.

70. Un mécanisme d'établissement de rapports à l'égard de la Convention sur les droits politiques de la femme a été mis en place en 1953, au moment où le Conseil économique et social, sur la recommandation de la Commission, a invité les Etats parties à rendre compte tous les deux ans des mesures prises pour donner effet à la Convention (résolution 504 E (XVI) du Conseil en date du 23 juillet 1953). En 1963, cette invitation a été adressée à tous les Etats Membres, qu'ils aient été ou non parties à la Convention, et des renseignements détaillés ont été demandés au sujet de l'élection de femmes au parlement national ainsi que de leur nomination à des postes administratifs, judiciaires ou diplomatiques de rang élevé (résolution 961 B (XXXVI) du Conseil en date du 12 juillet 1963).

71. La Recommandation de 1965 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages comportait au nombre de ses dispositions un mécanisme d'établissement de rapports. L'Assemblée générale avait recommandé aux Etats Membres de rendre compte au Secrétaire général à

l'issue d'une période de trois ans et ensuite tous les cinq ans de leur législation et de leurs pratiques en précisant dans quelle mesure il avait été donné suite ou on se proposait de donner suite aux dispositions de la Recommandation et en indiquant les modifications qui semblaient ou pourraient sembler nécessaires pour en adapter ou en appliquer les dispositions. La Commission de la condition de la femme était invitée à examiner ces rapports et à adresser les recommandations voulues au Conseil économique et social.

72. Les gouvernements n'étaient pas expressément invités à rendre compte des mesures prises pour donner effet aux dispositions de la Convention de 1957 sur la nationalité de la femme mariée. Le Secrétariat a toutefois continué de rassembler des renseignements évoquant les modifications d'ordre législatif qui influaient sur la nationalité et ces rapports ont été examinés à chaque session de la Commission eu égard aux dispositions de la Convention.

73. En 1956, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme ont inauguré un mécanisme de rapports périodiques sur les droits de l'homme. Les gouvernements ont été invités à présenter tous les trois ans des rapports fondés sur les droits proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 624 B (XXII) du Conseil en date du 1er août 1956). Avant l'achèvement et l'entrée en vigueur des deux Pactes internationaux, ces rapports étaient importants en ce qu'ils tenaient la Commission des droits de l'homme au courant de l'évolution enregistrée et des progrès accomplis. De plus, ce mécanisme d'examen s'appliquait aux Etats qui n'étaient pas parties aux Pactes. Tout renseignement intéressant la condition de la femme était porté à l'attention de la Commission de la condition de la femme. Ce mécanisme a été modifié à plusieurs reprises et en 1965, le Conseil a institué un cycle triennal de présentation et d'examen des rapports, les renseignements devant, la première année, s'attacher avant tout aux droits civils et politiques, la deuxième, aux droits économiques, sociaux et culturels et la troisième, à la liberté de l'information. Dans sa résolution, le Conseil a expressément déclaré que les renseignements concernant la condition de la femme seraient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme, qui était invitée à faire connaître à la Commission des droits de l'homme ses observations sur la documentation examinée ainsi que les recommandations qu'elle souhaiterait éventuellement faire (résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil en date du 28 juillet 1965).

74. En 1968, une année après l'adoption de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Conseil économique et social, donnant suite aux recommandations de la Commission de la condition de la femme, a mis en place un mécanisme d'établissement de rapports concernant l'application de cette déclaration (résolution 1325 (XLIV) du Conseil en date du 31 mai 1968). Le Conseil a invité les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à faire connaître au Secrétaire général tant les mesures prises pour donner effet aux dispositions de la Déclaration que l'action menée pour faire connaître cette déclaration. Il a aussi signalé que l'année 1968, qui avait été proclamée Année internationale des droits de l'homme, offrirait une excellente occasion de faire connaître la Déclaration dans le public. Des rapports devaient être soumis à la Commission de la condition de la femme à chacune de ses sessions.

75. En 1972, pour alléger la tâche des gouvernements et éviter les doubles emplois, les divers mécanismes d'établissement et de présentation de rapports

concernant les instruments de l'Organisation des Nations Unies relatifs à la condition de la femme ont été groupés en un mécanisme unique concernant l'application de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. La Commission de la condition de la femme a recommandé au Conseil économique et social d'inviter les Etats Membres à présenter des rapports sur les instruments pertinents selon un cycle quadriennal réparti entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels. Les instruments expressément mentionnés étaient la Convention sur les droits politiques de la femme, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (il n'est pas fait mention de la Convention sur la nationalité de la femme mariée, ni de la Convention ou de la Recommandation sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages). Les rapports devaient se rattacher directement aux dispositions pertinentes de la Déclaration et porter avant tout sur la situation telle qu'elle se présentait en droit et en fait, y compris l'écart entre la situation de droit et la situation de fait, ainsi que sur tous les obstacles à la mise en oeuvre intégrale des principes de la Déclaration (résolution 1677 (LII) du Conseil en date du 2 juin 1972).

76. Après l'adoption, en 1975, du Plan d'action mondial, les mécanismes d'établissement et de présentation de rapports ont été encore renforcés et des modalités d'ensemble ont été mises en place pour examiner, évaluer et suivre le Plan mondial et les autres recommandations formulées lors des conférences mondiales tenues en 1975, 1980 et 1985. Le mécanisme de surveillance actuellement en place a été institué à l'issue de l'adoption des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme lors de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix, tenue à Nairobi, en 1985. Ce mécanisme prévoit que l'application des Stratégies fera tous les cinq ans l'objet d'un examen et d'une évaluation.

### 3. Communications concernant les droits de l'homme et la condition de la femme

77. Les particuliers, les groupes et les organisations non gouvernementales se sont adressés par écrit à l'Organisation des Nations Unies depuis les premiers jours de 1946 et de 1947. Un grand nombre de ces communications évoquaient des violations des droits de l'homme qui auraient été imputables aux autorités nationales. Il a toujours été difficile et délicat de savoir comment traiter ces communications.

78. Les modalités initiales de traitement de ces communications, qui avaient été adoptées en 1947, reflétaient le souci des gouvernements de se protéger contre des violations prétendues dont ils craignaient qu'elles ne soient exploitées à des fins politiques, ce qui était particulièrement vrai à l'époque de la guerre froide et de la lutte que les territoires non autonomes menaient pour parvenir à leur indépendance. Un autre souci était de protéger contre les persécutions l'individu qui avait dû se plaindre à l'Organisation des Nations Unies qu'il eût été porté atteinte à ses droits. Le caractère confidentiel des communications était par suite jugé essentiel pour ces deux raisons.

79. Lors de leurs premières sessions, en 1947, la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme ont chargé des sous-comités de rechercher comment traiter les communications reçues. Les deux sous-comités ont recommandé des modalités techniquement analogues, à une importante différence près. Dans le rapport que le sous-comité avait adressé à la Commission des droits de l'homme, il était dit que "la Commission n'est pas habilitée à prendre quelque mesure que ce soit à l'égard de plaintes concernant les droits de l'homme". La Commission plénière des droits de l'homme a entériné cette affirmation, étant entendu toutefois que, lorsqu'il présenterait le rapport de la Commission au Conseil économique et social, le rapporteur appellerait l'attention du Conseil sur la grave lacune imputable à cette absence d'habilitation. Il n'y avait pas d'affirmation de cet ordre dans le rapport du sous-comité qui avait été constitué par la Commission de la condition de la femme et les recommandations de ce Sous-Comité, bien qu'analogues sur le plan technique 12/, montrent que la Commission avait au moins l'intention d'examiner les communications reçues.

80. Au cours d'une réunion ultérieure, en 1947, le Conseil économique et social a institué des modalités identiques pour les deux commissions aux termes de ses résolutions 75 (V) et 76 (V) du 5 août 1947. Les deux résolutions affirmaient que les commissions n'étaient pas habilitées à prendre des mesures au sujet des plaintes. Des listes confidentielles de communications devaient être dressées et communiquées à chaque commission en séance privée sans que l'identité des auteurs soit divulguée, à moins qu'ils ne l'autorisent.

81. En 1950, ces résolutions ont été l'une et l'autre modifiées pour permettre d'établir une distinction entre les communications ayant trait aux principes qui figureraient sur une liste non confidentielle et les "autres communications" (à savoir les plaintes) que l'on continuerait de traiter à titre confidentiel. Ces modifications émanaient de la Commission des droits de l'homme et ont été entérinées par la Commission de la condition de la femme avant d'être approuvées par le Conseil 13/.

82. A l'issue de l'adoption de ces résolutions, le Secrétaire général a établi pour chaque session de la Commission de la condition de la femme une liste non confidentielle donnant un bref aperçu des communications qui avaient trait à la promotion des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civil, social et éducatif, ainsi qu'une liste confidentielle donnant un bref aperçu des autres communications qui était soumise aux membres de la Commission en séance privée sans que l'identité des auteurs soit divulguée, à moins qu'ils ne l'autorisent. Ainsi qu'il y avait été invité, le Secrétaire général faisait savoir aux auteurs des communications, le cas échéant, que la Commission n'était pas habilitée à prendre de mesures au sujet de plaintes relatives à la condition de la femme et il communiquait aux Etats Membres copie de toute communication qui s'y référait expressément sans divulguer l'identité de l'auteur, à moins d'y avoir été autorisé.

83. A chacune de ses sessions, de 1951 à 1970, la Commission a chargé un comité des communications d'examiner l'une et l'autre listes ainsi que, le cas échéant, les réponses reçues des gouvernements. Le rapport du comité était communiqué à la Commission plénière au cours d'une séance privée. La Commission se contentait de prendre acte du rapport du comité. Parfois, dans le cadre de ces modalités très limitatives, les gouvernements enquêtaient de leur propre initiative sur la plainte et prenaient des mesures pour remédier à la situation,



mais cela était rare et en tout état de cause, les gouvernements ne rendaient pas nécessairement compte à la Commission des mesures qu'ils avaient prises.

84. Dans l'intervalle, à partir de 1966, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme se sont efforcés à plusieurs reprises de modifier l'affirmation selon laquelle la Commission des droits de l'homme n'était pas habilitée à prendre de mesures au sujet de violations prétendues des droits de l'homme. Ces efforts ont abouti à l'adoption de modalités détaillées que le Conseil, aux termes de sa résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970, a arrêtées pour traiter des communications qui semblaient révéler "l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, dont on avait des preuves dignes de foi". Le Conseil a confié à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à un groupe de travail qu'elle avait nommé et à la Commission des droits de l'homme le soin d'examiner toutes les communications reçues et d'établir quelles étaient celles de ces communications qui méritaient de faire l'objet d'études approfondies conformément aux dispositions de la résolution.

85. Les modalités connues désormais sous le nom de "modalités 1503" ne s'appliquaient pas à des cas individuels, mais uniquement à des situations qui touchaient un grand nombre de personnes au cours d'une longue période. Les plaintes concernant des violations prétendues de droits qui émanaient de particuliers pouvaient être traitées dans le cadre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, si l'Etat contre lequel la plainte était formulée était partie au Protocole facultatif et si la violation prétendue relevait des dispositions du Pacte ou de toute autre convention relative aux droits de l'homme qui déclarait recevables des plaintes émanant de particuliers.

86. La Commission de la condition de la femme n'a pas participé à la mise au point de ces modalités nouvelles ni à leur application. Toutes les violations des droits de l'homme, y compris des droits de la femme, étaient toutefois de la compétence des organismes chargés d'appliquer les "modalités 1503" à la condition qu'elles révèlent l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, dont on avait des preuves dignes de foi.

87. Au moment où ces modifications ont été apportées, il avait échappé au Conseil et à la Commission des droits de l'homme que jusque là, les deux commissions avaient appliqué des modalités identiques pour traiter les communications. La Commission de la condition de la femme ne se réunissait qu'une fois tous les deux ans et, comme cela s'était produit, il n'avait pas été reçu de communication concernant la condition de la femme en 1970 et 1972. Ce n'était donc qu'à sa session de 1974 que la Commission avait abordé la question. Le Secrétariat lui a signalé qu'en adoptant sa résolution 1503 (XLVIII), le Conseil avait négligé les incidences de ces modalités pour autant qu'il s'agissait de la condition de la femme et de la Commission. Les avis différaient beaucoup sur ce qu'il convenait de faire. La majorité a toutefois accepté, par 11 voix contre 5, avec 10 abstentions, une proposition de la représentante de l'URSS tendant à ce qu'à l'avenir, les communications relatives à la condition de la femme soient examinées conformément à la résolution 1503 (XLVIII) et que le point en question soit supprimé de l'ordre du jour de la Commission. Cette proposition a été adoptée bien que les "modalités 1503" ne se soient appliquées qu'à une catégorie limitée de violations prétendues.

88. En 1975, après avoir examiné un rapport dans lequel le Secrétaire général exposait les diverses modalités d'examen des communications (E/5628), le Conseil a invité la Commission à revoir sa décision et à rechercher s'il serait souhaitable de continuer à traiter les communications relatives à la condition de la femme compte tenu des renseignements donnés dans le rapport et des débats du Conseil (décision 86 (LVIII) du Conseil en date du 6 mai 1975). Les membres du Conseil ont souligné que ce serait faire un pas en arrière que de supprimer le point en question de l'ordre du jour de la Commission du fait notamment que l'année 1975 avait été proclamée Année internationale de la femme.

89. Lorsque la Commission s'est réunie en 1976, les avis étaient de nouveau très partagés. Quelques-uns soutenaient qu'il fallait conserver le point en question étant donné qu'à leur avis, les communications étaient une source importante de renseignements et que la Commission était à leur avis tenue d'examiner les violations prétendues des droits de la femme. Selon d'autres, toutes les violations des droits de l'homme devaient être examinées ensemble et en tout état de cause, la Commission avait déjà beaucoup à faire au cours de la Décennie des Nations Unies pour la femme. Dans les recommandations qu'elle a adressées au Conseil, la Commission a décidé de conserver l'examen des communications dans le cadre de son programme de travail et elle a prié le Secrétaire général de continuer à établir une liste confidentielle et une liste non confidentielle conformément à la résolution 76 (V) du Conseil, telle qu'elle avait été modifiée par la résolution 304 I (XI) du Conseil en date des 14 et 17 juillet 1950. Elle a aussi décidé de constituer un groupe de travail spécial qui se réunirait pendant les sessions de la Commission pour examiner les communications en vue d'étudier les renseignements de nature à aider la Commission à s'acquitter du mandat que le Conseil lui avait assigné par sa résolution 48 (IV).

90. A ce stade, la Commission a donc préféré laisser à d'autres organes s'occupant des droits de l'homme le soin d'appliquer les "modalités 1503" pour traiter des communications révélant un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de la femme. Des tentatives ultérieures de modifier ces modalités au cours des années 80 ne les ont pas sensiblement transformées. Du fait que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne renferme pas de dispositions concernant la réception de plaintes émanant d'Etats ou de particuliers, ni la Commission même, ni le Comité créé aux termes de cette Convention ne sont habilités à traiter des violations prétendues des droits de la femme, et ni la Commission ni le Comité ne sont représentés lorsque les violations prétendues sont examinées par les organes intéressés qui s'occupent des droits de l'homme.

#### 4. Situations particulièrement préoccupantes

91. Dans quelques cas, la Commission de la condition de la femme a aidé à signaler la détresse de femmes aux prises avec des situations particulièrement précaires ou difficiles autres que celles qui découlent de la pauvreté et d'une situation économique défavorable et elle a demandé instamment que des mesures soient prises pour les aider.

92. Au cours des premières années, deux cas de cette nature se sont présentés dans le cadre des conséquences de la Seconde guerre mondiale. En 1950, la Commission, appuyée par le Conseil économique et social, a demandé à l'Assemblée générale d'aider les mères grecques déportées pendant la guerre qui n'avaient

pas retrouvé leurs enfants. L'Assemblée générale a donné suite à cette demande ainsi qu'aux rapports présentés par le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge en adressant un appel à tous les intéressés et en instituant un comité permanent appelé à oeuvrer avec le Secrétaire général, le Comité et la Ligue, et elle a maintenu la question à son ordre du jour (résolution 382 C (V) de l'Assemblée générale en date du 1er décembre 1950).

93. En 1950 également, la Commission a appelé l'attention du Conseil sur le destin tragique des femmes qui avaient survécu aux expériences scientifiques faites dans les camps de concentration nazis au cours des années de guerre. Le Conseil a constaté que tous les survivants des camps de concentration, hommes ou femmes, avaient connu un destin tragique et il a prié le Secrétaire général de rechercher avec les autorités compétentes comment atténuer les souffrances de toutes ces victimes. C'est ainsi qu'ont été prises les premières mesures qui ont abouti à la législation ultérieurement mise en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne pour assurer l'indemnisation des victimes des camps de concentration. Un très grand nombre de réclamations ultérieures ont été traitées par le Secrétariat (résolutions 305 (XI), 353 (XII) et 386 (XIII) du Conseil en date, respectivement, des 14 juillet 1950, 19 mars 1951 et 15 septembre 1951).

94. Certaines pratiques traditionnelles nocives pour la santé et le bien-être des femmes ont été portées à l'attention de la Commission par le truchement des études effectuées au sujet de la condition des femmes des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes et au sujet des droits des femmes à l'égard du mariage. En 1952, à l'instigation de la Commission, le Conseil a demandé à tous les Etats, notamment à ceux qui avaient la charge d'administrer des territoires sous tutelle ou des territoires non autonomes, "de prendre immédiatement toutes mesures nécessaires en vue d'abolir progressivement ... toutes les coutumes qui portent atteinte à l'intégrité physique de la femme et, par là, à la dignité et à la valeur de la personne humaine telles qu'elles sont proclamées dans la Charte et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme" (résolution 445 C (XIV) du Conseil en date du 28 mai 1952). Une résolution analogue a été adoptée deux ans plus tard (résolution 547 H (XVIII) du 12 juillet 1954). En 1958, dans le cadre de ses études sur le mariage, la Commission a débattu en séance privée de la question des "opérations rituelles" et elle a invité l'OMS à effectuer une étude "sur la persistance des coutumes qui consistent à soumettre les filles à des opérations rituelles et sur les mesures prises ou projetées pour mettre fin à ces pratiques". Le Conseil a entériné cette demande (résolution 680 B (XXVI) du 10 juillet 1958).

95. L'OMS a toutefois répondu que ces pratiques étaient de nature sociale et culturelle et non médicale et qu'elles ne relevaient donc pas de sa compétence. L'Assemblée mondiale de la santé, en 1959, a autorisé le Directeur général à fournir des renseignements de caractère médical à toute autre organisation qui pourrait être invitée à effectuer une telle étude. A sa session de 1960, la Commission a de nouveau débattu de la question dans le cadre de son étude des questions relatives au mariage. Elle a recommandé que le Conseil invite l'OMS, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'UNESCO et l'OIT à tenir présente à l'esprit, lorsqu'ils planifient leurs programmes et leurs activités, la nécessité d'une action concertée contre la persistance de la pratique des opérations rituelles. Le Conseil n'a pas entériné cette demande, mais il a exprimé l'espoir que les gouvernements intéressés poursuivraient et intensifieraient leurs efforts en vue d'abolir complètement toutes pratiques de

ce genre, que l'on appelait désormais "opérations fondées sur la coutume", et qu'à cette fin, ils tireraient parti de tous services appropriés que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pourraient fournir et que ces gouvernements estimeraient capables de contribuer à cette fin (résolution 771 D (XXX) du 25 juillet 1960).

96. Lorsque la Commission est revenue sur la question, en 1961, c'était après que les femmes africaines lors d'un séminaire tenu à Addis Abeba, en décembre 1960, eussent fermement formulé le voeu de voir ces pratiques abandonnées. Faisant sienne la recommandation de la Commission, le Conseil a prié l'OMS de lui faire savoir si elle jugeait "possible de répondre au voeu clairement exprimé par les Africaines en effectuant une étude des aspects médicaux des opérations fondées sur la coutume dont beaucoup de femmes étaient encore victimes" (résolution 821 II (XXXII) du 19 juillet 1961). L'OMS a de nouveau refusé, en faisant valoir qu'une étude des aspects médicaux de la question ne pouvait être effectuée isolément, mais devait se rattacher à l'acquis culturel et socio-économique des pays intéressés (E/3592).

97. L'Assemblée mondiale de la santé qui s'est tenue au cours de l'Année internationale de la femme, en 1975, a abordé la question et un séminaire sur le sujet s'est tenu au Soudan en 1979, mais la Commission elle-même n'a pas examiné la question ces années-là et c'est à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et à la Commission des droits de l'homme qu'ont été référées au cours des années 80 les mesures ultérieures à prendre sous la rubrique des "pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants".

98. A partir de 1969, la Commission s'est attachée avant tout à protéger les femmes et les enfants en période d'urgence et de conflit armé, menant ses études des droits de l'homme en cas de conflit armé parallèlement à celles que la Commission des droits de l'homme et le Comité international de la Croix-Rouge effectuaient à la demande de l'Assemblée générale pour mettre à jour les conventions existantes.

99. La Commission de la condition de la femme a abordé la question sous deux angles, en recherchant comment protéger les femmes et les enfants dans le cadre du droit humanitaire tel qu'il était défini à l'époque, et en étudiant la condition de la femme et de l'enfant face aux situations particulières d'urgence et de conflit armé. Le point au titre duquel la Commission a examiné cette question de 1969 à 1974 était intitulé "la protection des femmes et des enfants en période de lutte pour la paix, l'autodétermination, la libération nationale et l'indépendance". En raison de la nature politique de cette question, les avis exprimés à la Commission, s'ils étaient partagés, étaient aussi prudents et la plupart des membres de la Commission évitaient de mentionner des cas spécifiques. Quelques membres s'opposaient à ce que l'on mette les femmes à part en les mentionnant et en les protégeant de façon particulière, estimant que les femmes devraient être comprises parmi tous les civils ayant besoin de protection. Ils faisaient valoir aussi que les femmes étaient de plus en plus des combattantes en cas de conflit armé. La majorité des membres de la Commission n'étaient toutefois pas de cet avis et soulignaient que les femmes et les enfants représentaient les individus les plus vulnérables et qu'en tant que tels, ils avaient droit à une protection spéciale. Les renseignements que le Secrétaire général était invité à donner à la Commission se trouvaient, du fait de la décision du Conseil économique et social, limités à ceux "que l'on pouvait

recueillir auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Comité international de la Croix-Rouge ainsi que de tout autre organisme compétent des Nations Unies" (résolution 1515 (XLVIII) du 28 mai 1970).

100. L'examen de la question à la Commission a abouti à l'élaboration et en définitive à l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé (résolution 3318 (XXIX) du 14 décembre 1974). Dans cette déclaration, l'Assemblée générale demande à tous les Etats d'épargner aux femmes et aux enfants les ravages de la guerre et d'assurer l'interdiction des "persécutions, tortures, représailles, traitements dégradants et violences" en particulier à l'égard des femmes et des enfants. Elle déclare aussi que les femmes et les enfants ne doivent pas être "privés d'abri, de nourriture et d'assistance médicale, ni de leurs droits inaliénables". Ce qui est surprenant, c'est que la Déclaration ne mentionne pas expressément le viol.

E. Evolution d'un programme unifié à long terme de promotion de la femme

101. Les années 60 et les années 70 ont vu le nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies augmenter rapidement en même temps que l'on se préoccupait toujours davantage des problèmes du tiers monde. Il s'agissait là aussi d'une période au cours de laquelle les organismes des Nations Unies qui s'occupaient des questions de développement ont commencé à attacher une importance accrue au développement économique et social équilibré et au facteur humain. Ces modifications ont eu des répercussions profondes sur les programmes intéressant les femmes.

102. La Commission de la condition de la femme a commencé à s'attacher à cette époque à l'application des recommandations qu'elle avait formulées, estimant qu'il y avait un large fossé entre la situation de droit et la situation de fait de la femme. Elle a commencé à s'attacher davantage au rôle de la femme et aux causes de la discrimination dont elle faisait l'objet. Elle s'est aussi de plus en plus préoccupée de la situation des femmes des pays en développement. Tout en poursuivant des études juridiques ainsi que l'élaboration et l'application d'instruments internationaux, la Commission a élargi le champ de ses enquêtes en y englobant des questions telles que le développement communautaire, le développement rural, les salariés agricoles, la planification de la famille, l'image de la femme dans les organes d'information, les répercussions des progrès scientifiques et techniques à l'égard des femmes et, tout particulièrement, l'élargissement de l'assistance visant à aider les femmes des pays en développement. L'expression "progrès de la femme" a peu à peu remplacé l'expression "condition de la femme".

103. C'est en 1962 qu'a été semé ce qui allait devenir plus tard le "rôle des femmes à l'égard du développement" et cela ne s'est pas produit à la Commission elle-même, mais à l'Assemblée générale, qui avait demandé d'étudier "la possibilité de fournir et étoffer des ressources nouvelles visant spécialement à instituer et mettre en oeuvre un programme unifié à long terme des Nations Unies pour le progrès de la femme" (résolution 1777 (XVII) du 7 décembre 1962). L'étude devait essentiellement porter sur le renforcement de l'assistance disponible dans le cadre de l'assistance technique et des programmes de services

consultatifs dans le domaine des droits de l'homme en matière de service social en vue d'assurer le progrès de la femme dans les pays en développement. L'Assemblée générale invitait les Etats Membres, les institutions spécialisées, l'UNICEF et les organisations non gouvernementales ainsi que la Commission de la condition de la femme à coopérer avec le Secrétaire général aux fins de cette étude.

104. Dès sa création, en 1947, la Commission avait souvent demandé instamment aux gouvernements d'utiliser davantage les programmes d'assistance technique en faveur de la femme, mais les gouvernements avaient dans une large mesure fait la sourde oreille pour ce qui était du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et, dans une mesure moindre, du programme de services consultatifs en matière de service social, de certains projets de l'UNICEF et de divers projets exécutés par quelques-unes des institutions spécialisées. Ce n'est que plus tard que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et les commissions régionales ont pris part à cette action. La Commission économique pour l'Afrique a été la première à envisager un programme devant aider les femmes africaines.

105. Le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme a été mis à exécution pour la première fois en 1956 en vertu de la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1955, qui émanait de la Commission des droits de l'homme 14/ et qui avait évolué de façon différente par rapport aux autres programmes d'assistance technique. Ce programme reposait sur la notion d'échange de connaissances et de données d'expérience et sur la mise en commun de problèmes et de moyens de les résoudre. Financé par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, il offrait trois principales formes d'assistance accordées à la demande des gouvernements, à savoir la fourniture de services d'experts, l'organisation de séminaires régionaux et interrégionaux et l'octroi de bourses d'étude et de perfectionnement. Au cours des premières années, l'accent était mis sur l'organisation de séminaires. Peu de demandes concernaient des experts et il n'y avait pas beaucoup de femmes dont la candidature était proposée pour des bourses, bien que certaines de ces bourses eussent été accordées à des femmes. Ce programme était le seul programme de cette nature qui, à l'époque, avait expressément trait aux femmes. Il offrait aux femmes d'une région donnée une excellente occasion de se rencontrer, de mettre en commun leurs données d'expérience et d'échanger leurs manières de voir et leurs idées en vue de résoudre des problèmes analogues. Il était particulièrement utile à un moment où les commissions régionales ne consacraient pas beaucoup d'attention au progrès de la femme. Il faisait partie du programme global concernant les droits de l'homme et les fonds limités disponibles ont permis qu'au cours des années 1957 à 1977, environ un séminaire sur trois soit expressément consacré chaque année aux questions concernant les femmes 15/.

106. Dans l'étude qu'il avait élaborée comme suite à la résolution 1777 (XVII) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général concluait que la plupart des programmes d'assistance technique, à l'exception du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, se fondaient sur les plans nationaux de développement. Si les femmes pouvaient bénéficier indirectement de l'amélioration de la situation économique et sociale d'un pays, bien que cela ne fût pas toujours le cas, des projets conçus expressément pour les aider seraient dans une large mesure fonction de la priorité qui leur serait accordée dans le cadre du plan global de développement du pays.

107. L'étape principale suivante de la mise au point d'un programme unifié à long terme pour le progrès de la femme est donc intervenue en 1966, au moment où le Conseil, comme suite à l'examen de l'étude du Secrétaire général auquel la Commission de la condition de la femme avait procédé, a demandé que l'on établisse un questionnaire en vue d'obtenir l'avis des gouvernements et des organisations non gouvernementales sur "le rôle que les femmes peuvent jouer dans le développement économique et social de leur pays, sur le degré de priorité qui devrait être accordé à la contribution des femmes dans les divers domaines du développement économique et social du pays, sur les problèmes rencontrés dans ces domaines, sur les façons possibles de surmonter ces problèmes et sur le type d'assistance qui pourrait être nécessaire" (résolution 1133 (XLI) du 26 juillet 1966).

108. Par une résolution distincte, le Conseil a invité les institutions spécialisées, l'UNICEF et le PNUD, ainsi que les organisations non gouvernementales à coopérer à la mise au point d'un programme unifié à long terme pour le progrès de la femme. C'est aussi à cette époque qu'a germé ce qui est devenu depuis le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM). Le Secrétaire général était invité à entreprendre des études préliminaires concernant "la possibilité de compléter l'action que les autorités de l'ONU chargées de la coopération technique et du développement entreprendraient pour élaborer un programme unifié à long terme pour le progrès de la femme en créant un fonds auquel les entreprises industrielles et commerciales, les organisations non gouvernementales, les fondations et les particuliers pourraient être invités à verser des contributions et qui pourrait servir à aider les gouvernements à exécuter leurs programmes nationaux concernant le progrès de la femme" (résolution 1134 (XLI) du 26 juillet 1966).

109. Dans une troisième résolution encore, adoptée au cours de cette même session, le Conseil liait directement le progrès de la femme à l'année 1968, qui avait été proclamée Année internationale des droits de l'homme, et à la Conférence qui devait se tenir à Téhéran cette année-là. Il jugeait indispensable que la question des "droits de la femme dans le monde moderne" occupe une place de premier rang dans le programme de l'Année internationale et à l'ordre du jour de la Conférence. A son avis, la mise en route d'un programme unifié à long terme pour le progrès de la femme devait être un des événements importants de l'Année internationale et les normes énoncées dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devaient fournir certains des grands objectifs de l'Année.

110. La Conférence internationale des droits de l'homme qui s'est tenue à Téhéran, du 22 avril au 13 mai 1968, a représenté un autre pas en avant important pour les femmes. Comme elle en avait été priée, la Conférence a inscrit à son ordre du jour un point intitulé: "Mesures de nature à promouvoir les droits de la femme dans le monde moderne, notamment un programme unifié à long terme de l'Organisation des Nations Unies pour le progrès de la femme". La Conférence a adopté une résolution de portée générale qui se fondait sur un projet que les femmes ayant participé à la Conférence en qualité de représentantes avaient élaboré au cours de réunions officieuses. Par cette résolution, la Conférence entérinait les objectifs de base du programme unifié à long terme initialement proposé par le Secrétaire général et recommandait des mesures permettant d'atteindre ces objectifs.

111. L'année 1968 a été proclamée Année internationale des droits de l'homme en vue de marquer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Vingt-cinq ans après la Conférence de Téhéran, l'Organisation des Nations Unies a convoqué une deuxième Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Vienne en juin 1993. Au cours des préparatifs de la Conférence, des organisations non gouvernementales et des groupes de femmes ont mis en lumière ce qui représentait à leur avis, de la part du mécanisme d'ensemble des droits de l'homme, l'indifférence de l'histoire envers les droits de la femme et les violations de leurs droits fondamentaux dont les femmes avaient été victimes. Ce souci a été repris à leur compte par des gouvernements et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont en conséquence souligné, ce qui ne s'était encore jamais fait, qu'il fallait intégrer les droits fondamentaux de la femme à toutes les activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et s'attaquer aux violations spécifiques des droits fondamentaux dont les femmes étaient victimes.

112. Les débats de la Commission de la condition de la femme, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale ainsi que les conclusions de la Conférence internationale des droits de l'homme de Téhéran ont bien montré qu'un programme unifié à long terme pour le progrès de la femme ne devait pas se contenter d'accorder une assistance technique aux femmes des pays en développement, bien que ce soit là un facteur important qui conserverait son importance. L'objectif essentiel était de mettre en place un programme d'action internationale concertée auquel tous les organismes des Nations Unies participeraient pour améliorer la situation de la femme et accroître sa participation effective à tous les secteurs de la vie nationale et internationale sans discrimination aucune.

113. Ces débats ont aussi montré qu'à l'égard des questions de développement, la Commission de la condition de la femme avait jusqu'à ce moment-là travaillé dans une large mesure isolément et qu'un grand nombre de ses recommandations s'étaient par suite révélées inefficaces. Un souci prioritaire était d'intégrer les femmes aux plans nationaux de développement. La mise en place d'un mécanisme national, sous une forme ou sous une autre, commission nationale ou établissement d'un organe composé d'experts, par exemple, était considérée comme importante à titre de première mesure pour faire en sorte que les besoins et les préoccupations des femmes ne soient pas négligés à l'échelon national. Dans leurs réponses au questionnaire qui leur avait été adressé en 1966, les gouvernements signalaient que du fait qu'elles avaient été si en retard et pendant tant d'années dans un grand nombre de pays, les femmes avaient besoin de mesures spéciales d'assistance pendant une période transitoire, dont la durée n'était pas encore fixée.

114. En 1970, on a modifié le nom du "programme unifié à long terme pour le progrès de la femme", qui est devenu le "programme d'action internationale concertée pour le progrès de la femme". Cette année 1970 a marqué une nouvelle étape dans son évolution. La stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement que l'Assemblée générale avait arrêtée aux termes de sa résolution 2626 (XXV) du 14 octobre 1970 mentionnait expressément pour la première fois les femmes et faisait figurer l'encouragement à "la pleine intégration des femmes à l'effort global de développement" parmi les buts et objectifs de la Décennie. Cette résolution émanait de la Deuxième Commission de l'Assemblée générale.



115. A la même session, la Troisième Commission a aussi adopté une importante résolution fondée sur les recommandations de la Commission de la condition de la femme et qui énonçait les objectifs et buts à atteindre dans une mesure aussi large que possible au cours de la Décennie 1970-1980. L'Assemblée générale recommandait que des réunions régionales et internationales de haut niveau se tiennent "pour envisager les moyens d'améliorer la condition de la femme dans le cadre du développement général" (résolution 2716 (XXV) du 15 décembre 1970). L'Assemblée générale énonçait neuf grands objectifs ainsi que des objectifs minimaux concernant l'enseignement, la formation et l'emploi, la santé et la protection de la maternité et l'administration et la vie publique.

116. Donnant suite à ces deux résolutions, le Secrétaire général a convoqué en juin 1972 une réunion interrégionale d'experts, sous les auspices de la Commission du développement social et de la Commission de la condition de la femme. Cette réunion était importante car c'était la première fois que se trouvaient réunis des experts des questions de développement et des experts des questions concernant les femmes 16/. Au cours de cette réunion, il a été formulé un certain nombre de recommandations concernant, notamment, la formation et la modernisation rurales associées aux réformes foncières, des programmes intégrés à l'intention des femmes des petites et moyennes entreprises industrielles ou commerciales, des programmes coordonnés de formation et d'orientation professionnelle et la création de possibilités d'emploi pour les femmes. Cette réunion a aussi souligné le rôle des commissions régionales, évoquant tout particulièrement les programmes dont la Commission économique pour l'Afrique avait pris l'initiative 17/.

117. La proclamation de l'année 1975 comme Année internationale de la femme et les préparatifs de la Conférence mondiale qui s'est tenue à Mexico devaient encore favoriser cette évolution dans le cadre du thème central de l'égalité, du développement et de la paix.

F. Année internationale de la femme et lancement de la Décennie des Nations Unies pour la femme

118. Les événements qui ont abouti à l'année 1975 et ceux qui se sont produits au cours de cette année ont marqué le début d'un engagement nouveau de l'ensemble des organismes des Nations Unies à l'égard de l'oeuvre entreprise en faveur du progrès de la femme. Le succès de l'Année internationale de la femme a dépassé les prévisions et la publicité dont elle a été entourée ainsi que l'intérêt général qu'elle a suscité ont aidé à montrer que les droits de la femme et les questions qui préoccupent les femmes ne sont pas isolés en ce qu'ils ne présenteraient d'intérêt que pour les femmes, mais qu'ils sont au contraire importants pour la société tout entière. Les organismes des Nations Unies qui s'occupent des questions de développement ont constaté que la condition inférieure faite à la femme était importante au regard tant des causes que des effets du sous-développement et était étroitement liée à des problèmes mondiaux comme ceux de la pauvreté, du surpeuplement, de l'analphabétisme, des migrations et de l'urbanisation, des pénuries alimentaires, de la malnutrition et de conditions d'hygiène défectueuses. Les recommandations de la Conférence mondiale de la population et de l'alimentation qui s'est tenue en 1974, recommandations qui, pour la première fois, mentionnaient expressément les femmes, reflètent l'amorce d'un changement d'attitude de la part de ces organismes.

119. C'est en 1972 que la Commission de la condition de la femme a décidé de recommander au Conseil et à l'Assemblée générale de proclamer l'année 1975 Année internationale de la femme, pour la consacrer à une action intensifiée de nature à favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes et à accroître la contribution des femmes au développement national et international. L'Assemblée générale a ajouté un troisième objectif, à savoir une action intensifiée ayant pour but de consacrer l'importance de la contribution croissante des femmes au développement des relations amicales et de la coopération entre les Etats et au renforcement de la paix mondiale. Ceux qui avaient parrainé cette addition 18/ soulignaient que les deux principaux problèmes devant lesquels le monde se trouvait placé étaient le maintien de la paix et le désarmement et que les femmes ne devaient pas se tenir en marge de questions aussi importantes, mais devaient être encouragées à jouer un rôle important dans la recherche de solutions très nécessaires.

120. En 1972, le triple thème de l'égalité, du développement et de la paix avait ainsi vu le jour et il est demeuré le thème central du progrès de la femme pendant toute la Décennie des Nations Unies pour la femme et au-delà.

121. Lorsque la Commission de la condition de la femme a tenu sa session suivante, en janvier 1974, elle a examiné et modifié un projet de programme pour l'Année internationale de la femme qui avait été élaboré par le Secrétariat et développait le thème de l'égalité, du développement et de la paix en formulant des suggestions détaillées en vue de manifestations nationales, régionales et internationales destinées à marquer l'Année internationale de la femme. On a beaucoup débattu de la question de savoir s'il fallait qu'une conférence internationale constitue le point central des manifestations destinées à marquer l'Année 19/. Cette proposition, bien que prêtant à controverse, a été finalement adoptée. Des objections ont été formulées en partie pour des raisons d'ordre financier, mais essentiellement pour des raisons d'ordre politique. La Fédération démocratique internationale des femmes, qui avait joué un rôle important en proposant l'Année internationale de la femme, envisageait de tenir sa propre conférence à Berlin en 1975 et les partisans qu'elle comptait à la Commission hésitaient à accepter qu'une conférence des Nations Unies retire quoi que ce soit à cette conférence de Berlin. L'offre colombienne d'accueillir la conférence proposée a amené la Commission à l'accepter. Toutefois, ultérieurement, après la clôture de la session de la Commission, le Gouvernement colombien a été obligé de retirer son invitation et c'est ensuite dans le courant de l'année que le Mexique a proposé d'accueillir la Conférence à la place de la Colombie.

122. Etant donné qu'il n'y avait pas dans le budget de crédits pour financer la Conférence, la Commission a proposé d'en couvrir les frais par "une réorganisation de l'ordre des priorités à l'intérieur des ressources disponibles". Elle a aussi recommandé d'instituer un fonds de contributions volontaires pour l'Année internationale de la femme qu'alimenteraient les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les fondations privées et les particuliers intéressés.

123. Examinant, en mai 1974, les recommandations de la Commission, le Conseil a entériné le programme de l'Année internationale de la femme, institué le fonds de contributions volontaires et prié le Secrétaire général de convoquer la Conférence. L'appui organique a été fourni "dans les limites des ressources

disponibles" (résolutions 1849 (LVI), 1850 (LVI) et 1851 (LVI) du Conseil en date du 16 mai 1974).

124. Selon la définition donnée par le Conseil, qui différait légèrement de celle qu'avait proposée la Commission 20/ et à laquelle le Conseil avait aussi ajouté une mention du racisme et de la discrimination raciale, la Conférence avait pour objet d'examiner:

la mesure dans laquelle les organismes des Nations Unies ont appliqué les recommandations concernant l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes que la Commission de la condition de la femme a faites, depuis sa création, ainsi que la recommandation de lancer un programme international d'action comprenant des mesures à court terme et des mesures à long terme qui visent à assurer l'intégration des femmes, en pleine association et sur un pied d'égalité avec les hommes, à l'effort global de développement, à éliminer la discrimination fondée sur le sexe et à assurer la plus large participation des femmes au renforcement de la paix internationale et à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale (résolution 1851 (LVI) du Conseil, par. 1 du dispositif).

Le Conseil a aussi recommandé à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour de la session qu'elle devait tenir dans le courant de l'année 1974 un point consacré à l'Année internationale de la femme et d'examiner les propositions concernant la conférence.

125. Bien qu'elle eût joué un rôle utile en prenant l'initiative de la proclamation de l'Année internationale de la femme et de la convocation de la Conférence, la Commission de la condition de la femme n'a pas elle-même pris autrement part aux préparatifs, étant donné qu'il était prévu qu'elle ne se réunirait pas à nouveau avant 1976.

126. On disposait d'un minimum de temps et d'argent pour préparer la Conférence, qui s'est tenue à Mexico, du 19 juin au 2 juillet 1975. Il n'avait pas été constitué de comité préparatoire en tant que tel, mais un certain nombre de réunions s'étaient tenues en 1974 et au début de 1975, on disposait de fonds au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme ainsi que de crédits offerts par le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), ressources financières qui ont servi à préparer la Conférence sur le plan organique, et notamment à élaborer des plans d'action régionaux 21/.

127. A sa session de 1974, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'élaborer un projet de plan d'action international et de constituer un comité consultatif de 23 membres qui devait le conseiller au sujet de l'élaboration de ce projet. La session du Comité, qui ne devait pas se tenir après le mois de mars 1975 et qui ne devait pas dépasser dix jours ouvrables, devait être financée par le fonds de contributions volontaires que le Conseil avait institué aux termes de sa résolution 1850 (LVI). Ce projet et les autres directives à l'intention de la Conférence ont été adoptés le 10 décembre 1974, date de la Journée des droits de l'homme, ce qui laissait environ six mois pour mener à bien l'oeuvre entreprise.

128. Le Comité consultatif s'est réuni en mars 1975 et, conformément à son mandat limité, a examiné l'avant-projet de Plan d'action mondial élaboré par le Secrétariat et a proposé d'y apporter des modifications. Le texte a été ensuite révisé pour tenir compte des recommandations du Comité et il a été soumis à la Conférence en même temps que les autres documents nécessaires.

129. A cette première conférence mondiale sur les femmes, la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, étaient représentés 133 Etats, 15 organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, neuf services du Secrétariat, sept mouvements de libération nationale, la Commission des droits de l'homme, huit organisations intergouvernementales et 114 organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil. Un nombre encore plus élevé de participants ont suivi la Tribune des organisations non gouvernementales qui se déroulait parallèlement à la Conférence.

130. Un très grand nombre d'amendements au projet de Plan d'action mondial ont été présentés et le temps n'a permis à la Conférence elle-même que d'en examiner deux sections, à savoir l'introduction, qui exposait les principes généraux, et le chapitre premier, consacré aux mesures à prendre à l'échelon national. La Conférence a décidé sans vote d'adopter ces deux sections telles qu'elles avaient été révisées dans des groupes de travail créés par la Conférence ainsi que les chapitres II à VI tels qu'ils avaient été présentés à la Conférence. Ces chapitres concernaient les domaines particuliers où une action nationale était nécessaire, la recherche, le rassemblement et l'analyse des renseignements, les organes d'information, l'action internationale et régionale, et l'examen et l'évaluation.

131. Le Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme offrait des directives pour une période de dix ans allant de 1975 à 1985, et insistait avant tout sur les mesures d'ordre national, mais il laissait à chaque pays le soin de décider de sa propre stratégie nationale et de fixer ses propres objectifs et priorités à l'intérieur du Plan mondial. Il fixait les objectifs minimaux à atteindre d'ici le milieu de la décennie. Les domaines spécifiques d'action à l'échelon national concernaient la coopération internationale et le renforcement de la paix internationale, la participation politique, l'enseignement et la formation, l'emploi et les rôles économiques connexes des femmes, la santé et la nutrition, la famille dans la société moderne, la population, le logement et les installations connexes, et les autres questions sociales, qui englobaient les services sociaux, les besoins des femmes migrantes et des femmes âgées, la criminalité féminine et la réadaptation des délinquantes, ainsi que les mesures de nature à combattre la prostitution et la traite des femmes.

132. Le Plan comportait aussi une section importante consacrée à la recherche ainsi qu'au rassemblement et à l'analyse des renseignements et signalait les lacunes existantes que l'on constatait dans le rassemblement de données sur les femmes. Il soulignait l'importance des organes d'information lorsqu'il s'agissait d'influencer les attitudes envers les femmes et leur rôle dans la société. Il renfermait des suggestions spécifiques d'action régionale et internationale et demandait instamment aux organismes des Nations Unies d'agir conjointement et séparément pour améliorer la situation de la femme, tant à titre de moyen d'assurer le progrès et le développement sur le plan social qu'en tant que fin en soi. Enfin, le Plan prévoyait l'examen et l'évaluation périodiques des recommandations qui y étaient formulées, en les rattachant à

l'examen et à l'évaluation de la Stratégie pour la deuxième Décennie. Il s'agissait là d'un schéma d'exécution pour l'avenir.

133. Le Plan d'action mondial ainsi que la Déclaration de Mexico sur l'égalité des femmes et leur contribution au développement et à la paix, les plans régionaux pour l'Asie, l'Afrique et l'Amérique latine et un grand nombre de résolutions sur des sujets très divers constituaient les résultats en bonne et due forme de la Conférence. Le 15 décembre 1975, l'Assemblée générale, outre le témoignage de reconnaissance qu'elle adressait au Gouvernement mexicain, a adopté six résolutions fondées sur les résultats de la Conférence (résolutions 3519 à 3524 (XXX)). Au nombre de ces nombreuses recommandations, l'Assemblée avait proclamé la période 1976 à 1985 Décennie des Nations Unies pour la femme, qui devait être consacrée à l'exécution du Plan mondial et des résolutions connexes de la Conférence, et elle avait invité tous les intéressés, gouvernements, organismes des Nations Unies, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales, à prendre toutes les mesures possibles pour appliquer le Plan mondial et les résolutions connexes.

134. Lorsque la Commission de la condition de la femme s'est réunie en 1976 et a évalué les résultats de l'Année internationale de la femme et de la Conférence dont elle avait pris l'initiative, elle s'est attachée surtout à deux grandes questions, à savoir l'élaboration d'une convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'élaboration d'un programme d'action pour la première moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme.

135. Malgré l'ambiance politique délicate qui entourait la Conférence et la Tribune des organisations non gouvernementales qui s'était déroulée parallèlement à la Conférence, une voie nouvelle a été frayée au Mexique pour l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies en faveur du progrès de la femme et de l'élimination de la discrimination dont elle faisait l'objet. Le triple thème de l'égalité, du développement et de la paix, les événements de l'Année internationale de la femme et la Conférence de Mexico reflétaient et renforçaient les préoccupations qu'éprouvait depuis longtemps la Commission de la condition de la femme et l'oeuvre à laquelle elle s'attachait depuis longtemps. Les activités entreprises au cours de l'Année internationale de la femme et les plans concernant la Décennie des Nations Unies pour la femme allaient toutefois bien au-delà des activités d'un seul organe des Nations Unies, quel qu'il soit, et l'ensemble des organismes des Nations Unies se trouvaient de ce fait participer activement aux programmes visant à améliorer la condition de la femme. Des institutions nouvelles ont été créées, qu'il s'agisse, par exemple, de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme ou, ultérieurement, une fois qu'un nombre suffisant d'Etats étaient devenus parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Comité chargé de surveiller l'application de la Convention. Toutes les commissions régionales ont mis au point leurs propres programmes. Le PNUD s'est attaché davantage à englober les femmes dans un grand nombre de ses projets, aidé souvent par le capital de mise en route provenant d'UNIFEM. Ce fonds s'est élargi et fait désormais partie intégrante du PNUD.

136. En même temps, les événements de 1975 ont aussi frayé la voie à un rôle nouveau reconnu à la Commission de la condition de la femme, à savoir agir comme catalyseur à l'intérieur des organismes des Nations Unies, outre la mise au point de ses propres programmes, en vue d'entretenir l'impulsion donnée par ces

événements et de surveiller et suivre continûment les progrès accomplis dans la voie assurant aux femmes le plein exercice de droits égaux avec les hommes dans tous les domaines de l'activité humaine.

G. Elaboration de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

137. La Conférence de Mexico avait demandé que l'on élabore une convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui assurerait en pratique la pleine égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines, y compris la participation aux activités politiques, l'enseignement général et professionnel, l'emploi, l'égalité de rémunération, les services de santé, la sécurité sociale et la famille et les relations civiques et juridiques. L'achèvement des travaux d'élaboration de la Convention constituait donc l'une des deux principales tâches devant lesquelles la Commission de la condition de la femme se trouvait à sa vingt-sixième session, en 1976, la seconde de ces tâches étant l'élaboration d'un programme d'action pour la première moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme.

138. Les travaux concernant un instrument (ou des instruments) de droit international tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes avaient débuté à la Commission en 1974, une fois que l'entente s'était faite à la Commission, en 1972, sur la mise en route de ces travaux. En 1976, se fondant sur les observations reçues des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales ainsi que sur les rapports que le Secrétaire général avait établis à leur sujet, la Commission avait procédé à un premier examen détaillé des dispositions de fond du nouvel instrument, du mécanisme d'application qu'il comporterait et des autres clauses qu'il paraissait souhaitable de faire figurer dans le texte.

139. En 1974, la Commission a décidé, par 22 voix contre zéro, avec quatre abstentions, qu'il serait élaboré une convention globale unique, sans préjudice de l'élaboration de tout instrument ou de tous instruments futurs que l'Organisation des Nations Unies ou ses institutions spécialisées pourraient élaborer au sujet de la discrimination dans des domaines spécifiques. Le projet qui avait été établi par un groupe de travail de la Commission a été communiqué aux gouvernements pour observations. Il se composait d'un préambule, d'une section renfermant des clauses générales, y compris une définition de la discrimination à l'égard des femmes, de trois sections de fond sur les droits politiques, les droits sociaux et économiques et les droits civils et familiaux, et une section consacrée aux clauses finales.

140. La proposition tendant à incorporer au texte un article sur les réserves a été formulée et acceptée en 1976. Ce faisant, la Commission a suivi le précédent que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale avait institué.

141. Le projet communiqué aux gouvernements reflétait la décision du groupe de travail de ne mettre aucun des articles aux voix. Par suite, chaque fois que le groupe de travail n'était pas parvenu à une entente et que des textes de remplacement avaient été proposés ou que des recommandations ou réserves avaient été faites, cet état de choses se reflétait dans les projets d'articles pertinents. Il convient de signaler à cet égard que c'est ainsi que le groupe de travail a procédé d'un bout à l'autre de son existence, tout d'abord à la

Commission (en 1974), puis à la Troisième Commission de l'Assemblée générale (en 1977, 1978 et 1979). Dans chaque cas, la clause en question a été soumise pour suite ultérieure à donner à l'instance supérieure, ce qui reflétait cette absence de consensus.

142. Se fondant sur les réponses reçues de 40 gouvernements, de quatre institutions spécialisées et de dix organisations non gouvernementales ainsi que sur de nouveaux débats approfondis qui avaient eu lieu lors de sa vingt-sixième session, la Commission de la condition de la femme a été capable de mener son oeuvre à bien. En adoptant son projet, la Commission a voté sur plusieurs articles, y compris sur les textes qui devaient devenir plus tard le paragraphe 2 de l'article 9 et l'article 16 de la Convention. C'est à l'issue d'un vote que de nombreux amendements aux articles ont été rejetés ou ont été incorporés au texte. Les avis étaient très partagés à l'égard du mécanisme d'application qui devait être mis en place pour surveiller la façon dont la Convention serait respectée. Le projet d'article de compromis résultant de négociations très poussées a été adopté sans vote, bien que plusieurs de ses paragraphes aient été mis aux voix. Plusieurs Etats Membres ont formulé des réserves quant au texte adopté.

143. L'ensemble du projet de Convention a été adopté par la Commission, sans vote, le 17 décembre 1976 et a été ultérieurement soumis au Conseil économique et social en vue de son adoption par l'Assemblée générale.

144. Le projet n'a pas été débattu au Conseil. En lieu et place d'un débat, le projet a été communiqué une fois de plus aux Etats Membres, à qui il était demandé de bien vouloir faire connaître sans tarder leurs observations, et le projet, accompagné d'un rapport du Secrétaire général analysant les observations reçues, a été soumis à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, "en vue de l'adoption de la Convention à cette session" (résolution 2058 (LXII) du Conseil du 12 mai 1977).

145. Une fois que le texte de la Commission a été soumis au Conseil et à l'Assemblée générale, l'orientation maîtresse de la future Convention quant au fond se trouvait dans une large mesure établie. Les négociations qui ont eu lieu au groupe de travail de la Troisième Commission en ont renforcé et aiguisé les clauses, supprimé ou groupé certaines redites et élargi la portée de quelques articles en même temps que celle de certaines clauses du préambule.

146. Les modalités d'application et le mécanisme de surveillance que la Commission de la condition de la femme avait mis en avant ont subi d'importantes modifications. Dans sa proposition, la Commission avait envisagé que la Commission établisse un groupe spécial composé de 10 à 15 personnes que la Commission élirait parmi ses membres relevant d'Etats parties à la Convention et en utilisant une liste additionnelle de personnes dont la candidature aurait été proposée par des Etats qui étaient parties à la Convention mais n'étaient pas membres de la Commission. Le caractère spécial de cet organe s'inspirait du mécanisme établi dans le cadre de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, dans le cadre duquel le Président de la Commission des droits de l'homme nomme trois membres qui se réunissent soit avant l'ouverture soit après la clôture de la session de la Commission des droits de l'homme pour examiner les rapports présentés conformément aux dispositions de la Convention.

147. Aux termes du projet de la Commission, les Etats parties auraient présenté des rapports par étapes, tous les deux ans, conformément à un programme de travail que le groupe spécial aurait établi. La clause spécifiait que le groupe se réunirait en règle générale pendant deux semaines au plus avant l'ouverture de la session ordinaire de la Commission pour examiner les rapports. Cette période de deux semaines pour la durée de la session de l'organe de surveillance a été conservée et on y voit maintenant un grave obstacle à l'accomplissement des fonctions du groupe qui découlent de la Convention.

148. Sur la base du projet qui lui était soumis et d'observations complémentaires reçues des Etats Membres, l'Assemblée générale est notamment convenue d'adopter les modifications ci-après au texte: un article distinct sur l'abrogation des dispositions discriminatoires des codes pénaux a été fusionné avec l'article 2; un article 8 concernant la participation des femmes aux travaux des organisations internationales a été ajouté; l'article 11, concernant l'égalité de droits à assurer dans la vie économique et sociale, a été remplacé par un texte visant à éliminer la discrimination en matière d'emploi; les dispositions de l'article 12 concernant les soins de santé ont fait l'objet d'un article distinct; la portée de l'article sur les femmes rurales a été élargie; une clause concernant l'élimination de la discrimination à l'égard des parents isolés et la mention des principes énoncés dans la Déclaration des droits de l'enfant ont été supprimées.

149. Des débats approfondis ont eu lieu au sujet du mécanisme de surveillance, mais la Commission de la condition de la femme avait déjà établi le principe qu'il y aurait une certaine forme de surveillance à l'égard de l'application de la Convention. Les sujets débattus portaient essentiellement sur la question de savoir si ce serait la Commission elle-même, un comité spécial de la Commission ou un organe distinct qui se verrait confier la charge de surveiller l'application de la Convention. A l'issue d'un débat approfondi, l'entente s'est faite sur la création d'un organe indépendant composé d'experts pour surveiller l'application de la Convention. De plus, si la procédure de présentation de rapports elle-même n'était pas contestée, l'Assemblée générale a revu la question de la périodicité des rapports et de leur contenu. Des modalités additionnelles telles que les modalités concernant, par exemple, les plaintes qu'un Etat formulerait contre un autre Etat et les plaintes émanant de particuliers ont été examinées en vue de leur incorporation éventuelle à la Convention, mais elles ont finalement été rejetées.

150. Un groupe de travail de la Troisième Commission de l'Assemblée générale a tenu au total 12 séances en 1977 et 21 séances en 1978 pour arrêter le texte définitif de la Convention, à l'exception des clauses concernant le mécanisme d'application, de l'article sur les réserves et du préambule.

151. En 1979, le groupe de travail a soumis son projet achevé à la Troisième Commission. Présentant le rapport, la Présidente du groupe de travail a fait savoir à la Commission que, du fait qu'il n'avait pas été possible de s'entendre sur certaines dispositions, concernant l'application de la Convention, tout ce que la Troisième Commission avait à faire était de mettre aux voix les solutions de remplacement offertes. Plusieurs délégations ont aussi présenté à la dernière minute des amendements de fond concernant le préambule et les articles 5, 6, 9 et 16, mais la plupart de ces amendements ont été rejetés à l'issue de votes enregistrés. La clause concernant le mécanisme d'application a été adoptée par un vote non enregistré de 98 voix contre une, avec 12 abstentions.



152. Tandis que le Comité s'efforçait d'achever ses travaux sur le projet en vue de permettre que la Convention soit adoptée à la session en cours, un certain nombre d'Etats Membres estimaient que l'adoption de la Convention devrait être ajournée à 1980 et que les gouvernements devraient avoir une autre occasion de faire connaître leurs observations sur le projet. Quelques délégations ont indiqué que l'on avait fait preuve d'une hâte intempestive pour arrêter le texte définitif du projet, que des éléments étrangers aux questions en jeu avaient été incorporés à la Convention et que l'on pouvait constater un certain déséquilibre à l'égard des différents systèmes juridiques. Si l'on constatait les imperfections que recelait la Convention, on était amené à penser que même si la Convention entrait en vigueur, il était vraisemblable qu'elle ferait l'objet d'un si grand nombre de réserves que son utilité serait douteuse. Il a été suggéré de renvoyer le projet à la Sixième Commission (Commission des questions juridiques) de l'Assemblée générale, en 1980, pour examen.

153. En revanche, des délégations ont soutenu que les gouvernements avaient eu l'occasion de se prononcer sur deux projets différents et que la Troisième Commission avait fait tout son possible pour établir un texte satisfaisant. On craignait qu'un ajournement ne serve de prétexte à des retards sans fin. Il a été dit que puisqu'il s'agissait d'une convention qui serait ouverte à la signature et serait sujette à ratification en offrant aux Etats la faculté de formuler des réserves, les gouvernements auraient l'occasion d'examiner à ce moment-là leur législation interne, et si un gouvernement n'était pas satisfait du texte de la Convention, il pourrait formuler des réserves au moment de la ratification. Une délégation au moins a déclaré que c'était bien ce que son gouvernement avait l'intention de faire.

154. La proposition d'ajournement a été rejetée et l'ensemble de la Convention a été adoptée par l'Assemblée générale, le 18 décembre 1979, par 130 voix contre zéro, avec 11 abstentions. Des votes séparés avaient été demandés sur les dixième et onzième alinéas du préambule (qui a été adopté par 108 voix contre zéro, avec 26 abstentions), sur le paragraphe 2 de l'article 9 (qui a été adopté par 92 voix contre 13, avec 28 abstentions) et sur l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 16 (adopté par 104 voix contre zéro, avec 32 abstentions). En adoptant cette résolution, l'Assemblée a formulé l'espoir que la Convention entrerait en vigueur prochainement et elle a prié le Secrétaire général de présenter le texte de la Convention à la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, pour information.

155. Comme le Conseil l'avait demandé au début de l'année 1980, une cérémonie spéciale de signature de la Convention a été organisée au cours de la Conférence de Copenhague. Elle s'est déroulée le 17 juillet 1980 et 64 Etats au total ont signé la Convention durant la cérémonie, deux Etats présentant également leurs instruments de ratification. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est entrée en vigueur le 3 septembre 1981, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de son article 27.

156. La première réunion des Etats parties à la Convention s'est tenue le 16 avril 1982 en vue d'élire les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Les travaux du Comité qui concernent la surveillance de l'application de la Convention sur le territoire des Etats parties sont exposés dans le chapitre II du présent rapport; les articles de la Convention et la démarche que le Comité a adoptée à l'égard de leur application, ainsi que, par le truchement de l'adoption de recommandations générales,

l'interprétation du contenu normatif des droits énoncés dans la Convention eu égard à l'expérience tirée des rapports des Etats parties sont examinés au chapitre III.

#### H. Evolution récente

157. L'adoption et l'entrée en vigueur ultérieure de la Convention ont marqué le point culminant des efforts que l'Organisation des Nations Unies avait déployés pour codifier les règles et normes juridiques internationales concernant le progrès de la femme. Depuis, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, que l'Assemblée générale a adoptée en décembre 1993 (résolution 48/104 du 20 décembre 1993), représente la principale addition normative au développement progressif du droit international relatif aux droits de l'homme qui ait une importance particulière pour les femmes. C'est avec beaucoup d'enthousiasme que l'on a accueilli la nomination par la Commission des droits de l'homme, en 1994, d'un Rapporteur spécial chargé de la violence envers les femmes, y compris ses causes et ses conséquences. Il est prévu que le Rapporteur spécial exercera une grande influence dans le cadre de l'effort mondial qui tend à supprimer et à prévenir cet obstacle des plus omniprésent à l'exercice des droits de la femme.

158. Au cours des années, on a constaté que la possibilité de présenter des plaintes individuelles dans le cadre de la Convention pourrait renforcer la jouissance des droits de la femme découlant de la Convention et contribuer à l'interprétation du contenu normatif des articles de la Convention et au développement de la doctrine y ayant trait. A la suite d'une recommandation pertinente de la Conférence mondiale des droits de l'homme, qui a été chaleureusement appuyée par les militantes des droits de l'homme, la Commission a décidé d'examiner, en coopération avec le Comité, la possibilité d'introduire le droit de présenter des plaintes dans la Convention. A la suite de la Conférence qui s'est tenue à Nairobi, en 1985, la Commission de la condition de la femme a à nouveau affiné sa démarche de politique générale à l'égard du progrès de la femme en y voyant le corollaire nécessaire des travaux des mécanismes créés par traité. Les travaux de la Commission tiennent compte du fait que le respect, la promotion et l'exercice des droits de la femme sont fonction de la mise en place d'un cadre juridique international par le truchement de l'établissement de normes ultérieurement traduites dans la législation et la pratique internes, ainsi que de la promotion d'une politique mondiale d'égalité entre les sexes.

159. Depuis 1985, l'oeuvre de la Commission de la condition de la femme s'est axée sur l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, qui avaient été adoptées cette année-là. Se servant des Stratégies comme d'un cadre, la Commission formule des recommandations essentiellement pratiques qui devraient orienter la formulation des politiques et la mise au point des programmes à l'échelon national en aidant à surmonter la discrimination structurelle, systémique et omniprésente dont les femmes font l'objet dans bien des domaines. La Commission offre aussi des directives à l'action que l'ensemble des organismes des Nations Unies mènent en faveur du progrès de la femme, donnant ainsi corps à son rôle de catalyseur à l'égard des questions qui concernent les femmes.

160. Plus récemment, à mesure que les préparatifs de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes s'accéléraient et que les résultats d'événements comme

la Conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme constituaient autant d'encouragements, on a pu noter un renouveau d'intérêt pour une démarche axée sur les droits à l'égard du progrès de la femme. Tandis que les conventions de 1952, 1957 et 1962 s'attachaient tout particulièrement à des aspects bien définis de l'actualité concernant les droits politiques, civils ou civiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes constitue un catalogue global de droits dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil.

161. La tendance à aborder sous l'angle de la protection sociale les réalités économiques, sociales et culturelles de la vie de la femme, y compris la mesure dans laquelle elles ont trait aux droits qu'énonce la Convention, est de plus en plus mise en doute en faveur d'une démarche globale fondée sur les droits. Dans le texte qu'il a soumis à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré que "les filets de protection qui peuvent être supprimés selon l'humeur des gouvernements ou de tout autre agent ne peuvent donc pas fournir de garantie appropriée de protection des droits économiques, sociaux et culturels"

(A/CONF.157/PC/62/Add.5, par. 10). Considérer sous l'angle des droits l'épanouissement de la femme qu'envisage la Convention solidifierait en tant qu'obligation relevant des droits de l'homme ce qui jusqu'ici était commodément compris comme une responsabilité de bonne foi des gouvernements envers la protection sociale à assurer aux femmes. Les mesures de protection sociale ne créent toutefois pas de droits et peuvent être retirées sans conséquences juridiques. En revanche, les obligations relevant des droits de l'homme existent *erga omnes* et préoccupent tous les Etats.

162. Alors que la collectivité internationale se prépare à une autre conférence mondiale pour maintenir et renforcer l'impulsion donnée au mouvement qui tend à permettre aux femmes de jouir de droits égaux avec les hommes dans tous les domaines, la Convention et, depuis 1985, les Stratégies prospectives d'action représentent les composantes jumelles de l'action que les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les particuliers mènent en vue de faire respecter, de protéger et de pleinement réaliser les droits fondamentaux de la femme. La mise en place de normes et règles juridiques internationales et l'oeuvre continue qui a pour objet de concrétiser ces normes et règles par la pratique du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes fournissent aux femmes du monde entier un cadre de référence qui s'applique aux obligations des gouvernements dont elles relèvent à l'égard de l'exercice des droits de la femme dans tous les domaines de la vie privée et de la vie publique.

163. La Convention devient donc un instrument d'importance particulière pour les préparatifs et le suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Assurer la ratification universelle de la Convention sans réserves d'ici l'an 2000 doit être l'un des principaux objectifs des gouvernements et des organisations non gouvernementales qui s'emploient à permettre aux femmes de jouir de leurs droits à l'égalité, au développement et à la paix.

## II. HISTORIQUE DU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

164. Les aspects institutionnels de l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes se reflètent dans les travaux de l'organe chargé de surveiller l'application de la Convention, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. La façon dont les méthodes de travail du Comité ont évolué montre comment l'interprétation que le Comité donne de son mandat et la démarche qu'il adopte à son égard se sont transformées et affermies depuis sa première session, en 1982.

165. En examinant les rapports des Etats parties et en recourant intensivement à la formulation de recommandations générales et à d'autres apports, le Comité a assumé un rôle important sur la scène internationale, non seulement quand il s'agit de surveiller l'application de la Convention, mais aussi au-delà, quand il s'agit de contribuer au développement progressif du droit international relatif aux droits de l'homme et de participer activement aux affaires internationales courantes.

166. La façon dont le Comité aborde l'exercice de ses fonctions permet de saisir les concepts et le rôle du droit international relatif aux droits de l'homme dans la mesure où il concerne les femmes. La cohérence, la souplesse et l'efficacité avec lesquelles le Comité s'acquitte de ses attributions se reflètent dans ses méthodes de travail et la façon dont il prend ses décisions. La composition du Comité pour ce qui est de la nationalité et de l'expérience professionnelle de ses membres façonne la manière dont le Comité interprète ses tâches, la force de ses analyses et le rôle qu'il joue à l'égard de l'application de la Convention. Les relations du Comité avec d'autres organes internationaux tels que les organes des droits de l'homme créés traités, la Commission de la condition de la femme et l'Assemblée générale ont des répercussions sur la stature du Comité en tant qu'organe de suivi de traités relatifs aux droits de l'homme.

### A. Composition du Comité

167. Conformément à l'article 17 de la Convention, le Comité se compose de 23 experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans les domaines auxquels s'applique la Convention. Elus par les Etats parties à la Convention, ils siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

168. La Convention stipule que lors de son entrée en vigueur, le Comité se compose initialement de 18 experts. Une fois que le 35<sup>ème</sup> Etat partie a ratifié la Convention ou y a adhéré, ce nombre est porté à 23. Lorsque la première réunion des Etats parties s'est tenue en avril 1982, 38 Etats étaient déjà devenus parties à la Convention, ce qui fait que le Comité s'est composé de 23 experts dès le début de son existence.

1. Composition du Comité en fonction de la nationalité de ses membres

169. Au moment où s'est tenue la première réunion des Etats parties qui devait élire les membres du Comité, il n'avait été reçu que 23 présentations de candidature. La composition selon la région géographique pendant les trois premières années du Comité a par suite été fixée en fonction des candidatures présentées par les Etats parties 22/. Un nombre supérieur de candidatures lors des élections ultérieures a entraîné une modification de la composition du Comité. Le nombre des ratifications par région a, au cours des années, contribué à influencer la composition géographique du Comité.

170. Le nombre des experts originaires de la région groupant l'Europe occidentale et autres pays, de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes et de la région de l'Asie et du Pacifique est demeuré assez constant au cours des années, chacune de ces régions comptant en moyenne de 4 à 6 experts membres du Comité. Les modifications les plus remarquables se sont produites en ce qui concerne le nombre des experts originaires de la région de l'Europe orientale et de la région de l'Afrique: alors que lors de la première session, six experts d'Europe orientale et deux experts d'Afrique avaient été élus membres du Comité, deux experts d'Europe orientale et six experts africains ont siégé au Comité au cours de ses douzième et treizième sessions. A la septième réunion des Etats parties, en février 1994, le mandat des deux experts originaires d'Europe orientale est venu à expiration. Bien que la candidature de quatre personnes originaires de la région eût été proposée, aucune de ces personnes n'a été élue. Par suite, pour la première fois dans l'histoire du Comité, il n'y avait aucun expert de l'une des cinq régions géographiques de l'Organisation des Nations Unies qui ait siégé au Comité au cours de ses quatorzième et quinzième sessions. La composition du Comité pour la période biennale en cours est la suivante: six experts originaires d'Afrique, cinq d'Asie, sept d'Europe occidentale et autres pays et cinq de l'Amérique latine et des Caraïbes.

Tableau 1. Composition du Comité en fonction de la nationalité de ses membres et par session

Première session (1982) (composition inchangée en 1983 et 1984)

Europe orientale (6 membres)	Afrique (2 membres)	Amérique latine et Caraïbes (6 membres)	Asie et Pacifique (5 membres)	Europe occidentale et autres Etats (4 membres)
Union des Républiques socialistes soviétiques	Rwanda [Egypte]	Guyana	Philippines	Canada
Yougoslavie		Equateur	Sri Lanka	Portugal
Hongrie		Mexique	Mongolie	Suède
République démocratique		Uruguay	Chine	Norvège
allemande		Panama	Vietnam	
Panama		Cuba		
Pologne				

Douzième et treizième sessions (1993 et 1994)

Europe orientale (2 membres)	Afrique (6 membres)	Amérique latine et Caraïbes (5 membres)	Asie et Pacifique (4 membres)	Europe occidentale et autres Etats (6 membres)
Fédération de Russie Yougoslavie	Ghana Tunisie Burkina Faso Ethiopie Egypte Nigéria	Equateur Venezuela Argentine Colombie Barbade	Bangladesh Philippines Japon Chine	Espagne Italie Finlande Allemagne Turquie Nouvelle-Zélande

2. Répartition des membres du Comité en fonction  
de leurs professions

171. La composition du Comité sur le plan des professions s'est transformée de façon marquée au cours des années. Aujourd'hui, les antécédents universitaires et professionnels des experts membres du Comité reflètent une grande diversité englobant tous les domaines, ce qui confère aux travaux du Comité un caractère pluridimensionnel.

172. Au cours des trois premières sessions, 70 pour cent des membres du Comité étaient des juristes, cette proportion étant tombée à 22 pour cent au cours de la période biennale 1993-1994. Le groupe réunissant les juristes, les spécialistes de sciences politiques et les spécialistes de relations internationales demeurent toujours le groupe le plus nombreux, représentant 52 pour cent du total. Un groupe dont l'importance ne cesse de croître est celui des spécialistes de sciences sociales (représentant actuellement 35 pour cent du total) ainsi que le groupe des "divers" (13 pour cent du total), qui comprend des médecins, des économistes, des spécialistes de la littérature, des linguistes et des ingénieurs. La proportion de juristes et d'universitaires (ce terme englobant les experts titulaires d'un doctorat ou occupant un poste universitaire) a en conséquence diminué, tandis que le nombre des sociologues et des praticiens ou militants féministes a augmenté.

173. Le nombre des diplomates de carrière siégeant au Comité a aussi régulièrement diminué, ce groupe étant défini comme englobant non seulement les experts qui travaillent dans les ministères des affaires étrangères, mais aussi les experts qui ont représenté leur pays dans diverses instances internationales, notamment à l'intérieur des organismes des Nations Unies. En revanche, l'expérience internationale des questions concernant les femmes est demeurée constante et le pourcentage de ces experts élevé. Pendant toutes les années qui se sont écoulées depuis la création du Comité, l'expérience des questions concernant les femmes que possèdent les experts est demeurée importante, s'appliquant actuellement à 80 pour cent environ des membres du Comité. Environ 20 pour cent des membres du Comité, en moyenne, ont joué un rôle actif à l'échelon national. La majorité des membres du Comité ont à un moment ou à un autre occupé des postes des pouvoirs publics, mais le chiffre exact est difficile à établir, l'expérience minimale à cet égard étant représentée par la participation des membres du Comité à des commissions ou groupes de travail publics, d'ordinaire en tant que spécialistes des domaines de leur compétence.

174. Après les trois premières sessions, l'âge moyen des nouveaux membres est passé de 43 à 51 ans. Il a fléchi à 46 ans au cours des douzième et treizième sessions.

175. A l'exception d'un seul homme ayant siégé au Comité pendant les trois premières sessions (il s'agissait de M. Nordenfelt, originaire de Suède), le Comité n'a jamais compté que des femmes. Si cet état de choses a été signalé et a fait l'objet de commentaires, on a signalé aussi de temps à autre que la composition essentiellement ou exclusivement masculine d'autres organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme représentait un état de choses tout aussi peu satisfaisant. L'évolution positive que l'on constate en ce qui concerne le nombre de femmes siégeant à d'autres organes créés par traités amènera peut-être à l'avenir les Etats parties à proposer la candidature d'hommes et à élire des hommes au Comité. Le Comité lui-même a encouragé cette éventualité.

### 3. Durée des fonctions des membres du Comité exercées en cette qualité

176. Deux traits distinguent la participation des membres aux travaux du Comité. D'une part, un certain nombre de membres ont siégé au Comité pendant longtemps, ce qui a assuré la continuité nécessaire et a permis d'affermir la mémoire institutionnelle du Comité. D'autres membres n'ont siégé que pendant un ou deux mandats, ce qui a apporté aux travaux du Comité une diversité accrue et des perspectives d'action multiples. Un membre du Comité a siégé pendant treize sessions et trois autres pendant onze sessions. La période pendant laquelle les membres ont siégé au Comité a été en moyenne de six années.

177. Après avoir siégé au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, plusieurs experts ont ultérieurement été élus à d'autres organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, notamment au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Il n'y a pas au Comité pour l'élimination de la discrimination de membres qui aient antérieurement siégé à d'autres organes créés par traités.

Tableau 2. Membres du Comité, 1982-1994

(Les membres du Comité figurent sous la session au cours de laquelle ils ont été initialement élus)

<u>Expert</u>	<u>Etat partie</u>	<u>Mandat(s)</u>
<u>Première, deuxième et troisième sessions</u>		
Mme Desiree P. Bernard	Guyana	1982-1992 <u>a/</u>
Mme Aleksandra P. Biryukova	Union des Républiques socialistes soviétiques	1982-1986
Mme Marie Caron	Canada	1982-1988
Mme Irene R. Cortes	Philippines	1982-1986
Mme Graciela Escudero-Moscoso	Equateur	1982-1984
Mme Shirley Field-Ridley	Guyana	1982-1982 <u>a/</u>
Mme Aida Gonzalez Martinez	Mexique	1982-1992
Mme Luvsandanzangyn Ider	Mongolie	1982-1988

Mme Zagorka Ilic	Yougoslavie	1982-1994
Mme Vinitha Jayasinghe	Sri Lanka	1982-1986
Mme Vanda Lamm	Hongrie	1982-1984
Mme Raquel Macedo de Sheppard	Uruguay	1982-1986
Mme Lia Patino de Martinez	Panama	1982-1984
Mme Guan Minqian	Chine	1982-1990
Mme Maria Margarida de Rego de Costa		
Salema Moura Ribeiro	Portugal	1982-1988
Mme Landrada Mukayiranga	Rwanda	1982-1986
Mme Nguyen Ngoc Dung	Vietnam	1982-1984
M. Johan Nordenfelt	Suède	1982-1984
Mme Edith Oeser	République démocratique allemande	1982-1992
Mme Vesselina Peytcheva	Bulgarie	1982-1986
Mme Maria Regent-Lechowicz	Pologne	1982-1986
Mme Rakel Surlien	Norvège	1982-1982 <u>b/</u>
Mme Esther Veliz de Villalvilla	Cuba	1982-1988
Mme Merwat Tallawy	Egypte	<u>c/</u>
Mme Lucy Smith	Norvège	1983-1986 <u>b/</u>
Mme Farida Abou El-Fetouh	Egypte	1983-1986 <u>c/</u>

Quatrième et cinquième sessions

Mme Elizabeth Evatt	Australie	1985-1992
Mme Chryssanthi Laiou-Antoniou	Grèce	1985-1992
Mme Alma Montenegro de Fletcher	Panama	1985-1988
Mme Kongit Sinegiorgis	Ethiopie	1985-
Mme Margareta Wadstein	Suède	1985-1988

Sixième et septième sessions

Mme Ryoko Akamatsu	Japon	1987-1994
Mme Ivanka Corti	Italie	1987-
Mme Hadja Assa Diallo Soumare	Mali	1987-1990
Mme Ruth Escobar	Brésil	1987-1990
Mme Norma Forde	Barbade	1987-1994
Mme Elvira Novikova	Union des Républiques socialistes soviétiques	1987-1990
Mme Lily Pilataxi de Arenas	Equateur	1987-1990
Mme Ida Soekaman	Indonésie	1987-1987 <u>d/</u>
Mme Mervat Tallawy	Egypte	1987-
Mme Rose Ukeje	Nigéria	1987-1994
Mme Pudjiwati Sayogyo	Indonésie	1987-1990 <u>d/</u>

Huitième et neuvième sessions

Mme Ana Maria Alfonsin de Fasan	Argentine	1989-1992
Mme Carlota Bustelo Garcia del Real	Espagne	1989-
Mme Grete Fenger-Moller	Danemark	1989-1992
Mme Hanna Beate Schopp-Schilling	République fédérale d'Allemagne	1989-
Mme Kisse Walla Tchangai	Togo	1989-1992



Dixième et onzième sessions

Mme Charlotte Abaka	Ghana	1991-
Mme Emna Aouij	Tunisie	1991-
Mme Dora Gladys Nancy Bravo Nunez de Ramsey	Equateur	1991-1994
Mme Tatiana Nikolaeva	Union des Républiques socialistes soviétiques	1991-1994
Mme Teresita Quintos-Deles	Philippines	1991-1994
Mme Lin Shangzhen	Chine	1991-

Douzième et treizième sessions

Mme Gul Aykor	Turquie	1993-
Mme Silvia Rose Cartwright	Nouvelle-Zélande	1993-
Mme Evangelina Garcia-Prince	Venezuela	1993-
Mme Liliana Gurdulich de Correa	Argentine	1993-
Mme Salma Khan	Bangladesh	1993-
Mme Pirrko Anneli Makinen	Finlande	1993-
Mme Elsa Victoria Munoz-Gomez	Colombie	1993-
Mme Ahoua Ouedraogo	Burkina Faso	1993-

Quatorzième et quinzième sessions

Mme Miriam Yolanda Estrada Castillo	Equateur	1995-
Mme Aurora Javate de Dios	Philippines	1995-
Mme Sunaryati Hartono	Indonésie	1995-
Mme Ginko Sato	Japon	1995-
Mme Carmel Shalev	Israël	1995-
Mme Tendai Ruth Bare	Zimbabwe	1995-
Mme Desiree P. Bernard	Guyana	1995-

a/ Mme Field-Ridley avait été élue lors de la première réunion des Etats parties. Elle est décédée avant que le Comité ne tienne sa première session. Conformément au paragraphe 7 de l'article 17 de la Convention, Mme Bernard, sur proposition du Gouvernement guyanien et avec l'assentiment du Comité, a siégé au Comité pendant la partie du mandat de Mme Field qui restait à courir.

b/ Conformément au paragraphe 7 de l'article 17, Mme Smith, sur proposition du Gouvernement norvégien et avec l'assentiment du Comité, a siégé au Comité pendant la partie du mandat de Mme Surlien qui restait à courir.

c/ Mme Tallaway avait été élue lors de la première réunion des Etats parties. Ultérieurement, elle est devenue fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies et ne remplissait donc plus les conditions requises pour siéger au Comité. Conformément au paragraphe 7 de l'article 17 de la Convention, Mme Farida Abou El-Fetouh, sur proposition du Gouvernement égyptien et avec l'assentiment du Comité, a siégé au Comité pendant la partie du mandat de Mme Tallaway qui restait à courir, à compter de la deuxième session.

d/ Conformément au paragraphe 7 de l'article 17 de la Convention, Mme Sayogyo, sur proposition du Gouvernement indonésien et avec l'assentiment du Comité, a siégé au Comité pendant la partie du mandat de Mme Soekaman qui restait à courir.

Tableau 3. Composition du Comité en fonction de l'âge, du sexe et de la profession de ses membres, selon les curricula vitae soumis au Secrétariat

Membres nouveaux du Comité	1982-1984 (Première à troisième sessions)	1985-1988 (Quatrième à septième sessions)	1989-1992 (Huitième à onzième sessions)	1993-1994 (Douzième et treizième sessions)	1993 Ensemble des membres
Nombre total de membres nouveaux	24 e)	15	10	9	23
1. Age médian (intervalle de variation) (âge auquel l'expert a siégé pour la première fois au Comité)	43,56 (de 28 à 55 ans)	51,46 (de 40 à 61 ans)	49,6 (de 41 à 61 ans)	46,6 (de 41 à 52 ans)	50,75
2. Sexe	un homme	à l'issue de la première session, le Comité ne comptait plus que des femmes			
3. Postes relevant des pouvoirs publics	50 % (12)	60 % (9)	80 % (8)	100 % (9)	82,6 % (19)
4. Postes universitaires/professeurs	16 % (4)	6,6 % (1)	-	-	4,3 % (1)
5. Antécédents politiques ou postes occupés dans un organisme politique national	29 % (7)	13,3 % (2)	30 % (3)	33 % (3)	21,7 % (5)
6. Expérience à l'échelon national des questions concernant les femmes (travaux au sein d'organismes nationaux ou activités au sein d'un mouvement féminin)	58 % (14)	73,3 % (11)	100 % (10)	77,7 % (7)	78,2 % (18)

7. Expérience des affaires internationales	41,6 % (10)	53,3 % (8)	20 % (2)	11,1 % (1)	30,4 % (7)
- acquise dans le cadre des affaires étrangères	20,8 % (5)	13,3 % (2)	-	-	17,3 % (4)
8. Expérience internationale concernant les femmes	66,6 % (16)	80 % (12)	40 % (4)	55,5 % (5)	56,5 % (13)
9. Etudes: domaine sur lequel elles ont porté:	70,8 % (17)	66,6 % (10)	40 % (4)	22,2 % (2)	52,1 % (12)
a) droit et relations internationales, sciences politiques					
b) études sociales et études pédagogiques	12,5 % (3)	26,6 % (4)	10 % (1)	55,5 % (5); y compris la sociologie et le développement communautaire	34,7 % (8)
c) Divers	16,6 % (4) économie, littérature, histoire et journalisme, mécanique textile	6,6 % (1) études médicales	50 % (5) médecine, langues et littérature	22,2 % (2) ingénierie, économie	13 % (3) médecine, économie, ingénierie
Niveau des études: sanctionnées par un doctorat	20,8 % (5)	13,3 % (2)	10 % (1)	-	8,6 % (2)

e/ L'expert guyanais qui avait été élu est décédé avant que le Comité ne tienne sa première session. Sa place a été occupée par un autre expert du Guyana dont la candidature avait été approuvée par le Comité conformément au paragraphe 7 de l'article 17 de la Convention. Les deux experts sont décomptés comme membres du Comité.

#### 4. Membres du Bureau du Comité

178. La Convention elle-même stipule en son article 19 que le Comité adopte son propre règlement intérieur et qu'il élit son Bureau pour une période de deux ans. Le règlement intérieur du Comité dispose que le Bureau du Comité se compose

d'un (une) Président(e), de trois Vice-Présidents(es) et d'un Rapporteur (article 13). Si la durée du mandat est spécifiée dans la Convention, l'article 14 du règlement intérieur ajoute que les membres du Bureau sont rééligibles à la condition "que le principe du roulement dans la composition du Bureau soit respecté".

179. Comme le montre le graphique qui suit, le Bureau du Comité s'est toujours composé de cinq membres, chacun d'eux venant de l'une des cinq régions de l'Organisation des Nations Unies. La durée du mandat du premier Bureau a été de trois ans, alors que les membres des bureaux ultérieurs sont demeurés en fonctions pendant deux ans, à l'exception de la Présidente, lors des quatrième et cinquième sessions, qui est demeurée en fonctions également pendant les sixième et septième sessions.

180. La première Présidente du Comité a été élue au scrutin secret du fait que deux propositions avaient été formulées. Mme Luvsandanzangyu Ider, ressortissante de la Mongolie, a été élue par 11 voix (sur un total de 21 voix). Mme I.R. Cortes, ressortissante des Philippines, a obtenu 10 voix. Exception faite du vote lors de la première session, tous les membres du Bureau ont toujours depuis été élus par voie de consensus, ce qui a établi à l'égard du Bureau du Comité la pratique de la collégialité et de l'unanimité, qui a aussi renforcé la démarche consensuelle du Comité à l'égard de ses travaux.

181. Le règlement intérieur (article 24) définit les pouvoirs généraux du (de la) Président(e). Aux termes du règlement intérieur, le (la) Président(e) dirige les débats, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Outre ces pouvoirs en bonne et due forme, la personne qui exerce la présidence a le pouvoir inhérent d'influencer la direction d'ensemble de l'organe intéressé, à condition qu'elle soit à même d'obtenir que l'entente se fasse au Comité et de motiver ses membres. Le fait qu'à l'exception de la première, toutes les présidentes du Comité ont été choisies par voie de consensus et que les décisions du Comité ont en principe été toutes prises à l'unanimité témoigne de l'énergie avec laquelle le Comité a été dirigé au cours des années 23/.

182. Sur le plan de la procédure, le(la) Président(e) collabore de la façon la plus étroite avec le Secrétariat pour préparer la session, pour veiller à ce que ses travaux, y compris l'élaboration des documents, s'effectuent dans les délais requis, pour assurer la présence des Etats parties lors de l'examen des rapports et pour que le Comité bénéficie de façon générale des services d'appui dont il a besoin. Par l'intermédiaire du (de la) Président(e), le Secrétariat peut être invité à donner des avis au Comité sur des questions techniques ou autres, comme, par exemple, en ce qui concerne la pratique antérieure et le règlement intérieur du Comité.

183. Le(la) Président(e) du Comité est aussi de plus en plus appelé(e) à représenter le Comité lors de diverses activités ou manifestations internationales, y compris des conférences internationales et autres réunions intergouvernementales de l'Organisation des Nations Unies. De plus, le(la) Président(e) participe au nom du Comité aux réunions biennales des présidents des organes établis par des instruments de protection des droits de l'homme, réunions qui adressent à l'Assemblée générale des recommandations au sujet de toutes les questions concernant le fonctionnement du mécanisme conventionnel et l'aptitude des organes créés par traité à s'acquitter de leurs fonctions.

Tableau 4. Membres du Bureau du Comité, 1982-1994

Sessions pour lesquelles les membres du Bureau ont été élus	Présidente	Région	Vice-Présidentes	Région	Région	Rapporteur	Région
<u>Première session</u> <u>Deuxième session</u> <u>Troisième session</u>	Mme Ider (Mongolie) a/	Asie et Pacifique	Mme Caron (Canada) Mme Ilic (Yougoslavie) Mme Mukayirariga (Rwanda)	Europe occidentale et autres Etats Europe orientale Afrique	Europe occidentale et autres Etats	Mme Bernard (Guyana)	Amérique latine et Caraïbes
<u>Quatrième session</u> <u>Cinquième session</u>	Mme Bernard (Guyana)	Amérique latine et Caraïbes	Mme Cortes (Philippines) Mme Sinigiorgis (Ethiopie) Mme Smith (Norvège)	Asie et Pacifique Afrique Europe occidentale et autres Etats	Asie et Pacifique Afrique Europe occidentale et autres Etats	Mme Oeser (République démocratique allemande)	Europe orientale
<u>Sixième session</u> <u>Septième session</u>	Mme Bernard (Guyana)	Amérique latine et Caraïbes	Mme Akamatsu (Japon) Mme Soumare (Mali) Mme Novikova (URSS)	Asie et Pacifique Afrique Europe orientale	Asie et Pacifique Afrique Europe orientale	Mme Wadstein (Suède)	Europe occidentale et autres Etats
<u>Huitième session</u> <u>Neuvième session</u>	Mme Evatt (Australie) a/	Europe occidentale et autres Etats	Mme Guan (Chine) Mme Oeser (République dém. allemande) Mme Pilataxi (Equateur)	Asie et Pacifique Europe orientale Amérique latine et Caraïbes	Asie et Pacifique Europe orientale Amérique latine et Caraïbes	Mme Ukeje (Nigéria)	Afrique
<u>Dixième session</u> <u>Onzième session</u>	Mme Tallawy (Egypte)	Afrique	Mme Fasan (Argentine) Mme Akamatsu (Japon) Mme Ilic (Yougoslavie)	Amérique latine et Caraïbes Asie et Pacifique Europe orientale	Amérique latine et Caraïbes Asie et Pacifique Europe orientale	Mme Laiou-Antoniou (Grèce)	Europe occidentale et autres Etats
<u>Douzième session</u> <u>Treizième session</u>	Mme Corti (Italie)	Europe occidentale et autres Etats	Mme Nikolaeva (Fédération de Russie) Mme Garcia-Prince (Venezuela) Mme Ukeje (Nigéria)	Europe orientale Amérique latine et Caraïbes Afrique	Europe orientale Amérique latine et Caraïbes Afrique	Mme Quintos-Deles (Philippines)	Asie et Pacifique

## B. Organisation des travaux

### 1. Règlement intérieur

184. A sa première session, tenue à Vienne, du 18 au 22 octobre 1982, le Comité s'est occupé de questions d'organisation et notamment de l'adoption de son règlement intérieur. Ce règlement intérieur est celui qui est toujours en vigueur depuis.

185. Le règlement intérieur régit l'organisation interne et les méthodes de travail du Comité. Il porte sur des questions telles que les sessions du Comité (dates, lieu, etc.), l'ordre du jour des sessions, la composition et le Bureau du Comité, le déroulement des débats, les modalités de vote, les rapports des Etats parties et la participation des institutions spécialisées.

186. La pratique du Comité a évolué au cours des années compte tenu des prescriptions, besoins et démarches nouveaux que demandaient l'ensemble de ses tâches. Par suite, à sa douzième session, en 1993, le Comité a décidé de réviser son règlement intérieur pour refléter cette évolution et pour remédier aux lacunes éventuelles. A sa treizième session, en 1994, le Comité a décidé qu'il envisagerait de remanier à sa quatorzième session, en 1995, le texte du paragraphe 1 de l'article 3 (lieu des sessions), du paragraphe 1 de l'article 5 (ordre du jour provisoire), de l'alinéa b) de l'article 8 (entrée en vigueur du mandat des membres nouvellement élus), du paragraphe 1 de l'article 43 (élection du Bureau au scrutin secret), du paragraphe 2 de l'article 46 (forme des rapports), du paragraphe 2 de l'article 49 (présence d'Etats parties) et de l'article 50 (méthodes de travail pour l'examen des rapports). De plus, le Comité a décidé de rechercher s'il serait souhaitable, compte tenu de la pratique actuelle du Comité, d'ajouter des dispositions au texte du règlement intérieur.

### 2. Dates et lieux des sessions du Comité

187. Le lieu des sessions a été dès le début une question qui a préoccupé le Comité. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui, aux termes de la Convention, met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions (par. 9 de l'article 17), a confié à la Division (qui était alors le Service) de la promotion de la femme le soin d'assurer sur le plan organique et technique le service du Comité. Conformément à la pratique établie de l'Organisation des Nations Unies et comme l'Assemblée générale l'a confirmé à maintes reprises dans ses résolutions (y compris sa résolution 40/243 du 18 décembre 1985), les organes de l'ONU se réunissent au lieu où est assuré le service organique de l'organe.

188. Lors de l'examen de l'article 3 (lieu) du règlement intérieur auquel le Comité a procédé à sa première session, le texte de l'article 20 de la Convention ("les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité") a été débattu très en détail. Quelques membres du Comité préconisaient des réunions tenues exclusivement à New York, car il serait ainsi plus facile pour les experts de s'entretenir avec les Etats parties. D'un autre côté, le secrétariat du Comité se trouvait à Vienne, qui pouvait offrir des services meilleurs, tant sur le plan technique que sur le plan organique. Le Comité a

décidé en 1982 que par "Siège" on pourrait entendre tant New York que Vienne et, par suite, que ses sessions se tiendraient alternativement à New York et à Vienne.

189. Les circonstances, s'agissant par exemple de la situation financière globale de l'Organisation, et le fait que l'Assemblée générale avait, en 1987, choisi l'Office des Nations Unies à Vienne comme centre des questions de progrès et de développement sur le plan social ont obligé le Comité à revenir à plusieurs reprises sur sa décision initiale. Malgré de fortes pressions, notamment de la part de l'Assemblée générale, le Comité s'en est tenu fermement à sa position quant au lieu de ses sessions et, entre 1982 et 1994, il s'est réuni alternativement à Vienne et à New York. Cette position a été expressément soumise aux Etats parties à la Convention dans la recommandation générale 7 (1988) par laquelle le Comité cherchait à obtenir que les Etats parties appuient sa proposition de se réunir à New York et à Vienne.

190. De l'avis du Comité, la publicité faite autour du Comité et de ses travaux ainsi que la prise de conscience et l'image de marque qu'il suscitait exigeaient que le Comité siège une fois tous les deux ans à New York. De plus, prévoir que les sessions ne se tiendraient qu'à Vienne serait imposer des difficultés aux pays en développement qui n'avaient pas de représentation diplomatique à Vienne.

191. Le transfert à New York de la Division de la promotion de la femme et son intégration au Département de la coordination des politiques et du développement durable en 1993 avaient eu pour conséquence de mettre un terme à l'isolement dont on estimait que le Comité souffrait à Vienne. A sa treizième session, le Comité a décidé que sa quatorzième session, en 1995, se tiendrait aussi à New York.

192. Plus récemment, Genève, où se trouve le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et où se réunissent les organes créés par traités qui s'occupent des droits de l'homme et dont le service est assuré par le Centre, a été proposée comme lieu nouveau ou comme lieu de remplacement pour les sessions du Comité, proposition qui a été avancée notamment lors des troisième et quatrième réunions des présidents des organes créés par des instruments de protection des droits de l'homme. Le Comité lui-même avait indiqué à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme que son service devrait être assuré tant par la Division de la promotion de la femme que par le Centre pour les droits de l'homme, en procédant notamment à un ajustement du lieu de réunion.

193. Les dates des sessions du Comité ont été modifiées à maintes reprises au cours des premières années. Bien que le Comité se soit efforcé en 1989 d'avoir davantage son mot à dire quant à la fixation des dates de ses sessions, la coordination à l'intérieur du calendrier global des réunions intergouvernementales des Nations Unies et, en particulier, des organes qui s'occupent de questions concernant les femmes ne laissait guère de marge. De ce fait, les sessions du Comité se tiennent désormais au cours du mois de janvier ou du début du mois de février de chaque année civile, de sorte que les conclusions du Comité puissent être présentées à la Commission de la condition de la femme au cours de la même année.

### 3. Durée des sessions du Comité

194. Lors de l'examen de l'article premier du règlement intérieur concernant les sessions annuelles du Comité, quelques experts ont estimé que le temps alloué au Comité pour ses sessions annuelles était trop limité. A leur avis, il fallait, le cas échéant, allonger les sessions ou ajouter de nouvelles sessions, le soin de trancher en la matière étant laissé au Comité. D'autres experts se sont élevés contre une telle interprétation des clauses de la Convention.

195. Ayant soulevé cette question lors de sa première session, le Comité a eu peu après à faire face à un arriéré de rapports des Etats parties à examiner du fait que la Convention avait été rapidement ratifiée et que les premiers rapports avaient été rapidement présentés. Lorsqu'il a commencé, à sa cinquième session, en 1986, à rechercher comment proroger la durée de ses sessions, l'article 20 de la Convention, qui la limite à "une période de deux semaines au plus chaque année", et les incidences financières d'une prorogation de la session se sont révélés des obstacles considérables.

196. En 1986, le Comité a pour la première fois obtenu, à titre exceptionnel, que l'Assemblée générale accepte, comme il le lui avait demandé, de proroger sa session de huit séances additionnelles (quatre jours). En même temps, le Comité a demandé aux Etats parties de rechercher comment faire en sorte que le Comité dispose d'assez de temps pour s'acquitter dûment de ses tâches. D'un autre côté, l'éventualité d'une modification de l'article 20 de la Convention n'a pas été soulevée, de façon à ne pas décourager de nouvelles ratifications de la Convention.

197. En revanche, il n'a pas été donné suite à une demande analogue en vue de réunions additionnelles que le Comité avait formulée à sa septième session et justifiée par le volume de travail toujours croissant qui lui incombait. Ultérieurement, le Comité a proposé d'instituer un groupe de travail d'avant-session (voir plus loin), et l'Assemblée générale a accordé les ressources nécessaires pour que ce groupe de travail se réunisse pour la première fois en 1990.

198. Bien que l'examen des rapports fondé sur des listes de questions établies par le groupe de travail d'avant-session s'en soit trouvé accéléré, l'arriéré du Comité n'a fait que croître depuis 1990. Avec l'approbation de l'Assemblée générale, le Comité a pu chaque année, depuis 1993, tenir des sessions de trois semaines, en plus de la semaine pendant laquelle se réunissait le groupe de travail d'avant-session.

199. Le Comité a recommandé à la Conférence mondiale des droits de l'homme que des mesures soient prises pour modifier l'article 20 de la Convention en vue d'accorder au Comité assez de temps pour ses réunions. Cette recommandation a été ultérieurement exposée en détail aux Etats parties. La Commission de la condition de la femme a abordé la question et l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, en 1994, est appelée à se prononcer en la matière. Elle est saisie d'un rapport sur la Convention qui, notamment, analyse les méthodes de travail du Comité et son aptitude à s'acquitter de son mandat (A/49/308).



200. Le fait qu'une clause concernant la durée d'une session se trouve incorporée à un instrument juridique est un phénomène unique; tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme laissent à l'organe chargé d'en surveiller l'application le soin de trancher la question. Les préoccupations du Comité quant à son aptitude à s'acquitter efficacement de son mandat se trouvent amplement justifiées par le nombre de rapports qui demeurent à examiner ainsi que par les délais parfois prolongés qui s'écoulent entre la présentation d'un rapport et le moment où il est effectivement examiné, ce qui, de toute évidence, incite peu les Etats parties à s'acquitter à temps de l'obligation qui leur incombe de présenter des rapports.

201. De plus, le Comité consacre en moyenne une séance à l'examen du deuxième rapport et des rapports ultérieurs et une séance et demie à l'examen des rapports initiaux. Des membres du Comité se sont déclarés préoccupés que la brièveté de cet examen ne permette guère un échange de vues global avec l'Etat partie et ne compromette le dialogue constructif avec l'Etat de qui le rapport émane, ce dialogue étant pourtant considéré comme la caractéristique essentielle du dispositif d'établissement et de présentation de rapports sur les droits de l'homme. Le Comité a en conséquence adopté une démarche bipolaire: tout en demandant plus de réunions pour traiter du problème dans tel ou tel cas d'espèce, le Comité encourage une solution à long terme, comportant notamment la modification de l'article 20 de la Convention, en vue de remédier à un état de choses qui n'est satisfaisant ni pour le Comité ni pour les Etats parties.

#### 4. Examen des rapports des Etats parties

202. L'article 17 de la Convention dispose que le Comité a pour principale tâche d'examiner les rapports que les Etats parties présentent en application de l'article 18 de la Convention. Le Comité peut aussi formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et sur les renseignements reçus des Etats parties (article 21). L'examen des rapports des Etats parties est étudié en détail plus loin, dans la section C. Les deux sous-sections qui suivent étudient la pratique du Comité à l'égard d'autres aspects de l'organisation de ses travaux.

#### 5. Choix des rapports devant être examinés

203. Au cours de ses premières sessions (de 1983 à 1985), le Comité a peu à peu établi des critères généraux régissant le choix des rapports à examiner lors des sessions ultérieures. Une priorité élevée a été accordée à la participation au dialogue constructif des représentants de l'Etat de qui émane le rapport. Il est aussi tenu compte des différents niveaux de développement, de la diversité géographique, des caractéristiques économiques et politiques du pays, de la date de présentation du rapport et de la préférence pour le lieu où le rapport sera discuté (Vienne ou New York). Jusqu'à la cinquième session du Comité, c'était au Secrétariat qu'il incombait de choisir en fonction de ces critères les rapports à examiner. Depuis 1986, cette tâche incombe au groupe de travail nouvellement créé qui est chargé de rechercher comment accélérer les travaux du Comité.

204. Pendant bien des années, le Comité a dû examiner un grand nombre de rapports au cours de ses sessions annuelles limitées. Lorsqu'il choisit les rapports à examiner, le Comité s'efforce d'établir un équilibre entre les différentes régions géographiques, les différents niveaux de développement et les divers régimes économiques et sociaux. La date de la présentation des

rapports et la participation des représentants des gouvernements au dialogue constructif demeurent d'importants facteurs de ce choix. De plus, le Comité donne priorité à l'examen des rapports initiaux.

#### 6. Présentation de rapports par les Etats parties

205. Dans son règlement intérieur, le Comité stipule que "des représentants d'un Etat partie assistent aux réunions du Comité lorsque le rapport de cet Etat est examiné par le Comité; ils participent aux débats et répondent aux questions ayant trait audit rapport". Etant donné qu'autrefois c'était le Secrétariat qui choisissait les rapports à examiner, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies faisait savoir aux Etats parties qui avaient été choisis quels seraient la date d'ouverture, la durée et le lieu de la session au cours de laquelle leurs rapports respectifs seraient examinés.

206. Les cas où les représentants des gouvernements n'étaient pas présents lors de l'examen de leurs rapports étaient considérés comme très fâcheux et on y voyait un manque d'égards pour le Comité. Le Comité a en conséquence au cours des années pris un certain nombre de mesures pratiques pour éviter d'avoir à annuler l'examen d'un rapport du fait de l'absence des représentants du gouvernement en question. En même temps, le Comité a souligné qu'il importait que des représentants de services nationaux pleinement au courant des programmes concernant les femmes et de la législation qui les touche participent au dialogue constructif en vue d'accorder la priorité voulue à la Convention.

207. Au nombre des mesures pratiques prises par le Comité, il convient de mentionner la publication dans son rapport annuel des Etats qui ont été choisis pour que leurs rapports soient examinés l'année suivante, une communication écrite avec l'Etat partie au sujet de la présentation du rapport et une demande adressée à l'Etat partie pour qu'il confirme d'ici le 1er septembre qu'il participerait à l'examen. Une liste de réserve a de temps en temps été établie à l'occasion pour permettre de remplacer un Etat qui se trouvait incapable de participer au dialogue par un autre Etat.

208. Récemment, les Etats parties, une fois choisis pour que leurs rapports soient examinés, se sont vu offrir la faculté de présenter un rapport révisé ou un rapport nouveau si la situation sur le plan interne s'était suffisamment modifiée pour justifier cette substitution. Le Comité essaie ainsi de remédier au fait que, souvent, il s'écoule beaucoup de temps entre le moment où un Etat partie présente son rapport au Secrétariat et le moment où le Comité finit par examiner ce rapport.

209. De façon générale, l'expérience du Comité montre que la pratique consistant à établir une année à l'avance la liste des rapports qui seront examinés à une session ultérieure, en établissant aussi une liste de réserve, a eu pour résultat que la participation des représentants des Etats parties a été excellente. De plus, lorsqu'il prépare les sessions du Comité, le Secrétariat s'emploie à établir en temps voulu que l'Etat est disposé à présenter son rapport à un moment qui convient.

## 7. Présentation des rapports

210. La Convention dispose, en son article 18, que les Etats parties présentent des rapports sur les progrès accomplis à l'égard de l'application de la Convention "dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention" et ensuite "tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité". Le Comité, à l'article 47 de son règlement intérieur, a spécifié les mesures à prendre en cas de non-réception des rapports: il peut s'agir en particulier d'adresser des rappels aux Etats qui n'ont pas présenté leur rapport et de mentionner le fait dans le rapport annuel du Comité.

211. L'inobservation par les Etats parties de l'obligation de présenter des rapports préoccupe le Comité depuis bien des années. Le Comité a parfois constaté la charge qu'imposent aux Etats parties des obligations multiples de présenter des rapports, mais il a été ferme quant à la nécessité de s'acquitter pleinement de l'obligation conventionnelle qui est énoncée au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention, à savoir que le rapport initial et les rapports quadriennaux ultérieurs doivent être présentés à temps. Il n'a pas été jugé possible d'ajuster la période sur laquelle portent les rapports. En 1986, le Comité a adopté une recommandation générale à cet effet.

212. En vue de permettre aux Etats parties de s'acquitter de toutes les obligations qui leur incombent de présenter des rapports, le Comité a décidé à sa dixième session que les Etats parties pour lesquels plus d'un rapport seraient en retard pourraient présenter un rapport combiné (le rapport initial, le deuxième rapport périodique et, éventuellement, le troisième rapport périodique étant présentés ensemble en un rapport qui les grouperait) et il a encouragé les Etats défaillants à le faire. De même, le Secrétariat, à la demande du Comité, s'est employé à fournir une assistance technique accrue aux pays aux fins de l'établissement de leurs rapports initiaux.

213. Dans son rapport annuel, le Comité donne des renseignements sur l'état de la présentation et de l'examen des rapports. Les listes établies à cet égard montrent qu'en juin 1994, 38 rapports initiaux, 39 deuxièmes rapports périodiques et 40 troisièmes rapports périodiques devaient être présentés, mais n'avaient pas encore été reçus des Etats parties, ce qui représentait au total 117 rapports en retard. Pour 16 Etats parties, les rapports étaient en retard de cinq ans ou davantage, pour 12, ils étaient en retard de plus de huit ans et, parmi ces derniers, 8 étaient en retard de plus de dix ans.

## 8. Arriéré de rapports

214. L'arriéré des rapports attendant d'être examinés s'est accru continuellement depuis la cinquième session du Comité, essentiellement en raison du nombre croissant des ratifications et des présentations de rapports en découlant et du temps de réunion limité dont le Comité disposait pour sa session annuelle.

215. Le Comité examine en moyenne de 14 à 16 rapports au cours d'une session de trois semaines. Il y avait cependant 33 rapports en attente d'examen en juin 1994, la période d'attente allant de 1 à 52 mois. Huit rapports remontent à 1991 ou à une année antérieure, 7 rapports à 1992, 12 rapports à 1993 et 6 rapports à 1994. En 1994, le délai moyen entre la réception du rapport et son examen était de 34 mois, alors qu'il était de 18 mois en 1985.

#### 9. Création de groupes de travail

216. A partir de sa deuxième session, le Comité a eu recours à des groupes de travail spéciaux pour préparer les mesures qu'il entendait prendre sur certains sujets. Chaque fois, le Comité a recherché avec grand soin et de façon approfondie s'il était souhaitable de créer des groupes de travail et, une fois que le principe en a été convenu, il a examiné avec le même soin la composition de ces groupes de travail. Un premier groupe de travail, en 1983, a examiné les directives concernant l'établissement des rapports des Etats parties. De même, l'élaboration du projet définitif du rapport du Comité à la Conférence mondiale qui s'est tenue en 1985 a été confiée à de tels groupes de travail à l'issue de débats approfondis. Un groupe de travail, en 1986, s'est vu confier la tâche de grouper en un projet unique les recommandations générales. Peu après, le recours à des groupes de travail est devenu toutefois un instrument courant dont le Comité s'est servi pour s'acquitter avec efficacité et efficience de certaines de ses responsabilités.

217. A sa sixième session, le Comité a conféré un caractère institutionnel à cette méthode en créant deux groupes de travail permanents de session, dont l'un avait pour tâche de rechercher et de proposer des moyens d'accélérer les travaux du Comité (groupe de travail I) et le second de rechercher les moyens d'appliquer l'article 21 de la Convention (groupe de travail II). Ces deux groupes de travail ont été jugés des plus utiles du fait que le Comité souhaitait élargir son mandat et rehausser son prestige d'organe de surveillance en formulant des recommandations et qu'il souhaitait aussi s'acquitter de la tâche qui lui incombait d'examiner les rapports des Etats parties de la façon la plus efficace et la plus complète.

218. La composition de ces groupes de travail est souple et n'est pas limitée, alors que les membres de ces groupes de travail étaient nommés les premières années. Les deux groupes de travail continuent d'oeuvrer dans des conditions délicates, essentiellement en raison du très peu de temps dont ils disposent pour leurs travaux. Souvent, ils ont à se réunir en dehors des heures officielles de réunion ou, du moins, à effectuer les travaux préparatoires en utilisant leur temps libre et sans appui adéquat, notamment sans interprétation. Des membres du Comité ont signalé des problèmes dus au manque d'une langue de travail commune et à l'impossibilité de suivre les travaux de l'autre groupe de travail étant donné que pour gagner du temps, il est prévu que les deux organes siègent simultanément.

#### 10. Mise au point des modalités d'examen des rapports des Etats parties

219. L'article 18 de la Convention précise quelle est la nature des renseignements que les Etats parties sont censés donner dans leurs rapports, à savoir des renseignements "sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention et sur les progrès réalisés à cet égard". Les rapports "peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations" découlant de la Convention. Outre l'adoption de directives aux fins de l'établissement des rapports (pour plus de détails sur les directives concernant l'établissement des rapports, voir plus loin, section C), le Comité a revu en plusieurs occasions les méthodes qu'il employait pour examiner les rapports.

220. Le Comité considérait d'une importance primordiale à cet égard d'établir des liens étroits entre le Comité et l'Etat auteur du rapport dans le cadre d'un dialogue constructif et d'en maintenir la souplesse ainsi que le droit pour les experts de formuler des observations et de poser des questions au sujet de toute question sur laquelle portait la Convention. Le mode de coordination de ces questions et l'adoption d'une démarche article par article aux fins de l'examen des rapports se sont révélés être un moyen satisfaisant et efficace d'atteindre ces deux objectifs.

221. Comme suite à l'adoption, en 1987, de directives aux fins de l'élaboration des deuxièmes rapports périodiques et rapports périodiques ultérieurs, le groupe de travail I a proposé de dresser une liste de sujets et questions qui, après avoir été débattues et approuvées par le Comité, serait communiquée aux représentants des gouvernements pour leur permettre de préparer leurs réponses avant la réunion, suivant en cela les méthodes employées par le Comité des droits de l'homme (créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Mettant en garde contre des méthodes de travail trop rigides et bureaucratiques, le Comité a adopté la proposition à titre d'essai parce qu'elle réduisait le temps dont on avait besoin pour examiner les deuxièmes rapports périodiques. Lorsque le Comité a débattu de ses méthodes de travail, quelques membres se sont inquiétés de voir le Comité passer beaucoup de temps à demander des renseignements complémentaires aux Etats parties et passer très peu de temps à établir quels progrès les Etats avaient effectivement enregistrés dans la voie de l'application de la Convention. Il fallait espérer que la rationalisation des méthodes de travail permettrait au Comité de s'attacher à une analyse approfondie des rapports des Etats parties.

#### 11. Création d'un groupe de travail d'avant-session

222. Le Comité savait qu'à partir de sa neuvième session, il aurait à examiner plus de deuxièmes rapports et rapports ultérieurs que de rapports initiaux, ce qui faisait qu'il était impératif de mettre en place un mécanisme efficace permettant de faire face au volume de travail et à l'arriéré toujours croissant de rapports. Se fondant sur l'expérience qu'il avait acquise en confiant à son groupe de travail I le soin de dresser les listes de sujets et de questions et après avoir examiné les avantages (célérité et efficacité de l'examen des rapports) et les inconvénients (bureaucratisme et perte de la souplesse d'interaction avec les représentants des Etats parties), le Comité, sur proposition du groupe de travail I, a décidé de demander à l'Assemblée générale d'accorder les fonds nécessaires pour permettre la création d'un groupe de travail d'avant-session qui élaborerait la liste des questions les plus utiles à débattre avec l'Etat présentant les rapports lors de l'examen des deuxièmes rapports périodiques et rapports périodiques ultérieurs.

223. A sa neuvième session, en 1990, le Comité était saisi pour la première fois des travaux de son groupe de travail d'avant-session. Le groupe, composé de cinq membres, un pour chaque région, s'était réuni pendant trois jours pour dresser la liste des questions concernant les rapports que le Comité avait choisis pour examen à sa session antérieure. Cette méthode s'est révélée très positive et en raison du succès rencontré, le Comité a demandé et a depuis toujours obtenu de l'Assemblée générale cinq jours ouvrables supplémentaires pour un groupe de travail d'avant-session. Le groupe se réunit désormais immédiatement avant l'ouverture de chaque session du Comité. Il y a chaque année

rotation entre les membres du groupe, qui se compose d'ordinaire de cinq membres, un pour chacune des régions.

224. Le groupe de travail d'avant-session s'efforce de limiter le nombre des questions à poser à chaque Etat présentant un rapport, en s'attachant avant tout aux aspects analytiques et qualitatifs ainsi qu'aux réalisations et aux obstacles qui demeurent. Les commentaires et questions sont groupés sous chacun des articles de la Convention. L'objectif est d'analyser la situation dans un pays donné et d'établir comment les thèmes concernant les femmes évoluent au cours d'une période donnée. Le temps limité dont on dispose pour arrêter les listes de thèmes et pour préparer le dialogue constructif continue d'empêcher une discussion approfondie et exhaustive des progrès que l'application de la Convention a enregistrés dans les divers Etats présentant des rapports.

225. Tous les membres du Comité sont invités à soumettre des questions et des thèmes au Secrétariat un mois avant l'ouverture de la session du groupe de travail, de sorte qu'il puisse en tenir compte lorsqu'il dresse les listes de questions et thèmes. Le groupe de travail d'avant-session a pour pratique établie d'inviter tel ou tel de ses membres à diriger l'examen d'un ou de plusieurs rapports et à proposer les questions à poser et les thèmes à examiner, ce qui permet une certaine division du travail et une étude en profondeur de tous les rapports.

226. Une fois que le groupe de travail d'avant-session a achevé ses travaux, la liste des questions et thèmes est soumise à l'Etat auteur du rapport, qui présente ses réponses et ses observations lors de la réunion réservée pour l'examen du rapport. A ce moment-là, les membres du Comité peuvent poser des questions complémentaires ou des questions de suivi et faire connaître leurs observations concernant tout thème sur lequel porte la Convention.

## 12. Observations finales

227. Depuis sa onzième session, le Comité présentait des observations finales à la fin de l'examen des rapports des Etats parties. Initialement, ces observations étaient formulées par la Présidente et incorporées au rapport du Comité à l'Assemblée générale. Toutefois, au cours de sa treizième session, le Comité a décidé d'élaborer désormais des observations finales plus détaillées au sujet de chacun des rapports des Etats parties examinés, en vue de faire figurer ces observations finales dans le rapport annuel du Comité. Ces observations ont pour objet de mettre en relief les points les plus importants évoqués pendant le dialogue constructif et de circonscrire les domaines dans lesquels des progrès ont été enregistrés ainsi que les thèmes qui préoccupent le Comité et que le Comité souhaite voir abordés dans le prochain rapport périodique de l'Etat partie. En recourant à ces observations finales, le Comité ne fait que suivre la pratique qui est déjà celle du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

228. La Présidente charge deux membres du Comité d'élaborer, pour chaque Etat partie présentant un rapport, un projet que le Comité examine ensuite et met au point sous sa forme définitive en séance privée avant de l'incorporer au rapport du Comité. Lorsqu'il a adopté ses observations finales à sa treizième session, le Comité a de nouveau été gêné par les limites de temps et n'a pu en conséquence adopter d'observations finales au sujet des rapports de trois Etats parties.

229. La question des observations à formuler au sujet des rapports des divers Etats parties avait été abordée à maintes reprises au cours des premières sessions du Comité. Le Comité estimait toutefois qu'à l'époque, il n'était pas encore prêt à formuler de recommandations au sujet de tel ou tel Etat partie. Lorsque le Comité est convenu de modalités nouvelles pour la formulation des observations finales, lors de sa treizième session, un de ses membres a exprimé des réserves quant à cette façon de procéder.

#### 13. Demande de documents d'avant-session

230. Au cours des années, le Secrétariat a été prié d'établir un nombre croissant de documents d'avant-session pour appuyer les travaux du Comité et améliorer son efficacité. Parmi les documents courants, il convient de mentionner une analyse préalable des rapports des Etats parties indiquant notamment la mesure dans laquelle les directives fixées par le Comité en matière d'élaboration des rapports ont été observées, l'examen des rapports des Etats parties qui ont été présentés à d'autres organes créés par traité en extrayant les renseignements qui présentent un intérêt pour la Convention, une analyse de la façon dont le gouvernement intéressé s'est acquitté de ses obligations ou ne l'a pas fait à l'égard des divers articles de la Convention, et des données statistiques de base concernant le rapport.

231. Le Secrétariat est aussi tenu de procéder à une analyse et à un examen détaillés des diverses clauses de la Convention. Ces analyses peuvent servir de données de base pour l'élaboration des recommandations générales ou aider le Comité à mettre au point la doctrine découlant de la Convention ou à développer tel ou tel article. De plus, s'agissant des moyens d'accélérer les travaux du Comité, le Secrétariat établit un rapport qui donne tous les renseignements que le Secrétariat juge nécessaires aux débats, compte tenu de l'expérience des années antérieures, des observations formulées par les experts ou de l'évolution enregistrée ailleurs dans le cadre des mécanismes relatifs aux droits de l'homme.

#### 14. Examen de sujets et thèmes spéciaux

232. Au cours de ses dernières sessions, le Comité a jugé important de débattre de façon générale des tendances qui se manifestent dans la condition de la femme. C'est ainsi qu'au cours de la onzième session, l'augmentation du nombre des ménages ayant une femme à leur tête a été recensée comme un sujet de cette nature. Au cours de la douzième session, il a été demandé à maintes reprises qu'un débat général soit consacré aux tendances nouvelles. Si des débats de cette nature sont demeurés jusqu'ici dénués de structure ou de cadre particuliers, ils pourraient fort bien à l'avenir se transformer en débats organisés selon le modèle du débat général d'une journée que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels consacre à des sujets choisis. Le peu de temps dont le Comité dispose représenterait toutefois un obstacle grave pour de tels débats généraux.

#### 15. Exposé général d'information du (de la) Président(e)

233. Un autre exemple de la souplesse dont le Comité fait preuve pour adapter ses méthodes de travail à l'évolution nouvelle est offert par la pratique récente qui veut que le (la) Président(e) informe le Comité dans le cadre d'un exposé général. Depuis 1993, la Présidente, au début de chaque session, informe

le Comité des activités et manifestations, y compris les conférences internationales, qui influent sur les travaux du Comité.

#### 16. Adoption du rapport annuel du Comité

234. En application de l'article 21 de la Convention, le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Le rapport du Comité renferme notamment les suggestions, recommandations générales et décisions que le Comité a adoptées, un résumé de l'examen des rapports des Etats parties auquel le Comité a procédé, la liste des membres du Comité et de son Bureau, les décisions prises par les groupes de travail du Comité ainsi qu'une liste concernant l'état des ratifications et de la présentation des rapports.

235. Le rapport du Comité est adopté à la fin de chaque session, la seule exception ayant été le deuxième rapport du Comité, constituant son premier rapport de fond, dont le Comité avait décidé de différer l'adoption jusqu'à l'ouverture de sa troisième session. Bien que cet ajournement ait été considéré comme très regrettable, le Comité voulait s'assurer que le rapport était exact et complet. De plus, le Comité acquérait peu à peu l'expérience de ce qu'il souhaitait voir figurer dans le rapport et de la façon de créer parmi ses membres un esprit de coopération et de compréhension constructives à l'égard de ses travaux, y compris la présentation du propre rapport du Comité à l'Assemblée générale.

236. Le texte définitif du rapport du Comité sur les travaux de sa septième session a été mis au point par voie de correspondance du fait que toutes les parties du rapport n'étaient pas disponibles dans toutes les langues officielles le jour où la session du Comité s'est achevée.

237. A mesure que la compétence et l'expérience du Comité se sont affermies, les décisions ont en fait été prises par voie de consensus à l'issue d'un débat constructif sur le fond de la question en discussion. Il se peut que la politique ait contribué les premières années à la prise de décisions délicates de la part du Comité, mais le Comité a affirmé son efficacité en tant qu'organe composé d'experts siégeant à titre individuel qui contribue utilement à l'application de la Convention.

#### C. Attributions du Comité

238. Le Comité, qui a été institué en vue de surveiller les progrès accomplis dans la voie de l'application de la Convention, a pour tâche d'examiner les rapports que les Etats parties présentent en application de l'article 18 de la Convention. De plus, la Convention dispose que le Comité peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties (article 21).

##### 1. Examen des rapports des Etats parties

239. L'examen des rapports des Etats parties constitue la tâche principale du Comité. Au cours des premières années, on insistait tellement sur ce point que l'on concevait en fait que c'était là la seule attribution du Comité. Cette tâche continue d'occuper la majeure partie du temps dont le Comité dispose pendant ses sessions annuelles. D'autre part, une grande partie de ses autres



activités, s'agissant notamment de l'élaboration de recommandations générales, sont aussi issues de l'examen des rapports des Etats parties auquel le Comité procède.

a) Directives générales concernant la forme et la présentation des rapports reçus des Etats parties en application de l'article 18 de la Convention

240. La Convention, en son article 18, précise quels sont les renseignements qui doivent figurer dans les rapports. A l'intérieur de ce cadre, le Comité a élaboré des directives détaillées qui ont pour objet de faire en sorte que le rapport porte sur tous les articles de fond de la Convention et que les rapports soient présentés de façon uniforme pour que l'on puisse avoir une image complète de l'application de la Convention et des progrès accomplis sur le plan de la jouissance des droits qu'elle énonce.

241. Il a été entendu que la situation générale d'ordre politique, social et économique de l'Etat auteur du rapport doit être exposée pour que l'on puisse avoir une idée complète des institutions juridiques et des mesures d'ordre pratique. Les mesures d'ordre social qui ont pour objet de faciliter l'application des clauses d'ordre juridique, ainsi que les mesures pratiques prises pour redresser des situations discriminatoires doivent être consignées dans les rapports. La simple énumération des dispositions législatives et instruments juridiques existants a été jugée insuffisante, des renseignements devant au contraire être donnés sur la façon dont ces instruments sont appliqués ou sur l'absence de certains instruments. De plus, les gouvernements doivent fournir des données statistiques chaque fois qu'il y a lieu.

242. Les directives concernant l'établissement des rapports initiaux ont été adoptées par le Comité à sa deuxième session. Elles ont pour objet de permettre au Comité de s'acquitter de ses tâches avec efficacité et efficience ainsi que de favoriser le dialogue constructif avec l'Etat auteur du rapport. Bien que ces directives n'aient pas force exécutoire à l'égard des Etats parties, le Comité, dans sa recommandation générale 2 de 1987, a souligné que les directives générales doivent être suivies lors de l'établissement des rapports. Le Comité a aussi décidé qu'il ne rejeterait pas un rapport pour le motif qu'il ne suivrait pas les directives, mais il a invité les Etats parties dont les rapports étaient incomplets à fournir à leur sujet, dans un délai spécifié, des renseignements de nature à les compléter.

243. La première partie des directives demande des renseignements de base généraux qui ont trait à la condition de la femme et à l'application de la Convention dans l'Etat auteur du rapport. Elle renferme une liste détaillée des sujets qui doivent être traités dans cette partie du rapport, pour permettre au Comité d'avoir une image complète des faits qui déterminent la condition de la femme dans l'Etat auteur du rapport. La deuxième partie des directives demande des renseignements sur les divers articles de la Convention. Les directives spécifient quel est le genre de détails que le Comité cherche à obtenir à l'égard de l'application de chacun des articles de la Convention.

244. Le Comité a débattu à diverses reprises des modifications et amendements à apporter aux directives générales concernant les rapports initiaux. Une proposition tendant à ajouter une demande de renseignements de nature statistique a été abandonnée du fait qu'il venait d'être mis en place à la Division de la promotion de la femme une banque de données concernant les femmes

qui pourrait fournir des renseignements pertinents au Comité. Lors d'une session ultérieure, en 1991, le Comité a prié le Secrétariat d'établir une analyse de chacun des rapports des Etats parties qui donnerait notamment des statistiques employant des indicateurs choisis et comparables. Cette analyse d'avant-session faite par le Secrétariat s'est révélée des plus utile et représente depuis une contribution courante aux travaux du Comité.

b) Directives concernant l'établissement des deuxièmes rapports périodiques et rapports périodiques ultérieurs

245. A sa septième session, le Comité a adopté des directives concernant l'établissement des deuxièmes rapports périodiques et rapports périodiques ultérieurs. Ces directives soulignent que le deuxième rapport périodique et les rapports périodiques ultérieurs doivent essentiellement porter sur l'évolution intervenue depuis la réunion antérieure entre le Comité et l'Etat auteur du rapport. Les renseignements demandés, bien qu'ils portent sur les mêmes articles de la Convention que le rapport antérieur, doivent être plus détaillés et plus spécifiques et notamment concerner des questions qui n'étaient pas suffisamment traitées plus tôt. Les rapports doivent être expressément axés sur les modifications survenues depuis l'examen du rapport antérieur, à savoir sur les dispositions législatives nouvelles adoptées, sur les progrès effectivement enregistrés dans le domaine de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et sur la jouissance de fait de l'égalité des femmes dans le cadre de la Convention.

246. La pratique que le Comité suit depuis peu de formuler des observations finales à l'issue de l'examen de chacun des rapports des Etats parties montre aussi quels sont les domaines et les genres de renseignements sur lesquels les rapports ultérieurs doivent le plus utilement porter. Cette pratique nouvelle est donc un moyen de plus pour le Comité de faire la première place au dialogue constructif à l'égard des questions qui préoccupent particulièrement le Comité.

c) Directives groupées concernant l'établissement des rapports

247. La deuxième réunion des présidents des organes créés par des instruments de protection des droits de l'homme, en 1988, avait notamment recommandé de grouper les directives concernant les parties initiales des rapports des Etats parties présentés en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue d'alléger la tâche que l'élaboration des rapports représentait pour les Etats parties. Le Comité a examiné favorablement cette recommandation et a contribué à la mise en place de directives groupées. Ces directives groupées ont été approuvées par la troisième réunion des présidents, en 1990, et concernent la partie initiale ou générale des rapports des Etats parties, ce qui permet aux Etats parties à plus d'un traité concernant les droits de l'homme de soumettre le même document de base à tous les organes créés par traité au lieu de répéter les mêmes renseignements. Les directives groupées sont sans effet à l'égard de la deuxième partie des rapports qui a trait aux renseignements communiqués au sujet des différents articles des traités.

d) Demande de rapports exceptionnels

248. A sa douzième session, le Comité a pris la décision d'exprimer les préoccupations que lui causait la situation dans un pays donné, à savoir l'ancienne Yougoslavie, en adressant à cette fin une communication au Rapporteur

spécial qui avait été nommé pour enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie. Cette décision a été suivie d'une demande du Comité tendant à ce que des rapports exceptionnels soient présentés par les Etats qui se trouvent sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie. Le Comité a examiné ces rapports à sa treizième session.

249. Lorsqu'il a pris la décision de demander de tels rapports aux Etats se trouvant sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie, le Comité a spécifié qu'il s'engageait à étudier des violations flagrantes analogues de droits dont les femmes pourraient être victimes dans toute région du monde. Le Comité a aussi fait observer qu'une telle demande était conforme à la pratique des autres organes créés par des instruments de protection des droits de l'homme.

e) Dialogue constructif

250. Depuis qu'il existe, le Comité souligne qu'il importe d'établir et de maintenir un dialogue constructif entre le Comité et l'Etat présentant un rapport, lors de la soumission et de l'examen du rapport initial et des rapports ultérieurs. Ce dialogue, qui se déroule dans le cadre d'une séance publique du Comité, se caractérise par la participation de représentants de l'Etat auteur du rapport à une séance de questions et réponses qui a pour objet d'instaurer une ambiance constructive dans laquelle les renseignements, données d'expérience, idées et suggestions sont échangés dans le souci commun de faire en sorte que la Convention soit appliquée dans l'Etat auteur du rapport.

2. Elaboration des suggestions et recommandations générales

251. L'article 21 de la Convention assigne au Comité la tâche de "formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties". Dans son règlement intérieur, le Comité a élaboré cet article en précisant qu'il peut formuler des suggestions et des recommandations générales quant à la forme, au contenu et aux dates de présentation des rapports des Etats parties (article 46 sur la forme des rapports). A l'article 48 du règlement intérieur, concernant les suggestions et recommandations générales, le Comité a posé en principe qu'il peut demander aux Etats parties de présenter un complément d'information au sujet de leurs rapports, cet article reprenant ensuite les clauses du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention.

252. Les pouvoirs et responsabilités confiés au Comité en vertu du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention ont prêté à controverses pendant plusieurs années. L'un des principaux points de désaccord concernait la question de savoir si le Comité était compétent pour formuler des recommandations de nature spécifique, ou générale, à l'égard d'un Etat présentant un rapport, ou à l'égard de tous les Etats présentant des rapports. Le Comité a en outre débattu de la question de savoir si ces recommandations pourraient équivaloir à une évaluation de la situation dans les divers Etats, ou s'il faudrait les considérer comme strictement de nature technique, n'influant que sur la forme, le contenu et les dates de présentation des rapports que les Etats parties sont tenus de présenter.

253. Le Comité a débattu de la question de manière approfondie en 1986, en vue de préciser la portée et le contenu des suggestions et recommandations générales. Pour la première fois de son histoire, figurait à son ordre du jour

un point intitulé "moyens d'appliquer l'article 21". Le Comité a aussi demandé l'avis du Service juridique de l'Organisation des Nations Unies quant au sens à donner aux expressions "suggestions" et "recommandations générales" et quant aux attributions du Comité qui découlent de la Convention. On envisageait à cet égard de s'inspirer de la pratique d'autres organes créés par des instruments de protection des droits de l'homme, notamment du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

254. Deux positions principales ont été adoptées. Selon la première, il fallait interpréter de façon restrictive le sens du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention et des attributions du Comité, ce qui aurait obligé le Comité à limiter ses recommandations aux aspects techniques. Selon les partisans de cette manière de voir, le nombre limité de rapports reçus jusque-là faisait qu'il était difficile d'en tirer des conclusions générales applicables à tous les Etats parties. Selon la seconde position, des recommandations de nature organique permettraient au Comité de signaler des problèmes communs à plusieurs Etats, contribuant ainsi à ce que ses conclusions favorisent l'application progressive de la Convention. De plus, selon les partisans de cette manière de voir, le Comité avait pour tâches non seulement de surveiller l'application de la Convention, mais aussi de contribuer de façon générale à l'amélioration de la condition de la femme. Il pouvait utiliser l'occasion qu'offrait l'article 21 sans empiéter sur le mandat de la Commission de la condition de la femme. En outre, les partisans de cette manière de voir s'élevaient énergiquement contre les suggestions aux termes desquelles des recommandations générales pouvaient être adressées à tel ou tel Etat.

255. Le débat a permis au Comité de progresser dans la voie de l'élaboration de recommandations générales à l'intention des Etats parties, même s'il subsistait à l'intérieur du Comité une certaine attitude prudente et hésitante. Les membres du Comité sont convenus que le Comité pouvait certes formuler des suggestions et recommandations générales, mais que la question fondamentale du champ d'application de ces suggestions et recommandations générales n'avait pas encore été définitivement tranchée.

256. La création, lors de la sixième session du Comité, en 1987, d'un groupe de travail permanent de session chargé d'étudier les moyens d'appliquer le paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, la mise au point de modalités d'élaboration des suggestions et recommandations générales et l'évolution de l'entente quant à la nature de ces déclarations ont permis au Comité d'adopter, avant la fin de sa treizième session, six suggestions et 21 recommandations générales au total.

257. La nature et les caractéristiques des recommandations générales du Comité ne cessent d'évoluer au cours des années. Ses premières recommandations sont conçues en termes généraux et sont, par leur style comme par leur langue, analogues aux résolutions des organismes intergouvernementaux. Aucune de ces recommandations n'est adressée à tel ou tel Etat partie et un grand nombre d'entre elles sont de nature technique. La recommandation générale 19, de 1992, s'écarte de façon décisive, par sa forme comme par son contenu, de la pratique antérieure.

258. La recommandation générale 19, concernant l'élimination de la violence à l'égard des femmes, représente une analyse très poussée, organique et approfondie du sujet dans le cadre de la Convention. Reflétant l'avis du Comité

fondé sur l'examen des rapports d'un grand nombre d'Etats parties, elle offre des recommandations prudentes concernant les mesures que les Etats parties pourraient prendre quant aux méthodes d'élimination de la violence et aux recours dont devraient pouvoir se prévaloir les femmes qui sont victimes de violences. Cette recommandation générale met ainsi à la disposition de tous les Etats parties la largeur de vues que le Comité a acquise en s'acquittant de ses fonctions et elle contribue à l'application progressive de la Convention.

259. La recommandation générale 19 suit la pratique du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et a été chaleureusement accueillie par les Etats parties, par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et par les groupes qui militent en faveur des droits de la femme. Le Comité a maintenu cette pratique à une session ultérieure en adoptant la recommandation générale 21 sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux. Il est prévu qu'une recommandation générale relative aux articles 7 et 8, en cours d'élaboration, suivra une démarche analogue.

260. Les recommandations générales du Comité sont devenues des oeuvres d'érudition quant à la qualité et à la complétude de l'analyse qu'elles renferment. Elles reflètent aussi l'expérience que le Comité a acquise en examinant la situation dans un grand nombre de pays différents et en mettant cet examen à la disposition de tous les Etats parties. Elles précisent le sens de la Convention et contribuent ainsi à son application progressive. Elles ont pour but d'aider les Etats parties et, partant, d'améliorer le mécanisme d'établissement et de présentation des rapports ainsi que de fournir des compléments d'information sur les droits énoncés dans la Convention. Bien qu'elles n'aient pas de caractère contraignant, ces recommandations générales ont pour effet de mettre en relief certains sujets et certaines préoccupations dans la voie de la réalisation de l'égalité pour les femmes. Le Comité a donc suivi l'initiative que d'autres organes créés par traité avaient prise d'élaborer des recommandations générales détaillées fondées sur l'examen des rapports des Etats parties.

261. Les effets du Comité tendant à ce que ses recommandations aillent davantage au fond des choses exigeaient un appui complémentaire de la part de son secrétariat. A partir de sa dixième session, le Comité était saisi, comme il l'avait demandé, d'une analyse du secrétariat portant sur des sujets ou articles dont le Comité avait décidé de débattre. Cette information de base a été décisive pour l'élaboration d'une analyse en profondeur des sujets. En même temps, le Comité a, comme son secrétariat l'avait suggéré, établi un programme de travail à long terme concernant l'élaboration de recommandations générales, qui a remplacé les modalités en place depuis la sixième session du Comité.

262. On trouvera dans l'appendice au chapitre II la liste des suggestions et des recommandations générales adoptées.

f) Programme de travail à long terme du Comité en application du paragraphe 1 de l'article 21

263. Du fait de la place nouvelle que le Comité avait faite aux recommandations de fond, il était impératif de planifier par avance de sorte que la charge de travail additionnelle qui en résultait pour la Division de la promotion de la femme puisse être absorbée dans le programme de travail ordinaire, faute de quoi il faudrait demander des ressources additionnelles. Aucune ressource

additionnelle n'a toutefois été fournie jusqu'ici pour faire face aux demandes d'établissement d'une volumineuse documentation d'avant-session. Le Comité et la Division ont continué de résoudre ces difficultés en définissant nettement les besoins et en rationalisant les méthodes de travail en vue d'une efficacité maximale.

264. A la dixième session, un document de travail établi par un membre du Comité et portant notamment sur l'élaboration future de recommandations générales, ainsi qu'un document de base du secrétariat concernant les moyens d'accélérer les travaux du Comité, y compris les propositions tendant à faire effectuer une analyse de tels ou tels articles et des tendances générales, ont servi de base à la rationalisation des méthodes de travail du Comité à l'avenir. Une proposition du secrétariat tendant à renforcer la coordination entre les articles et sujets choisis par le Comité en vue de recommandations générales à formuler et les thèmes prioritaires de la Commission de la condition de la femme n'a toutefois pas été entérinée par le Comité, qui ne voulait aucunement limiter l'indépendance des experts qui siègent à titre personnel.

265. La dixième session a abouti à une étape très importante de la mise au point, par les soins du Comité, de modalités approfondies et bien conçues concernant la formulation de recommandations générales et la participation du Comité aux affaires internationales. Ces modalités ont été encore affinées et complétées au cours des deux sessions suivantes du Comité.

266. Le Comité est convenu des articles au sujet desquels il entendait élaborer, au cours des quelques années à venir, des recommandations générales qui constitueraient en même temps la contribution du Comité aux manifestations et conférences internationales. C'est ainsi que sa recommandation générale concernant la violence à l'égard des femmes a représenté l'apport du Comité à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue en 1993, et sa recommandation générale concernant les articles 9, 15 et 16 l'apport du Comité à l'Année internationale de la famille, en 1994. Si la recommandation générale concernant les articles 7 et 8 n'est pas encore achevée, le Comité a décidé qu'à sa quatorzième session, en 1995, priorité serait donnée à l'élaboration d'une recommandation générale concernant l'article 2.

267. Pour chacun des articles ou sujets choisis, ce sont les divers membres du Comité qui se chargent d'élaborer un projet. Le secrétariat établit par avance un mémoire analytique, qui constituera la base de discussion. Le Comité a prié le secrétariat d'élaborer et de coordonner une documentation complémentaire au sujet des articles que l'on prévoit d'examiner, y compris une documentation émanant des institutions et organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, et de la soumettre aux membres du Comité. Le Comité a aussi mis en place un mécanisme de coordination pour faciliter les travaux des experts en train d'élaborer des projets.

3. Contribution du Comité aux conférences internationales  
et questions connexes

a) Rapport du Comité à la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer  
les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité,  
développement et paix, Nairobi, 1985

268. La question d'une contribution du Comité à la Conférence de Nairobi a été évoquée lors de la deuxième session du Comité. La recommandation du Comité tendant à l'élaboration d'un rapport sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés par les Etats parties dans la voie de l'application de la Convention a été modifiée par le Conseil économique et social, qui a chargé le Secrétaire général d'élaborer un répertoire des renseignements fondés sur les rapports nationaux en vue d'aider le Comité à fournir cet apport à la Conférence.

269. Le Comité a chargé un groupe de travail de réviser le projet. Se fondant sur les rapports des 18 Etats parties qui avaient été examinés alors, le Comité a groupé les renseignements en fonction de trois types de pays, à savoir les pays développés à économie de marché, les pays à économie planifiée et les pays en développement. Les renseignements disponibles ont été présentés en fonction des domaines sur lesquels portaient les sujets retenus pour examen et non sur les divers articles de la Convention. Ils donnent un tableau des progrès que 18 Etats parties ont accomplis et des obstacles qu'ils ont rencontrés dans la voie de l'application de la Convention. Le Comité a fait observer que, de ce fait, les renseignements communiqués n'étaient pas représentatifs de la condition de la femme dans la totalité des pays qui avaient alors ratifié la Convention et qui étaient alors au nombre de 65.

b) Autres conférences et manifestations

270. Au cours de sa cinquième session, en 1986, le Comité, tenant compte de la décision de l'Assemblée générale sur la coopération tendant à atteindre les objectifs de l'Année internationale de la paix, a adopté une résolution au sujet de cette Année. Cette résolution appuyait les objectifs de l'Année et demandait aux Etats parties de prendre des mesures pour assurer une participation égale des femmes à tous les organes de prise des décisions. Elle demandait instamment à tous les hommes et à toutes les femmes de redoubler d'efforts dans cette voie.

271. En ce qui concerne la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le Comité avait tout d'abord demandé d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence l'exercice sur une base d'égalité entre les femmes et les hommes des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Comité soulignait qu'il fallait examiner la mesure dans laquelle cette question d'égalité était effectivement traitée dans le cadre des modalités et mécanismes d'application découlant des pactes et conventions relatifs aux droits de l'homme. De plus, le Comité souhaitait que la Conférence aborde la question des réserves aux conventions de protection des droits de l'homme.

272. Dans sa suggestion 4, adressée à la Conférence, le Comité demandait notamment que la Convention soit placée sur un pied d'égalité avec les autres traités relatifs aux droits de l'homme pour ce qui était de la durée des sessions annuelles, que le service du Comité soit assuré à la fois par le Centre pour les droits de l'homme et par la Division de la promotion de la femme et que

l'on envisage la possibilité d'élaborer des protocoles facultatifs se rapportant à la Convention.

273. La recommandation générale 19 concernant la violence à l'égard des femmes avait été élaborée à une époque qui permettait de la porter à l'attention de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a ultérieurement accordé une priorité de rang élevé à la question.

274. Après que l'Organisation des Nations Unies eut proclamé l'année 1994 Année internationale de la famille, le Comité a élaboré une recommandation générale 21 concernant l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux (articles 9, 15 et 16 de la Convention), qui a aussi représenté la contribution du Comité à l'Année.

275. Le Comité a recherché avec soin ce que serait sa contribution à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, en 1995. Il a examiné les propositions que le secrétariat lui avait soumises et est convenu qu'un rapport sur les progrès accomplis dans la voie de l'application de la Convention serait de sa part une contribution des plus utiles. C'est à cette fin que le Comité a adopté le présent Rapport.

276. Pour la Conférence internationale sur la population et le développement, le Comité a élaboré une suggestion 6, adressée à la Conférence.

277. Le Comité a débattu de sa participation et de sa contribution au Sommet mondial pour le développement social.

D. Le Comité dans ses rapports avec d'autres institutions  
et personnes morales

1. Institutions spécialisées et autres organes  
et organismes des Nations Unies

278. Les relations de travail du Comité avec les organes et organismes des Nations Unies, notamment avec les institutions spécialisées dont les activités ont trait aux articles de la Convention, se sont profondément modifiées au cours de l'existence du Comité. S'il a, dès sa deuxième session, invité les institutions spécialisées à participer à ses sessions et à présenter des rapports et autres éléments d'information, le Comité s'emploie désormais résolument à parvenir à une coopération améliorée et plus efficace avec les institutions et à obtenir d'elles des contributions. Lorsqu'il examine les rapports des Etats parties ainsi que pour d'autres activités, le Comité reçoit désormais de façon suivie les renseignements disponibles dans des institutions ou organismes tels que l'OIT, l'OMS, l'UNESCO et la FAO, par exemple.

279. Lors de l'élaboration de recommandations générales et de suggestions, l'apport des institutions peut aussi se révéler des plus utiles. C'est ainsi que la recommandation générale 11 concernant l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale a beaucoup bénéficié de l'aide de l'OIT.

280. Le Comité continue de rechercher comment instaurer avec les institutions spécialisées une coopération systématique et structurée aux fins de l'application de la Convention.



281. A sa dixième session, le Comité s'est nettement écarté de sa pratique antérieure et a décidé d'offrir à des spécialistes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies ainsi que d'organisations non gouvernementales l'occasion de présenter des renseignements concernant les divers articles de la Convention ou les sujets pour lesquels le Comité envisage de formuler des recommandations générales, lorsqu'il y a lieu. Ces spécialistes peuvent être invités à participer en tant que conseillers techniques aux travaux des groupes de travail, qui se réunissent en séance privée.

282. De plus, le Secrétariat a été prié de faire figurer dans ses analyses des articles de la Convention des renseignements communiqués par d'autres organismes des Nations Unies et par les institutions spécialisées et, le cas échéant, dans le cadre des dispositions existantes de coordination interorganisations, de les inviter à élaborer des études que le Comité puisse examiner.

## 2. Participation des organisations non gouvernementales

283. Le Comité est conscient du potentiel dont les organisations non gouvernementales disposent pour collaborer avec le Comité et, de façon plus générale, pour suivre l'application de la Convention dans les Etats parties. A l'heure actuelle pourtant, il y a peu d'organisations non gouvernementales qui participent de façon suivie aux sessions du Comité ou fournissent des renseignements à ses membres.

284. Lors de récentes sessions, le Comité a examiné la question et s'est employé à rechercher comment remédier à cet état de choses. Ces efforts du Comité s'inscrivent dans le cadre de la tendance actuelle qu'ont tous les organes créés par instruments de protection des droits de l'homme à demander l'apport des organisations non gouvernementales. La quatrième Réunion des présidents des organes créés par des instruments de protection des droits de l'homme a aussi jugé que les renseignements émanant des organisations non gouvernementales étaient indispensables si l'on entendait oeuvrer de façon efficace.

## 3. Réunions des présidents des organes créés par instruments de protection des droits de l'homme

285. La première de ces réunions s'est tenue en 1984, mais il n'avait pas été adressé d'invitation à la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Ultérieurement, le secrétariat du Comité s'est employé à faire en sorte que le Comité se trouve appelé à temps à participer aux réunions futures. Depuis 1988, ces réunions se tiennent tous les deux ans et offrent aux présidents de tous les organes créés par traités qui s'occupent des droits de l'homme l'occasion d'examiner tous les aspects de l'application des conventions qui sont un sujet de préoccupation, y compris les aspects d'ordre organique, technique et financier ou ceux qui ont trait aux questions de structure ou d'administration. Les réunions ont adopté un certain nombre de recommandations générales et particulières et leurs rapports sont présentés à l'Assemblée générale.

286. La Présidente du Comité participe à ces réunions depuis 1988 et elle a porté les préoccupations du Comité à l'attention de ces réunions, qu'il s'agisse du renforcement des ressources du service du secrétariat qui dessert le Comité, de l'amélioration du mécanisme d'établissement des rapports ou d'une

coordination renforcée à cet égard, y compris des problèmes liés à l'inobservation de l'obligation de présenter des rapports, d'une liaison et d'une coopération plus étroites entre le Comité et les autres organes créés par traités qui s'occupent des droits de l'homme, y compris les échanges de renseignements fournis par les Etats parties, du rôle des organisations non gouvernementales ou d'une publicité accrue à faire autour de la Convention et du Comité.

287. Le Comité, de son côté, a été informé par sa Présidente des résultats de ces réunions et le Comité a exprimé son appui général aux conclusions et recommandations formulées par les réunions, en particulier au sujet des directives groupées, de la présentation tardive de rapports, de l'assistance technique et des services consultatifs, des ressources en personnel, du Manuel d'établissement des rapports sur les droits de l'homme, de la mise en place d'une base de données informatisée, de l'accès aux organisations non gouvernementales et aux institutions spécialisées ainsi que de l'utilisation des renseignements fournis par elles et de la diffusion de renseignements sur la Convention et l'oeuvre du Comité.

#### 4. Relations avec les divers organes créés par traité qui s'occupent des droits de l'homme

288. En dehors des réunions biennales des présidents, il n'y a pas à l'heure actuelle de mécanisme institutionnalisé de coopération et de coordination entre le Comité et les autres organes créés par traité qui s'occupent des droits de l'homme. Le Comité a de ce fait encouragé ses membres à suivre les travaux d'autres organes créés par traité et à se tenir en rapport avec les membres de ces organes en vue d'échanges mutuels de renseignements. Contrairement à ce qu'ont fait d'autres organes créés par instruments de protection des droits de l'homme, le Comité n'a toutefois pas chargé tel ou tel de ses membres de s'acquitter de cette tâche dans l'intérêt du Comité. C'est le secrétariat qui est prié de continuer, conformément à une pratique de longue date, de communiquer aux membres du Comité tous les rapports annuels d'autres organes créés par traités ainsi que tous autres documents pertinents.

289. Ces dernières années, le Comité a exprimé la préoccupation croissante que lui causait le fait que les questions mettant en jeu les droits fondamentaux de la femme se trouvaient exclues des travaux des mécanismes chargés des droits de l'homme et qu'elles se trouvaient isolées à l'intérieur du cadre de la Convention. Pour remédier à cet état de choses, le Comité s'emploie actuellement à encourager d'autres organes créés par traité à constater que les droits fondamentaux de la femme font partie intégrante d'une responsabilité universelle envers les droits de l'homme et à faire en sorte que cela se reflète dans leurs propres travaux en se servant comme modèle de l'oeuvre que le Comité accomplit pour faire appliquer la Convention. La recommandation générale 19 concernant la violence à l'égard des femmes a été évoquée comme étalon de surveillance à l'égard des situations de violence dans les Etats qui présentent des rapports dans le cadre des mécanismes chargés des droits de l'homme.

290. En vue de remédier aussi à l'absence générale de communication entre les organes créés par traité, le Comité a chargé sa Présidente d'adresser un résumé des sessions de la Commission aux présidents des autres organes créés par traité, ce résumé englobant les recommandations générales et autres conclusions

adoptées par le Comité. Le texte du rapport annuel du Comité sera aussi communiqué aux autres comités.

291. Récemment, un fonctionnaire du Centre pour les droits de l'homme a fait devant le Comité un exposé sur les activités pertinentes dont le Centre assure le service.

292. Comme suite à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et à l'appel qu'elle avait formulé pour que les droits des femmes soient intégrés à toutes les activités des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, le Comité a l'intention de s'employer activement à améliorer la coordination et la coopération avec les autres organismes créés par traité qui s'occupent des droits de l'homme.

E. Le Comité dans ses rapports avec la Commission de la condition de la femme, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale

293. La Commission de la condition de la femme a élaboré en 1976 l'avant-projet de Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais il n'y a pas d'autre lien institutionnel entre l'organe intergouvernemental et l'organe composé d'experts si ce n'est que le rapport du Comité est soumis "pour information" à la Commission de la condition de la femme (paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention). Le Comité reçoit de façon suivie un rapport exposant les incidences que les thèmes prioritaires examinés par la Commission ont sur ses travaux. En revanche, le but ultime des deux organismes est que les femmes puissent, partout dans le monde, jouir de tous leurs droits dans des conditions d'égalité avec les hommes.

294. Le Comité poursuit ses travaux dans le cadre de la Convention, qui a légalement force exécutoire pour les Etats parties. La Commission de la condition de la femme s'emploie à faire appliquer les Stratégies prospectives d'action de Nairobi, qui instituent un vaste cadre de politique générale à l'intérieur duquel la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est appliquée. Les recommandations de la Commission, en tant qu'organe directeur mondial, atteignent tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Elles constituent donc le cadre général du progrès de la femme et reflètent dans les travaux de la Commission les tendances actuelles et les sujets contemporains de ce domaine d'action. Un des objectifs prioritaires aux termes de la Convention est que celle-ci soit ratifiée universellement sans réserves d'ici l'an 2000.

295. Le Comité soumet son rapport annuel à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Il soumet aussi occasionnellement au Conseil, pour approbation, certaines demandes telles que celles qu'il a formulées récemment en vue de pouvoir se réunir pendant plus longtemps pour faire face à l'arriéré de rapports ou de constituer un groupe de travail d'avant-session.

296. Dans une décision émanant de sa sixième session, en 1987, le Comité avait demandé à l'ensemble des organismes des Nations Unies, et notamment aux institutions spécialisées et à la Commission de la condition de la femme, d'appuyer ou d'effectuer des études sur la condition de la femme dans les pays

de droit et coutumes islamiques, en particulier sur la condition et l'égalité des femmes dans la famille en matière de mariage, de divorce, de garde des enfants et de droits de propriété, ainsi que sur la question de leur participation à la vie publique, compte tenu du principe islamique d'*el iftihad*. A l'issue d'un débat, le Comité a estimé qu'il fallait que la question soit davantage éclaircie pour lui permettre de s'acquitter de ses devoirs en étant pleinement conscient de ses responsabilités lorsqu'il examine les rapports des Etats parties.

297. Cette demande que le Comité avait formulée dans sa décision a été très critiquée par le Conseil économique et social et par l'Assemblée générale quant à son contenu et à sa base juridique et quant à la compétence du Comité. A la suite d'une recommandation du Conseil, l'Assemblée a décidé de ne pas donner suite à la décision du Comité et elle a au contraire invité le Comité à revoir sa décision, compte tenu des opinions exprimées lors des séances du Conseil et de l'Assemblée générale.

298. A sa septième session, le Comité a répondu à certaines des opinions exprimées et il a clarifié la situation en illustrant le raisonnement qui avait abouti à la demande d'élaboration d'une étude, qu'il avait faite de bonne foi pour mieux comprendre ce qui était en question. La décision s'était présentée à l'égard d'un certain nombre de rapports et, du fait qu'elle touchait un grand nombre de pays, le Comité avait demandé une étude au lieu de demander à chaque pays des éclaircissements.

#### F. Le secrétariat du Comité

299. Depuis la création du Comité, c'est la Division de la promotion de la femme qui assure sur le plan organique et technique comme sur le plan de la procédure le service du Comité. Malgré l'accroissement de son volume de travail et malgré les besoins que le Comité avait évoqués en raison de l'évolution de son mandat, la Division n'avait obtenu aucune ressource additionnelle du budget ordinaire. Les tâches du secrétariat étaient peu à peu passées des tâches relevant purement et simplement du service des réunions à assurer sur le plan technique et de l'acheminement régulier de renseignements à l'exécution d'un travail d'analyse et à l'élaboration d'une documentation de base pour les débats du Comité.

300. En vue de permettre au secrétariat d'établir la documentation d'avant-session que le Comité lui demandait, le Comité a mis au point un programme de travail à long terme permettant au secrétariat d'intégrer dans la mesure du possible les demandes du Comité au programme de travail ordinaire de la Division. Dans le cadre de ses ressources limitées, le secrétariat élabore à intervalles périodiques un certain nombre de documents analytiques d'avant-session de nature à permettre au Comité d'examiner les rapports, établit des documents analytiques de base permettant au Comité d'élaborer ses recommandations générales et d'exercer d'autres activités, et établit, au sujet des moyens d'accélérer les travaux du Comité, des rapports qui donnent aussi des renseignements sur tous les facteurs qui, de l'avis du secrétariat, doivent être portés à l'attention du Comité.

301. Au cours des années, la Division a organisé des programmes de formation et fourni des services consultatifs pour aider les Etats parties à appliquer la Convention et, notamment, à s'acquitter de leurs obligations en matière de

rapports. Au cours de la période 1988-1992, six missions consultatives dans divers pays ont été organisées par la Division de la promotion de la femme. Des ressortissants de 87 pays au total ont participé aux séminaires régionaux. Le secrétariat s'emploie aussi à diffuser des renseignements sur la Convention et sur l'oeuvre du Comité.

302. Le service tant de la Commission de la condition de la femme que du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui est assuré par la Division a renforcé les nombreuses complémentarités qui existent entre les deux organes tout en respectant leurs particularités. L'expérience des questions concernant les femmes et des questions à envisager sous l'angle de la différence entre les sexes qui a été accumulée au cours des années a été profitable aux deux organes. Les deux aspects de la promotion de la femme, qu'il s'agisse des aspects juridiques ou des aspects de politique générale, ne peuvent pas et ne doivent pas être considérés isolément. Un secrétariat vigoureux et compétent aide aussi les deux organes à jouer un rôle de catalyseur à l'égard des questions concernant les femmes et à s'employer à intégrer une perspective propre aux femmes à tous les organismes des Nations Unies comme à l'action menée à l'échelon national.

## Appendice

### RECOMMANDATIONS GENERALES ADOPTEES PAR LE COMITE

La Division de la promotion de la femme produit à intervalles réguliers, sous forme photocopiée, le texte intégral des recommandations générales. Ce texte figure dans un répertoire du Centre pour les droits de l'homme qui groupe toutes les déclarations de cette nature formulées par tous les organes créés par traité.

Recommandation générale 1 (cinquième session, 1986): rapports initiaux.

Recommandation générale 2 (sixième session, 1987): invitant les Etats parties, lorsqu'ils établissent leurs rapports initiaux, à suivre les directives générales régissant la forme, le contenu et la date de présentation des rapports.

Recommandation générale 3 (sixième session, 1987): application de l'article 5 de la Convention.

Recommandation générale 4 (sixième session, 1987): réserves à la Convention.

Recommandation générale 5 (septième session, 1988): mesures temporaires spéciales.

Recommandation générale 6 (septième session, 1988): mécanismes nationaux et publicité efficaces.

Recommandation générale 7 (septième session, 1988): ressources.

Recommandation générale 8 (septième session, 1988): application de l'article 8 de la Convention.

Recommandation générale 9 (huitième session, 1989): données statistiques concernant la situation des femmes.

Recommandation générale 10 (huitième session, 1989): dixième anniversaire de l'adoption de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Recommandation générale 11 (huitième session, 1989): services consultatifs techniques de nature à permettre aux pays de s'acquitter de leurs obligations en matière de rapports.

Recommandation générale 12 (huitième session, 1989): violence contre les femmes.

Recommandation générale 13 (huitième session, 1989): égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.

Recommandation générale 14 (neuvième session, 1990): l'excision.

Recommandation générale 15 (neuvième session, 1990): non-discrimination à l'égard des femmes dans les stratégies nationales de prévention du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) et de lutte contre cette pandémie.

Recommandation générale 16 (dixième session, 1991): femmes travaillant sans rémunération dans les entreprises familiales.

Recommandation générale 17 (dixième session, 1991): évaluation et quantification du travail ménager non rémunéré des femmes et prise en compte dudit travail dans le produit national brut.

Recommandation générale 18 (dixième session, 1991): les femmes handicapées.

Recommandation générale 19 (onzième session, 1992): violence à l'égard des femmes.

Recommandation générale 20 (onzième session, 1992): réserves à la Convention.

Recommandation générale 21 (treizième session, 1994): égalité dans le mariage et les rapports familiaux.

### III. CONTENU NORMATIF ET APPLICATION DES ARTICLES DE LA CONVENTION DANS LA PRATIQUE DU COMITE

303. Toute tentative de procéder à une analyse comparée globale de l'application de la Convention dans les Etats parties qui se fonderait sur les rapports que ces Etats présentent au Comité, pour examen, se heurte à des limites intrinsèques qui tiennent à la nature même des modalités de l'établissement de rapports. Les rapports varient énormément par leur longueur, leur profondeur et le champ des sujets sur lesquels ils portent. Ils reflètent la situation des femmes à un moment donné ou au cours d'une période limitée. La date de leur présentation est fonction de la date de la ratification de la Convention par l'Etat partie ou de la date de son adhésion à la Convention. Par suite, une telle analyse de l'application de la Convention aurait essentiellement pour effet de présenter des situations très diverses ou des situations se trouvant presque aux deux extrémités opposées d'un spectre et on ne pourrait en tirer que des conclusions très générales. Une analyse comparée qui ne porterait que sur quelques rapports choisis émanant de différentes régions soulèverait la question de la difficulté de choisir certains rapports par rapport à d'autres et serait essentiellement intéressante pour les pays choisis, cette méthode omettant l'expérience d'autres Etats parties, ce qui limiterait sa pertinence et sa portée globales.

304. De plus, un rapport sur les deuxièmes examen et évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme est en cours d'établissement à l'intention de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Ce rapport portera sur un grand nombre des droits que protège la Convention. Il évaluera d'un point de vue global la situation des femmes dans des domaines définis de préoccupation et au cours d'une certaine période. Ce rapport sera fondé sur des renseignements de sources diverses, y compris les rapports nationaux que les Etats Membres de Organisation des Nations Unies auront établis à l'intention de la Conférence.

305. D'un autre côté, la façon dont le Comité s'acquitte de ses attributions quant à la surveillance de l'application progressive de la Convention dans les Etats parties présente un intérêt général étant donné qu'elle montre comment le Comité aborde les droits protégés en vertu de la Convention. En examinant les questions que le Comité a posées et les sujets qu'il a évoqués au cours des années au titre des divers articles pendant le dialogue constructif, on constatera comment le Comité conçoit la nature des obligations des Etats parties qui découlent de la Convention. Cette analyse serait fondée sur l'examen de tous les rapports auxquels le Comité a procédé et présenterait ainsi éventuellement un intérêt pour tous les Etats parties actuels ou futurs qui doivent présenter leurs rapports au Comité pour examen.

306. Entre le moment de sa création et sa treizième session, en 1994, le Comité a examiné un grand nombre de rapports d'Etats parties, soit, au total, 69 rapports initiaux, 35 deuxièmes rapports périodiques, 9 troisièmes rapports périodiques et 7 rapports combinés, ce qui représente un total de 120 rapports.

307. Il est en conséquence proposé qu'au lieu de procéder à une analyse comparée des rapports des Etats parties, la façon dont le Comité examine les articles de la Convention serve de base à l'analyse. En examinant les questions que le Comité a posées et les sujets qu'il a évoqués à l'égard d'un article au cours de l'examen d'un grand nombre de rapports, on verra comment le Comité



comprend ce qu'il juge être l'essentiel des préoccupations quant à l'application de tel ou tel article. Un tel examen devrait moins révéler les progrès qui ont été accomplis avec le temps sur le plan de la condition de la femme, appréciation qui figurera dans les deuxièmes examen et évaluation, que mettre en relief la façon dont le Comité conçoit le contenu des droits protégés par les divers articles.

308. Comme dans le cas de tout autre instrument international relatif aux droits de l'homme, l'application des dispositions de la Convention représente une obligation légale des Etats parties, à qui cette responsabilité incombe avant tout. Il n'en reste pas moins que ces obligations sont imposées dans le cadre du droit international et que de ce fait, ce n'est pas simplement à un Etat partie de décider par lui-même si les obligations dont il s'agit ont été remplies. L'organe de surveillance institué par la Convention, à savoir le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, est appelé à établir si un Etat partie s'est acquitté de ses obligations.

309. De plus, un grand nombre des articles de la Convention exigent des Etats parties qu'ils prennent "toutes les mesures appropriées" pour assurer aux femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, la jouissance des droits énoncés dans la Convention, formule qui présente pour le Comité un défi supplémentaire lorsqu'il s'agit d'établir si un Etat s'est ou non acquitté de ses obligations.

310. La voix collective du Comité à l'égard des divers articles de la Convention revêt une importance particulière alors que l'on attache un intérêt accru à une démarche fondée sur des droits à l'égard des droits économiques, sociaux et culturels et alors que l'application a pris le pas sur la fixation de normes. Il est de plus en plus nécessaire de mieux comprendre les obligations que les Etats parties ont assumées aux termes de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, de façon à pouvoir renforcer l'observation de normes internationales.

311. La Convention porte sur tout l'éventail des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de la femme. Il faut encore que se dégage une interprétation globale du contenu normatif d'un grand nombre des droits énoncés dans la Convention. L'accent nouveau que le Comité place sur une surveillance durable de l'application de la Convention par le truchement de l'adoption d'observations finales et de l'élaboration de recommandations générales détaillées, aide déjà à éclaircir les obligations des Etats parties. Les recommandations générales se fondent sur l'examen des rapports des Etats parties auquel le Comité a procédé et sont par suite essentiellement tirées de l'expérience que le Comité a de tel ou tel article ou de tel ou tel sujet. En ce sens, ses recommandations renferment ce que le Comité juge décisif quant à l'application d'un article ou à la façon de traiter un sujet.

312. L'appui que le Comité a prêté en principe à un protocole facultatif introduisant le droit de présenter des plaintes et dont on pourrait dire qu'il contribue à faire comprendre le contenu normatif de la Convention par le truchement de la constitution d'une doctrine entourant la Convention constitue une autre preuve que le Comité est résolu à éclaircir davantage le contenu normatif de la Convention et les obligations des Etats parties qui en découlent.

313. Le rôle de surveillance du Comité est dans une large mesure fonction des renseignements que lui communiquent les Etats présentant des rapports. Les questions posées au cours du dialogue constructif résultent de ce qu'un rapport dit ou ne dit pas. Par suite, le Comité n'a pas toujours posé le même genre de questions à propos des mêmes articles. On peut constater une certaine tendance à poser des questions analogues à propos de plusieurs articles, ce qui semble indiquer que la façon dont le Comité conçoit le contenu normatif des diverses clauses de la Convention continue d'évoluer. Si un grand nombre d'articles sont liés entre eux, il se peut toutefois qu'il y ait un contenu "prédominant" et un ensemble de questions analogues à poser à propos de chacun d'eux. Une cohérence normative accrue et une démarche bien articulée à l'égard du sens des articles contribueront à une meilleure application de la Convention.

314. La démarche employée dans le présent chapitre, qui consiste à examiner l'application de la Convention par la voix du Comité, peut aussi aider le Comité à l'avenir à établir le cadre de ses recommandations générales en fournissant une première ébauche des sujets que le Comité lui-même a évoqués au cours des années.

315. La pratique du Comité à propos de chacun des articles est examinée sous les rubriques ci-après: a) portée de l'article et préoccupations générales auxquelles il répond; b) rapports avec d'autres articles; c) questions essentielles et stratégies d'application; d) application progressive de l'article; e) aspects devant être examinés à l'avenir.

316. La rubrique a) résume brièvement le texte de l'article, mention étant faite des recommandations générales que le Comité a adoptées. La rubrique b) indique la mesure dans laquelle les divers articles de la Convention sont liés les uns aux autres. La rubrique c) constitue la partie principale de l'analyse. Elle s'efforce de récapituler les grands domaines que le Comité a examinés et les questions qu'il a posées au cours des années. Elle ne prétend pas être une liste complète de questions ou de sujets, mais elle a plutôt pour objet de signaler la direction d'ensemble des préoccupations du Comité au titre de l'article. Un grand nombre de questions pertinentes, importantes et détaillées que le Comité a posées visent une situation très définie à l'intérieur d'un Etat ayant présenté un rapport. De telles questions sont évaluées en tant qu'indicateurs des préoccupations du Comité à l'égard de caractéristiques ou tendances plus vastes, et elles sont incorporées aux questions essentielles. Cette rubrique reflète aussi brièvement quelques-unes des principales stratégies que le Comité a mises au point à l'égard de l'application de l'article. La rubrique d) montre, dans la mesure où il est possible de les discerner, quelles sont les tendances des questions que le Comité pose lorsqu'il examine les rapports initiaux ou les rapports ultérieurs. La rubrique e) établit une liste tout à fait provisoire de certains des sujets que le Comité aurait intérêt à éclaircir.

317. L'analyse faite à propos de chacun des articles se fonde sur les questions que le Comité a posées au cours du dialogue constructif avec les Etats parties, mention étant aussi faite du Manuel d'établissement des rapports relatifs aux droits de l'homme.

318. A sa quatorzième session, le Comité avait adopté 21 recommandations générales au total. Si certaines d'entre elles ont trait à des questions techniques ou à des questions de procédure, un certain nombre contribuent

substantiellement à l'interprétation du contenu normatif du sujet ou des articles sur lesquels porte la recommandation générale. L'évolution de l'attitude du Comité à l'égard du contenu des recommandations générales a été exposée de façon assez détaillée au chapitre II.

319. La question des réserves à la Convention continue de préoccuper le Comité en tant qu'obstacle à l'application de la Convention. Telle est la raison pour laquelle le présent chapitre expose les efforts que le Comité a déployés pour assurer l'application de la Convention eu égard aux réserves faites.

#### A. Réserves à la Convention

320. Cette question préoccupe le Comité depuis sa création. La Convention traite expressément de la formulation et du retrait des réserves. Elle spécifie aussi "qu'aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention ne sera autorisée" (paragraphe 2 de l'article 28).

321. Pendant bien des années, la Convention a été de tous les instruments conventionnels relatifs aux droits de l'homme celui qui comptait le plus grand nombre de réserves de fond. Un certain nombre de ces réserves ont suscité de graves préoccupations non seulement au Comité, mais aussi parmi les Etats parties, dont certains y ont fait objection motif pris de ce qu'elles étaient incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. Le Comité s'est entretenu de la question des réserves avec les Etats auteurs de rapports dans le cadre de ses activités courantes et leur a demandé d'envisager de les retirer. Le Comité a aussi envisagé la question des réserves dans le cadre plus large des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et a contribué à rechercher des solutions dans différentes instances.

322. Au cours d'une session antérieure, le Comité a recherché et obtenu l'avis juridique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, qui a spécifié que l'objet des réserves était fixé par l'article 17 de la Convention, qui ne conférait pas compétence au Comité pour établir s'il y a incompatibilité des réserves avec la Convention. Etant donné que des réserves irrecevables influeraient sans aucun doute sur l'application de la Convention, le Comité pouvait présenter des observations au sujet de ces réserves dans ses rapports. En hésitant ultérieurement à prendre officiellement position en la matière, le Comité ne faisait que se conformer à l'obligation qu'il estimait avoir aux termes de la Convention de suivre son application progressive. Le Comité a estimé et continue d'estimer que c'est aux Etats parties qu'il appartient d'évaluer l'incompatibilité des réserves.

323. Dans sa recommandation générale 4 de 1987, le Comité s'était déclaré préoccupé du nombre important de réserves "qui semblaient incompatibles avec l'objet de la Convention". Il avait demandé instamment aux Etats parties de réexaminer ces réserves en vue de les retirer.

324. Une deuxième recommandation générale, la recommandation générale 20, de 1992, avait placé la question des réserves à la Convention dans le cadre des réserves à d'autres conventions. De plus, le Comité avait recommandé qu'à l'occasion des préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, les Etats parties soulèvent la question des réserves, notamment pour ce qui était de leur validité et de leurs conséquences juridiques, dans le cadre des réserves aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et réexaminent

ces réserves en vue de renforcer l'application de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme.

325. En 1993, le Comité a fait connaître son avis à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités s'agissant d'obtenir de la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la validité et les effets juridiques des réserves à la Convention. Le Comité avait accueilli la suggestion avec satisfaction et il a fait valoir que son souci essentiel était d'obtenir un avis qui pourrait aider les gouvernements à réexaminer leurs réserves en vue de les retirer.

326. A la suite de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le Comité a à nouveau abordé la question à sa treizième session, en 1994. Il a porté la gravité de la question à l'attention des Etats parties. Le Comité a aussi décidé de modifier ses directives concernant l'élaboration des rapports initiaux et des rapports périodiques ultérieurs pour spécifier comment le Comité souhaiterait que les Etats ayant formulé des réserves rendent compte à ce sujet dans leurs rapports.

327. Les directives nouvelles spécifient que les Etats parties qui ont formulé des réserves de fond doivent rendre compte à leur sujet dans chacun de leurs rapports périodiques. Le Comité souhaite recevoir des renseignements sur l'existence de réserves analogues formulées à l'égard d'autres conventions, sur les répercussions qu'elles ont à l'égard de la législation et de la politique nationales et sur les plans que l'Etat partie a d'en limiter l'effet et sur le calendrier éventuel qu'il envisagerait pour retirer ses réserves. Il est aussi convenu d'un certain nombre de mesures complémentaires en la matière. Enfin, les directives modifiées demandent aux Etats qui ont formulé des réserves générales qui ne visent pas tel ou tel article de la Convention ou des réserves aux articles 2 ou 3 de s'efforcer tout particulièrement de rendre compte de l'effet et de l'interprétation de ces réserves, étant donné que le Comité "les juge incompatibles avec l'objet et le but de la Convention".

328. Le Comité est convenu d'un certain nombre de mesures additionnelles pour traiter la question, notamment en donnant aux Etats parties des avis sur le retrait des réserves, pour porter les préoccupations du Comité à l'attention de la Commission de la condition de la femme, de la Commission des droits de l'homme et d'autres organes créés par traité qui s'occupent des droits de l'homme, et pour refléter l'avis du Comité, le cas échéant, dans les observations finales par lesquelles se termine l'examen du rapport d'un Etat partie.

## B. Analyse des articles de la Convention

### 1. Article premier et articles 2 et 3

[Le texte à insérer ici sera mis au point une fois que le Comité aura débattu d'une recommandation générale à sa quatorzième session. Le Comité sera saisi d'un document analytique établi par le secrétariat (CEDAW/C/1995/4).]

### 2. Article 4

[Le texte à insérer ici sera mis au point une fois que le Comité aura examiné l'article 2 à sa quatorzième session.]

### 3. Article 5

#### a) Portée de l'article 5 et préoccupations générales auxquelles il répond

329. L'alinéa a) de l'article 5 dispose que les Etats parties s'emploient activement à modifier les schémas et modèles de comportements socio-culturels de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexes ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes. L'alinéa b) de l'article 5 pose en principe que la maternité est une fonction sociale et elle pose en principe que l'homme et la femme ont en commun la responsabilité d'élever leurs enfants.

330. Selon l'article 5, les schémas et modèles de comportements socio-culturels ont des répercussions absolument décisives sur la façon dont les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes et sont exemptes de toute discrimination. L'article met aussi en relief la responsabilité que l'homme et la femme ont en commun d'élever leurs enfants, affirmant ainsi que le rôle de la femme en tant que mère continue d'être une cause des rôles stéréotypés que jouent les hommes et les femmes.

331. La Convention exige donc que les Etats parties recensent les modes de comportement qui ont besoin d'être modifiés ainsi que les moyens grâce auxquels ce résultat peut être obtenu.

#### b) Rapports avec d'autres articles

332. Le rôle prédéterminé et sexuellement stéréotypé de l'homme et de la femme sur le plan du comportement a des répercussions à l'égard de l'exercice par les femmes de tous les droits énoncés dans la Convention et cet article doit être pris en considération (aussi bien que les articles premier à 4) lorsqu'il s'agit d'appliquer tous les autres articles de la Convention, et notamment l'article 10 (éducation) et l'article 11 (emploi).

#### c) Questions essentielles et stratégies d'application

333. Du fait qu'il paraît défier une analyse juridique stricte, l'article 5 impose une tâche spéciale aux Etats parties, de même qu'au Comité, lorsqu'il s'agit de fixer la portée exacte des obligations dont les Etats parties sont tenus. Il n'en reste pas moins que d'un autre côté, la situation de fait des femmes est profondément déterminée par les traditions, les coutumes et le comportement stéréotypé qui perpétuent la discrimination et l'inégalité. Le Comité a souligné en bien des occasions que l'article 5 mérite de retenir l'attention particulière des Etats parties. Lorsqu'il examine les rapports des Etats parties, le Comité doit donc s'efforcer d'établir nettement la situation qui existe dans les Etats parties, les mesures qui ont été prises et les progrès qui ont été accomplis dans la voie de l'accomplissement des fins énoncées dans cet article.

334. Par le truchement des questions qu'il pose, le Comité s'efforce tout d'abord d'établir la mesure dans laquelle l'Etat partie est conscient que la culture et la tradition influent véritablement sur le comportement des hommes et des femmes, c'est-à-dire de faire en sorte que les Etats parties constatent l'existence d'une discrimination fondée sur les schémas et modèles de

comportement socio-culturel. En deuxième lieu, le Comité souligne qu'il faut circonscrire le genre de pratiques traditionnelles ou culturelles qui entravent le progrès de la femme. En troisième lieu, le Comité s'efforce d'établir la mesure dans laquelle de telles pratiques font obstacle à l'égalité des femmes avec les hommes et perpétuent leur inégalité. Ultérieurement, le Comité, par le truchement des questions qu'il pose, établit quelles sont les mesures que l'Etat partie a prises ou se propose de prendre pour modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel qui perpétuent ou suscitent des idées d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexes, et pour rectifier les notions erronées concernant la supériorité d'un sexe sur l'autre.

335. Dans le cadre de ces paramètres essentiels, le Comité s'efforce d'établir quelles sont les dispositions législatives, les politiques générales, les programmes et les autres mesures auxquels on peut avoir recours pour s'attaquer aux aspects généraux et spécifiques des schémas et modèles de comportement socio-culturel, et quels sont leurs répercussions ou leur manque de répercussions à l'égard de la condition de la femme.

336. Le Comité pose des questions au sujet de ceux de ces paramètres qui sont de nature générale et visent à assurer des modifications de structure et à surmonter un comportement social préjudiciable aux femmes. A cet égard, le Comité peut se renseigner sur l'emploi continu de stéréotypes à l'égard des sexes, ainsi que sur le machismo de l'homme et la supériorité masculine, sur l'action ou les mouvements qui tendent à modifier la prise de conscience chez l'homme et chez la femme, sur la participation des hommes à l'égalité de travail ainsi que sur le rôle et l'influence de la religion, notamment de l'Eglise catholique, à l'égard de l'égalité entre l'homme et la femme. Dans une deuxième catégorie se trouvent les questions posées au sujet de mesures spécifiques et ciblées dans certains domaines où le comportement stéréotypé est soit particulièrement omniprésent, soit de nature à se perpétuer.

337. Le Comité se penche de façon suivie sur les domaines relevant de l'article 5 qui concernent le rôle de l'instruction, le rôle des organes d'information, l'existence de stéréotypes dans l'emploi et la situation de la participation des hommes aux tâches ménagères et aux tâches d'ordre familial.

338. Constatant le rôle essentiel de l'éducation à l'égard de la façon dont sont assumés les rôles des sexes et le rôle de la femme dans la famille et la société, le Comité se renseigne sur la situation de l'instruction et les mesures spécifiques prises par les Etats parties. Les modèles éducatifs, dans l'enseignement traditionnel ou dans le cadre familial, sont examinés. Les manuels, les programmes d'études et certains rôles que la famille assigne aux garçons et aux filles sont autant d'indications à l'égard des rôles respectifs des deux sexes et demandent l'attention particulière des Etats parties.

339. Pour ce qui est des organes d'information, le Comité s'intéresse tout particulièrement à l'image de la femme que donnent les organes d'information. Le Comité pose des questions sur le droit de regard pertinent d'ordre législatif ou administratif que l'Etat partie exerce à cet égard. La façon dont la femme et le corps féminin sont représentés dans la publicité, le recours aux organes d'information pour modifier les rôles et schémas de comportement stéréotypés, la façon dont la pornographie est traitée en droit et dans la pratique des organes d'information sont au nombre des questions que le Comité soulève le plus souvent.

340. Pour ce qui est de l'existence de stéréotypes concernant l'emploi des femmes et des répercussions qu'ils peuvent avoir, les questions les plus souvent posées par le Comité ont trait à l'existence d'avis de vacance fondés sur le sexe, aux préoccupations qu'il éprouve en constatant que, sur le plan de la main-d'oeuvre, le rôle et la participation de la femme sont souvent considérés comme secondaires ou susceptibles d'être laissés de côté lorsqu'on les compare à ceux des hommes, à la ségrégation des emplois et au fait que les emplois sont identifiés avec un sexe ou l'autre.

341. Pour ce qui est du rôle des hommes à l'égard des tâches ménagères et de l'éducation des enfants, le Comité demande couramment s'il existe une politique de la famille et quels en sont les aspects liés à l'un ou l'autre sexe et quelles sont les mesures, le cas échéant, qui sont prises pour que l'homme prenne sa part des responsabilités ménagères et de l'éducation des enfants. La question de l'existence du congé parental pour le père et de l'utilisation qui est faite de ce congé est posée à propos de cet article.

342. Les préjugés et les attitudes préjudiciables aux femmes se perpétuent par le truchement d'une multitude de processus relevant de la vie sociale. Ils ont des répercussions sur un grand nombre d'aspects différents de la vie des femmes, faisant obstacle à leur pleine intégration à la force vive d'ordre économique, social, politique et culturel d'un pays. Le Comité a en conséquence signalé aux Etats parties qu'il faut s'employer à prendre des mesures dans divers domaines et à en suivre et en évaluer l'efficacité et les résultats.

343. La prise de conscience de ses droits chez la femme constitue une stratégie de changement qui a été appuyée par le Comité, comme il a appuyé les campagnes axées sur les organes d'information et l'information du public qui tendaient à renforcer la prise de conscience des questions d'égalité chez l'homme et chez la femme. Des mesures spécifiques, si elles sont aussi évoquées à propos de cet articles, sont examinées plus loin, au sujet des articles 10 et 11.

c) Application progressive de l'article

344. La surveillance de l'observation de cette clause de la Convention à laquelle le Comité s'attache depuis des années a essentiellement pour objet d'évaluer les répercussions des politiques et programmes de l'Etat partie ainsi que les mesures rectificatrices ou complémentaires qui auraient pu être prises. En même temps, le Comité évoque des questions analogues à tous les stades du cycle d'établissement des rapports des Etats parties s'il estime qu'il n'a pas été fourni de renseignements ou que les renseignements fournis sont insuffisants, ou s'il juge que l'application de l'article a enregistré des progrès insuffisants.

d) Aspects devant être examinés à l'avenir

345. Le Comité a déclaré à maintes reprises que les Etats parties devaient s'attacher tout particulièrement à cet article. Le Comité a soulevé des questions très diverses pour pouvoir discerner l'évolution, les tendances et l'attitude de l'Etat partie et de ses ressortissants à l'égard de cet article. S'il a déployé un effort considérable pour évaluer la situation ainsi que les mesures et décisions prises, le Comité souhaitera peut-être établir à l'égard des réalisations des Etats des normes qui montrent que l'article est appliqué et qui énoncent les obligations spécifiques des Etats parties respectifs aux termes

de cet article. A cette fin, le Comité peut mettre au point une indication claire de ce qu'il considère "approprié", et, par extension, de ce qui serait "inapproprié", dans le cadre de cet article pour orienter les Etats parties lorsqu'ils s'emploient à appliquer la Convention. C'est ainsi que le Comité insiste beaucoup sur ce que les organes d'information peuvent faire à l'égard des rôles stéréotypés. Il se peut par suite que le Comité souhaite étudier plus avant la responsabilité qu'ont les Etats parties de prendre des mesures spécifiques à cet égard, compte dûment tenu des rapports entre la liberté d'expression et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination. De même, le Comité évoque le rôle de la religion et son influence sur l'égalité entre l'homme et la femme. Le Comité pourrait utilement rechercher plus avant ce qu'il considérerait comme des mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement qui nuisent à la femme, s'il constate que la religion contribue à cet état de choses, compte dûment tenu de la liberté de religion.

#### 4. Article 6

##### a) Portée de l'article 6 et préoccupations générales auxquelles il répond

346. L'article 6 concerne l'exploitation sexuelle de la femme et exige des Etats parties qu'ils prennent toutes les mesures appropriées pour réprimer, sous toutes leurs formes, la traite des femmes et l'exploitation de la prostitution féminine.

347. Cet article est essentiellement et avant tout dirigé contre ceux qui profitent de l'exploitation sexuelle des femmes et des jeunes filles.

348. La recommandation générale 19 (onzième session, 1992) concernant la violence à l'égard des femmes et la recommandation générale 15 (neuvième session, 1990) concernant le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) présentent un intérêt pour cet article.

##### b) Rapports avec d'autres articles

349. Aux termes de l'alinéa g) de l'article 2 (dispositions pénales), la réglementation de la prostitution doit être l'un des soucis des Etats parties. L'article 12 (concernant les soins de santé) présente une importance croissante pour ce qui est des questions liées au virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et au SIDA.

##### c) Questions essentielles et stratégies d'application

350. Etant donné que les Etats parties traitent couramment de l'exploitation de la prostitution dans leurs rapports, le Comité a beaucoup plus insisté sur les questions liées à la prostitution que sur celles qui concernent la traite des femmes.

351. Pour ce qui est de la prostitution, le Comité s'attache avant tout à ce qu'est la situation en droit, qu'il s'agisse d'interdiction, de pénalisation, de poursuites ou de répression, à l'égard de la prostituée, du client et de tout tiers tirant un profit de la prostitution d'autrui. La répression dirigée contre les prostituées et leurs clients ainsi que contre les touristes sexuels est un domaine que surveille le Comité.



352. Lorsqu'il examine les causes profondes de la prostitution, le Comité souligne que la prostitution est inacceptable en ce qu'elle représente un état dégradant pour la femme, état qui est souvent le résultat de la condition économique et sociale de la femme. Le Comité se renseigne sur l'ampleur du problème et sur l'action menée pour prévenir et supprimer la prostitution ainsi que sur l'efficacité des mesures de cette nature. A cet égard, des renseignements précis sur les programmes existants ou prévus de réadaptation, le niveau de participation à ces programmes et leur efficacité ainsi que les moyens employés pour en suivre l'exécution présentent un intérêt pour le Comité.

353. Lorsqu'il examine l'action menée pour prévenir la prostitution et assurer la réadaptation des prostituées, le Comité souligne qu'il faut protéger et réadapter les prostituées et les intégrer à la vie sociale. La violence à l'égard des prostituées, en particulier le viol, les liens éventuels entre l'alcoolisme et la toxicomanie, d'une part, et la prostitution, d'autre part, ainsi qu'entre la prostitution et le SIDA, sont des domaines qui préoccupent le Comité. Il se renseigne sur l'existence d'un tourisme sexuel et sur les peines dont les clients sont possibles.

354. Les mesures qui visent à maintenir les prostituées en bonne santé et à leur permettre d'avoir accès et de recourir régulièrement aux soins de santé représentent un domaine bien défini qui exige l'attention du Comité, notamment en raison de la menace que posent le VIH ou le SIDA. Il peut s'agir à cet égard notamment de programmes de prévention du VIH ou du SIDA ayant pour cibles les prostituées ou de la distribution de préservatifs. Le Comité souhaite savoir si le viol de prostituées est punissable des mêmes peines que les autres cas de viols et donne lieu à des poursuites analogues.

355. Le Comité a demandé de temps à autre si l'Etat partie a ratifié la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et il cherche à savoir si le proxénétisme et la traite constituent des problèmes dans l'Etat auteur du rapport.

356. Le Comité a de temps à autre posé des questions sur l'existence de la pornographie et sur la situation au regard de la loi à cet égard. Il a demandé des renseignements sur les efforts déployés pour lutter contre la pornographie et l'exploitation du corps féminin.

d) Application progressive de l'article

357. Le Comité s'attache de plus en plus aux liens éventuels entre la prostitution, la propagation du VIH et du SIDA et leurs répercussions sur la condition de la femme, ainsi qu'à la nécessité de renforcer la protection sanitaire des prostituées en raison du SIDA. Les mesures d'ordre préventif à cet égard, compte tenu notamment de la recommandation générale 15, présentent un intérêt particulier pour le Comité.

e) Aspects devant être examinés à l'avenir

358. Le Comité a adopté une recommandation générale détaillée sur la violence à l'égard des femmes, qui traite aussi de la violence envers les femmes dans le cadre de l'article 6, mais il subsiste un certain nombre de sujets liés à la prostitution que le Comité souhaitera peut-être éclaircir davantage de sorte que

les droits de l'individu puissent être protégés et que les obligations des Etats parties puissent être précisées. C'est ainsi que le Comité souhaitera peut-être éclaircir le sens de l'expression "trafic des femmes". A cet égard, le Comité pourra étudier les rapports entre l'article 6 et la Convention de 1949. Il serait de même pertinent de montrer à nouveau comment le Comité interprète la deuxième partie de l'article, à savoir l'exploitation de la prostitution féminine, et les responsabilités qui incombent aux Etats parties de prendre toutes les mesures appropriées pour la réprimer. Le Comité souhaitera peut-être préciser ce que les Etats parties sont exactement tenus de réprimer et, a contrario, ce qui peut ne pas être réprimé, et quelles sont les mesures d'ordre pénal ou législatif qui sont nécessaires pour que cette obligation soit remplie.

359. Le Comité a de temps à autre posé des questions sur la pornographie et l'exploitation du corps féminin à des fins commerciales et sur l'existence de normes concernant les images obscènes et dégradantes et l'utilisation éventuelle de ces normes pour limiter la pornographie. Les indications que le Comité pourrait donner quant aux rapports éventuels entre la pornographie et tel ou tel article de la Convention, y compris l'article 6, et d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales internationalement reconnus tels que la liberté d'expression ainsi que les obligations des Etats parties à cet égard seraient très utiles aux fins de l'application de la Convention.

#### 5. Articles 7 et 8

[Insérer ici le texte de la recommandation générale actuellement en cours d'élaboration.]

#### 6. Article 9

360. Les articles 9, 15 et 16 font l'objet de la recommandation générale 21 concernant l'égalité dans le mariage et les relations familiales que le Comité a adoptée à sa treizième session. Le texte de cette recommandation générale est reproduit plus loin à propos de l'article 16.

#### 7. Article 10

##### a) Portée de l'article et préoccupations générales auxquelles il répond

361. L'éducation est un instrument puissant d'action publique et peut jouer le rôle de catalyseur du changement à tous les échelons pour toutes les femmes. L'éducation et la formation sous toutes leurs formes contribuent à transformer les rapports de puissance en permettant aux femmes d'avoir accès à l'information, à la connaissance et aux compétences.

362. L'article 10 consacre l'importance que l'instruction présente lorsqu'il s'agit de permettre à la femme et à l'homme de participer dans des conditions d'égalité à tous les aspects de la vie privée et de la vie publique, de lutter dans des conditions d'égalité sur le marché du travail et d'avoir des chances égales de parvenir à leur indépendance économique. Cet article est dénué de toute équivoque quant à la nature du droit à l'éducation des femmes dans des conditions d'égalité avec les hommes. Il englobe l'égalité d'accès au même type et à la même qualité d'études (et non à un type ou à une qualité équivalents), et l'égalité des chances dans l'enseignement.

363. Les prescriptions de l'article 10 se répartissent en deux grandes catégories, les Etats parties étant, d'une part, tenus d'assurer l'égalité d'accès aux mêmes types d'études, et, d'autre part, tenus d'appliquer des politiques qui visent à modifier grâce à l'instruction les schémas et modèles de comportement socio-culturel en vue d'améliorer la condition de la femme.

364. L'article exige des Etats parties qu'ils assurent les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories. Il exige la même qualité de l'enseignement quant aux programmes d'études, aux examens, aux enseignants et aux installations et services d'enseignement, les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et de subventions pour les études et les mêmes possibilités d'avoir accès aux programmes d'éducation permanente, y compris les programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle. L'article mentionne aussi qu'il est nécessaire de réduire les taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément. Il souligne que les jeunes filles doivent avoir les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique. Constatant le rôle de l'enseignement lorsqu'il s'agit de modifier des comportements traditionnels, l'article demande la suppression de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement. L'article exige des Etats parties qu'ils assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, l'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif qui tendent à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et les conseils en matière de planification de la famille.

365. Aux termes de sa recommandation générale 18 (dixième session, 1991) concernant les femmes handicapées, le Comité recommande aux Etats parties d'inclure dans leurs rapports périodiques des renseignements sur la situation des femmes handicapées et sur les mesures prises pour faire face à leur situation particulière, notamment les mesures spéciales prises pour veiller à ce qu'elles aient un accès égal à l'éducation et à l'emploi, aux services de santé et à la sécurité sociale, et pour faire en sorte qu'elles puissent participer à tous les domaines de la vie sociale et culturelle.

366. La recommandation générale 14 (neuvième session, 1990) concernant l'excision présente un intérêt pour cet article (voir plus loin, à propos de l'article 12).

b) Rapports avec d'autres articles

367. Lorsqu'il demande que soit supprimée toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme, l'article 10 est étroitement lié à l'article 5 de la Convention. L'article 11, concernant le domaine de l'emploi, est lié à l'instruction et à la formation, étant donné que ce sont là les bases qui permettent aux femmes et aux jeunes filles de lutter dans des conditions d'égalité avec les hommes sur le marché du travail. De même, l'article 12 demande que les femmes puissent avoir accès dans des conditions d'égalité aux soins de santé, notamment aux services qui s'occupent de la planification de la famille. La situation spéciale des femmes rurales est constatée à l'article 14 et leurs besoins sur le plan de la formation et de l'instruction sont expressément mis en relief.

c) Questions essentielles et stratégies d'application

368. Conformément à la double prescription de l'article 10, le Comité a) surveille l'accès des femmes et des jeunes filles à l'instruction dans des conditions d'égalité avec les hommes, b) s'assure que l'enseignement dispensé est de la même nature et de la même qualité, c) surveille les politiques, programmes et mesures expresses des Etats parties qui visent à assurer l'égalité dans l'éducation, et d) surveille les mesures ayant expressément pour objet de répondre aux besoins des femmes qui ne se sont pas vu accorder par le passé les mêmes possibilités que les hommes ou aux besoins de groupes spéciaux de femmes comme les femmes rurales.

369. Les statistiques sont très révélatrices de la situation d'ensemble qui prévaut en matière d'enseignement dans un Etat partie. Ces données statistiques fournissent aussi des renseignements de prime abord fiables quant à l'accès égal des femmes et des jeunes filles à l'enseignement de tous types et à tous les niveaux. Le Comité a par suite à maintes reprises incité les Etats parties à recueillir et à présenter au Comité des données statistiques très complètes, ventilées par sexe, sur la situation d'ensemble de l'enseignement dans le pays, en particulier pour ce qui est des femmes et des jeunes filles, par rapport aux hommes et aux garçons, sur les taux globaux d'alphabétisation, sur le pourcentage des effectifs dans l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, tertiaire, technique, professionnel et technique supérieur ainsi que dans tous autres cours de formation professionnelle, et sur le pourcentage, par rapport aux hommes, des femmes qui obtiennent un diplôme d'un établissement d'enseignement quel qu'il soit. Ces données statistiques devraient aussi permettre d'évaluer les différences éventuelles entre les femmes en général et certains groupes de femmes, d'ordinaire défavorisées, comme les femmes rurales, les femmes migrantes et les immigrées, les femmes handicapées ou les femmes âgées. Le Comité cherche aussi à obtenir des renseignements sur le nombre et le pourcentage des enseignantes aux différents niveaux et dans les différentes disciplines ainsi que sur le nombre des femmes qui, dans les pouvoirs publics et les établissements d'enseignement, occupent des postes à l'échelon de la formulation des politiques générales et de la prise des décisions, ces données étant susceptibles de servir d'indicateurs des rôles qui continuent d'être stéréotypés et de l'inégalité qui persiste dans l'accès à l'instruction et la qualité de l'instruction. Des indicateurs tels que les taux globaux et les taux par habitant des dépenses consacrées à l'enseignement aux différents niveaux montrent bien quelles sont la politique éducative et la philosophie générales du pays.

370. Lorsqu'il évalue l'accès des femmes et des jeunes filles à l'enseignement, le Comité souligne qu'il faut examiner les causes de toutes les inégalités qui subsistent. Il se renseigne sur l'utilisation de mesures positives ou palliatives en tant que stratégies permettant aux femmes et aux jeunes filles d'accéder à l'éducation dans les mêmes conditions que les hommes.

371. Le Comité pose des questions sur la qualité de l'enseignement dispensé aux femmes et de celui qui est dispensé aux hommes. Lorsqu'il n'y a pas d'enseignement mixte ou lorsque cet enseignement mixte n'est que limité, le Comité cherche à se renseigner sur le fonctionnement des écoles, sur les mécanismes mis en place pour faire en sorte que les garçons et les filles bénéficient du même enseignement et sur les plans éventuels d'intégration des établissements d'enseignement.

372. Le contenu de la documentation pédagogique et des méthodes d'enseignement sont des domaines que le Comité examine de façon tout à fait courante pour voir s'ils font intervenir des notions stéréotypées du rôle de l'homme et de la femme. Leur valeur éducative et le fait qu'ils risquent de perpétuer des coutumes et traditions discriminatoires, d'une part, et la possibilité qu'ils offrent de modifier les attitudes à l'égard des rôles stéréotypés de l'homme et de la femme, d'autre part, exigent une attention particulière. Le Comité pose des questions sur le contenu de la formation des enseignants et des méthodes pédagogiques et demande comment elles contribuent à surmonter et à faire disparaître les stéréotypes.

373. Le Comité se préoccupe aussi tout particulièrement des répercussions de la qualité, de la nature et de la pertinence de l'enseignement dispensé aux femmes quant à leurs incidences sur l'emploi des femmes et leurs perspectives de carrière et sur leur aptitude à pénétrer dans des domaines non traditionnels.

374. Le Comité s'emploie couramment à établir les causes des résultats inégaux obtenus par les femmes en matière d'instruction et qui peuvent être imputés à la tradition et aux coutumes, à la situation économique, au fait que l'on ne prête pas suffisamment attention et que l'on ne s'attache pas assez à permettre aux femmes et aux jeunes filles d'accéder à un type d'enseignement qui soit le même que pour les hommes et les garçons, ou aussi au fait que l'on ne comprend pas l'importance que l'enseignement présente pour les femmes et les jeunes filles.

375. La participation des femmes et des jeunes filles à l'enseignement dans des conditions inégales par rapport aux hommes et aux garçons et tout particulièrement les taux d'abandon féminin des études sont souvent dus à des facteurs sociaux et culturels, y compris aux mariages précoces, aux grossesses et à la haute valeur que l'on accorde à l'enseignement destiné aux garçons, de même qu'au fait que le contenu de l'enseignement n'est pas pertinent pour les femmes. Des facteurs économiques tels que le coût des études, la possibilité d'y accéder et les difficultés économiques influent aussi sur les possibilités et les choix qui s'offrent aux jeunes filles et aux femmes. Le Comité évalue l'existence et les répercussions de ces facteurs ainsi que les politiques et mesures qui ont pour objet de les combattre.

376. Le Comité surveille les conséquences d'une telle inégalité, que l'on peut constater dans les possibilités inégales qui s'offrent sur le marché du travail, pour ce qui est de la participation à la prise des décisions dans la vie publique et dans la vie privée ainsi que de l'exercice des droits de la femme qui, dans bien des domaines, n'est pas assuré dans des conditions d'égalité avec les hommes.

377. Le Comité accueille avec satisfaction les campagnes d'alphabétisation et les programmes d'éducation permanente pour adultes, mais il souligne qu'il faut les suivre et les évaluer avec soin quant aux répercussions qu'ils peuvent avoir à l'égard de l'objectif global qui consiste à supprimer et à prévenir l'inégalité entre les hommes et les femmes sur le plan de l'instruction. Il faut aussi surveiller l'aptitude des femmes à se prévaloir de ces programmes.

378. Le Comité pose des questions sur l'existence, la nature et les groupes cibles de l'éducation sexuelle, l'existence de programmes spécifiques de planification de la famille et de santé familiale et les méthodes de vulgarisation qui sont employées.

379. Le Comité se renseigne aussi couramment sur l'aptitude des femmes rurales à bénéficier de l'action éducative, notamment de la formation et des services de vulgarisation, ainsi que sur l'existence et les répercussions des programmes spéciaux à l'intention des femmes.

380. Le Comité aborde de même la question de savoir si les femmes et les jeunes filles peuvent participer aux sports sans discrimination aucune et pose des questions sur la politique qui est en vigueur pour assurer la jouissance de ce droit.

381. Le Comité a de temps à autre recherché s'il est souhaitable que l'on s'emploie à permettre aux femmes d'accéder aux écoles militaires.

382. Le Comité se renseigne sur les stratégies en vigueur à l'égard de l'un quelconque des sujets essentiels recensés. En particulier, il se renseigne sur les efforts déployés pour accroître la participation des femmes et des jeunes filles à l'instruction et élever le niveau de cette instruction, les résultats obtenus et l'expérience acquise à cet égard ainsi que sur les mesures permettant d'établir si ces stratégies permettent efficacement d'atteindre les buts que l'on s'est fixé.

383. Lors de l'examen des domaines d'études ainsi que des décisions concernant les carrières et les professions, une forte concentration de femmes et de jeunes filles dans certains domaines – et d'hommes et de garçons dans certains autres – indique souvent qu'il subsiste des rôles stéréotypés pour l'un et l'autre sexes. Le Comité cherche en conséquence à savoir s'il existe des mesures spécifiques et des décisions concrètes qui ont été prises pour encourager les femmes et les jeunes filles à pénétrer dans des domaines d'études et des emplois non traditionnels et à poursuivre leurs études au-delà de l'enseignement obligatoire. Le contenu de la documentation pédagogique est de même souvent une cause de préoccupation car elle tend à perpétuer la ségrégation dans l'éducation et l'emploi par le truchement des images stéréotypées de l'homme et de la femme que cette documentation présente. Le Comité se renseigne en conséquence sur les politiques en vigueur et les mesures concrètes prises qui permettraient aux femmes de choisir librement leur profession, en s'orientant notamment vers des domaines non traditionnels. Il convient de signaler au Comité toute révision envisagée ou déjà opérée des programmes d'études et des manuels qui a pour objet de supprimer la façon stéréotypée dont sont présentés le rôle de l'homme et le rôle de la femme.

d) Application progressive de l'article

384. Le Comité souligne qu'il faut procéder à l'évaluation continue et à la modification requise des politiques, programmes et projets en cours d'exécution qui tendent à assurer la jouissance des droits protégés par cet article, tant pour ce qui est des taux globaux d'alphabétisation des femmes et des jeunes filles et de leur participation à l'enseignement et que pour ce qui est de la suppression des stéréotypes et de la modification des schémas et modèles de comportement socio-culturel. Outre ces tendances générales, le Comité s'attache essentiellement aux domaines et aux aspects qui exigent une attention et des mesures additionnelles. Récemment, le Comité a examiné les répercussions des mesures d'ajustement structurel à l'égard de l'enseignement et des mesures éducatives de nature à renseigner sur le VIH et sur le SIDA.

e) Aspects devant être examinés à l'avenir

385. L'article 10 de la Convention stipule que les Etats sont tenus de faire cesser la discrimination envers les femmes dans le domaine de l'éducation. A cette fin, ils doivent assurer aux femmes et aux jeunes filles, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, l'accès à une instruction de même nature et de même qualité, y compris l'éducation permanente. Toutes les mesures appropriées doivent être employées pour atteindre ce but. Le Comité peut aider les Etats parties à s'acquitter de leurs obligations en précisant davantage ce que peut être le contenu minimal de cet article, qui comporte pour les Etats parties la responsabilité d'assurer l'égalité des chances et d'assurer en même temps l'égalité des résultats. La Convention affirme à maintes reprises le droit pour les femmes de se prévaloir des mêmes moyens d'accéder aux études et des mêmes possibilités que les hommes. Il se peut pourtant qu'il y ait des cas où la similitude ne suffise pas à surmonter des structures discriminatoires par nature. Le Comité pourrait utilement signaler si et dans quelle mesure il faut prendre des mesures positives ou palliatives dans le cadre de l'article 4 pour faire en sorte que l'article 10 soit appliqué.

386. Une initiative telle que la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous: répondre aux besoins éducatifs de base, qui s'est tenue à Jomtien (Thaïlande), en 1990, a souligné l'écart entre les sexes sur le plan des possibilités d'instruction. La Conférence a demandé notamment que soit supprimé tout stéréotype fondé sur le sexe dans l'enseignement, reprenant ainsi une clause de la Convention. Une façon globale d'aborder la nécessité de supprimer les notions éducatives stéréotypées dans l'enseignement et grâce à l'enseignement qui serait fondée sur l'expérience du Comité et tiendrait compte des autres faits nouveaux survenus sur le plan mondial pourrait utilement aider les Etats parties à s'acquitter de leurs obligations découlant de la Convention.

8. Article 11

a) Portée de l'article et préoccupations générales auxquelles il répond

387. L'article aborde trois aspects principaux du droit des femmes de ne faire l'objet d'aucune discrimination dans le domaine de l'emploi, à savoir leur droit aux mêmes possibilités d'emploi que les hommes, leur droit de prétendre à ce que l'on prévienne la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et leur droit à voir leur protection assurée par la législation.

388. Le paragraphe 1 de l'article 11 débute par l'affirmation que les femmes possèdent le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains. La Convention constate en conséquence l'importance fondamentale du droit des femmes à exercer un emploi rémunéré et librement choisi, droit qui ne peut faire l'objet d'aucune restriction au regard de la loi. Dans l'exercice de ce droit, les femmes n'ont pas au regard de la loi à demander l'autorisation du père, de l'époux ou d'un autre proche parent de sexe masculin. Le paragraphe 1 poursuit en énumérant en détail les droits égaux des femmes en matière d'emploi, y compris les mêmes possibilités d'emploi, le droit à l'égalité des conditions de travail, y compris la formation, le droit à l'égalité de rémunération, y compris les prestations, le droit à la sécurité sociale et le droit à la protection de la santé et de la sécurité, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

389. Le paragraphe 2 de l'article 11 stipule que les Etats parties sont tenus de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité, ce qui suppose notamment que les femmes ne puissent être licenciées en raison de leur situation matrimoniale ou pour cause de grossesse. Les Etats parties se sont engagés aussi à instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie notamment du maintien de l'emploi antérieur et des droits d'ancienneté. Le paragraphe spécifie aussi qu'il faut encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner leurs obligations familiales avec leur participation à la vie publique. Enfin, une protection spéciale doit être accordée aux femmes enceintes à l'égard desquelles il est prouvé que le travail qu'elles effectuent est nocif.

390. Le paragraphe 3 demande que les lois visant à protéger les femmes dans les domaines sur lesquels porte l'article soient revues périodiquement en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

391. Plusieurs recommandations générales adoptées par le Comité portent sur des sujets qui relèvent de l'article considéré. La recommandation générale 13 (huitième session, 1989) concernant l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale recommandait notamment aux Etats parties de ratifier la Convention No 100 de l'OIT, d'envisager d'étudier, d'élaborer et d'adopter des systèmes d'évaluation des emplois fondés sur des critères ne tenant pas compte du sexe, ce qui faciliterait la comparaison entre les emplois de caractère différent dans lesquels les femmes sont actuellement majoritaires et ceux dans lesquels les hommes sont actuellement majoritaires, et de rendre compte des résultats qu'ils auraient obtenus dans leurs rapports au Comité, ainsi que d'appuyer, dans la mesure du possible, la mise en place de mécanismes d'application et d'encourager, le cas échéant, les efforts que les partenaires des conventions collectives déploient pour assurer l'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.

392. Aux termes de la recommandation générale 16 (dixième session, 1991) concernant les femmes qui travaillent sans rémunération dans des entreprises familiales, il était recommandé aux Etats parties d'inclure dans les rapports qu'ils présentaient au Comité des renseignements sur la situation juridique et sociale des femmes travaillant sans rémunération dans des entreprises familiales, de recueillir des données statistiques sur les femmes qui travaillent sans bénéficier d'une rémunération, de la sécurité sociale ni d'autres avantages sociaux dans des entreprises appartenant à un membre de leur famille et de faire figurer ces données dans leurs rapports au Comité, et de prendre les mesures nécessaires pour garantir une rémunération, la sécurité sociale et d'autres avantages sociaux aux femmes qui travaillent dans des entreprises appartenant à des membres de leur famille sans recevoir ces avantages.

393. Aux termes de la recommandation générale 17 (dixième session, 1991) concernant l'évaluation et la quantification du travail ménager non rémunéré des femmes et la prise en compte dudit travail dans le produit national brut (PNB), il était notamment recommandé aux Etats parties d'encourager et d'appuyer les recherches dans ce domaine, de prendre des mesures pour quantifier et prendre en compte le travail ménager non rémunéré des femmes dans le PNB et d'inclure dans leurs rapports des renseignements sur les recherches et les études effectuées



ainsi que sur les progrès accomplis quant à la prise en compte du travail ménager non rémunéré des femmes dans la comptabilité nationale.

394. La recommandation générale 18, concernant les femmes handicapées, présente aussi un intérêt pour l'article 11.

b) Rapports avec d'autres articles

395. L'article 10, portant sur l'instruction, est lié de plusieurs façons à l'égalité des droits de la femme dans le domaine de l'emploi, les études et la formation offrant aux femmes et aux jeunes filles la possibilité d'avoir accès dans les mêmes conditions que les hommes à l'emploi ainsi qu'au marché du travail lui-même, pour ce qui est des compétences, des choix de carrière et des promotions, par exemple, et l'instruction étant aussi un élément clé qui permet aux femmes de choisir un emploi hors des domaines traditionnellement réservés au travail féminin. A cet égard, l'alinéa a) de l'article 5, qui demande que soient modifiés les schémas et modèles de comportement qui constituent des préjugés, présente aussi un intérêt. L'alinéa b) de l'article 5 souligne la responsabilité commune d'élever leurs enfants qui incombe à l'homme et à la femme, clause que reprend en écho l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 11, qui demande qu'un milieu porteur permette aux parents de combiner leurs obligations familiales avec leurs responsabilités professionnelles. L'article 4, visant des mesures temporaires spéciales, s'applique à l'article 11 lorsqu'il s'agit d'accélérer l'égalité de fait entre les hommes et les femmes dans le domaine de l'emploi. Dans la mesure où l'article 11 traite de questions de soins de santé liés à la grossesse en cours d'emploi, il convient de le rattacher à l'article 12. L'article 13 porte sur des aspects complémentaires du même droit de la femme à des prestations familiales en dehors des prestations qui sont liées à l'emploi. De plus, l'article 7 et l'article 8 ont été abordés sous l'angle de l'emploi.

c) Questions essentielles et stratégies d'application

396. Les modalités et la portée des questions que le Comité pose au sujet de cet article et de chacune de ses subdivisions semblent indiquer que, de l'avis du Comité, cet article est d'une importance décisive si l'on veut que les objectifs d'ensemble de la Convention soient atteints, l'examen approfondi auquel il procède pouvant aussi montrer que cet article n'est pas encore pleinement appliqué dans un grand nombre d'Etats parties.

397. Tout en posant des questions à propos de chacune des subdivisions de l'article, le Comité s'attache aux principales questions que constituent a) l'accès des femmes à l'emploi et aux possibilités d'emploi dans les mêmes conditions que les hommes, b) le droit des femmes d'être traitées comme les hommes au regard de l'emploi, c) la grossesse et l'éducation des enfants et leurs répercussions sur l'emploi des femmes, et d) les dispositions législatives visant à protéger les femmes et les possibilités de discrimination qu'elles renferment.

398. S'il est rare que le droit des femmes au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains soit mis en question, la jouissance du droit des femmes d'avoir accès à l'emploi et aux possibilités d'emploi dans les mêmes conditions que les hommes constitue pour le Comité une préoccupation importante. Le Comité rattache la situation économique d'ensemble d'un pays à l'emploi des femmes et surveille les effets que d'importantes modifications

macroéconomiques (privatisation, récession et ajustement économique, par exemple) ont à l'égard de l'accès des femmes à l'emploi. Le Comité recherche quelle est l'image de la femme qui prévaut dans le pays et si l'on continue d'associer essentiellement la femme à la maternité et aux tâches ménagères et il recherche s'il existe une politique générale concernant la participation des femmes au marché du travail. Le Comité recherche si la discrimination cachée demeure un obstacle à l'égard des droits de la femme en matière d'emploi.

399. Il est d'ordinaire procédé à une évaluation de prime abord de la situation de fait concernant les droits de la femme en matière d'emploi par le truchement de l'examen des données statistiques, ventilées en fonction du sexe, qui concernent le nombre de femmes dans la main-d'oeuvre structurée globale, la participation des femmes aux diverses catégories d'emplois et aux différents niveaux de ceux-ci, en particulier aussi pour ce qui est des niveaux supérieurs de gestion et de prise des décisions, aux travaux qualifiés et non qualifiés et au secteur public ainsi qu'au secteur privé de l'économie. Le chômage des femmes, leur sous-emploi, leur travail à temps partiel et leur affectation aux tâches ménagères ainsi que leur part du secteur non structuré sont révélateurs également de l'accès des femmes au marché du travail et des possibilités qui s'offrent à elles à cet égard.

400. Ces éléments sont examinés du point de vue de leurs causes, que l'on peut considérer comme relevant tout autant de contraintes sociales que de contraintes économiques, de leurs conséquences et des mesures prises pour remédier à l'état de choses en question. Le Comité recherche aussi s'il existe un lien entre certains types d'emplois exercés surtout par des femmes et le droit des femmes à prétendre à des prestations liées au travail, qu'il s'agisse de prestations de chômage ou de sécurité sociale ou de prestations médicales et de prestations de retraite.

401. Une question d'importance décisive pour le Comité est de connaître quelle est la situation en droit, mais notamment en fait aussi, en ce qui concerne le droit de la femme à l'égalité de rémunération pour un travail égal et pour un travail de valeur égale. Les comparaisons de salaires et les disparités salariales à l'intérieur des groupes professionnels ainsi qu'entre les groupes professionnels où dominant soit les hommes, soit les femmes, et la différence de fait de la rémunération féminine par rapport à la rémunération masculine constituent une préoccupation constante du Comité. A cet égard, le Comité souligne qu'il faut établir des critères permettant de comparer les emplois où les femmes prédominent et les emplois où les hommes prédominent en vue d'obtenir des évaluations qui ne tiennent pas compte du sexe.

402. Les prestations sociales liées au travail figurent au nombre des prestations générales de chômage, de pension et de retraite. Les prestations demeurent souvent enracinées dans la division traditionnelle du travail entre les hommes et les femmes, qui confère à l'homme le rôle de soutien de famille. Le Comité se renseigne par suite sur le droit à pension dont la femme peut se prévaloir pour elle-même et recherche si le temps consacré à la fonction de reproduction est décompté aux fins du calcul des prestations de retraite. Le Comité cherche à savoir si la femme qui exerce un emploi rémunéré a la faculté d'étendre à son conjoint ou à ses enfants le bénéfice des prestations auxquelles elle a droit. Il se renseigne sans désespérer sur l'âge de la retraite pour les femmes et pour les hommes et demande des explications détaillées si, comme cela est souvent le cas, ce sont des normes différentes qui s'appliquent.

403. Le Comité se renseigne sur les voies de recours légales qui s'offrent aux femmes en cas de discrimination liée à l'emploi, sur le nombre et l'issue des affaires intentées en vertu desdites dispositions législatives et sur les conséquences d'ordre législatif ou réglementaire qui résultent desdites affaires.

404. Parmi les domaines que le Comité examine soit en vertu de cet article, soit en vertu des dispositions pertinentes de l'article 11, il convient de mentionner l'existence d'une orientation professionnelle et spécialisée, en particulier si elle est conçue en fonction d'emplois non traditionnels pour les femmes, l'accès et le recours aux programmes de formation en cours d'emploi, l'utilisation de techniques nouvelles et l'existence de mesures ayant expressément pour objet de faire en sorte que les femmes y aient davantage recours et qu'elles présentent davantage d'utilité pour les femmes.

405. L'aptitude des femmes à participer au marché du travail est beaucoup influencée par leurs responsabilités à l'égard de la fonction de reproduction, qui vont au-delà de l'accouchement et de l'éducation des enfants et comprennent les soins dispensés à d'autres personnes à charge ainsi que la gestion et l'exécution des tâches ménagères. A cet égard, les préoccupations du Comité sont de deux ordres, en ce sens, d'une part, qu'il examine le droit et la pratique en vigueur qui ont trait à l'emploi dans ses rapports avec la grossesse et la maternité, et que d'autre part, le Comité recherche dans quelle mesure il existe un milieu porteur qui permette aux femmes de combiner leurs responsabilités familiales et leurs responsabilités professionnelles.

406. Le Comité se renseigne sur les dispositions législatives en vigueur, y compris les voies de recours et les sanctions au regard de la loi, qui protègent la femme contre la discrimination en raison de la maternité. L'existence et la durée du congé (payé) de maternité ainsi que du congé de paternité, le nombre des femmes et des hommes qui se prévalent de ce congé, son caractère obligatoire ou volontaire, et le fait que l'on puisse y prétendre dans le secteur public et dans le secteur privé présentent un intérêt pour cet article. Dans la mesure où il existe un congé payé de maternité ou de paternité ou les deux, le Comité se renseigne sur le montant des prestations en question et sur la façon dont elles sont financées. Le Comité recherche si la situation matrimoniale de la femme a des répercussions à quelque titre que ce soit sur ses droits en matière d'emploi. Les demandes d'emploi et les pratiques de recrutement concernant les femmes, y compris les femmes enceintes, représentent des domaines dans lesquels il faut s'employer de très près à dépister les pratiques discriminatoires.

407. Pour ce qui est de l'existence d'un milieu porteur, le Comité recherche si les installations et services de santé infantile sont disponibles et accessibles, quel est leur coût et s'il s'agit là de dépenses que les intéressées peuvent se permettre. La participation des hommes aux tâches concernant la fonction de reproduction telle qu'elle s'exprime notamment dans la possibilité de se prévaloir d'un congé paternel et telle qu'elle se manifeste dans l'utilisation effective de ces congés de la part des hommes montre si les rôles traditionnels de l'homme et de la femme sont toujours prédominants ou s'ils sont en train d'évoluer. Le Comité se renseigne notamment sur la part que les hommes prennent aux tâches ménagères et sur les efforts de l'Etat partie qui tendent à répartir également le poids de ces tâches.

408. Le Comité examine de près les conflits et la discrimination que peuvent éventuellement causer une législation du travail qui a pour objet de protéger la femme et la protège parfois trop et la protection de la maternité. Ces dispositions législatives peuvent avoir pour résultat de tenir les femmes à l'écart des travaux les mieux rémunérés ou purement et simplement à l'écart du marché du travail rémunéré. L'interdiction de certains types de travaux, qu'il s'agisse du travail de nuit ou du travail du week-end, par exemple, souvent aussi apparemment pour des raisons liées à la santé et à la grossesse, est examinée avec le plus grand soin, le Comité s'employant à rechercher si elle viole éventuellement les droits de la femme en matière d'emploi. A cet égard, le Comité demande à l'Etat partie d'expliquer pourquoi certains travaux sont nocifs ou dangereux pour les femmes, mais non pour les hommes. De même, lorsque la législation ou la politique générale rangent les femmes dans des catégories particulières de salariés, le Comité s'en préoccupe car elles révèlent souvent une discrimination cachée en matière d'emploi. Le Comité examine les répercussions que le congé de maternité de la femme peut avoir sur sa carrière professionnelle, ses promotions ou toute autre mesure d'avancement analogue.

409. Si le Comité examine le cadre général en vigueur dans les Etats parties sur le plan législatif comme sur celui de la politique générale à l'égard des droits de la femme en matière d'emploi, il souligne qu'il faut surveiller de près l'application des dispositions législatives et administratives pertinentes et prendre, le cas échéant, les mesures rectificatrices qui s'imposent. Le Comité souligne qu'il faut surveiller les conditions de travail des femmes qui se fondent sur le droit international applicable, notamment sur les conventions de l'OIT, dans tous les secteurs de l'économie, y compris le secteur privé, et sur leur application efficace. A cet égard, le Comité se préoccupe aussi de savoir s'il y a dans le secteur privé des incitations à recourir à des mesures temporaires spéciales et si ce secteur s'emploie activement à assurer aux femmes des droits qui soient égaux en fait à ceux des hommes en matière d'emploi.

410. Le Comité se renseigne sur le rôle que les syndicats jouent à l'égard des femmes et de l'emploi en cherchant, par exemple, à savoir s'ils appuient les plaintes invoquant une discrimination à l'égard des femmes ou si la question de l'égalité figure à leur ordre du jour.

411. Dans le domaine de l'emploi des femmes, le Comité souligne qu'il faut veiller à ce que certains groupes de femmes, qu'il s'agisse des femmes rurales, des femmes travaillant dans le secteur non structuré en tant qu'employées de maison, des salariées migrantes, ou des femmes chefs de famille, qui sont particulièrement dénuées de protection et particulièrement soumises à discrimination, reçoivent l'attention qu'elles méritent dans le cadre de l'action qu'un Etat partie mène pour appliquer la Convention. Le Comité s'est particulièrement attaché aux femmes du secteur non structuré et à leur contribution à l'économie et il s'est renseigné sur les efforts déployés pour inclure cette main-d'oeuvre dans les statistiques officielles du travail.

412. Le Comité se renseigne sur la fréquence du harcèlement sexuel sur les lieux de travail ainsi que sur les politiques générales et les mesures en vigueur qui ont pour objet de le combattre.

413. Dans la mesure où les forces militaires ou les forces de défense existantes excluent totalement ou partiellement la participation des femmes, le Comité demande qu'on lui explique les raisons de cet état de choses.

414. Le Comité a parfois posé des questions sur la structure du régime fiscal (en matière de revenus) en demandant s'il encourage ou décourage les femmes à exercer un emploi rémunéré et si les salariées mariées et les salariées non mariées sont traitées de façon différente au regard de l'impôt. La discrimination éventuelle en la matière représente l'une des préoccupations du Comité. Cette question se pose également à propos de l'article 13.

415. Le Comité se renseigne sur les stratégies et les mesures en vigueur à l'égard de l'un quelconque des sujets essentiels recensés. Le Comité se renseigne notamment sur les efforts déployés pour assurer l'égalité de rémunération à travail égal ou à travail de valeur égale ainsi que sur l'action menée pour surmonter la ségrégation traditionnelle de la main-d'oeuvre en matière d'emploi en vue d'assurer à la femme l'exercice de son droit de choisir librement sa profession et son emploi, notamment dans les domaines d'emploi non traditionnels ou nouveaux. Du fait que la fonction de reproduction de la femme et ses responsabilités ménagères demeurent l'une des causes pour lesquelles les femmes jouissent dans des conditions inégales de leur droit au travail et à l'emploi, le Comité examine toutes les mesures qui tendent à créer un milieu porteur et s'appliquent à l'emploi tant dans le secteur public que dans le secteur privé, ainsi que l'expérience que l'on a tirée de ces mesures.

d) Application progressive de l'article

416. Lors de l'examen des deuxièmes rapports périodiques et rapports périodiques ultérieurs, le Comité s'attache avant tout à se faire une idée complète de la situation de l'Etat auteur du rapport, en particulier pour ce qui est des questions qui avaient été insuffisamment traitées dans les rapports antérieurs. De plus, le Comité surveille l'expérience acquise et les résultats obtenus en ce qui concerne les mesures prises pour supprimer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi. Le Comité souligne que les Etats parties doivent continuer d'évaluer et, le cas échéant, de réviser et d'adapter lesdites mesures pour les aligner sur l'évolution de la situation. A cet égard, le Comité examine de près la clause de l'article 11 aux termes de laquelle il convient de réviser les lois visant à protéger les femmes en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

e) Aspects devant être examinés à l'avenir

417. L'article 11 dispose que les Etats parties sont tenus de mettre un terme à la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi et qu'à cette fin, ils doivent assurer aux femmes, sur la base de l'égalité avec les hommes, leur droit au travail et leur droit de se voir offrir les mêmes possibilités et de bénéficier du même traitement que les hommes en matière d'emploi ou de profession, quel que soit leur situation matrimoniale ou leur maternité, toutes les mesures appropriées devant être prises en vue de permettre d'atteindre cet objectif.

418. La faculté pour les femmes de rechercher et d'obtenir un emploi rémunéré librement choisi et utile est une condition essentielle de l'indépendance économique et du bien-être des femmes. Les Etats parties peuvent être aidés à appliquer cet article de la Convention si le Comité précise ce en quoi consiste l'obligation des Etats parties d'assurer à la femme le libre choix de sa profession et de son emploi et le droit d'être traitée de la même manière que les hommes pour ce qui est de cette profession ou de cet emploi. C'est ainsi que

le Comité pourrait préciser davantage les responsabilités qui incombent aux Etats de s'acquitter de leurs obligations à l'égard des questions que le Comité a soulevées antérieurement dans des recommandations générales, concernant notamment l'égalité de rémunération à travail de valeur égale, pour faire en sorte que les femmes jouissent de leur droit à l'égalité de rémunération.

419. Si les dispositions législatives visant à protéger les femmes sont expressément autorisées aux termes de cet article, le Comité s'est pourtant, à maintes reprises, inquiété à l'idée que certaines mesures peuvent être ou sont en fait discriminatoires. Il serait utile que le Comité donne des directives claires en la matière en vue de faciliter l'application des dispositions de la Convention.

420. La situation économique d'ensemble d'un pays et, notamment, les difficultés d'ordre économique, renforcées par la façon stéréotypée dont on conçoit le rôle de l'homme et le rôle de la femme dans la famille et dans la société, pèsent parfois lourdement sur l'aptitude des femmes à jouir en matière d'emploi des droits que protège la Convention. Il semblerait cependant que les obligations des Etats parties à l'égard de l'égalité des droits de la femme en matière d'emploi doivent être surveillées avec une attention particulière dans les situations délicates, en vue de prévenir une érosion de ces droits. Les obligations des Etats parties, notamment dans des circonstances délicates, pourraient être davantage développées en vue d'établir clairement un seuil minimal d'application de la Convention.

#### 9. Article 12

##### a) Portée de l'article et préoccupations générales auxquelles il répond

421. La discrimination à l'égard des femmes a souvent des répercussions préjudiciables sur leur état de santé. De son côté, l'état de santé de la femme est étroitement lié à l'état de santé de sa famille et, partant, de la société. Il est courant que les femmes aient recours aux prestations des services de santé et qu'elles assurent à leur famille les soins de santé de base.

422. L'article 12 de la Convention confère aux femmes le droit d'avoir accès dans les mêmes conditions que les hommes aux soins de santé, y compris ceux qui concernent la planification de la famille. Il tend aussi à assurer aux femmes des services appropriés pendant la grossesse et l'accouchement. Les Etats parties sont tenus de prendre toutes les mesures appropriées pour que la femme jouisse de ce droit sans discrimination aucune.

423. Aux termes de la recommandation générale 14 (neuvième session, 1990) concernant l'excision, il est recommandé aux Etats parties de prendre des mesures appropriées et efficaces aux fins d'abolir la pratique de l'excision, le Comité ayant précisé qu'au nombre de ces mesures, il pouvait s'agir de rassembler et de diffuser, par les soins des universités, des associations de personnel médical ou infirmier, des organisations nationales féminines ou d'autres organismes, des données de base concernant ces pratiques traditionnelles, d'appuyer, à l'échelon national et local, les organisations féminines qui s'emploient à abolir l'excision et d'autres pratiques nuisibles pour les femmes, d'encourager le personnel politique, les membres des professions libérales, les dirigeants religieux et les animateurs de collectivité, à tous les échelons, y compris dans les organes d'information et

les arts, à coopérer et à faire jouer leur influence auprès du public pour que l'excision soit abolie, et de mettre à exécution des programmes d'enseignement appropriés ainsi que d'organiser des séminaires éducatifs et des séminaires de formation fondés sur les recherches concernant les problèmes dus à l'excision. Le Comité a en outre recommandé que les Etats parties incluent dans leur politique nationale de santé des stratégies visant à abolir la pratique de l'excision dans les services de santé publique, ces stratégies pouvant inclure la responsabilité particulière qui incombe au personnel sanitaire, y compris aux accoucheuses traditionnelles, d'expliquer les effets nuisibles de l'excision, qu'ils invitent les organismes compétents des Nations Unies à dispenser assistance, information et conseils pour soutenir et faciliter les efforts actuellement déployés en vue d'abolir les pratiques traditionnelles nuisibles et qu'ils incluent dans leurs rapports des renseignements sur les mesures prises pour abolir l'excision en application des articles 10 et 12 de la Convention.

424. Aux termes de la recommandation générale 15 (neuvième session, 1990) concernant la non-discrimination à l'égard des femmes dans les stratégies nationales de prévention du SIDA et de lutte contre cette pandémie, il est recommandé que les Etats parties redoublent d'efforts pour diffuser les renseignements permettant de sensibiliser davantage l'opinion publique aux risques d'infection par le VIH et de SIDA, en particulier chez les femmes et les enfants, et aux incidences de ces risques sur ces deux groupes, que les programmes de lutte contre le SIDA fassent une place particulière aux droits et besoins des femmes et des enfants, ainsi qu'aux aspects relatifs au rôle procréateur des femmes et à leur situation d'infériorité dans certaines sociétés, qui les rendent particulièrement vulnérables à l'infection par le VIH, que les Etats parties assurent la participation active des femmes aux soins de santé primaire et prennent des mesures en vue de renforcer leur rôle en tant que prestataires de soins, agents sanitaires et éducatrices dans la prévention de l'infection par le VIH, et que tous les Etats parties incorporent aux rapports qu'ils présentent en vertu de l'article 12 des renseignements concernant les incidences du SIDA sur la situation des femmes et concernant aussi les mesures prises pour répondre aux besoins des femmes infectées et empêcher une discrimination spécifique à l'égard des femmes par réaction contre le SIDA.

b) Rapports avec d'autres articles

425. Si l'article 12 concerne le droit des femmes d'accéder aux soins de santé sur la base de l'égalité avec les hommes, l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 11 concerne expressément leur droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction. Le droit des femmes en matière d'instruction (article 10) comporte le droit d'avoir accès à des renseignements spécifiques qui concernent la santé et le bien-être des familles, y compris des renseignements et des conseils en matière de planification de la famille. L'accès des femmes rurales aux soins de santé est traité dans le cadre de l'article 14. L'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 16 présente aussi un intérêt à cet égard.

c) Questions essentielles stratégies d'application

426. Lorsqu'il a examiné les rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 12, le Comité s'est attaché avant tout à l'état de santé général des femmes et à la santé de la femme en rapport avec sa fonction de reproduction.

427. Le Comité se renseigne sur la politique générale qui est en vigueur dans l'Etat partie. Sur la base de renseignements concernant la mortalité féminine, notamment la mortalité maternelle, le Comité examine l'état de santé global des femmes. Il surveille les tendances des taux de natalité et de fécondité et les espérances de vie des femmes. Il se renseigne sur l'existence de services médicaux à l'intention des femmes et sur le point de savoir si les femmes urbaines et les femmes rurales peuvent avoir accès à ces services, sur le coût de ces services et sur le point de savoir si les intéressées peuvent se les permettre. Il se renseigne aussi au sujet des répercussions que la situation économique générale peut avoir sur la possibilité qu'ont les femmes de se prévaloir des services de santé et d'y avoir accès.

428. S'agissant de la santé des femmes en rapport avec leur fonction de reproduction, le Comité aborde la question sous différents angles. Il se renseigne sur la politique de planification de la famille en vigueur dans l'Etat partie. Il recherche si des services de planification de la famille et des contraceptifs ainsi que des renseignements à leur sujet et quant à leur nature et à leur portée existent et sont accessibles et il se renseigne sur la façon dont les divers groupes de femmes les utilisent. Le Comité souhaite savoir dans quelle mesure les services de planification de la famille sont conçus exclusivement en fonction des femmes ou s'ils s'efforcent aussi d'atteindre les hommes. Le Comité cherche à savoir quelles sont les méthodes de planification de la famille qui sont les plus fréquentes ainsi que le pourcentage de femmes et de couples qui pratiquent la planification de la famille et se servent de contraceptifs. Le Comité recherche si la femme est libre de recourir à de tels services et de les choisir et quel est le coût de ces services. A cet égard, le Comité se demande si la mesure dans laquelle les femmes ont accès à ces services et les emploient diffèrent selon le groupe d'âge, la condition sociale et la situation matrimoniale et selon qu'il s'agit de femmes urbaines ou de femmes rurales. Le Comité cherche à savoir si l'éducation sexuelle fait partie du programme d'études et si les jeunes ont accès à titre confidentiel à des conseils concernant les contraceptifs.

429. Le Comité examine l'accès des femmes aux services médicaux et soins de santé en rapport avec la grossesse et l'accouchement et les renseignements qui concernent l'existence de programmes de santé maternelle et infantile présentent un intérêt à cet égard. L'existence et l'ampleur des prestations et congés de maternité ainsi que le nombre des femmes qui y ont accès et peuvent en pratique s'en prévaloir sont révélateurs de l'application de la Convention et ils sont pris en considération par le Comité.

430. Le Comité pose habituellement des questions à propos des dispositions législatives en vigueur qui ont trait à l'interruption volontaire de grossesse dans les Etats parties. Il recherche si l'avortement est légal et, dans l'affirmative, s'il existe des restrictions d'ordre légal et quelle est leur nature et quelles sont les sanctions imposées en cas de violation de la loi, qu'il s'agisse de la femme ou de la personne qui provoque l'avortement, et il recherche également si des avortements illégaux sont pratiqués. Dans la mesure où l'interruption volontaire de grossesse n'est pas légale, le Comité se renseigne sur le nombre d'avortements illégaux ainsi que sur les sanctions qui les frappent. Dans l'un ou l'autre cas, le Comité se renseigne au sujet des conséquences que l'avortement peut avoir sur la santé des femmes et au sujet des mesures en vigueur ou envisagées pour prévenir les grossesses involontaires. Le



Comité se renseigne sur l'avis du grand public et sur l'avis des femmes et des groupes féminins à l'égard de l'avortement.

431. Le Comité se renseigne sur l'existence de pratiques traditionnelles qui seraient nocives pour la santé des femmes et demande s'il y a à cet égard des programmes en cours d'exécution.

432. La toxicomanie et l'assuétude envers la drogue posent de graves problèmes de santé et le Comité se renseigne sur les mesures en vigueur à cet égard, le cas échéant.

433. Le Comité se renseigne au sujet de la fréquence du VIH et du SIDA dans le pays et de leurs répercussions sur la santé féminine. Le Comité peut poser des questions sur les mesures de protection qui visent les prostituées en tant que groupe particulièrement vulnérable.

434. Le Comité se renseigne sur la façon dont l'Etat partie aborde et réglemente les techniques nouvelles qui concernent la reproduction humaine.

435. A propos de l'article 11, le Comité se renseigne sur la fréquence des accidents liés au travail et des maladies chez les femmes.

436. Le Comité a soulevé la question de la situation sanitaire de certains groupes vulnérables de femmes, immigrantes notamment, et de leur accès aux soins de santé.

437. Le Comité demande s'il existe des programmes de prévention et de dépistage précoce de maladies comme le cancer du sein.

438. Les stratégies au titre de cet article qu'encourage le Comité comprennent notamment l'accès amélioré des femmes aux services de santé du fait que ces services sont plus accessibles, qu'ils répondent mieux aux besoins et qu'il est plus facile pour les intéressées de se les permettre. Il faudrait à cet égard que les renseignements sur la planification de la famille soient plus disponibles et accessibles et qu'ils soient diffusés par les différents organes d'information.

d) Application progressive de l'article

439. Le Comité surveille les faits nouveaux qui, dans les Etats parties, ont trait à l'interruption volontaire de grossesse. La santé de la femme au regard de la reproduction et les modifications de l'accès à la planification de la famille et de l'utilisation des moyens qu'elle offre sont des domaines que le Comité surveille sans désespérer. Le Comité considère que le SIDA et le VIH font peser une menace croissante sur la santé féminine. Il étudie les progrès techniques de la médecine et leurs répercussions à l'égard des femmes.

e) Aspects devant être examinés à l'avenir

440. L'article insiste tout particulièrement sur la santé des femmes en rapport avec leur fonction de reproduction et c'est de même sur ces éléments que le Comité a essentiellement fait porter sa surveillance de l'application de la Convention. L'article demande toutefois aux Etats parties d'assurer aux femmes, sur la base de l'égalité avec les hommes, les moyens d'accéder aux services de

santé. En examinant plus avant cette vaste prescription, le Comité pourrait améliorer l'application de l'article. A cet égard, l'orientation générale des services médicaux et des soins de santé, de la recherche et de la technique et l'intérêt qu'elle présente pour les femmes pourraient être évalués plus avant de façon à établir si la Convention est appliquée. Pour ce qui est de la santé féminine au regard de la reproduction, le Comité tient à préciser les obligations spécifiques des Etats parties eu égard à la base juridique et aux mesures concrètes en fonction desquels assurer aux femmes l'exercice de leur droit à avoir accès aux services de planification de la famille.

#### 10. Article 13

##### a) Portée de l'article et préoccupations générales auxquelles il répond

441. L'article 13 tend à assurer l'égalité des femmes dans tous les domaines de la vie économique et sociale qui ne sont pas visés par d'autres articles de la Convention. Trois domaines sont mentionnés en particulier, à savoir le droit de la femme aux prestations familiales, son droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier et son droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

##### b) Rapports avec d'autres articles

442. Le droit des femmes aux prestations liées à l'emploi sur la base de l'égalité avec les hommes font l'objet de l'article 11. L'article 10, concernant l'instruction, comporte pour les femmes le droit d'avoir les mêmes possibilités que les hommes de participer activement aux sports et à l'éducation physique. Les articles 10 et 11 présentent un intérêt pour le droit des femmes de participer à tous les aspects de la vie culturelle.

##### c) Questions essentielles et stratégies d'application

443. Du fait que les questions sur lesquelles porte cet articles sont évoquées à d'autres égard par le Comité, le nombre des sujets mentionnés ici au cours des années s'est limité à un groupe choisi.

444. Le droit des femmes se reflétant particulièrement dans l'accès des femmes aux prêts bancaires, aux prêts hypothécaires et aux autres formes de crédit financier représente pour le Comité une préoccupation essentielle aux termes de cet article. A cet égard, le Comité se renseigne sur les restrictions qui peuvent être imposées à ce droit en fonction de la situation matrimoniale de la femme, de son aptitude à passer des contrats ou à posséder des biens indépendamment du conjoint ou d'un parent homme. Le Comité recherche si les types et les montants des prêts ou des crédits disponibles répondent aux besoins des femmes qui cherchent à les obtenir. Le droit des femmes de posséder et d'hériter, s'agissant des terres et autres avoirs, est examiné au titre de cet article.

445. Une deuxième question que le Comité évoque à propos de cet article concerne le régime fiscal en vigueur dans les Etats parties. A cet égard, le Comité pose des questions sur la structure du mode d'imposition des revenus notamment et recherche si les conjoints doivent présenter séparément ou de concert leur déclaration de revenus et si le régime fiscal encourage ou

décourage les femmes, notamment les femmes mariées, à exercer un emploi rémunéré.

446. Le troisième domaine au sujet duquel le Comité pose des questions concerne les prestations dont peuvent se prévaloir les femmes qui n'exercent pas un emploi rémunéré ou qui sont employées dans le secteur non structuré, ce qui englobe la question de savoir si les femmes peuvent prétendre à certaines prestations en qualité de personnes à charge ou si elles ne peuvent pas y prétendre.

447. A propos des questions mentionnées ci-dessus, le Comité a toujours examiné l'importance que la situation matrimoniale des femmes présente pour l'exercice du droit en question.

448. Le Comité pose des questions au sujet des mesures en vigueur ou envisagées pour abolir la discrimination dans les domaines sur lesquels porte l'article, ainsi qu'au sujet de l'expérience acquise à cet égard, s'agissant notamment de l'élimination de la discrimination fondée sur la situation matrimoniale de la femme. Le Comité se préoccupe aussi des mesures qui tendent à accorder les prestations familiales et autres prestations sociales aux femmes employées dans le secteur non structuré et non monétaire de l'économie.

d) Application progressive de l'article

449. Le Comité suit les modifications qui surviennent dans la situation de droit et la situation de fait pour ce qui est de l'accès des femmes aux droits faisant l'objet du présent article ainsi que sur les possibilités qui leur sont offertes d'exercer ces droits.

e) Aspects devant être examinés à l'avenir

450. Le droit des femmes et des jeunes filles de participer activement aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle, que ce soit en vertu de l'article 13 ou en vertu de l'article 10, fait partie intégrante de la Convention en tant que droit reconnu par la loi et représente un élément important du plein épanouissement et de la pleine promotion de la femme. En précisant davantage comment ce droit devrait être appliqué, le Comité pourrait aider les Etats parties à s'acquitter de leurs obligations en application de la Convention.

451. Les droits de la femme aux prestations sociales et aux prestations familiales, notamment celles qui sont accordées indépendamment de l'emploi dans le secteur structuré de l'économie, sont parfois liés au statut de la femme en tant qu'épouse ou en tant que personne à charge d'un membre de la famille homme. Le travail de la femme dans le secteur non structuré et non monétaire de l'économie, dans le cadre d'un emploi à temps partiel ou d'un autre engagement contractuel limité a d'ordinaire aussi des répercussions sur les droits de la femme aux prestations sociales et autres. Et pourtant, pour bien des raisons, les femmes choisissent ou acceptent de telles activités. Le Comité souhaitera peut-être rechercher quelles ramifications une telle situation économique et sociale peut avoir à l'égard de l'exercice des droits de la femme et il souhaitera peut-être aussi examiner les obligations des Etats parties à cet égard en vue de faciliter l'application de la Convention.

## 11. Article 14

### a) Portée de l'article et préoccupations générales auxquelles il répond

452. Pour la première fois dans un instrument international relatif aux droits de l'homme, l'article 14 constate les problèmes qui se posent aux femmes rurales en tant que groupe de femmes nettement défini et il impose aux Etats parties l'obligation d'assurer à ces femmes l'application des dispositions de la Convention et d'assurer aux femmes rurales le droit de participer au développement rural et d'en bénéficier.

453. Après avoir énoncé cette obligation générale qui incombe aux Etats parties, la Convention ajoute une liste non limitative de droits auxquels les femmes rurales peuvent prétendre et que les Etats parties sont tenus d'assurer. Il s'agit notamment du droit de participer à la planification du développement et de participer à toutes les activités communautaires. L'article 14 comporte plusieurs droits qui sont aussi, bien que sous une forme un peu différente, énoncés dans d'autres articles de la Convention et sont adaptés de façon à répondre pleinement à la situation des femmes rurales. Au nombre de ces droits figurent a) le droit d'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris la planification de la famille, b) le droit de bénéficier directement des programmes de sécurité sociale, c) le droit de bénéficier de tous types de formation et d'éducation, scolaires ou non, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et services de vulgarisation pour accroître leur compétence technique, d) le droit d'organiser des groupes d'entraide et des coopératives visant à assurer l'égalité des chances sur le plan économique, e) le droit d'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles et aux autres services appropriés et de bénéficier d'un traitement égal à l'égard des réformes foncières et agraires et des projets d'aménagement rural, et f) le droit de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement et l'assainissement, par exemple. Il est intéressant de noter que pour ce qui est tout particulièrement du dernier point, il présente aussi un intérêt pour un grand nombre de femmes qui vivent dans les régions urbaines, sans pourtant que le droit en question fasse l'objet d'autres articles de la Convention.

### b) Rapports avec d'autres articles

454. Etant donné que l'article 14 stipule sans équivoque que les femmes rurales peuvent se prévaloir de tous les droits énoncés dans les divers articles de la Convention, chacun des articles de celle-ci présente un intérêt pour l'article 14.

### c) Questions essentielles et stratégies d'application

455. Selon la situation propre aux différents Etats parties, le Comité peut poser des questions sur la situation des femmes rurales au regard de l'un quelconque des articles de la Convention. D'autre part, il se penchera, le cas échéant, sur chacune des sections de l'article 14. Les sujets mentionnés ci-après figurent parmi ceux que le Comité évoque le plus souvent à propos de cet article.

456. Le Comité se renseigne sur le nombre total des femmes rurales, leur pourcentage par rapport au nombre des femmes urbaines et l'importance que le secteur rural présente pour l'économie de l'Etat partie. Il se renseigne sur les tendances des migrations et leur destination ainsi que sur leurs causes.

457. Au titre de cet article, le Comité surveille ce qui risque d'être une double discrimination à l'égard des femmes rurales, à savoir une discrimination dirigée contre un groupe vulnérable et une discrimination fondée sur le sexe. Le Comité se préoccupe donc de faire une comparaison entre les installations et services, possibilités et moyens dont les femmes rurales peuvent se prévaloir par rapport aux femmes urbaines, sur le plan de l'instruction et de la formation, de l'emploi, des soins de santé et des services analogues. En second lieu, la possibilité pour les femmes rurales d'avoir accès aux mêmes installations et services et de jouir des mêmes possibilités que les hommes des régions rurales présente une très grande importance. L'accès aux terres, au crédit et aux services de vulgarisation, l'égalité de droits des femmes sur le plan des réformes foncières et agraires, l'accès des femmes aux techniques et à la formation et leur droit de posséder des biens figurent au nombre des éléments que le Comité surveille avec le plus grand soin.

458. Les prestations sociales des femmes rurales, y compris celles qui sont liées à leur fonction de reproduction, sont surveillées.

459. Le Comité pose des questions sur les possibilités d'emploi qui, dans les régions rurales, ne sont pas liées à l'agriculture. Il recherche s'il existe des coopératives et autres groupes d'entraide. De plus, le Comité se renseigne sur la participation des femmes à la production agro-industrielle par opposition aux cultures de subsistance.

460. Le Comité recherche si des programmes spéciaux sont en cours d'exécution à l'intention des femmes rurales, sur le plan tant de leur vie économique que de leur vie sociale. Au nombre de ces stratégies, il convient de mentionner, par exemple, les efforts de vulgarisation qui ont pour cibles les femmes et les programmes spéciaux de formation et d'application technique.

d) Application progressive de l'article

461. A cet égard, le Comité surveille les tendances démographiques, ainsi que les modifications et les progrès que l'on enregistre dans l'accès aux droits économiques et sociaux et la jouissance de ces droits, y compris les droits de propriété, le crédit financier et l'accès des femmes à l'eau, à l'assainissement et aux installations et services de soins de santé, par exemple. Le Comité a posé des questions sur la participation des femmes à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement.

e) Aspects devant être examinés à l'avenir

462. La constatation que les femmes rurales en tant que groupe ont à faire face à des problèmes particuliers impose aussi une obligation particulière aux Etats parties qui s'emploient à abolir la discrimination. Il faut évaluer avec soin et surveiller sans désespérer la situation si l'on veut que les mécanismes et mesures appropriés soient mis en place pour prévenir la discrimination et pour y remédier lorsqu'elle existe.

463. Les obligations des Etats parties à l'égard des groupes vulnérables de femmes en général et des femmes rurales en particulier n'ont pas toujours été formulées de façon complète et c'est pourtant à l'égard de ces groupes que la protection qu'offre la Convention revêt une importance accrue.

464. De même, la participation des femmes à la prise des décisions sur le plan du développement rural pourrait constituer un élément à l'égard duquel le Comité pourrait fournir des indications additionnelles aux Etats parties quant aux obligations qui leur incombent aux termes de cet article.

## 12. Articles 9, 15 et 16

465. Le Comité a adopté une recommandation générale, à savoir sa recommandation générale 21 (treizième session, 1994), dans laquelle il analyse ces trois articles. Le texte de cette recommandation générale est reproduit ci-après:

### Egalité dans le mariage et les rapports familiaux

1. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes affirme l'égalité des droits fondamentaux des hommes et des femmes dans la société et dans la famille. Cette convention occupe une place importante parmi les traités internationaux de protection de ces droits fondamentaux.

2. Il existe d'autres instruments qui confèrent beaucoup d'importance à la famille et reconnaissent à la femme une grande place à l'intérieur de la cellule familiale: la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1948, annexe), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1966, annexe), la Convention sur la nationalité de la femme mariée (résolution 1040 (XI) de l'Assemblée générale en date du 29 janvier 1957, annexe), la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (résolution 1763 A (XVII) de l'Assemblée générale en date du 7 novembre 1962, annexe) et la Recommandation ultérieure ayant trait au même sujet (résolution 2018 (XX) de l'Assemblée générale en date du 1er novembre 1965) et les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme 24/.

3. Comme les instruments cités ci-dessus, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes rappelle les droits inaliénables des femmes, mais elle va plus loin car elle tient compte de l'influence que la culture et les traditions exercent sur les comportements et les mentalités de la collectivité, restreignant considérablement l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux.

### Généralités

4. L'Assemblée générale ayant décidé, par sa résolution 44/82 du 8 décembre 1989, que l'année 1994 serait l'Année internationale de la famille, le Comité souligne qu'un bon moyen d'appuyer et d'encourager les manifestations qui auront lieu dans les pays est de respecter au sein des familles les droits fondamentaux des femmes.

5. Ayant décidé de marquer l'Année internationale de la famille, le Comité souhaite analyser trois articles de la Convention qui se rapportent plus particulièrement à ce sujet.

#### Article 9

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

#### Observations

6. La nationalité est capitale pour une complète insertion dans la société. Un Etat confère généralement sa nationalité aux personnes nées sur son sol. La nationalité peut aussi être conférée du fait que la personne intéressée s'est établie dans le pays, ou être accordée pour des raisons humanitaires, par exemple à des apatrides. Une femme qui n'a pas la nationalité ou la citoyenneté du pays où elle vit n'est pas admise à voter ou à postuler à des fonctions publiques et peut se voir refuser les prestations sociales et le libre choix de son lieu de résidence. La femme adulte devrait pouvoir changer de nationalité, et sa nationalité ne devrait pas lui être arbitrairement retirée en cas de mariage ou de dissolution du mariage ou parce que son mari ou son père change lui-même de nationalité.

#### Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités d'exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme, doit être considéré comme nul et non avenu.

4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes de circuler librement et de choisir leur résidence et leur domicile.

Observations

7. Une femme n'a pas d'autonomie juridique lorsqu'elle n'est admise en aucune circonstance à passer de contrat, ou qu'elle ne peut obtenir de prêt, ou qu'elle ne peut le faire qu'avec l'accord ou la caution de son mari ou d'un homme de sa famille. Dans ces conditions, elle ne peut pas avoir de droit de propriété exclusif sur des biens, n'est pas juridiquement maîtresse de ses propres affaires et ne peut conclure aucune forme de contrat. Cette situation restreint considérablement les moyens dont la femme dispose pour pourvoir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge.

8. Dans certains pays, la femme peut difficilement ester en justice, soit parce que la loi elle-même limite ses droits à cet égard, soit parce qu'elle ne peut obtenir des conseils juridiques ou demander réparation aux tribunaux. Il arrive aussi que le tribunal accorde moins de foi ou de poids au témoignage ou à la déposition d'une femme qu'à ceux d'un homme. Des règles juridiques ou coutumières de cette nature font que la femme peut difficilement obtenir ou conserver une part égale des biens et que la collectivité ne la valorise pas comme un membre indépendant et capable de responsabilités. Un pays qui limite dans sa législation la capacité juridique de la femme ou tolère que des personnes ou des organismes restreignent cette capacité dénie aux femmes le droit à l'égalité avec les hommes et leur ôte autant de moyens de pourvoir à leurs besoins et à ceux des personnes dont elles ont la charge.

9. Dans les pays de *common law*, le domicile est le pays dans lequel la femme a l'intention de résider et à la juridiction duquel elle sera soumise. Le domicile de l'enfant est celui de ses parents, mais le domicile de l'adulte est le pays où cette personne a sa résidence ordinaire et a l'intention de s'établir en permanence. De même que pour la nationalité, on constate dans les rapports des Etats parties que les lois nationales ne donnent pas toujours à la femme le droit de choisir le lieu de son domicile. La femme adulte devrait pouvoir, quelle que soit sa situation de famille, changer à volonté de domicile, comme de nationalité. Toute restriction faisant qu'une femme ne peut pas choisir son domicile aussi librement qu'un homme risque de limiter les possibilités qu'a cette femme d'accéder aux tribunaux du pays ou l'empêcher d'entrer dans un pays ou de le quitter librement et indépendamment.

10. Les femmes migrantes qui habitent et travaillent temporairement dans un autre pays devraient pouvoir comme les hommes faire venir leur conjoint ou leur compagnon ou leurs enfants auprès d'elles.

Article 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination envers les femmes à l'égard de toutes les questions découlant du mariage et des rapports familiaux et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme:

- a) le même droit de contracter mariage;



b) le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;

c) les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;

d) les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur situation matrimoniale, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;

e) les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;

f) les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;

g) les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;

h) les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effet juridiques, et toutes les mesures nécessaires, y compris les dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

#### Observations

##### Vie sociale et vie domestique

11. La vie sociale et la vie domestique ont toujours été considérées comme des sphères différentes et régies en conséquence. Dans toutes les sociétés, les activités privées ou domestiques, traditionnellement réservées aux femmes, sont depuis longtemps considérées comme inférieures.

12. Ces activités étant pourtant indispensables à la survie de la société, il est absolument injustifiable de les régir autrement que les autres, par des lois ou des coutumes différentes ou discriminatoires. Les rapports des Etats parties révèlent que certains pays n'ont pas encore établi l'égalité de droit entre les sexes: la femme ne peut pas disposer des ressources au même titre que l'homme et n'est pas considérée comme l'égale de celui-ci, ni dans la famille, ni dans la société. Même dans les sociétés où cette égalité est établie par la loi, les femmes se voient toujours assigner des rôles différents de ceux des hommes et considérés

comme inférieurs. Cela contrevient aux principes de justice et d'égalité énoncés dans la Convention, en particulier à l'article 16, mais aussi aux articles 2, 5 et 24.

#### Diverses formes de la famille

13. La notion de famille et la forme que peut prendre la cellule familiale ne sont pas identiques dans tous les pays et varient parfois d'une région à l'autre à l'intérieur d'un même pays. Mais quelle que soit la forme que prend la famille, quels que soient le système juridique, la religion ou la tradition du pays, les femmes doivent, dans la loi et dans les faits, être traitées dans la famille selon les principes d'égalité et de justice consacrés par l'article 2 de la Convention et qui s'appliquent à tous les individus.

#### Polygamie

14. On constate dans les rapports des Etats parties qu'un certain nombre de pays conservent la pratique de la polygamie. La polygamie est contraire à l'égalité des sexes et peut avoir de si graves conséquences affectives et financières pour la femme et les personnes à sa charge qu'il faudrait décourager et même interdire cette forme de mariage. Il est inquiétant de constater que certains Etats parties, dont la constitution garantit pourtant l'égalité des droits des deux sexes, autorisent la polygamie, soit par conviction, soit pour respecter la tradition, portant ainsi atteinte aux droits constitutionnels des femmes et en infraction à l'alinéa a) de l'article 5 de la Convention.

#### Article 16, paragraphe 1, alinéas a) et b)

15. Si la plupart des pays se conforment à la Convention dans leur constitution et leur législation nationales, dans les faits, en revanche, ils contreviennent à cet instrument par leurs coutumes et traditions et par les carences que l'on constate dans l'application de la loi.

16. Il est capital pour la vie d'une femme et pour sa dignité d'être humain à l'égal des autres que la femme puisse choisir son époux et se marier de sa propre volonté. Il ressort des rapports des Etats parties que certains pays, pour respecter la coutume, les convictions religieuses ou les idées traditionnelles de communautés particulières, tolèrent les mariages ou remariages forcés. Dans d'autres pays, les mariages sont arrangés contre paiement ou avantages, ou bien encore les femmes, pour fuir la pauvreté, se trouvent dans la nécessité d'épouser des étrangers qui leur offrent une sécurité financière. Sauf lorsqu'il existe un motif contraire valable, par exemple, l'âge prématuré de la femme ou des raisons de consanguinité, la loi doit protéger le droit qu'a la femme de choisir ou non le mariage, quand elle le veut et avec qui elle veut, et assurer l'exercice concret de ce droit.

#### Article 16, paragraphe 1, alinéa c)

17. Il ressort des rapports que de nombreux Etats parties établissent juridiquement les droits et responsabilités des conjoints en se fondant sur les principes de la *common law*, le droit religieux ou le droit

coutumier et non pas sur les principes énoncés dans la Convention. Ces divergences avec les principes de la Convention, en droit comme en fait, ont de multiples conséquences pour les femmes, ayant invariablement pour effet d'amoindrir leur statut et leurs responsabilités dans le mariage. Ces restrictions aux droits des femmes font que l'époux est souvent considéré comme le chef de famille et que c'est d'abord à lui que reviennent les décisions; ces restrictions sont par conséquent incompatibles avec les dispositions de la Convention.

18. De plus, l'union libre n'est en général pas protégée du tout par la loi. La législation devrait assurer à la femme dans cette situation l'égalité avec l'homme, dans la famille et dans le partage des revenus et des biens. La femme vivant en union libre devrait aussi avoir les mêmes droits et les mêmes responsabilités que l'homme en ce qui concerne l'éducation des enfants à charge ou lorsqu'il faut s'occuper de membres de la famille.

Article 16, paragraphe 1, alinéas d) et f)

19. Comme le prévoit l'alinéa b) de l'article 5, la plupart des Etats reconnaissent le partage des responsabilités des parents à l'égard de leurs enfants, aussi bien en ce qui concerne les soins et la protection que l'entretien. Le principe selon lequel "l'intérêt supérieur de l'enfant sera la considération primordiale" figure dans la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale en date du 17 novembre 1979, annexe) et semble être maintenant universellement accepté. Toutefois, dans la pratique, certains pays n'appliquent pas le principe consistant à accorder à des parents non mariés le même statut. Les enfants nés de telles unions ne jouissent pas toujours du même statut que ceux qui sont nés dans le mariage et, lorsque les mères sont divorcées ou séparées, de nombreux pères n'assument pas leur part de la responsabilité des soins, de la protection et de l'entretien de leurs enfants.

20. Les droits et responsabilités partagés énoncés dans la Convention devraient être garantis par la loi et, selon le cas, par des notions juridiques de tutelle, curatelle, garde et adoption. Les Etats parties devraient incorporer à leur législation des dispositions établissant l'égalité des droits et responsabilités des deux parents, indépendamment de leur situation matrimoniale, à l'égard de leurs enfants, qu'ils vivent avec eux ou non.

Article 16, paragraphe 1, alinéa e)

21. Le fait de porter et d'élever des enfants limite l'accès des femmes à l'éducation, à l'emploi et à d'autres activités d'épanouissement personnel. Il leur impose également une charge de travail disproportionnée. Le nombre et l'espacement des naissances ont la même incidence sur la vie des femmes et affectent leur santé physique et mentale comme celle de leurs enfants. Les femmes ont donc le droit de décider du nombre et de l'espacement des naissances.

22. Certains rapports font état de pratiques coercitives qui ont de graves conséquences pour les femmes, telles que la procréation,

l'avortement ou la stérilisation forcés. La décision d'avoir ou non des enfants, même si elle doit de préférence être prise en consultation avec le conjoint ou le partenaire, ne peut toutefois être limitée par le conjoint, un parent, le partenaire ou l'Etat. Pour pouvoir décider en connaissance de cause d'avoir recours à des mesures de contraception sans danger et efficaces, les femmes doivent être informées des moyens de contraception et de leur utilisation et avoir un accès garanti à l'éducation sexuelle et aux services de planification de la famille, comme le prévoit l'alinéa h) de l'article 10 de la Convention.

23. Il est largement admis que l'existence de moyens appropriés de régulation volontaire des naissances accessibles à tous est bénéfique pour la santé, l'épanouissement et le bien-être de tous les membres de la famille. Ces services contribuent en outre à améliorer la qualité générale de la vie et la santé de la population, à préserver l'environnement, par le biais de la limitation volontaire de l'accroissement démographique, et à instaurer un développement économique et social durable.

Article 16, paragraphe 1, alinéa g)

24. Une famille stable est celle qui est fondée sur l'équité, la justice et l'épanouissement individuel de chacun de ses membres. Chaque partenaire doit donc avoir le libre choix d'exercer une profession ou un emploi correspondant à ses propres intérêts, aptitudes, qualifications et aspirations, comme le prévoient les alinéas a) et c) de l'article 11 de la Convention. De même, chaque partenaire devrait pouvoir choisir son propre nom, préservant ainsi son individualité et son identité personnelle dans la communauté et se distinguant des autres membres de la société. Lorsqu'en cas de mariage ou de divorce, la loi ou la coutume oblige une femme à changer de nom, la femme se trouve privée de ses droits.

Article 16, paragraphe 1, alinéa h)

25. Les droits visés à cet alinéa recourent et complètent ceux qui sont énoncés au paragraphe 2 de l'article 15, qui impose aux Etats l'obligation de donner à la femme les mêmes droits de passer des contrats et d'administrer des biens.

26. Le paragraphe 1 de l'article 15 garantit l'égalité des femmes et des hommes devant la loi. Le droit de posséder et de gérer des biens et d'en jouir et d'en disposer est un élément essentiel du droit pour la femme de jouir de son indépendance financière et, dans bien des pays, ce droit sera indispensable pour lui permettre de se doter de moyens d'existence et de s'assurer pour elle-même et pour sa famille un logement et une alimentation suffisants.

27. Dans les pays qui ont mis en oeuvre une réforme agraire ou un programme de redistribution des terres entre groupes d'origine ethnique différente, il conviendrait de respecter rigoureusement le droit de la femme de posséder à égalité avec l'homme et, indépendamment de sa situation matrimoniale, une part des terres ainsi redistribuées.

28. Dans la plupart des pays, une proportion importante de femmes sont célibataires ou divorcées et ont parfois une famille à charge. Toute discrimination dans la répartition des biens qui serait fondée sur le postulat que l'homme est seul responsable d'assurer la subsistance des femmes et des enfants qui composent sa famille et qu'il est apte et résolu à s'acquitter honorablement de cette responsabilité n'est évidemment pas réaliste. En conséquence, toute loi ou coutume qui accorde à l'homme le droit d'avoir une part plus grande des biens à la fin du mariage ou à la cessation d'une union de fait, ou à la mort d'un parent, est discriminatoire et aura une incidence grave sur la possibilité pratique pour la femme de divorcer, de subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille et de vivre dignement en personne indépendante.

29. Tous ces droits devraient être garantis quelle que soit la situation matrimoniale de la femme.

#### Biens matrimoniaux

30. Il y a des pays qui ne reconnaissent pas le droit des femmes de posséder une part égale des biens avec l'époux durant le mariage ou une union de fait et lorsque ce mariage ou cette union prend fin. De nombreux pays reconnaissent ce droit, mais la possibilité pratique pour la femme de l'exercer peut être limitée par la jurisprudence ou la coutume.

31. Même lorsque ces droits sont reconnus à la femme et que les tribunaux les appliquent, les biens possédés par la femme durant le mariage ou au moment du divorce peuvent être administrés par l'homme. Dans de nombreux pays, y compris ceux qui pratiquent un régime de communauté des biens, il n'y a pas d'obligation légale de consultation de la femme lorsque les biens possédés par l'une et l'autre parties pendant le mariage ou l'union de fait sont vendus ou qu'il en est disposé de toute autre façon, ce qui limite la possibilité pour la femme de contrôler la disposition des biens ou le revenu qui en découle.

32. Dans certains pays, en ce qui concerne la répartition des biens matrimoniaux, l'accent est placé davantage sur les contributions financières à l'acquisition de biens pendant le mariage, et d'autres contributions telles que l'éducation des enfants, les soins aux parents âgés et les dépenses du ménage sont minimisées. Souvent, les contributions non pécuniaires de la femme permettent à l'époux de s'assurer un revenu et d'augmenter les avoirs. Les contributions financières et les contributions non pécuniaires devraient avoir le même poids.

33. Dans de nombreux pays, les biens acquis au cours d'une union de fait ne sont pas traités par la loi de la même façon que ceux qui sont acquis au cours du mariage. Invariablement, si cette union cesse, la femme reçoit une part bien inférieure à celle de son partenaire. Les lois et coutumes relatives à la propriété qui prévoient une telle discrimination contre les femmes, mariées ou non, avec ou sans enfants, devraient être abrogées et découragées.

Succession

34. Les rapports des Etats parties devraient comporter des commentaires sur les dispositions successorales légales ou coutumières qui ont une incidence sur la condition de la femme, conformément aux dispositions de la Convention et à la résolution 884 D (XXXIV) du Conseil économique et social en date du 16 juillet 1962, par laquelle le Conseil a recommandé aux Etats de veiller à ce que les hommes et les femmes, au même degré de parenté avec une personne décédée, aient droit à des parts égales de l'héritage et à un rang égal dans l'ordre de succession, clause qui n'a pas été largement appliquée.

35. Il y a de nombreux pays où la législation et la pratique en matière de succession et de propriété engendrent une forte discrimination à l'égard des femmes. En raison de cette inégalité de traitement, il se peut que les femmes reçoivent une part plus faible des biens de l'époux ou du père à son décès que ne recevrait un veuf ou un fils. Dans certains cas, les femmes ont des droits limités et surveillés et ne reçoivent qu'un revenu provenant des biens du défunt. Souvent, les droits à l'héritage pour les veuves ne sont pas conformes aux principes de la propriété égale des biens acquis durant le mariage. Ces pratiques sont incompatibles avec la Convention et devraient être abolies.

Article 16, paragraphe 2

36. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne 25/ adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne, du 14 au 25 juin 1993, les Etats sont instamment invités à abroger les lois et règlements en vigueur qui sont discriminatoires envers les fillettes et leur sont préjudiciables et à abolir les coutumes et pratiques qui ont cet effet. Le paragraphe 2 de l'article 16 et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant interdisent aux Etats parties d'autoriser un mariage entre des personnes qui n'ont pas atteint leur majorité ou d'accorder validité à un tel mariage. Dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant, il faut entendre par enfant "tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable". Malgré cette définition et compte tenu des dispositions de la Déclaration de Vienne, le Comité estime que l'âge minimal pour le mariage devrait être de 18 ans pour l'homme et pour la femme. Lorsque l'homme et la femme se marient, ils assument d'importantes responsabilités. Ils ne devraient donc pas pouvoir contracter mariage avant d'avoir atteint leur pleine maturité et leur pleine capacité d'agir. Selon l'Organisation mondiale de la santé, lorsque les mineurs, en particulier les filles, se marient et ont des enfants, leur santé peut en souffrir ainsi que leur éducation, ce qui réduit leur autonomie économique.

37. Le mariage précoce a non seulement des répercussions sur l'équilibre personnel des femmes, mais aussi sur le développement de leurs capacités et de leur indépendance, et il réduit leur accès à l'emploi, ce qui a des répercussions préjudiciables pour leur famille et leur collectivité.

38. Certains pays fixent un âge différent pour le mariage de l'homme et de la femme. Etant donné qu'elles partent du principe erroné que les femmes se développent à un rythme différent des hommes sur le plan intellectuel ou que le stade de leur développement physique et intellectuel est sans importance, ces dispositions devraient être abrogées. Dans d'autres pays, les fiançailles des filles et les engagements pris par les membres de leur famille en leur nom sont autorisés. Ces pratiques sont non seulement incompatibles avec les dispositions de la Convention, mais aussi avec le droit qu'a la femme de choisir librement un partenaire.

39. Les Etats parties devraient rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages, qu'ils soient contractés civilement ou suivant la coutume ou un rite religieux. Les Etats seraient ainsi en mesure de faire respecter les dispositions de la Convention et les lois qui garantissent l'égalité entre les partenaires ainsi qu'un âge minimal pour le mariage et qui interdisent la bigamie ou la polygamie et garantissent la protection des droits des enfants.

#### Recommandations

##### Violence à l'égard des femmes

40. S'agissant de la place qu'occupe la femme dans la vie de la famille, le Comité tient à souligner que les dispositions de la recommandation générale 19 (onzième session) 26/ concernant la violence à l'égard des femmes revêtent une grande importance quant à l'aptitude des femmes à jouir des droits et libertés dans les mêmes conditions que les hommes. Les Etats parties sont instamment priés de se conformer à cette recommandation générale pour faire en sorte que, dans la vie publique et dans la vie de famille, les femmes soient affranchies de la violence qui s'exerce contre elles et qui entrave si gravement leurs droits et libertés individuels.

##### Réserves

41. Le Comité a noté avec inquiétude qu'un grand nombre d'Etats parties avaient formulé des réserves à l'égard de certaines clauses ou de l'ensemble de l'article 16, notamment lorsqu'ils les avaient assorties d'une réserve à l'article 2 en faisant valoir que les dispositions de cet article n'étaient pas compatibles avec leur conception générale de la famille compte tenu notamment de la culture, de la religion, de la situation économique et des institutions politiques de leur pays.

42. Beaucoup de ces pays sont attachés à une conception patriarcale de la famille qui attribue au père, au mari ou au fils un rôle prédominant. Dans certains pays, où des idées fondamentalistes, d'autres idées extrémistes où la crise économique ont favorisé un retour aux valeurs et traditions du passé, la place de la femme dans la famille s'est nettement dégradée. Dans d'autres, où il a été reconnu qu'une société moderne devait, pour le progrès économique et le bien-être général de la collectivité, associer tous les adultes sur un pied d'égalité sans considération de sexe, ces tabous et idées réactionnaires ou extrémistes ont été progressivement découragés.

43. Conformément aux articles 2, 3 et 24 en particulier, le Comité demande que tous les Etats parties favorisent une évolution progressive en décourageant résolument la notion d'inégalité des femmes au sein de la famille, pour en arriver à retirer leurs réserves, notamment leurs réserves aux articles 9, 15 et 16 de la Convention.

44. Les Etats parties devraient décourager résolument toute notion d'inégalité entre les hommes et les femmes consignée dans les lois et pratiques réglementaires, coutumières ou religieuses et parvenir à un stade où les réserves, à l'article 16 notamment, seront retirées.

45. En examinant les rapports initiaux et les rapports périodiques ultérieurs, le Comité a noté que dans certains Etats parties à la Convention qui l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré sans faire de réserves, certaines lois, en particulier celles qui ont trait à la famille, ne sont pas vraiment conformes aux dispositions de la Convention.

46. Ces lois prévoient encore envers les femmes de nombreuses mesures discriminatoires qui sont fondées sur des normes, des coutumes et des préjugés socio-culturels. Ces Etats, qui sont dans une situation particulière à l'égard de ces articles, ne facilitent pas au Comité la tâche qui lui incombe d'évaluer et de comprendre la condition de la femme.

47. En s'appuyant particulièrement sur les articles 1er et 2 de la Convention, le Comité demande à ces Etats parties de s'efforcer dûment d'examiner la situation de fait dans ce domaine et d'introduire les mesures nécessaires dans leur législation nationale si celle-ci renferme toujours des dispositions discriminatoires envers les femmes.

#### Rapports

48. Compte tenu des observations figurant dans la présente recommandation générale, les Etats parties devraient dans leurs rapports:

a) indiquer à quelle étape du processus devant aboutir au retrait de toutes les réserves à la Convention, notamment à l'article 16, le pays en est arrivé;

b) préciser si leurs législations sont conformes aux principes énoncés aux articles 9, 15 et 16 et les cas dans lesquels les lois ou pratiques religieuses, réglementaires ou coutumières rendent impossible le respect du droit ou des dispositions de la Convention.

#### Législation

49. Les Etats parties devraient promulguer et faire appliquer les lois qui sont nécessaires pour que les dispositions de la Convention, notamment celles des articles 9, 15 et 16, soient respectées.

#### Incitation à faire respecter la Convention

50. Compte tenu des observations qui figurent dans la présente recommandation générale et ainsi que le demandent les articles 2, 3 et 24, les Etats parties devraient prendre des mesures pour encourager le respect



intégral des principes de la Convention, notamment lorsque les lois et pratiques réglementaires, coutumières ou religieuses sont en conflit avec ces principes.

13. La violence à l'égard des femmes

466. La recommandation générale 19 (onzième session, 1992) que le Comité a adoptée concerne la violence à l'égard des femmes. Le texte de cette recommandation générale est reproduit ci-après.

Recommandation générale 19 (onzième session, 1992)

Violence à l'égard des femmes

Généralités

1. La violence fondée sur le sexe est une forme de discrimination qui empêche gravement les femmes de jouir des droits et libertés au même titre que les hommes.

2. A sa huitième session, en 1989, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux Etats d'inclure dans leurs rapports des renseignements sur la violence et sur les mesures prises pour la combattre (recommandation générale 12, huitième session).

3. A sa dixième session, en 1991, le Comité a décidé de consacrer une partie de sa onzième session à l'examen et à l'étude de l'article 6 et des autres articles relatifs à la violence contre les femmes et au harcèlement sexuel ainsi qu'à l'exploitation des femmes. Ce sujet a été choisi en prévision de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993.

4. Le Comité a conclu que les rapports des Etats parties ne reflètent pas tous suffisamment le lien étroit qui existe entre la discrimination à l'égard des femmes, la violence fondée sur le sexe et les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'application intégrale de la Convention demande que les Etats prennent des mesures constructives de nature à mettre un terme à toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

I. LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES CONSTITUE UNE FORME DE DISCRIMINATION

5. Le Comité recommande aux Etats parties, lorsqu'ils réexaminent leur législation et leurs politiques et communiquent des renseignements au titre de la Convention, de tenir compte des observations ci-après du Comité concernant la violence fondée sur le sexe.

OBSERVATIONS GENERALES

La violence fondée sur le sexe constitue une discrimination

6. La Convention, en son article premier, définit la discrimination à l'égard des femmes comme visant toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de

compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, et quelle que soit leur situation matrimoniale, des droits de l'homme et des libertés fondamentales relevant des domaines politique, économique, social, culturel et civil ou de tout autre domaine.

7. Cette définition de la discrimination inclut la violence fondée sur le sexe, c'est-à-dire la violence exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte et autres privations de liberté. La violence fondée sur le sexe peut enfreindre des dispositions particulières de la Convention, même si ces dispositions ne mentionnent pas expressément la violence.

La violence fondée sur le sexe viole les droits de l'homme

8. La violence fondée sur le sexe, qui compromet ou réduit à néant la jouissance des droits individuels et des libertés fondamentales que reconnaissent aux femmes les principes généraux du droit international ou des conventions particulières relatives aux droits de l'homme, constitue une discrimination au sens de l'article premier de la Convention. Parmi ces droits et libertés, on peut mentionner notamment:

- le droit à la vie;
- le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- le droit à l'égalité de protection qu'assurent les normes humanitaires en temps de conflit armé, national ou international;
- le droit à la liberté et à la sécurité de la personne;
- le droit à la protection de la loi dans des conditions d'égalité;
- le droit à l'égalité dans la famille;
- le droit au plus haut niveau possible de santé physique et mentale;
- le droit à des conditions de travail justes et favorables.

La Convention porte sur les actes de la vie publique et de la vie privée

9. La Convention s'applique à la violence perpétrée par les autorités publiques. Outre qu'ils enfreignent la Convention, de tels actes de violence peuvent également transgresser les obligations qui incombent aux Etats en vertu des principes généraux du droit international relatifs aux droits de l'homme et d'autres conventions.

10. Il convient de souligner toutefois que la discrimination au sens de la Convention ne se limite pas aux actes commis par les pouvoirs publics ou en leur nom (voir les alinéas e) et f) de l'article 2 et l'article 5). Par exemple, aux termes de l'alinéa e) de l'article 2 de la Convention, les Etats parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour mettre un terme à la discrimination qu'une personne, une organisation ou une entreprise quelconque pratique à l'égard des femmes. En vertu du droit international général et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Etats peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence et les punir ou accorder réparation à ce titre.

11. Les Etats parties doivent prendre des mesures appropriées et efficaces pour surmonter toutes les formes de violence fondée sur le sexe, qu'il s'agisse d'actes publics ou d'actes privés.

#### OBSERVATIONS CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

##### Elimination de la discrimination sous toutes ses formes (articles 2 et 3)

12. Aux termes des articles 2 et 3, les Etats doivent prendre toutes les mesures appropriées pour mettre un terme à la discrimination dans tous les domaines. La nature des mesures à prendre ne se limite pas aux sujets sur lesquels portent les divers articles de la Convention. Les articles 2 et 3 instituent, quant à l'élimination de la discrimination sous toutes ses formes, une obligation globale qui vient s'ajouter aux obligations spécifiques énoncées dans les articles 5 à 16.

13. Les Etats doivent veiller à ce que la législation dirigée contre la violence et les voies de fait dans la famille, le viol, les sévices sexuels et autres formes de violence fondées sur le sexe assure une protection suffisante à toutes les femmes et respecte leur intégrité et leur dignité. Les victimes doivent bénéficier de services de protection et d'appui appropriés. Il est indispensable à la bonne application de la Convention que le personnel judiciaire, les agents de la force publique et les autres fonctionnaires reçoivent une formation qui les sensibilise aux problèmes des femmes.

14. Les Etats doivent encourager l'établissement de statistiques ainsi que des travaux de recherche sur l'ampleur, les causes et les effets de la violence et sur l'efficacité des mesures qui visent à prévenir la violence ou à la combattre.

##### Attitudes, coutumes et pratiques traditionnelles (alinéa f) de l'article 2, article 5 et alinéa c) de l'article 10)

15. Les attitudes traditionnelles faisant de la femme un objet de soumission ou lui assignant un rôle stéréotypé perpétuent l'usage répandu de la violence ou de la contrainte, notamment les violences et les sévices dans la famille, les mariages forcés, les meurtres d'épouses pour non-paiement de la dot, les attaques à l'acide et l'excision. De tels préjugés et de telles pratiques peuvent justifier la violence fondée sur le sexe comme forme de protection ou de mainmise sur la femme. Cette violence, qui

porte atteinte à l'intégrité physique et mentale des femmes, les empêche de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de les exercer et d'en avoir connaissance au même titre que les hommes. Si cette observation a surtout trait à la violence effective ou aux menaces de violence, les conséquences sous-jacentes (structurelles) de ces formes de violence fondée sur le sexe contribuent à enfermer les femmes dans des rôles subordonnés et à perpétuer leur faible niveau de participation politique, d'instruction, de qualifications et de possibilités d'emploi. L'application intégrale de la Convention demande que des mesures efficaces soient prises pour surmonter ces attitudes et pratiques. Les Etats doivent adopter des programmes d'éducation et d'information du public qui contribuent à faire disparaître les préjugés qui entravent l'égalité des femmes (recommandation générale 3, 1987).

16. Ces attitudes contribuent aussi à propager la pornographie et à dépeindre la femme comme objet sexuel et non comme être humain, en vue de son exploitation à des fins commerciales, ce qui de son côté contribue à la violence fondée sur le sexe. Des mesures efficaces doivent être prises pour faire en sorte que les organes d'information respectent la femme et s'emploient à la faire respecter.

17. Les Etats, dans leurs rapports, devraient préciser la nature et l'ampleur des attitudes, coutumes et pratiques qui perpétuent la violence envers les femmes ainsi que le genre de violence qui en résulte. Ils devraient signaler les mesures qu'ils ont prises pour mettre un terme à la violence ainsi que le résultat de ces mesures.

#### Exploitation de la prostitution et du trafic des femmes (article 6)

18. Aux termes de l'article 6, les Etats parties prennent des mesures "pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution féminine".

19. La pauvreté et le chômage accroissent les possibilités de trafic des femmes. Outre les formes habituelles de traite, l'exploitation sexuelle revêt de nouvelles formes telles que le tourisme sexuel, le recrutement, dans les pays en développement, d'employées de maison appelées à travailler dans le monde développé et les mariages organisés entre femmes des pays en développement et étrangers. Ces pratiques sont incompatibles avec l'égalité de jouissance des droits et avec le respect des droits et de la dignité de la femme. Elles exposent particulièrement les femmes aux violences et aux mauvais traitements. Des mesures spécifiques sur le plan de la prévention et de la répression sont nécessaires pour mettre un terme à la traite et à l'exploitation sexuelle des femmes.

20. La pauvreté et le chômage forcent aussi de nombreuses femmes, y compris des jeunes filles, à se prostituer. Les prostituées sont particulièrement vulnérables à la violence du fait que leur situation, parfois illégale, tend à les marginaliser. La loi doit les protéger contre le viol et les autres formes de violence de la même façon que les autres femmes.

21. Les guerres, les conflits armés et l'occupation de territoires provoquent souvent une augmentation de la prostitution, de la traite des femmes et des violences sexuelles contre les femmes, ce qui nécessite des mesures spécifiques sur le plan de la protection et de la répression.

22. Dans leurs rapports, les Etats doivent exposer l'ampleur de ces problèmes et les mesures, y compris les mesures pénales, les mesures de prévention et les mesures de réinsertion, qu'ils ont prises pour protéger les femmes qui se livrent à la prostitution ou qui font l'objet d'une traite ou d'autres formes d'exploitation sexuelle. Les Etats doivent aussi exposer l'efficacité de ces mesures.

#### La violence et l'égalité en matière d'emploi (article 11)

23. L'égalité en matière d'emploi peut être gravement compromise lorsque les femmes sont soumises à la violence fondée sur le sexe que représente, par exemple, le harcèlement sexuel sur les lieux de travail.

24. Le harcèlement sexuel se manifeste par un comportement inopportun déterminé par des motifs sexuels, consistant notamment à imposer des contacts physiques, à faire des avances et des remarques à connotation sexuelle, à montrer des ouvrages pornographiques et à demander de satisfaire des exigences sexuelles, que ce soit en paroles ou en actes. Une telle conduite peut être humiliante et peut poser un problème sur le plan de la santé et de la sécurité; elle est discriminatoire lorsque la femme est fondée à croire que son refus la désavantagerait dans son emploi, notamment pour le recrutement ou une promotion, ou encore lorsque cette conduite crée un climat de travail hostile. Il convient d'instituer des modes efficaces de plaintes et de recours et prévoir notamment une réparation.

25. Dans leurs rapports, les Etats doivent donner des renseignements sur le harcèlement sexuel et sur les mesures qui ont pour objet de protéger les femmes contre le harcèlement sexuel et les autres formes de violence ou de contrainte sur les lieux de travail.

#### La violence et la santé (article 12)

26. Les Etats sont tenus aux termes de l'article 12 de prendre des mesures pour assurer l'égalité d'accès aux soins de santé. La violence exercée contre les femmes met en danger leur santé et leur vie. Les Etats devraient mettre en place ou appuyer des installations ou services destinés aux victimes de la violence dans la famille, du viol, des sévices sexuels et autres formes de violence fondée sur le sexe, y compris des refuges et services de réinsertion et de conseil et une formation spéciale dispensée au personnel des services de santé.

27. Dans quelques Etats, il existe des pratiques traditionnelles perpétuées par la culture et la tradition qui sont nocives pour la santé des femmes et des enfants, qu'il s'agisse des restrictions alimentaires imposées aux femmes enceintes, de la préférence pour les enfants mâles, de l'excision ou de la mutilation des organes génitaux féminins. Les Etats doivent prendre des mesures pour mettre un terme à ces pratiques et doivent tenir compte des recommandations du Comité concernant l'excision

(recommandation 14) dans les rapports qu'ils présentent au sujet des questions de santé.

28. La stérilisation ou l'avortement obligatoires sont préjudiciables à la santé physique et mentale des femmes et portent atteinte aux droits des femmes "de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances" (alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 16). Les Etats doivent veiller à ce que des mesures soient prises pour prévenir la contrainte en matière de fécondité et de reproduction et pour faire en sorte que les femmes ne soient pas forcées de recourir à des pratiques médicales dangereuses telles que l'avortement clandestin, faute de services leur permettant de maîtriser leur fécondité.

29. Dans leurs rapports, les Etats doivent préciser l'ampleur de ces problèmes et signaler quelles sont les mesures qui ont été prises et quel en a été l'effet.

#### Femmes rurales (article 14)

30. Les femmes rurales sont exposées à la violence fondée sur le sexe étant donné la persistance dans de nombreuses collectivités rurales d'attitudes traditionnelles qui leur assignent un rôle subalterne. Les Etats doivent veiller à ce que les services destinés aux victimes de violences soient accessibles aux femmes rurales et à ce que des services spéciaux soient, le cas échéant, offerts aux collectivités isolées. Les jeunes filles des zones rurales risquent particulièrement d'être victimes de violences et d'être exploitées sexuellement lorsqu'elles quittent la campagne pour chercher du travail en ville. Au nombre des mesures visant à les protéger contre la violence, il faudrait leur assurer notamment des possibilités de formation et d'emploi et surveiller les conditions dans lesquelles les employés de maison travaillent.

31. Dans leurs rapports, les Etats doivent communiquer des renseignements sur les risques que courent les femmes rurales, sur l'ampleur et la nature des violences et des mauvais traitements qu'elles subissent et sur ce dont elles ont besoin en matière de services d'appui, y compris leur accès à ces services, ainsi que sur l'efficacité des mesures prises pour combattre la violence.

#### La violence dans la famille (article 16)

32. La violence dans la famille est l'une des formes les plus insidieuses de violence exercée contre les femmes. Elle existe dans toute société. Dans le cadre des relations familiales, des femmes de tous âges sont soumises à toutes sortes de violences, notamment sévices, viol, autres formes d'agression sexuelle, violences psychologiques et formes de violence exposées à l'article 5 qui sont perpétuées par la tradition. La dépendance économique oblige un grand nombre de femmes à vivre dans des situations de violence. Les hommes qui ne s'acquittent plus de leurs responsabilités familiales peuvent aussi exercer de cette façon une forme de violence ou de contrainte. Cette violence met la santé des femmes en péril et compromet leur aptitude à participer à la vie familiale et à la vie publique sur un pied d'égalité avec les hommes. Au nombre des mesures

qui sont nécessaires pour combattre la violence dans la famille, on peut mentionner:

- les sanctions pénales, le cas échéant, et les recours civils en cas de violence dans la famille;
- la législation visant à supprimer la défense de l'honneur comme motif légitimant les actes de violence ou le meurtre contre une femme de la famille;
- les services visant à assurer la sûreté et la sécurité des victimes de violences dans la famille, notamment des refuges et des programmes de conseil et de réinsertion;
- des programmes de réinsertion pour les auteurs d'actes de violence dans la famille;
- les services d'appui destinés aux familles dans lesquels il y a eu inceste ou sévices sexuels.

33. Dans leurs rapports, les Etats doivent communiquer des renseignements sur l'ampleur de la violence dans la famille et des sévices sexuels ainsi que sur les mesures qui ont été prises sur le plan de la prévention, des sanctions et des voies de recours.

## II. MESURES NECESSAIRES POUR COMBATTRE LA VIOLENCE

Compte tenu de ces observations, le Comité recommande:

1) que les Etats prennent toutes les mesures juridiques et autres qui sont nécessaires pour assurer aux femmes une protection efficace contre la violence fondée sur le sexe, notamment:

a) des mesures juridiques efficaces, comprenant sanctions pénales, recours civils et mesures de dédommagement visant à protéger les femmes contre tous les types de violence, y compris notamment la violence et les mauvais traitements dans la famille, les violences sexuelles et le harcèlement sexuel sur les lieux de travail;

b) des mesures préventives, notamment des programmes d'information et d'éducation visant à modifier les attitudes à l'égard du rôle et de la condition de l'homme et de la femme;

c) des mesures de protection, notamment la mise en place de refuges et de services de conseil, de réinsertion et d'appui pour les femmes victimes de violences ou courant le risque de l'être;

2) que les Etats signalent dans leurs rapports toutes les formes de violence fondée sur le sexe et y incluent toutes les données disponibles sur la fréquence de chaque forme de violence ainsi que sur ses conséquences à l'égard des femmes qui en sont victimes;

3) que dans leurs rapports, les Etats fournissent des renseignements sur les dispositions juridiques, mesures de prévention et mesures de protection qui ont été adoptées pour combattre la violence à l'égard des femmes et sur l'efficacité de ces dispositions et mesures.



#### IV. L'AVENIR DE LA CONVENTION ET DU COMITE

467. Au cours des quatorze années de son existence, le Comité s'est employé sans désespérer à étoffer et à élargir la façon dont il comprend le mandat qui lui est assigné aux termes de la Convention. L'examen des rapports des Etats parties demeure sans aucun doute l'activité centrale du Comité en même temps que l'objet de ses préoccupations et il continuera de même de retenir la majeure partie de son attention à l'avenir. Cette attribution continuera d'évoluer de façon souple et constructive en vue de répondre à des situations nouvelles. L'expérience et la pratique d'autres organes créés par traité qui s'occupent des droits de l'homme seront suivies par le Comité en vue éventuellement d'être adaptées à ses propres besoins. A mesure que la présentation des rapports parvient à maturité du fait du nombre accru des deuxièmes rapports périodiques et rapports périodiques ultérieurs soumis au Comité, le Comité devrait suivre activement les méthodes qu'il emploie actuellement aux fins de l'examen de ces rapports en vue d'éviter que cette façon de procéder ne devienne banale, répétitive et surannée.

468. D'autres moyens de protéger et de favoriser les droits de la femme dont la Convention permet ou ne permet pas de se prévaloir viennent de plus en plus compléter la tâche essentielle du Comité. En élaborant des recommandations générales détaillées en application du paragraphe 1 de l'article 21, le Comité aide les Etats parties à comprendre les obligations qui découlent pour eux de la Convention.

469. On considère aussi de plus en plus la Convention et le Comité dans leurs rapports avec d'autres rouages ou mécanismes qui, à l'intérieur des organismes des Nations Unies, tendent à atteindre l'un des buts constituant la clef de voûte de l'Organisation, à savoir le développement et l'encouragement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction, notamment, de sexe. L'action entreprise amène à se demander quels sont les rapports institutionnels et organiques entre la Convention et le Comité et les autres organismes des Nations Unies et à se demander également si la Convention et le Comité disposent du meilleur ensemble d'outils capables de les aider à atteindre ces buts, à l'échelon national comme à l'échelon international.

470. Enfin, si l'influence du Comité peut clairement se faire sentir au-delà du régime conventionnel lui-même, il peut être utile d'examiner la nature des rapports institutionnels entre le dispositif établi par voie conventionnelle et le dispositif reposant sur une politique générale en vue d'en tirer quelques conclusions pour leurs biens futurs.

471. Il est donc possible d'examiner l'avenir de la Convention et l'avenir du Comité dans une double perspective, à savoir une perspective organique et une perspective institutionnelle. En outre, ce que l'on peut qualifier de facteur tenant à l'information ou à la publicité fixera le rôle que la Convention et le Comité joueront à l'égard du dispositif universel relatif aux droits de l'homme en général et à l'égard de la promotion de la femme en particulier.

A. Considérations d'ordre organique

1. L'avenir des rapports présentés en application de la Convention

472. De toute évidence, l'élaboration de la Convention a été l'aboutissement d'une longue démarche qui avait pour objet de définir le cadre juridique international ainsi que les responsabilités et les obligations des Etats quant à l'égalité des femmes et à l'absence de discrimination à leur égard. La Convention, de même que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, institue un mécanisme d'établissement et de présentation de rapports qui a pour objet d'accroître la mesure dans laquelle les Etats parties sont internationalement redevables de la protection et de la promotion des droits énoncés dans la Convention, redevabilité qu'ils acceptent en tant qu'elle représente pour eux une obligation conventionnelle.

473. Il a été dit que les rapports à établir et à présenter sont au coeur même du mécanisme international de promotion, de protection et de respect des droits de l'homme (A/44/668, par. 31). D'un autre côté, la présentation de rapports souffre d'un grand nombre de faiblesses, dont quelques-unes, pour autant qu'elles concernent le Comité, ont été examinées dans des sections antérieures du présent rapport. De même, l'étude qu'un expert indépendant a effectuée en 1989 au sujet des démarches éventuelles à long terme de nature à rehausser l'efficacité des organes existants ou à venir qui ont été ou seront créés par des instruments de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (A/44/668), sa mise à jour intérimaire effectuée en 1993 et les rapports des réunions des présidents des organes établis par des instruments de protection des droits de l'homme ont offert d'amples témoignages de ces problèmes et ont formulé des recommandations très poussées pour y remédier.

474. Les améliorations du mécanisme en général ainsi que les améliorations découlant de la Convention détermineront de plus en plus l'utilité, l'efficacité et, notamment, la crédibilité de ce mécanisme d'établissement et de présentation de rapports. Certains de ces aspects sont traités brièvement ci-après.

a) Temps de réunion

475. Le Comité s'efforce depuis bien des années de faire face à l'aide d'un ensemble de mesures aux problèmes que pose la présentation des rapports. Il a été toutefois incapable de combattre les contraintes de fait pesant sur son aptitude à suivre l'application de la Convention que lui impose le paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, qui limite à "une période de deux semaines au plus" le temps dont il dispose chaque année pour se réunir. De l'avis du Comité, la solution à long terme serait de modifier l'article de façon à permettre au Comité de disposer d'assez de temps pour s'acquitter de ses tâches. La Convention elle-même, en son article 26, fixe la procédure de révision de la Convention.

476. A sa treizième session, le Comité a expressément recommandé à la septième réunion des Etats parties de modifier, à titre exceptionnel et à l'égard exclusivement du fonctionnement du Comité, l'article 20 de la Convention de façon à permettre au Comité de se réunir chaque année pour examiner les rapports présentés en application de l'article 18 de la Convention. La Commission de la condition de la femme a saisi la balle au bond en invitant l'Assemblée générale à revoir les méthodes de travail du Comité et son aptitude à s'acquitter

efficacement de son mandat, ainsi qu'à envisager la possibilité de modifier l'article 20 de la Convention en ce qui concerne le temps de réunion alloué au Comité.

[Texte à compléter en fonction des décisions que l'Assemblée générale prendra en décembre 1994.]

b) Suivi des observations finales et de l'examen des rapports

477. Si le temps dont le Comité dispose pour examiner les rapports constitue un grave obstacle, il faudra de plus en plus affiner l'examen même des rapports présentés par les Etats parties, en particulier des deuxièmes rapports périodiques et rapports périodiques ultérieurs, si l'on veut que cet examen conserve son utilité. La pratique nouvelle du Comité consistant à formuler des observations finales ne se révélera utile que si le Comité se fonde systématiquement sur ces observations pour examiner le prochain rapport présenté par l'Etat partie. De même, l'aptitude du Comité à puiser de façon systématique et persistante dans des sources autres que le rapport même de l'Etat partie doit être examinée de près. La pratique actuelle du secrétariat qui consiste à fournir des données statistiques et des rapports d'analyse préalable doit être étoffée aux fins de l'élaboration de dossiers succincts par pays qui incorporent la documentation provenant d'autres secteurs du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales et des universités.

c) Directives générales concernant l'établissement des rapports

478. Les directives générales du Comité concernant l'établissement des rapports initiaux ainsi que des deuxièmes rapports périodiques et rapports périodiques ultérieurs ont utilement aidé les Etats parties à s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation de rapports. A mesure que s'élargit l'expérience de l'examen des rapports que possède le Comité et à mesure que des modalités nouvelles sont introduites comme celles qui consistent à formuler des observations finales, le Comité souhaitera peut-être envisager de revoir ses directives compte tenu des considérations évoquées ci-après.

479. Les deux ensembles de directives du Comité sont formulés en termes généraux alors que la Convention couvre toute la gamme des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Il peut être utile de consulter les directives générales du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, respectivement, pour voir comment ces deux organes créés par traité ont abordé la question de l'établissement des rapports.

480. Le Comité est aussi appelé à examiner "les progrès accomplis dans la voie de l'application" de la Convention. Les observations finales du Comité ont pour objet "d'indiquer sans équivoque ce que le Comité souhaite que l'Etat partie signale dans son prochain rapport".

481. Un ensemble révisé de directives pour les rapports initiaux pourrait se composer de deux parties, la première concernant les directives groupées qui sont communes à tous les organes établis par des instruments de protection des droits de l'homme, et la seconde, suivant la démarche article par article des directives actuelles, tout en donnant davantage d'indications aux Etats présentant les rapports quant au genre de renseignements dont le Comité espère

recevoir communication, compte tenu aussi de l'expérience qu'il a acquise depuis 1983, en particulier en ce qui concerne les articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels. Il serait aussi possible d'y faire figurer certains indicateurs de nature à constituer une base de départ pour les deuxièmes rapports périodiques et rapports périodiques ultérieurs.

482. Les directives concernant les deuxièmes rapports périodiques et rapports périodiques ultérieurs pourraient s'attacher à deux éléments principaux, l'un concernant la responsabilité du Comité quant à "l'examen des progrès" accomplis dans la voie de l'application de la Convention et le second concernant le suivi de ses observations finales. La première partie des directives pourrait donc porter essentiellement sur les progrès accomplis dans la voie de l'application d'ensemble de la Convention dans l'Etat auteur du rapport, mesurés avant tout en fonction des indicateurs utilisés dans le premier rapport, et sur les tendances globales de l'évolution de la condition de la femme dans le pays. C'est à propos de ce second élément qu'il conviendrait de signaler les facteurs et difficultés qui touchent l'application de la Convention. La seconde partie du rapport pourrait porter essentiellement sur les éléments à l'égard desquels le Comité a nettement fait savoir qu'il souhaite que l'Etat partie lui communique des renseignements dans son prochain rapport. De plus, des renseignements succincts pourraient être demandés au sujet des faits nouveaux ou législations nouvelles, par exemple, qui concernent chacun des articles. En procédant de cette façon, on allégerait la tâche que l'établissement des rapports représente pour les divers Etats parties en leur permettant de s'attacher avant tout à des éléments spécifiques, l'établissement même du rapport se trouvant en même temps rendu plus satisfaisant du fait que les rapports s'attacheraient tout particulièrement aux domaines de préoccupation.

483. Etant donné qu'il n'y a que peu de temps que le Comité a adopté le recours à des observations finales, il faudra nécessairement prévoir une période de transition pendant laquelle la première partie des directives pourrait s'inspirer de ce qui est indiqué plus haut, la seconde partie mettant en relief les sujets que le Comité juge les plus pertinents compte tenu de son expérience.

484. En vue de faciliter l'établissement des deuxièmes rapports périodiques et rapports périodiques ultérieurs, le Comité pourrait conseiller au secrétariat d'aviser l'Etat partie, six mois par avance, de la date à laquelle les rapports ultérieurs devront être présentés et, en même temps, d'appeler l'attention de l'Etat partie sur les observations finales qui ont été adoptées.

d) Présentation tardive des rapports

485. L'inobservation, de la part des Etats parties, de l'obligation d'établir des rapports qui leur incombent constitue une violation du droit international. Il y a actuellement 117 rapports en retard au titre de la Convention. Si le Comité a encouragé des Etats défaillants à combiner des rapports en retard en vue d'alléger la tâche que représente l'établissement des rapports, des mesures doivent être prises à l'égard des Etats qui, malgré tous les efforts déployés, continuent de ne pas s'acquitter de leurs obligations. En pareil cas, il semble que l'on pourrait choisir entre plusieurs solutions, qu'il s'agisse de l'envoi de rappels, d'entretiens personnels avec les représentants du pays, de la fourniture d'une assistance technique pour aider à établir le rapport, de séjours d'experts individuels dans le pays ou du fait que le Comité examinerait la situation de la femme sans avoir le bénéfice d'un rapport. Le Comité peut se

servir de la pratique des autres organes créés par traité pour mettre au point des modalités rationnelles permettant de faire face à la question de la présentation tardive des rapports.

e) Méthodes d'examen des rapports

486. Enfin, du fait que l'établissement des rapports demeure l'essentiel de la surveillance de l'application de la Convention dans les Etats parties, le Comité souhaitera peut-être évaluer les méthodes qu'il emploie actuellement pour suivre les droits fondamentaux des femmes et examiner comment se présente actuellement le dialogue constructif, en particulier pour ce qui est de la qualité des périodes de questions et réponses, de l'aptitude à assurer un suivi immédiat aux questions évoquées durant le dialogue et de l'utilisation de données allant au-delà de celles que communique l'Etat partie. A cet égard, le Comité souhaitera peut-être envisager la nomination de "rapporteurs par pays", qui est actuellement de pratique courante dans d'autres comités, en leur assignant la responsabilité particulière d'étudier le rapport et les renseignements complémentaires disponibles, et qui prendra l'initiative de poser les questions sans limiter aucunement le droit des autres experts de participer au dialogue. En vue d'assurer un dialogue constructif aussi satisfaisant que possible, le Comité pourrait envisager les possibilités et conditions en fonction desquelles il pourrait demander des renseignements complémentaires à l'Etat partie une fois qu'il aura été décidé que le rapport sera examiné, mais avant que le Comité n'aborde cet examen.

487. Dans le cadre de la présente rubrique, le Comité pourrait aussi souhaiter aborder la question de la participation officielle (ou officieuse) de personnes autres que les experts membres du Comité et les représentants de l'Etat partie lors de l'examen des rapports. Les renseignements écrits d'autres sources sont déjà dans une certaine mesure utilisés au cours de l'opération de suivi, et étant entendu que des spécialistes peuvent être invités à participer au groupe de travail II du Comité, le Comité souhaitera peut-être, en vue de mettre pleinement à profit les compétences disponibles, commencer à rechercher des paramètres de nature à élargir la portée de l'examen des rapports.

488. Un domaine que le Comité n'a jamais réellement abordé concerne le suivi du dialogue constructif avant l'examen du rapport suivant, si l'on ne tient pas compte des demandes de rapports exceptionnelles dans des situations d'urgence. Dans quelles conditions peut-il être souhaitable de demander des renseignements complémentaires avant que le prochain rapport ne doive être présenté? Comment le Comité peut-il traiter ces renseignements? Le Comité peut-il s'employer à demander que l'Etat auteur du rapport prenne des mesures spécifiques sur la base du dialogue ?

f) Coopération avec les autres organes créés par traité

489. Le Comité encourage actuellement ses divers membres à suivre les travaux d'autres organes créés par traité, à renseigner le Comité sur les faits nouveaux pertinents et à se servir des rapports personnels qu'ils entretiennent pour informer les autres organes créés par traité du travail accompli par le Comité. Le Comité informe aussi les autres organes créés par traité, dans le cadre de communications officielles, de ses décisions et de ses recommandations générales. Le Comité souhaitera peut-être conférer un caractère institutionnel au suivi des travaux d'autres organes créés par traité en chargeant des

bénévoles d'assumer cette responsabilité. Les bénévoles ainsi désignés pourraient saisir le Comité de sujets spécifiques présentant un intérêt, ce qui de toute évidence renforcerait le retentissement de la distribution des rapports annuels à tous les membres du Comité par les soins du secrétariat.

## 2. Recommandations générales

490. Grâce à sa pratique récente consistant à élaborer des recommandations générales détaillées qui portent sur des questions de fond, en s'inspirant des observations générales du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et non des résolutions d'organes intergouvernementaux, le Comité est beaucoup mieux à même de mettre à la disposition des Etats parties l'expérience qu'il a acquise en examinant un grand nombre de rapports ayant trait à des sujets spécifiques. Ces recommandations générales représentent pour le Comité un moyen capital de contribuer à la compréhension du contenu normatif des droits énoncés dans la Convention. Ces recommandations générales sont déjà devenues une source de doctrine d'importance croissante à l'égard de la Convention. Elles sont importantes pour la diffusion des travaux du Comité et pour l'intégration des sujets concernant les femmes aux travaux de l'Organisation des Nations Unies.

491. Le Comité a recouru à une recommandation générale pour aborder un important sujet de préoccupation dont ne traite pas directement la Convention, à savoir la violence à l'égard des femmes (recommandation générale 19): cette recommandation générale analyse en détail le phénomène de la violence à l'égard des femmes et sa persistance et renferme des suggestions à l'intention des Etats parties quant aux méthodes permettant d'y mettre un terme et quant aux recours dont les femmes qui sont victimes de la violence devraient pouvoir se prévaloir. Si elle n'est pas contraignante à l'égard des Etats parties, la recommandation constitue l'interprétation faisant autorité que le Comité donne du sens de la Convention s'agissant de la violence à l'égard des femmes, et elle fait ainsi partie intégrante d'un corps croissant de doctrine entourant la Convention.

492. Etant donné que les recommandations générales sont aussi destinées à orienter les Etats parties quant au genre de renseignements que le Comité souhaite trouver dans leurs rapports, il est possible de prévoir que l'on disposera de renseignements plus détaillés sur la violence à l'égard des femmes. Ces renseignements, de même que la recommandation en soi, devraient appuyer et renforcer le travail du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme qui est chargé de la question de la violence à l'égard des femmes, y compris ses causes et ses conséquences (résolution 1994/45 de la Commission des droits de l'homme en date du 4 mars 1994). Le rapporteur spécial est expressément invité à s'acquitter de son mandat dans le cadre, notamment, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes.

493. La recommandation générale 19 a beaucoup influencé l'élaboration, par les soins de l'Assemblée générale, de la Déclaration susmentionnée (résolution 48/104 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993). En adoptant cette déclaration, l'Assemblée a nettement établi le lien entre l'application efficace de la Convention et l'abolition de la violence à l'égard des femmes. La Déclaration devrait renforcer et compléter ce processus et

grossir ainsi le corps des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

494. Ces dernières années, les dates fixées pour certaines manifestations internationales ont aidé à choisir tel ou tel sujet ou tel ou tel article aux fins de l'élaboration d'observations générales (c'est ainsi que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a contribué au choix de la recommandation générale 19 et que l'Année internationale de la famille a incité le Comité à adopter sa recommandation générale 21). Il est aussi désormais évident qu'il faut plus d'une session du Comité pour parcourir le chemin qui va de l'avant-projet d'une recommandation générale à l'adoption de cette recommandation, ce qui est aussi le cas pour d'autres organes créés par traité qui élaborent de telles observations d'ordre général.

495. Le Comité souhaitera peut-être par suite continuer de recourir à un programme de travail à long terme (portant sur trois ou quatre années) en recensant les articles ou sujets dont il commencera à débattre au cours de certaines sessions et en ayant présent à l'esprit qu'il lui faudra plus d'une session pour élaborer des recommandations générales. Les experts individuels continueront d'être choisis aux fins de l'élaboration d'un avant-projet. D'autre part, le secrétariat continuera d'établir une documentation d'avant-session renfermant une analyse des renseignements que les rapports des Etats parties donnent à l'égard de l'article ou du sujet dont il s'agit. Ce document d'information servira de base commune de référence aux experts.

496. Le Comité souhaitera peut-être partager ce programme de travail avec d'autres organes créés par traité et chercher de son côté à se renseigner sur le programme de travail des autres comités, ce qui faciliterait la fourniture éventuelle d'apports mutuels. Le Comité souhaitera peut-être envisager de faire connaître ses observations sur le projet d'observations générales d'autres organes constitués par traité et, peut-être, d'offrir ses propres projets en vue d'un apport analogue.

497. Il va de soi qu'un grand nombre des considérations évoquées plus haut, dans le cadre des sections 1 et 2, sont entièrement fonction d'une augmentation substantielle du temps de réunion qui est alloué chaque année au Comité.

### 3. Protocole facultatif introduisant le droit de présenter des plaintes

498. La question de savoir si la Convention concernant les femmes devrait être dotée d'un mécanisme permettant à des particuliers de présenter des plaintes a été soulevée au cours de l'élaboration du projet. Un petit nombre de délégations ont mentionné les précédents que constituent le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant, et la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale, mais il n'y a pas eu d'effort soutenu pour instituer des mécanismes analogues d'application au titre de la Convention concernant les femmes.

499. Ces dernières années, l'accent, à l'intérieur du mécanisme des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, est passé de la fixation de normes à l'application des normes internationales existantes. Si l'établissement de rapports demeure la forme commune sous laquelle s'exerce le suivi international de l'application de tous les traités relatifs aux droits de l'homme, les procédures permettant aux particuliers de se prévaloir de voies de droit en cas

de violations prétendues des droits de l'homme représentent aussi depuis longtemps une composante du mécanisme international.

500. Plusieurs des principales conventions internationales relatives aux droits de l'homme sont assorties d'un mécanisme qui permet aux particuliers ou à des groupes de particuliers de présenter des plaintes pour violations des droits protégés en vertu des diverses conventions. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en sont des exemples. Il n'y a pas à l'heure actuelle de procédure de présentation de plaintes aux termes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mais le Comité des droits économiques, sociaux et culturels étudie la question depuis plusieurs années. Dans le cadre de sa contribution à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le Comité a exposé en détail les principales questions qui se poseraient à l'occasion de l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, se fondant sur ces considérations, a fait valoir à l'intention de la Conférence qu'à son avis, "de solides arguments militent en faveur de l'adoption d'une procédure de plaintes (sous forme d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte) pour ce qui est des droits économiques, sociaux et culturels consacrés par le Pacte" (A/CONF.157/PC/62/Add.5).

501. Le Comité a commencé à examiner la question de protocoles facultatifs éventuels se rapportant à la Convention après qu'un groupe d'experts de la violence à l'égard des femmes, en 1991, eut fait figurer dans ses recommandations l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention. La réunion du groupe d'experts avait été convoquée par le secrétariat comme suite à une proposition pertinente de la Commission de la condition de la femme que le Conseil économique et social avait entérinée. Après avoir examiné les conclusions de cette réunion du groupe d'experts, le Comité, dans ses recommandations à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, a déclaré qu'en vue de mettre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sur un pied d'égalité avec les autres conventions relatives aux droits de l'homme, il faudrait étudier la possibilité d'élaborer des protocoles facultatifs. Le Comité n'a pas spécifié davantage sur quels sujets les protocoles devraient porter.

502. Comme suite à une recommandation pertinente de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui avait invité la Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à examiner sans retard l'éventualité d'introduire le droit de présenter des plaintes en élaborant un protocole facultatif se rapportant à la Convention, le Comité, à sa treizième session, a débattu, dans le cadre d'un groupe de travail spécial, de la possibilité d'élaborer un tel protocole facultatif à la Convention. Les débats ont été facilités par l'analyse que le secrétariat avait faite de la documentation d'avant-session concernant les moyens d'accélérer les travaux du Comité.

503. Se fondant sur ces débats et sur la recommandation de son groupe de travail spécial (Groupe de travail III), le Comité a adopté une suggestion qui tendait à convoquer la réunion d'un groupe d'experts, avec la participation d'un membre du Comité, pour élaborer un protocole facultatif se rapportant à la Convention qui instituerait une procédure de plaintes. Le Comité plénier



entendait présenter ses observations sur le rapport de la réunion avant qu'il ne soit soumis à la Commission de la condition de la femme, pour suite à donner.

504. Une telle façon de procéder aurait été conforme à la recommandation de la quatrième réunion des présidents des organes établis par des instruments de protection des droits de l'homme qui avait trait aux instruments nouveaux et aux termes de laquelle il fallait donner la préférence aux protocoles se rapportant à des traités existants et non à des instruments entièrement nouveaux, la surveillance du protocole étant confiée à un organe existant. Les présidents desdits organes avaient aussi recommandé que, lorsque de tels protocoles sont en cours d'élaboration, l'organe compétent établi par traité doit être consulté avant l'adoption définitive des protocoles.

505. La décision que le dispositif intergouvernemental a ultérieurement prise à l'égard du droit de présenter des plaintes dans le cadre de la Convention était plus prudente. Au lieu de la demande du Comité, qui suppose qu'un protocole facultatif instituant le droit de pétition est faisable et souhaitable, le Conseil économique et social, sur recommandation de la Commission de la condition de la femme, a chargé cette commission uniquement de rechercher s'il était possible à l'heure actuelle d'introduire un tel droit de présenter des plaintes.

506. Au cours des années, il est devenu de plus en plus évident que le fossé tenant à l'absence d'une procédure de présentation de plaintes des particuliers au titre de la Convention ne se trouve pas comblé du fait qu'à titre de compensation, on peut recourir à des procédures comparables en application d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. On peut ainsi faire valoir que l'existence d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention renforcerait les moyens d'application dont dispose le mécanisme international des droits de l'homme en ce qu'il renforcerait la réalisation des droits fondamentaux de la femme.

507. Outre qu'il renforcerait l'exercice par les particuliers des droits consacrés par la Convention, le droit de présenter des plaintes serait éventuellement l'occasion d'un pas décisif en avant du fait qu'il éclaircirait le contenu normatif de la Convention par le truchement de la jurisprudence qui se développerait comme suite aux plaintes ou requêtes analogues, ce qui serait d'une importance toute particulière à l'égard des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans la Convention, dont on conteste parfois, et souvent sans raison valable, qu'ils relèvent de la compétence des tribunaux. De façon générale, ces droits reflètent des questions qui préoccupent les femmes de façon pressante dans leur vie quotidienne, la promotion de ces droits demeurant entravée par le caractère vague et marginal des débats sur les droits de l'homme. Il a été dit ailleurs que l'élaboration de recommandations générales de la part d'organes créés par traité a sensiblement contribué à faire mieux comprendre le contenu normatif des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ce n'est pourtant pas d'ordinaire à partir de ces recommandations générales que se développera un corps important de doctrine (voir A/CONF.157/PC/62/Add.5, Note d'analyse adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels au sujet de l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels).

508. Le caractère facultatif d'un protocole introduisant dans la Convention le droit de présenter des plaintes laisserait à chacun des Etats parties le soin exclusif de décider si et quand il entend devenir partie à ce mécanisme. Comme le montre l'exemple du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'existence de deux protocoles facultatifs, adoptés à différentes époques et pour lesquels le nombre de ratifications requis diffère sensiblement de celui que requiert le Pacte lui-même, n'a eu à aucun moment de répercussions préjudiciables sur l'intégrité du régime conventionnel ou du Comité institué par le Pacte.

509. Il a été dit qu'un protocole facultatif se rapportant à la Convention risquait de susciter un grand nombre de plaintes que le Comité serait incapable d'examiner. On a aussi fait valoir qu'étant donné que les ratifications émaneraient vraisemblablement de pays dans lesquels les questions concernant les femmes se trouvent mises en lumière, les gouvernements dotés de politiques efficaces à l'égard des femmes feraient vraisemblablement l'objet de plaintes plus nombreuses que ceux qui s'emploient beaucoup moins à assurer la jouissance des droits consacrés par la Convention. Si l'expérience d'autres organes créés par traité peut servir d'indication, aucun d'eux n'a été submergé par des plaintes individuelles. Il faut aussi signaler que les procédures internationales de plainte ne confèrent pas d'ordinaire à l'organe qui les examine le pouvoir de remédier à la situation, mais lui confie seulement le soin d'établir s'il y a eu violation d'un traité. De telles plaintes offrent donc une occasion indispensable de développer l'interprétation en doctrine des droits consacrés par les traités (voir A/CONF.157/PC/62/Add.5).

510. Un sujet qu'il faut aborder à temps et de façon efficace lorsque l'on examine la question d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention concerne l'aptitude du Comité à s'occuper de plaintes dans les limites du temps dont il dispose pour ses sessions annuelles. Les ressources dont le secrétariat aurait besoin à cet égard sont examinées plus loin, dans la section B.

511. Comme il l'a été établi plus haut, les deux semaines dont le Comité dispose actuellement pour ses sessions annuelles sont manifestement insuffisantes. Il faut donc qu'avant de confier des responsabilités supplémentaires au Comité, on s'emploie, à titre préalable ou complémentaire, à trouver une solution claire et à long terme aux problèmes du Comité dans ce domaine.

#### 4. Les droits fondamentaux de la femme et les mécanismes généraux s'occupant des droits de l'homme

512. Du fait que les Etats Membres, en 1946, ont mis en place un mécanisme distinct mais parallèle appelé à s'occuper des droits de la femme et des questions la concernant, la Commission de la condition de la femme a été à même de faire face aux besoins qui étaient propres aux femmes. La Commission, dès sa création, s'est occupée des droits de la femme parallèlement aux mécanismes généraux s'occupant des droits de l'homme. Grâce à la mise au point de mécanismes fondés sur des politiques générales et des instruments internationaux de nature à favoriser la promotion de la femme et des droits de la femme par l'intermédiaire de la Commission de la condition de la femme et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le dispositif concernant les femmes a été à même d'accumuler un riche capital de connaissances, d'avis et de recommandations de politique générale et d'affirmer

sa vigoureuse identité et son rôle central à l'intérieur des organismes des Nations Unies et à l'échelon national (voir le chapitre premier du présent rapport).

513. La démarche holistique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la promotion de la femme, qui repose tant sur la mise au point d'une politique générale que sur la mise au point de règles et normes juridiques internationales, constate notamment que la promotion de la femme présente deux caractéristiques distinctes mais étroitement liées et qui sont l'une et l'autre indispensables, à savoir une dimension fondée sur les droits qui rend les Etats redevables de la façon dont ils s'acquittent de leurs obligations conventionnelles, et une dimension fondée sur la politique générale qui vise à définir des normes d'action publique et de comportement privé, au moment où les droits des femmes deviennent des réalités dans tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Cette démarche constate aussi que l'égalité des femmes et l'absence de discrimination à leur égard sont fonction d'un ensemble de facteurs qui comportent le respect des droits de l'homme, la promotion du développement social, la transformation des comportements et stéréotypes de la société, l'égalité de participation et la pleine citoyenneté, ainsi que la volonté politique de mettre en mouvement un processus qui, en fin de compte, aboutira à une transformation structurelle fondamentale dans l'intérêt de la société tout entière.

514. Les travaux de la Commission de la condition de la femme concernant l'élaboration de la politique générale relative aux actes de la vie publique et au comportement privé façonnent l'interprétation que les Etats parties à la Convention donnent de leurs obligations conventionnelles, et les dispositions de la Convention constituent la base des politiques que les Etats parties devraient mettre au point pour permettre aux femmes de jouir en fait et pas simplement en droit des droits fondamentaux qui sont internationalement reconnus.

515. Récemment, on se préoccupe de plus en plus de constater que les mécanismes généraux relatifs aux droits de l'homme ne prêtent guère attention, voire aucune, aux droits fondamentaux de la femme et en particulier aux violations de ces droits dont les femmes sont victimes. Les préoccupations à l'égard des droits fondamentaux de la femme sont considérées de plus en plus comme marginalisées et isolées à l'intérieur de la Convention, déchargeant les mécanismes généraux relatifs aux droits de l'homme, y compris les organes créés par traité, les rapporteurs spéciaux et les autres dispositifs, de la responsabilité qui leur incombe de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que le demande la Charte des Nations Unies.

516. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme et ses préparatifs ont servi de cadre à une réévaluation de la séparation des deux mécanismes. Anticipant sur les décisions de la Conférence, la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-neuvième session, a adopté une résolution donnant pour instructions aux mécanismes des droits de l'homme d'intégrer les droits de la femme à leurs travaux.

517. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme recensent un ensemble de préoccupations, priorités et objectifs qui tracent l'orientation future de l'action en faveur des droits de l'homme menée à l'intérieur de l'Organisation

des Nations Unies et des organisations qui lui sont reliées. Plusieurs d'entre eux présentent une pertinence et une importance particulières pour la condition et la promotion de la femme.

518. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne se déclarent profondément préoccupés par la violence et la discrimination auxquelles les femmes continuent d'être exposées dans le monde entier. Ils réaffirment le principe que les droits des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne humaine. Deux conclusions générales découlent de ce principe de base, à savoir que l'égalité et pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle constitue un objectif prioritaire de la collectivité internationale, et que les droits fondamentaux de la femme doivent faire partie intégrante de toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

519. Pour aider à atteindre ces objectifs, le Programme d'action préconise et envisage une coopération et une coordination accrues des buts et activités des organes directeurs créés par traité à l'intérieur des organismes des Nations Unies.

520. La Conférence est convenue que tous les organes, organismes et institutions spécialisés devraient accroître leur coopération en vue de renforcer, rationaliser et simplifier leurs activités et d'éviter les doubles emplois. Tous les organismes sont désormais appelés à évaluer les répercussions de leurs stratégies et de leurs politiques à l'égard de l'exercice de tous les droits de l'homme, ce qui signifie que tous les organismes doivent désormais envisager leurs activités sous un angle plus large, en recherchant la pertinence et l'importance que les autres organes présentent pour leurs propres travaux et en examinant les ressources disponibles par leur intermédiaire qui peuvent les aider à s'acquitter des tâches qui leur sont assignées. En même temps, ils doivent rechercher comment accroître le retentissement de leurs propres activités en prenant acte des organes et des activités qui pourraient profiter de leurs connaissances et de l'information dont ils disposent.

521. En demandant d'intégrer les droits de la femme aux travaux des organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, la Conférence a formulé des recommandations spécifiques quant à la coopération accrue entre les mécanismes généraux qui s'occupent des droits de l'homme et le mécanisme qui s'occupe des droits de la femme, y compris la Commission des droits de l'homme, la Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Dans ce cadre, la Conférence demande une coopération et une coordination renforcées entre le Centre pour les droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme.

522. La Conférence a mis en relief le rôle du Centre pour les droits de l'homme lorsqu'il s'agit de coordonner l'attention que l'ensemble des organismes prête aux droits de l'homme et elle a en même temps chargé la Division de la promotion de la femme, en coopération avec le Centre pour les droits de l'homme, de s'employer à faire en sorte que les activités de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait aux droits de l'homme englobent de façon persistante les violations des droits fondamentaux de la femme, y compris les sévices dont les femmes sont victimes.

523. Donnant suite à cette recommandation de la Conférence, la Commission de la condition de la femme, par sa résolution 38/2, a notamment prié le Secrétaire général de veiller à ce que soit établi, chaque année, un programme de travail conjoint sur les droits fondamentaux des femmes à l'intention du Centre pour les droits de l'homme et de la Division de la promotion de la femme.

524. A sa treizième session, le Comité a déclaré que les droits fondamentaux des femmes devaient faire partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, en particulier pour ce qui était de la promotion de la Convention et de l'analyse, du point de vue des femmes, de l'application d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Si la promotion de la Convention est examinée plus loin, dans le cadre des activités d'information, l'analyse, sous l'angle des perspectives propres aux femmes, de l'application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme est envisagée plus avant ici.

525. Ainsi que le Secrétaire général l'a signalé récemment dans un rapport, "appliquée au droit international relevant des droits de l'homme, une analyse par sexe montrait que ces normes n'étaient pas dénuées de sexisme, mais que leur application (et en partie également leur contenu) et, partant, la protection et la promotion égales des droits des femmes, étaient fonction des relations entre les hommes et les femmes telles qu'elles étaient déterminées par la société. En d'autres termes, si l'obligation d'éliminer la discrimination en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme était généralement acceptée, (on pouvait faire valoir que) l'exigence formelle d'un traitement égal des hommes et des femmes ne tenait pas compte de la nature particulière de la discrimination à l'égard des femmes, qui était systémique, généralisée, structurelle et culturelle, et expliquait que leurs droits étaient inégalement respectés. En conséquence, pour assurer la jouissance universelle des droits de la personne humaine sans discrimination, il fallait appliquer le droit international relatif aux droits de l'homme en expliquant les causes structurelles de l'inégalité des femmes. L'intégration à l'analyse de questions comme la discrimination systémique dans la vie publique et privée, l'infériorité sociale des femmes par rapport aux hommes de la même classe, ainsi que les privilèges des hommes et l'absence de privilèges pour les femmes, institutionnalisés en droit, faisait apparaître les fondements du déni des droits en fonction du sexe. Il était indispensable de souligner les différences fondées sur le sexe pour permettre à tous les mécanismes s'occupant des droits de l'homme d'examiner toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et pour "niveler le terrain" afin d'assurer aux hommes et aux femmes la jouissance égale de tous les droits individuels. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes demeurerait le principal instrument international de promotion des femmes dans un cadre fondé sur le respect des droits, qui reconnaissait que la discrimination dans la vie privée et la vie publique constituait un obstacle important à l'amélioration de leur condition et comprenait des dispositions concernant la création de possibilités et la faculté d'y avoir accès (E/CN.6/1994/11).

526. On ne saurait compter que les droits fondamentaux de la femme se trouvent intégrés à l'ensemble des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme du simple fait que l'on procède à des échanges de documents, que l'on décide des lieux où se tiendront les sessions du Comité et la réunion des présidents des organes établis par des instruments de protection des droits de l'homme, ou que l'on invite les Etats parties à faire

figurer des données ventilées selon le sexe dans les rapports qu'ils adressent aux organes chargés des droits de l'homme en général. Il ne suffira pas d'ajouter des renseignements sur les femmes à tous les rapports des Etats parties, et il ne suffira pas non plus que les comités posent aussi des questions sur la situation des femmes. On ne saurait pas davantage compter que cette intégration se produira exclusivement grâce à la volonté politique déclarée des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment à la Commission de la condition de la femme et à la Commission des droits de l'homme. Elle ne se produira pas du simple fait que l'on ajoutera aux droits de l'homme une catégorie distincte groupant les droits fondamentaux des femmes, comme le font la Déclaration et le Programme d'action de Vienne.

527. L'intégration exige une réévaluation des méthodes et modes de travail qu'emploient les organismes créés par traité et demande aussi que l'on réévalue les notions sur lesquelles repose la surveillance de l'application des instruments internationaux, mais elle peut aussi fort bien demander que l'on envisage sous un angle nouveau la façon dont on comprend les divers droits de l'homme qui sont protégés par des instruments internationaux.

528. L'intégration exige que les organes institués par des instruments de protection des droits de l'homme soient soucieux et surtout capables d'examiner les rapports des différents Etats parties sous un angle propre aux femmes dans la période de temps limité dont ils disposent. Il est indispensable à l'action menée en ce sens que l'on tire parti de l'expérience et de la compétence que le Comité a acquises en examinant les rapports des Etats parties et en formulant ses recommandations générales.

529. Pour y parvenir, ou, du moins, pour déclencher un mouvement dans cette voie, tous les organes créés par traité qui s'occupent des droits de l'homme auront besoin ou pourront se prévaloir de l'appui organique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en matière de recherche et d'analyse. L'information et l'expérience que l'application de la Convention a permis d'accumuler constituent la source logique où les organes créés par traité, toujours en quête de retentissement et d'utilité pratiques, peuvent puiser pour conférer un caractère opérationnel à leurs déclarations de politique générale.

530. A cet égard, il conviendrait d'envisager à titre prioritaire d'étendre aux autres organes créés par traité qui s'occupent des droits de l'homme le bénéfice de l'appui organique que la Division de la promotion de la femme de l'ONU, en raison de la compétence qu'elle possède à l'égard des questions propres aux femmes, prête à l'intégration des droits fondamentaux de la femme à l'ensemble des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme.

531. Enfin, il est évident que l'intégration des droits fondamentaux de la femme ne peut se limiter aux organes créés par traité, c'est-à-dire aux rapports entre le Comité et les autres organes créés par traité, ainsi que leurs secrétariats respectifs. Il est par suite impératif que les propositions d'intégration, qui, dans le présent rapport, se trouvent par la force des choses limitées au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ne perdent pas de vue le cadre plus large à l'intérieur duquel les droits fondamentaux de la femme finiront par être réalisés ou ne le seront pas. En dehors des efforts des Etats Membres de l'ONU, agissant individuellement à l'échelon national ou dans le cadre d'une organisation internationale,

l'essentiel de toute proposition de cette nature sera fonction de la constitution de moyens de fond ou de moyens analytiques et de moyens techniques ainsi que de la mise en place de liens et de mécanismes institutionnels qui assurent à l'organe compétent un appui ordonné, efficace et venant à son heure.

#### B. Aspects institutionnels

532. Une grande partie, sinon la totalité, de ce qui a été dit plus haut a des répercussions sur les aspects institutionnels pour autant qu'ils ont trait au fonctionnement de la Convention et du Comité, une grande partie de cette argumentation étant étroitement liée aux ressources allouées au service même assuré et à l'appui à d'autres activités du Comité et des organes créés par traité en général, pour ce qui est de la jouissance des droits fondamentaux de la femme.

533. Aux termes de la Convention, c'est au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il incombe d'assurer le service du Comité. Le Secrétaire général a décidé de confier ce soin à l'organe du Secrétariat qui assume quant au fond la responsabilité du programme de l'ONU concernant les femmes, à savoir la Division de la promotion de la femme, et non à l'organe qui, sur le plan de la procédure, a la responsabilité d'assurer le service des autres organes créés par traité qui s'occupent des droits de l'homme, à savoir le Centre pour les droits de l'homme.

534. Malgré la charge de travail croissante du Comité, et malgré les besoins qu'il a formulés en raison de l'évolution de son mandat, aucune ressource complémentaire n'a été fournie à la Division de la promotion de la femme par prélèvement sur le budget ordinaire. Par suite, la Division a dû, de façon continue, absorber la charge de travail croissante à l'intérieur de son programme de travail ordinaire. L'effectif ordinaire de la Division de la promotion de la femme a diminué depuis 1985. Du fait qu'un effectif accru a été affecté au service de fond à assurer au Comité comme suite à ses demandes, la proportion du temps que les fonctionnaires consacrent au Comité, en termes absolus ainsi que par rapport à la réduction d'effectifs opérée en 1985, s'est sensiblement accrue avec les années.

535. Le Comité, appuyé par l'Assemblée générale, a à maintes reprises demandé que soit renforcé l'appui technique et organique au Comité. Les demandes de l'Assemblée générale étaient d'ordinaire assorties de la réserve que ce renforcement devait être réalisé "dans la limite des ressources existantes".

536. Dans sa suggestion 4, adressée à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, le Comité recommandait notamment que les services de secrétariat du Comité soient assurés à la fois par le Centre des droits de l'homme et par la Division de la promotion de la femme, et recommandait que les lieux de réunion soient fixés en conséquence.

537. Le Comité a pris acte de la position que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a adoptée à l'égard du rôle du Centre pour les droits de l'homme et du rôle de la Division de la promotion de la femme. Il a aussi formulé le vœu qu'une coopération renforcée permette au Comité de bénéficier de services de même niveau que les autres organes créés par traité qui s'occupent des droits de l'homme. Il a demandé au secrétariat de lui rendre compte de cette coopération accrue dans le cadre de la documentation d'avant-session qui

concerne les moyens d'améliorer les travaux du Comité. Le Comité a souligné que des ressources adéquates tant à la Division de la promotion de la femme qu'au Centre étaient la condition préalable d'une telle coopération améliorée. Le Comité a déclaré que les ressources dont la Division disposait pour assurer le service du Comité devaient être accrues. Il a déclaré qu'"il conviendrait de créer, dans le cadre de la Division [de la promotion de la femme], une unité dotée des effectifs nécessaires pour assurer en permanence au Comité les services dont il avait besoin" (A/49/38, par. 808).

538. Ainsi, lorsque l'on examine les facteurs institutionnels qui ont trait à l'avenir de la Convention et à l'avenir du Comité, les facteurs ci-après présentent de l'importance, s'agissant:

a) de maintenir et de porter à son plus haut niveau la valeur professionnelle de l'appui du secrétariat quant à la jouissance des droits fondamentaux de la femme;

b) d'intégrer l'égalité de condition de la femme et ses droits fondamentaux à tout l'ensemble des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, ainsi que l'a prescrit la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;

c) d'assurer de façon efficace le service du Comité en lui permettant d'avoir accès aux mêmes installations et services que les autres organes créés par traité qui s'occupent des droits de l'homme.

539. A cette fin, le Comité souhaitera peut-être envisager les diverses solutions et propositions ci-après:

1. Service à assurer sur le plan organique

540. Une première solution pourrait être de créer, à l'intérieur de la structure de la Division de la promotion de la femme, un organe subalterne doté de l'effectif voulu qui assurerait à titre permanent le service du Comité.

541. Sachant que le mandat du Comité se limite à son propre fonctionnement et à ses rapports avec les autres organes créés par traité, on peut envisager que cet organe subsidiaire, outre le service du Comité qu'il assurerait, soit chargé de tous les éléments qui concernent les droits fondamentaux de la femme tels qu'ils résultent de la Conférence de Vienne et d'autres tâches assignées par des organes intergouvernementaux, en particulier celles qui émanent de la Commission de la condition de la femme. Une telle structure sauvegarderait la démarche holistique que l'Organisation des Nations Unies applique traditionnellement au progrès de la femme, tout en accroissant les moyens dont la Division de la promotion de la femme dispose sur le plan de l'analyse et de la vulgarisation à l'égard des droits fondamentaux de la femme.

542. L'idéal serait que cet organe subsidiaire soit la source des compétences dont auraient besoin tous les organismes appelés sous une forme ou sous une autre à s'occuper des droits fondamentaux de la femme, y compris tous les organes s'occupant des droits de l'homme (Commission des droits de l'homme, rapporteurs spéciaux et groupes de travail, par exemple) et d'autres organes tels que le Département des affaires humanitaires et le Département des opérations de maintien de la paix, par exemple. Cet organe subsidiaire aurait



aussi la tâche d'assurer les rapports de travail avec les institutions spécialisées des Nations Unies, avec les organisations non gouvernementales et avec les universités. A ce sujet, on aurait besoin d'une compétence, tant à l'égard du droit international relatif aux droits de l'homme dans la mesure où il concerne les femmes, qu'à l'égard de ses délimitations sectorielles, l'organe subsidiaire en question servant de truchement à la coopération avec le Centre pour les droits de l'homme.

543. Sur le plan des effectifs comme sur celui des services d'expert, les ressources devraient être telles qu'elles permettent:

a) d'élaborer la documentation d'avant-session du Comité conformément à la pratique établie pour permettre au Comité d'examiner les rapports des Etats parties;

b) d'élaborer une analyse additionnelle à mesure que les modalités d'établissement des rapports se perfectionnent et deviennent plus complexes et comme suite aux demandes croissantes du Comité, exposées ci-dessus;

c) d'établir la documentation et les analyses de base destinées à appuyer les travaux du Comité qui tendent à l'élaboration de suggestions et de recommandations générales;

d) d'assurer quant au fond, à l'égard des droits fondamentaux des femmes, le service d'autres organes créés par traité qui s'occupent des droits de l'homme, en rassemblant, évaluant et analysant les renseignements liés à la Convention que les organes respectifs créés par traité utiliseront pour examiner les rapports des Etats parties et pour élaborer des observations générales ou aux fins d'activités analogues. Outre les renseignements qui proviennent du Comité et des rapports des Etats parties, les services fournis à d'autres organes créés par traité puiseraient aussi, comme c'est actuellement le cas pour le Comité, dans d'autres sources et d'autres données disponibles à la Division de la promotion de la femme, deux exemples étant offerts à cet égard par la base de données de la Division pour ce qui est des travaux de recherche concernant la participation politique, ainsi que par la base de données sur la violence à l'égard des femmes que l'on est en train de mettre en place. S'agissant des droits économiques et sociaux des femmes, la Division, en étroite coopération avec la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies, a rassemblé et continue de rassembler des données et des indicateurs très complets et d'élaborer des analyses dans ces domaines. Son accès aux réseaux, aux organisations non gouvernementales et aux autres établissements de recherche renforce encore la compétence de la Division à l'égard des questions concernant les femmes.

544. On aura besoin de moyens analogues pour appuyer, dans une perspective propre aux femmes, les travaux d'autres dispositifs des droits de l'homme tels que la Commission des droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail, mais de telles considérations vont au-delà de l'objet du présent rapport.

## 2. Service à assurer sur le plan technique

545. Depuis la première session du Comité, en 1982, c'est la Division de la promotion de la femme qui assure sur le plan organique comme sur le plan technique le service du Comité, état de choses qui ne s'est pas modifié lorsque la Division a été incorporée au Département de la coordination des politiques et du développement durable, bien qu'il y ait à l'intérieur de ce département une division qui a pour tâche expresse d'assurer le service technique des organes intergouvernementaux. Au Département de la coordination des politiques et du développement durable, la Division de la promotion de la femme demeure la seule division organique qui aide à fournir des services d'ordre technique.

546. Le Comité lui-même a proposé à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme que son service soit assuré en même temps par la Division de la promotion de la femme et par le Centre pour les droits de l'homme. A l'heure actuelle, la contribution du Centre aux services fournis au Comité se compose des renseignements qu'un représentant du Centre donne au sujet de l'évolution récente du mécanisme des droits de l'homme qui peut être d'un intérêt particulier pour le Comité. Des renseignements de cette nature ont été fournis au Comité lors de ses douzième et treizième sessions.

547. En vue de donner suite à la demande du Comité concernant les services qui doivent lui être assurés de concert, une solution serait de diviser les services en deux, le service organique étant assuré par la Division et le service technique par le Centre.

548. Etant donné que le Centre a la charge d'assurer le service de cinq autres organes créés par traité, il dispose d'une structure établie et étoffée qui permet aux organes créés par traité d'exercer leurs fonctions de façon ordonnée sur le plan technique et administratif comme sur le plan de la procédure et de la logistique. On doit supposer que, d'un bout de l'année à l'autre, ce dispositif est en place et disponible pour assurer le service de tous les organes créés par traité, offrant ainsi les économies d'échelle qui permettent d'avoir recours aux services apparemment plus satisfaisants que le Centre pour les droits de l'homme peut offrir.

549. A l'égard d'autres organes de l'ONU tels que la Commission de la condition de la femme, la distinction entre le service à assurer sur le plan organique et le service à assurer sur le plan technique a été satisfaisante pendant bien des années.

550. L'intégration du Comité à une telle structure pourrait, semble-t-il, supprimer certains des problèmes auxquels le Comité s'est heurté au cours des années (appui insuffisant sur le plan du secrétariat comme à d'autres égards, réception tardive des traductions, appui d'experts insuffisant pour ce qui est des compétences juridiques), tout en maintenant sa pleine intégration et son accès au groupe chargé du programme organique. En revanche, conformément à la proposition ci-dessus, il faudrait étendre à tous les organes créés par traité le service organique à assurer à l'égard des droits fondamentaux de la femme.

551. A cet égard, il peut être utile de signaler le rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de sa huitième session, qui a souligné qu'il avait besoin d'une aide technique considérablement accrue du secrétariat. De l'avis du Comité, il fallait à cette fin renforcer et

restructurer les services compétents du Centre pour les droits de l'homme de sorte que les membres du Comité puissent bénéficier de l'aide de chercheurs compétents.

3. Coopération avec le rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences

552. Les rapports entre le Comité et le rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes méritent de retenir particulièrement l'attention du fait que le rapporteur spécial est appelé à s'acquitter de son mandat dans le cadre notamment de la Convention et de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Des dispositions permanentes sur le plan institutionnel sont donc nécessaires pour que le rapporteur spécial ait non seulement accès à l'information, mais aussi à la compétence que le Comité a accumulée à cet égard, et il faut aussi mettre en place un dispositif de consultation continue entre le Comité et le rapporteur.

4. Rapports entre le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Commission de la condition de la femme

553. Aux termes de la Convention, le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Son rapport est communiqué à la Commission de la condition de la femme "pour information". Il se peut que, les premières années, il y ait eu des divergences de vues au Comité quant aux propres attributions du Comité qui découlent de la Convention et quant au mandat assigné à la Commission, mais ces divergences de vues ont été dissipées.

554. Les décisions, suggestions et recommandations générales du Comité sont à intervalles périodiques portées à l'attention de la Commission dans un document de séance publié immédiatement après la clôture de la session du Comité. Le texte intégral du rapport du Comité est mis à la disposition de la Commission l'année civile suivante. La Commission s'est penchée à intervalles périodiques sur les préoccupations exprimées par le Comité, quant aux dates de ses réunions et quant aux services qui doivent lui être assurés, par exemple. Sur la recommandation de la Commission, le Conseil économique et social a invité les Etats parties à prendre les mesures nécessaires pour appliquer la recommandation générale 19 concernant la violence à l'égard des femmes. Dans le cadre d'un rapport d'avant-session établi par le secrétariat, le Comité est tenu au courant à intervalles périodiques des incidences que les thèmes prioritaires de la Commission ont pour les travaux du Comité.

555. Le Comité maintient toutefois sa pleine indépendance à l'égard de son programme de travail et de ses priorités dans le cadre de la Convention. Dans la mesure où il a, par le passé, répondu aux demandes de renseignements que lui adressaient d'autres organes (tels que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités), le Comité sera peut-être disposé à donner son avis spécialisé également à d'autres organes au sujet de questions qui intéressent directement son propre domaine de responsabilité.

5. Rapports entre le Comité et les Etats parties à la Convention

556. Les Etats parties à la Convention se réunissent tous les deux ans, immédiatement après la clôture de la session du Comité qui se tient à New York. Etant donné que les Etats parties se réunissent toujours au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, et que le service des séances est assuré par la Division de la promotion de la femme, ce calendrier est nécessaire pour éviter les dépenses supplémentaires que les fonctionnaires auraient à faire pour se rendre de Vienne à New York, en mettant à profit la présence des fonctionnaires chargés d'assurer le service de la session du Comité.

557. Toutefois, du fait de ces réunions consécutives, il est difficile pour les Etats parties de donner suite à une demande ou recommandation que le Comité leur adresserait, ce qui dans une large mesure limite le rôle des Etats parties à l'égard du Comité quant à l'élection des experts à laquelle ils procèdent. Du fait que la Division est désormais installée à New York, on pourrait envisager de fixer des dates différentes pour la réunion des Etats parties, ce qui aiderait les Etats parties à participer à l'examen de questions que le Comité porte à son intention, qu'il s'agisse, par exemple, des préoccupations du Comité concernant le temps suffisant dont il veut pouvoir disposer pour ses réunions ou la situation des rapports en retard.

C. Information du public et publicité

558. Depuis bien des années, le Comité constate qu'à l'échelon national comme à l'échelon international, le public en général connaît mal la Convention et le Comité ainsi que ses travaux.

559. Au cours des années, la Convention et les travaux du Comité ont été compris dans les activités d'information du Département de l'information et de la Division de la promotion de la femme. Un numéro de la publication "Femmes 2000" de la Division a été expressément consacré à la Convention et aux droits fondamentaux de la femme (No 3 de 1992), et un second numéro à la violence à l'égard des femmes (No 4 de 1992). Le Département de l'information a aussi publié un certain nombre de résumés analytiques de base.

560. Des activités d'information s'inscrivant dans le cadre de la Convention devraient tendre à deux objectifs, à savoir la pleine réalisation des droits énoncés dans la Convention et la ratification universelle de la Convention sans réserves d'ici l'an 2000.

561. La Convention représente pour les femmes du monde entier un instrument indispensables de l'exercice de leurs droits individuels, de même que lorsqu'elles cherchent à influencer la mise au point des politiques et la constitution de réseaux avec d'autres femmes et d'autres groupes féminins. Il n'en reste pas moins que la Convention fait aussi partie intégrante de l'ensemble de dispositions du droit international relatif aux droits de l'homme que l'Organisation des Nations Unies a codifiées dans des instruments internationaux.

562. Il est donc indispensable que la Convention et les travaux du Comité soient inclus dans les activités d'information du Centre pour les droits de l'homme sur un pied d'égalité avec les autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres organes créés par traité. Il est possible de

voir qu'en agissant de la sorte, on favoriserait la déclaration de la Conférence de Vienne selon laquelle "les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne humaine" du fait notamment que les organisations, groupes et réseaux qui oeuvrent en faveur des droits de l'homme en général comprendraient mieux les droits fondamentaux de la femme et porteraient une attention accrue aux droits fondamentaux des femmes.

563. Un programme d'information ayant pour objet de faire connaître la Convention devrait donc avoir un double objet, à savoir faire mieux comprendre que la Convention en tant que traité international relatif aux droits de l'homme doit être mise à la portée des femmes pour les aider à défendre leurs droits, et, en second lieu, englober la Convention dans toutes les activités d'information qui ont trait aux droits de l'homme en général. De telles activités devraient aussi faire connaître l'oeuvre que le Comité accomplit en surveillant l'application de la Convention.

564. Le Comité souhaitera peut-être recommander à l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes:

1) de chercher à obtenir des gouvernements présents à Beijing qu'ils s'engagent à devenir parties sans réserves à la Convention d'ici l'an 2000 et à retirer leurs réserves s'ils en ont formulé;

2) de demander aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et aux organisations intergouvernementales de redoubler d'efforts pour assurer le respect universel et effectif et la promotion des droits fondamentaux de la femme et de la fillette;

3) de faire en sorte que les rapports initiaux et les rapports ultérieurs des Etats parties bénéficient d'une large diffusion à l'échelon national et que des débats publics se tiennent au cours de l'élaboration des rapports;

4) de faire en sorte que les observations finales du Comité soient largement diffusées dans l'Etat auteur du rapport, notamment parmi les groupes féminins et les groupes s'occupant des droits de l'homme, les dirigeants, les chercheurs et les hommes politiques;

5) de faire en sorte que la Convention ainsi que les recommandations générales et les observations finales du Comité soient traduites dans les langues vernaculaires et soient aussi reproduites dans une langue simplifiée qui puisse atteindre toutes les couches de la société;

6) de faire en sorte que toutes les publications de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme donnent des renseignements sur la Convention et le Comité, que les droits fondamentaux de la femme soient intégrés à toutes les publications relatives aux droits de l'homme et que les recueils de publications consacrés aux traités et organes créés par traité qui ont trait aux droits de l'homme englobent automatiquement la Convention et le Comité;

7) de faire en sorte que les droits fondamentaux de la femme soient pleinement intégrés à la totalité de la formation, de l'instruction, de l'assistance technique et des services consultatifs qui ont trait aux droits de l'homme.

Notes

1/ C'est ainsi qu'en 1902, des conventions internationales ont été adoptées à la Haye au sujet des conflits de législations internes portant sur le mariage, le divorce et la garde des mineurs; en 1904 et 1910, des conventions ont été adoptées au sujet de la répression de la traite des femmes et des enfants.

2/ L'ONU et la condition de la femme (publication des Nations Unies, numéro de vente 64.I.10).

3/ Des dispositions analogues figurent à l'Article 13, au sujet de l'Assemblée générale, et à l'alinéa c) de l'Article 76, au sujet du Conseil de tutelle, tandis que l'Article 62, concernant le Conseil économique et social, fait état du respect effectif des droits de l'homme pour tous.

4/ A/PV/29, pages 403 et 404.

5/ Idem.

6/ Les sujets traités comprenaient notamment les sujets suivants: capacité juridique de la femme mariée, régimes matrimoniaux, droit des femmes d'exercer un travail indépendant, domicile et résidence de la femme mariée, droits de propriété de la femme mariée, droits et devoirs parentaux, législations successorales qui touchent les femmes, divorce, annulation et séparation de corps, et condition de la mère célibataire.

7/ Il s'agissait notamment de divers aspects de l'accès des femmes à l'emploi et de leurs conditions d'emploi, de l'orientation professionnelle et de la formation professionnelle, de l'égalité de rémunération à travail égal, de l'âge de la retraite et des droits à pension, de la législation fiscale, de l'emploi à temps partiel, des salariées âgées, de l'emploi dans l'artisanat et les industries familiales et des répercussions de l'évolution scientifique et technique sur le travail des femmes.

8/ Les recommandations avaient notamment trait à des questions telles que l'éradication de l'analphabétisme parmi les femmes, l'instruction extra-scolaire et l'instruction des adultes, l'instruction dans les régions rurales, l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, l'accès des femmes à la profession d'enseignante, l'enseignement technique et professionnel et l'instruction mixte.

9/ Le Secrétaire général a donné à la Commission l'assurance que les meilleures candidates disponibles seraient choisies pour des postes du Secrétariat. L'émancipation des femmes était trop récente pour que l'on dispose d'un nombre de femmes hautement qualifiées comparable au nombre des hommes, état de choses qui était manifeste dans le nombre relativement faible des femmes qui occupaient des postes élevés dans la vie publique des divers pays. Le Secrétaire général a fait observer qu'à mesure que la proportion des femmes qualifiées augmenterait dans la vie publique, cette augmentation se refléterait logiquement dans le personnel des organisations internationales et, par suite, que le nombre peu élevé de femmes occupant à l'heure actuelle des postes élevés dans les secrétariats de ces organisations internationales ne témoignait aucunement qu'il y eût discrimination (E/2571, par. 85).

10/ Le système de surveillance institué par le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels s'est peu à peu modifié au cours des années 80. Un organe composé d'experts analogue à celui qui avait été institué aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a assumé en 1987 les fonctions de surveillance qui étaient initialement confiées au Conseil économique et social. Le Comité est devenu un important ajout aux organes créés par traité qui s'occupent des droits de l'homme.

11/ A l'article 8 de la Convention supplémentaire, les Etats parties s'engagent à communiquer au Secrétaire général copie de toute loi, tout règlement et toute décision administrative adoptés ou mis en vigueur pour donner effet aux dispositions de la Convention. Le Secrétaire général communique les renseignements reçus aux autres Etats parties et au Conseil économique et social en tant qu'élément de documentation pour tout débat auquel le Conseil procéderait en vue de faire de nouvelles recommandations pour l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves ou des institutions et pratiques qui font l'objet de la Convention. A l'article 21 de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, les Parties s'engagent à communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leurs lois et règlements en vigueur et, annuellement par la suite, tous nouveaux textes de lois ou règlements relatifs à l'objet de la Convention, ainsi que toutes mesures qu'elles auront prises pour appliquer la Convention. Les renseignements reçus sont publiés périodiquement par le Secrétaire général et adressés à tous les Etats Membres qui ont été invités à devenir parties à la Convention.

12/ La Commission de la condition de la femme a recommandé a) que le Secrétaire général soit prié d'établir, avant l'ouverture de chaque session de la Commission, une liste confidentielle des communications reçues au sujet de la condition de la femme, b) que cette liste confidentielle, qui spécifierait aussi le contenu des communications et donnerait le nom des organisations d'où elles émanent, soit communiquée aux membres de la Commission quinze jours au moins avant l'ouverture de chaque session, c) que les membres de la Commission, à leur demande, aient le droit de consulter les originaux de ces communications, et d) que le Secrétaire général soit prié de faire savoir aux auteurs de toutes ces communications qu'elles seront portées à l'attention de la Commission (E/281/Rev. 1, par. 12).

13/ La résolution 75 (V) du Conseil a été modifiée par la résolution 728 F (XXVIII). La résolution 304 (XI) a apporté des modifications identiques à la résolution 76 (V).

14/ En 1952, les Etats Unis, qui siégeaient à la Commission des droits de l'homme, ont déclaré que les Etats-Unis ne signeraient pas les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et ils ont proposé à la Commission un programme en trois parties dont l'un des éléments était le programme de service consultatif. Les deux autres éléments concernaient les rapports périodiques sur les droits de l'homme et les études mondiales.

15/ Dix-neuf séminaires régionaux et trois séminaires interrégionaux se sont tenus au titre de ce programme, à savoir des séminaires régionaux sur la participation des femmes à la vie publique, à Bangkok, en 1957, à Bogota, en 1959, à Addis-Abeba, en 1960 et à Oulan-Bator, en 1965, des séminaires sur l'éducation civique et politique des femmes, à Helsinki, en 1967, et à Accra, en

1968, des séminaires sur la condition de la femme dans le droit de la famille à Bucarest, en 1961, à Tokyo, en 1962, à Bogota, en 1964 et à Lomé, en 1964, un séminaire sur les répercussions des progrès de la science et de la technique à l'égard de la condition de la femme à Iasi (Roumanie), en 1969, un séminaire sur les mesures requises pour le progrès de la femme concernant en particulier la mise en place d'un programme à long terme, à Manille, en 1966, un séminaire interrégional et un séminaire régional sur la participation des femmes à la vie économique (eu égard en particulier à l'article 10 de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes), à Moscou, en 1970, et à Libreville (Gabon), en 1971, un séminaire interrégional et deux séminaires régionaux sur la condition de la femme et la planification de la famille à Istanbul (Turquie), en 1972, à Jogjakarta (Indonésie), en 1973 et à Saint-Domingue, en 1973, un séminaire interrégional sur la famille dans une société en voie d'évolution, à Londres, en 1973, un séminaire interrégional sur le mécanisme national d'accélération de l'intégration de la femme au développement et de l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe à Ottawa, en 1974, un séminaire régional sur la participation des femmes au développement économique, social et politique à Buenos Aires, en 1976, et un séminaire régional sur la participation de la femme au développement politique, économique et social, et en particulier sur les mécanismes capables d'accélérer l'intégration des femmes au processus du développement, à Katmandou, en 1977.

16/ Sir Arthur Lewis (Sainte-Lucie), président, Aziza Hussein (Egypte), Esther Boserup (Danemark), Leticia Shahani (Philippines), Mina Ben-Zvi (Israël), Sharda Divan (Inde), Abbas Farhar (Liban), Rebeca Itriago (Venezuela), A. R. Jiagge (Ghana), Elizabeth Koontz (Etats-Unis d'Amérique), Moulai Reeves (Libéria), Khalid Shibli (Pakistan), Inga Thorsson (Suède), Vida Tomsic (Yougoslavie) et Carlos Villamil (Colombie).

17/ ST/SOA/120.

18/ Les représentants de la Grèce et du Guatemala à la Troisième Commission.

19/ A la Commission, celle qui préconisait avant tout une Année internationale de la femme était la représentante de la Roumanie, qui appuyait une proposition émanant de la Fédération démocratique internationale des femmes, tandis que c'était la représentante des Etats-Unis d'Amérique qui était le principal partisan de l'organisation d'une conférence.

20/ La Commission a spécifié que la Conférence avait pour but d'examiner la mesure dans laquelle les organismes des Nations Unies ont appliqué les recommandations en vue de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes que la Commission de la condition de la femme a formulées depuis sa création, d'examiner d'autres programmes de nature à encourager la pleine intégration des femmes, notamment des femmes des régions rurales, à l'effort global de développement, de mettre au point un plan d'action de nature à accroître la contribution des femmes à l'accomplissement des fins de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et de constater l'importance de la contribution croissante des femmes aux relations amicales, à la coopération et à la paix mondiale.



21/ Forum international sur le rôle des femmes en matière de population et de développement (février-mars 1974); Consultation régionale pour l'Asie et l'Extrême-Orient sur l'intégration des femmes au développement (mai 1974); Consultation régionale pour l'Afrique sur l'intégration des femmes au développement (juin 1974); Séminaire interrégional sur le dispositif national tendant à accélérer l'intégration des femmes au développement et à éliminer la discrimination fondée sur le sexe (septembre 1974); Consultation régionale pour l'Amérique latine sur l'intégration des femmes au développement (avril-mai 1975).

22/ La première réunion des Etats parties s'est tenue le 16 avril 1982. Elle a décidé que le mandat de quatre ans des membres du Comité commencerait à courir le 16 avril. La première session du Comité s'est tenue en octobre 1982. Ultérieurement, l'époque de la session du Comité a été fixée à août (en 1983) puis à mars-avril (en 1984). Du fait de ce calendrier, la composition du Comité est demeurée inchangée pendant les trois premières sessions, le mandat de 11 des membres du Comité étant venu à expiration le 15 avril 1984. Le membre venant d'Egypte est devenu fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies et ne remplissait plus par suite les conditions requises pour être membre du Comité.

23/ Toutes les décisions du Comité rendues publiques en bonne et due forme ont été adoptées à l'unanimité. Il est arrivé que des membres formulent des réserves, avant tout à l'égard de questions de procédure concernant les affaires intérieures du Comité.

24/ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme: égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.85.IV.10), chapitre premier, section A.

25/ A/CONF.157/24 (première partie), chapitre III.

26/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 38 (A/47/38), chapitre premier.